

A
0
0
0
1
3
0
7
7
3
5

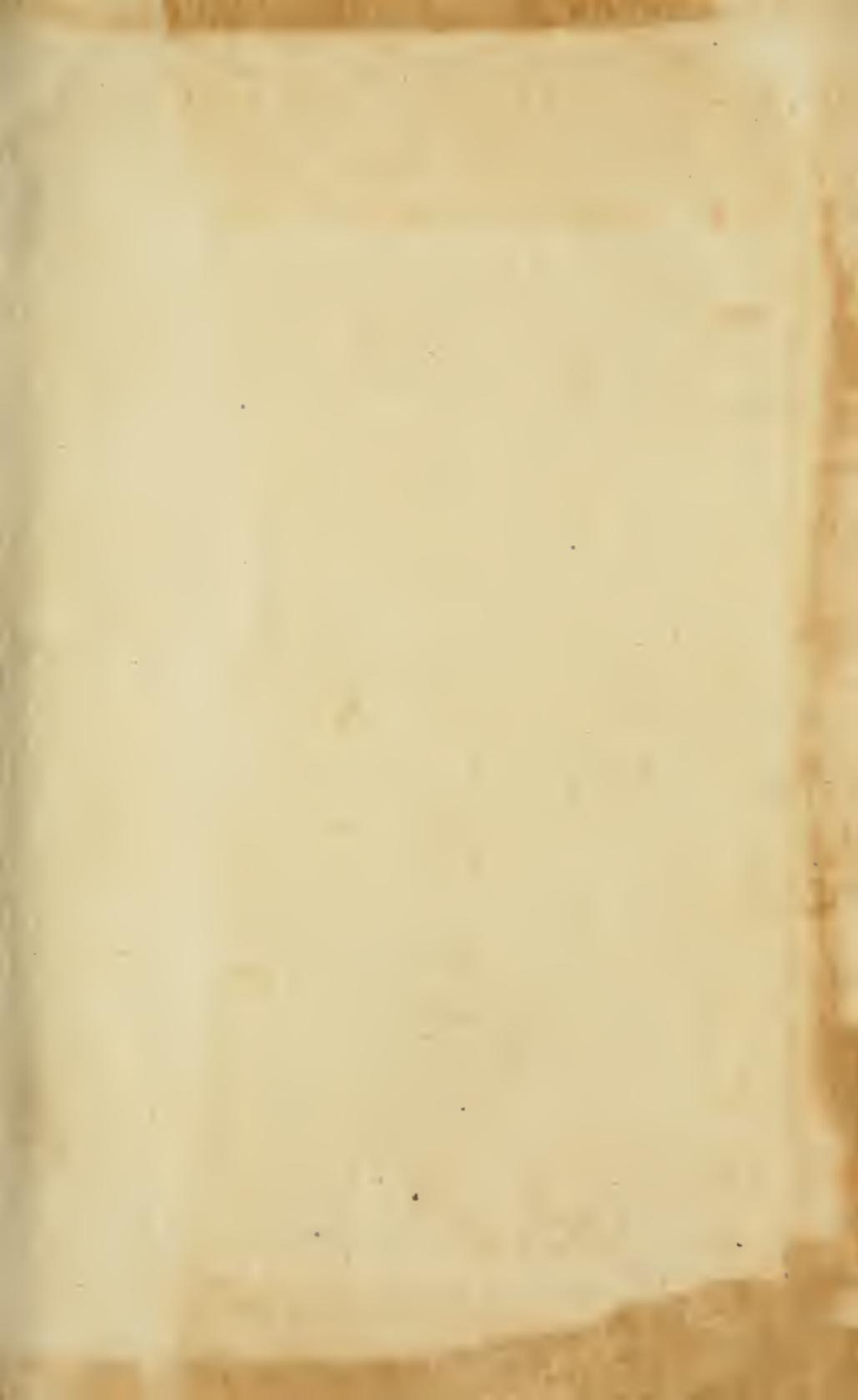


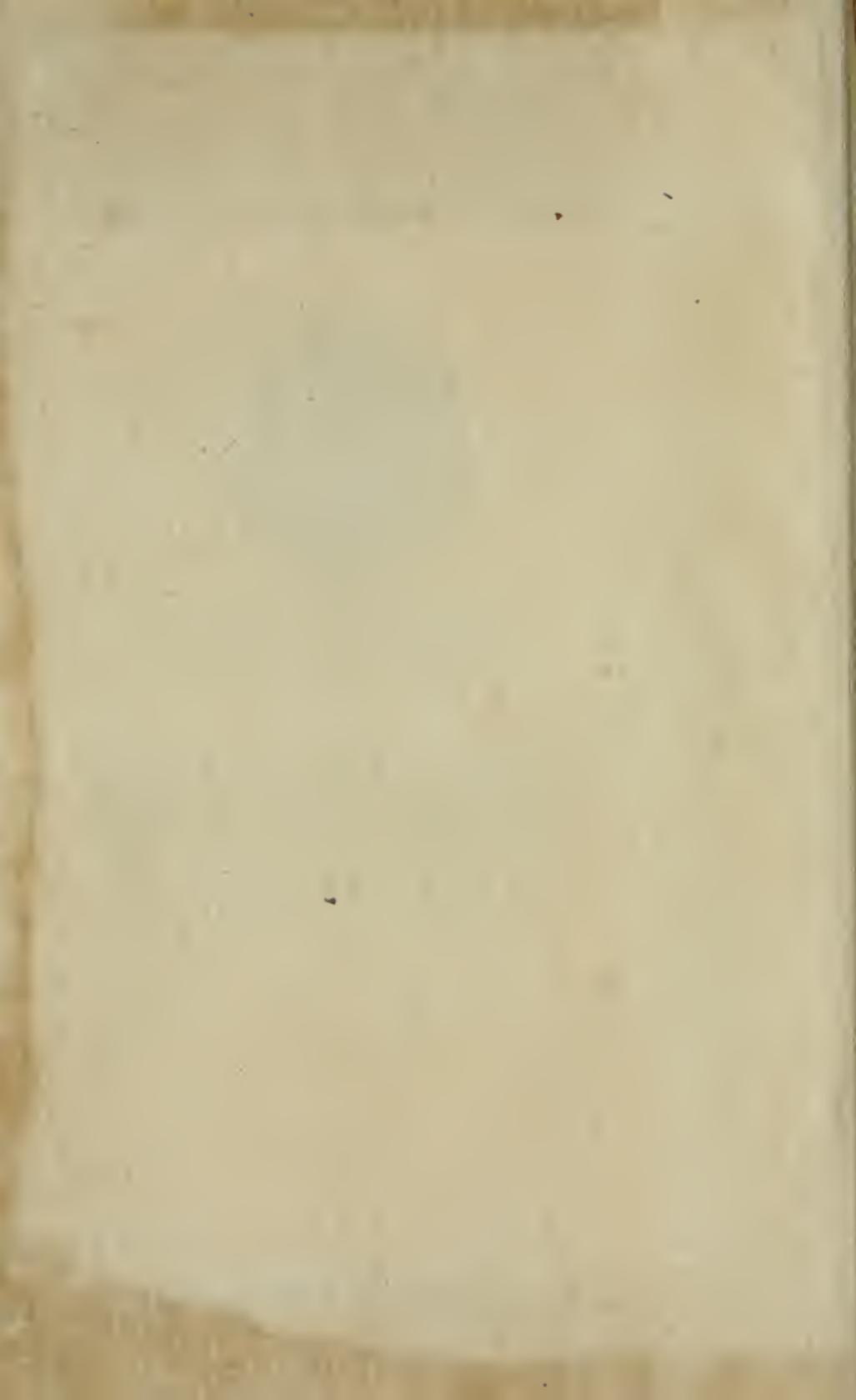
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

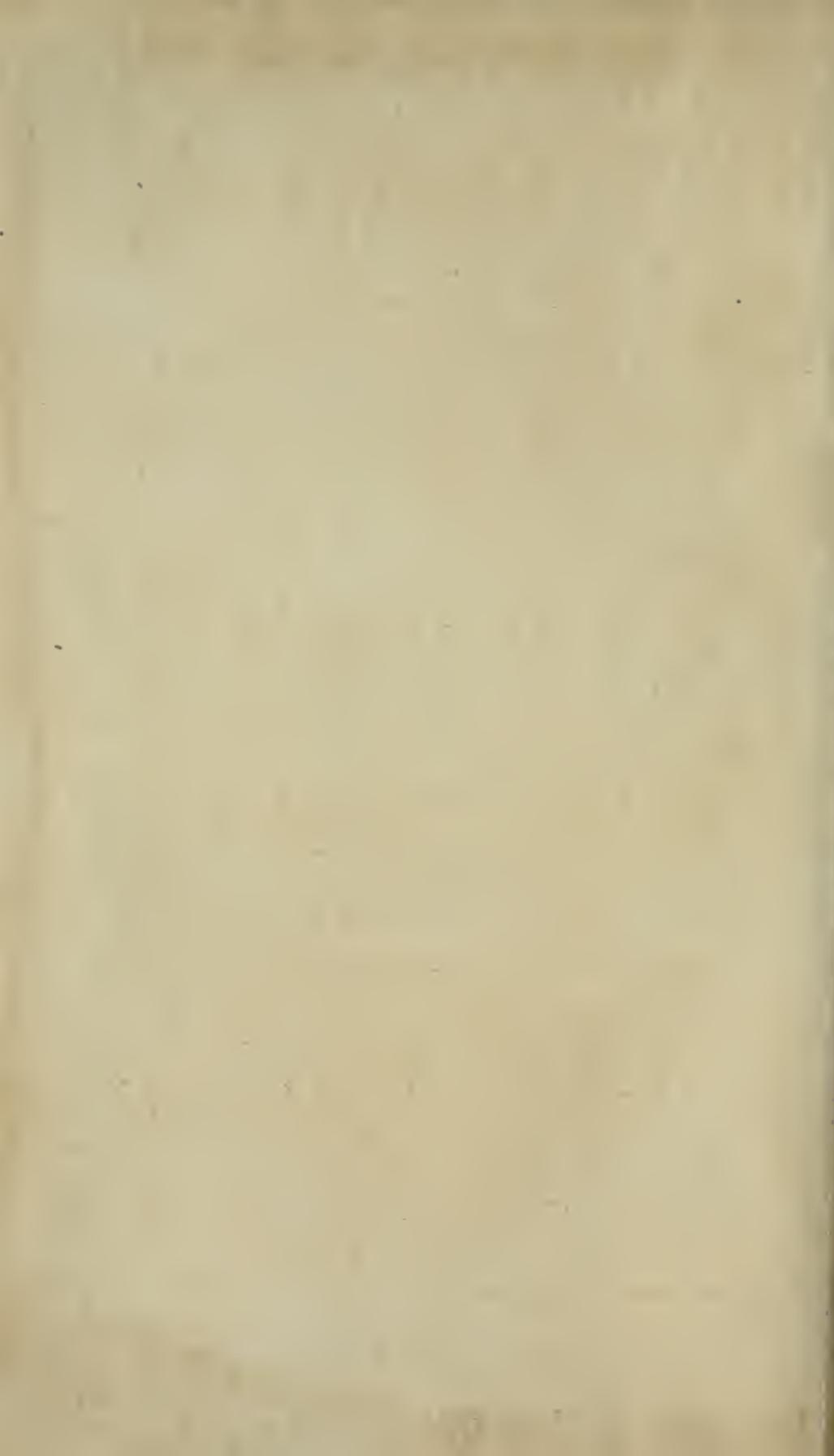




THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES







RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'à
présent.*

Par Mr. ROUSSET,
*Membre des Academies des Sciences
de St. Petersbourg & de Berlin.*

TOME XVIII.



A A M S T E R D A M,
Chez MEYNARD UYTWERF.
MDCCLV.

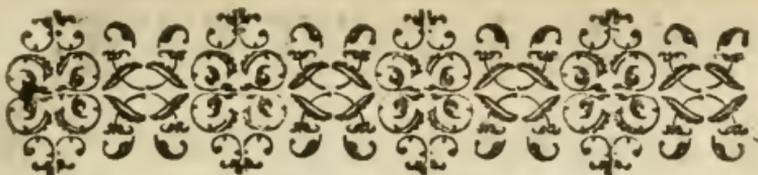
THE
HISTORICAL

OF THE
CITY OF

NEW YORK



NEW YORK
1850



JX
13
R76
v. 18
pt. 1

A U

LECTEUR.



Oici enfin le Tome XVIII.
de mon Recueil qui auroit
dû paroître plutôt, sans
les Révolutions arrivées

dans la République des Libraires de
ce Pais, qui a un peu dérangé la
Presse. Le Public n'attendra pas si
long-tems le Tome XIX., qui est
déjà sous Presse, & dont les Piè-
ces ne seront pas moins curieuses
que celles qu'on trouve dans les
précédens. Fasse le Ciel que j'y puis-
se mettre le *Traité d'une Paix
générale, sûre, solide, & de lon-
gue durée*, & qui puisse fixer les
Intérêts des Puissances de l'Europe,

A U L E C T E U R.

en les réconciliant de manière que l'Ambition & la Mauvaise-foi ne viennent plus les troubler.

Ce Volume-ci mèt les Lecteurs en possession de tous les Traités qui ont été conclus en Europe, depuis celui de *Vienne* de 1738., qui se trouve en entier dans le Tome XIII. & dans la troisième Edition de mon *Traité des Intérêts Présens & des Prétentions des Puissances de l'Europe*, Tome III. à la fin. Il y en a ici treize ; je n'y ai pas mis celui de *Ninphembourg*, parce que je m'étois persuadé qu'il cessoit par la mort de l'Empereur *Charles VII.* n'y ayant personne, qui se pût imaginer que l'Electeur son fils auroit préféré à la gloire de rétablir la Paix dans l'Empire, & à la satisfaction de rendre la tranquillité à ses malheureux Sujets, de continuer dans des Engagemens avec une Couronne qui a été si funeste à sa Maison, engagemens qui peuvent

vent en quelque manière avoir été nécessaires à son Père, mais qui ne peuvent que lui être très-préjudiciables, vû l'état des affaires de ses Alliées, qui sont en quelque manière réduits aux abois; au lieu que la passion, que la Reine de *Hongrie* a, de rendre la tranquillité à l'Empire & de le délivrer de ses Ennemis Héréditaires, auroit pû lui procurer des conditions de Paix très-avantageuses. J'aurois obmis par la même raison l'*Union de Francfort*, que chacun croïoit enterré avec l'Empereur, mais on s'est douté que quelques-uns de ses Membres ne se détacheroient pas si aisément; je suis fâché de ne pouvoir y ajoûter les Conventions secrètes par lesquelles la *France* & l'*Espagne* y ont accédé comme il paroît par les Lettres du Marquis de *Villarias* au Comte *del Bené* & par les Ecrits interceptés du Comte de *Schmettau*, mais elles ne me font

pas encore parvenuës quoique je ne désespere pas de les avoir , & je pourai les joindre au Traité de *Ninphembourg* dans le Volume suivant.

Les autres Pièces de ce Volume sont également intéressantes , surtout celles qui regardent la *Dictature* des Protestations de la Reine , & leur enregîtement au Protocole de l'*Empire* , les Lettres de l'Empereur & du Roi de la *Grande Bretagne* sur ce sujet , le mettent dans tout son jour , & font voir quel est le pouvoir du préjugé & de la prévention sur l'Esprit & le Raisonnement des Hommes.

Les Ecrits qui concernent l'expédition en faveur du jeune *Prétendant*, les Déclarations de Guerre contre le Roi de la *Grande Bretagne* & la Reine de *Hongrie* , serviront de preuves chez la Postérité , à tout ce que les Ecrivains sincères & véridiques ont écrit du Motif , de la Cause & du But de la guerre que la
Mai-

A U L E C T E U R .

Maison de *Bourbon* a allumée contre celle d'*Autriche* , sous le nom de la Maison de *Bavière* , du nom de laquelle on s'est servi pour renverser celle d'*Autriche* afin de pouvoir ensuite mettre plus facilement dans les Fers , les Electeurs , Princes & Etats de l'Empire , chez qui on étoit persuadé qu'on n'auroit pas de peine à semer la Discorde.

J'ai rassemblé dans ce Volume les Pièces qui exposent au grand jour la disposition constante de la Reine , pour le rétablissement de la Paix , les généreux efforts de la Nation *Angloise* pour obliger les Ennemis de la Reine de la demander , & la vigueur & la bonne-foi que les *Etats-Généraux* ont fait éclater en secourant promptement leurs Alliés conformément à leurs engagements ; c'est ce qui paroît par les Rescrits de la Reine , par les Mémoires présentés à L. H. P. par leurs Résolutions en y répondant & par
les

A U L E C T E U R.

les subsides du Parlement de la *Grande Bretagne*.

Voilà une courte Analyse du contenu de ce Volume dans lequel ainsi que dans les deux précédens, ceux qui viendront après nous & voudront écrire l'Histoire de la Guerre la plus injuste que l'Ambition pouvoit allumer, trouveront des matériaux tous préparés & des preuves de l'autenticité desquelles personne ne pourra douter avec raison, puisque ce sont toutes Pièces originales, avouées par les Cours intéressées & publiées par leurs Ministres respectifs. *Vale.*



RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NÉGOCIATIONS,
MÉMOIRES ET TRAITÉZ.



TRAITÉ'S DIVERS *conclus depuis le
Traité Définitif de 1738.*

„ **P** ENDANT la Régence de la
„ Princesse *Anne de Mecklen-*
„ *bourg en Russie*, cette Cour re-
„ novella en Février 1741., les
„ Traitez qui subsistoient entre
„ Sa Maj. Imp. de *Toutes-les-Russies* & le
„ Roi de *Prusse*.

„ LE 2. de Mars de la même année, le
„ Comte d'*Ulefeldt*, Ambassadeur du feu
„ Empereur *Charles VI.*, à la *Porte*, étant
„ Tom. XVIII. A „ sur

„ sur son départ pour revenir à *Vienne*,
 „ conclut avec le *Grand-Vizir* un *Traité*,
 „ qui renouvelle & confirme celui de *Bel-*
 „ *grade*.

„ IL y en eut quelques autres conclus de
 „ même. Voici ceux dont nous avons pû
 „ avoir Copie : Leurs préambules expli-
 „ quent ordinairement ce qui y a donné
 „ lieu.

*Traité d' Amitié & d' Alliance entre la Porte &
 le Roïaume de Suède, conclu à Constantino-
 ple, le 22. Décemb. 1739.*

L'AMITIÉ' qui règne depuis fort long-
 tems entre les Etats de *Suède* & de la
Porte Ottomane, aiant été inviolablement
 conservée jusqu'à ce jour par les deux Par-
 ties, qui ont cultivé de part & d'autre a-
 vec la même sincérité la bonne union & cor-
 respondance; & l'expérience aiant fait voir
 évidemment, qu'il en résultoit de très grands
 avantages, non seulement il convient de ne
 rien négliger de ce qui peut dans la suite
 affermir cette Amitié; mais il est même
 tout à fait nécessaire de chercher tous les
 moïens les plus propres à le rendre stable,
 & à l'étendre encore davantage. Pour cet
 effet, un *Traité de Commerce & de Navi-*
gation, aiant été conclu entre les deux E-
 tats au mois de Janvier 1737. on y a mis
 des Conditions qui ont naturellement con-
 duit à la présente *Négociation*, en fournis-
 sant l'occasion d'augmenter & d'affermir
 l'*Amitié* entre les deux Parties; & c'est ce
 qui

qui paroît entr'autres par la fin du XVIII. Article dudit Traité de Commerce.

A ces Causes, pour perfectionner un si salutaire Ouvrage, Nous souffignez Ministres Extraordinaires & Plénipotentiaires du Sérénissime Roi de *Suède*, après avoir conféré très fréquemment, depuis le commencement de la Négociation du Traité de Commerce jusqu'à ce jour, avec les Ministres Plénipotentiaires de la *Porte Ottomane*, Nous avons enfin résolu de signer les Articles suivans d'une Alliance défensive, dont nous sommes convenus pour l'utilité & la sûreté mutuelle des deux Etats.

I. IL y aura une continuation constante & perpétuelle de l'Amitié, qui a régné jusqu'à ce jour entre le Sérénissime & Très Puissant Roi *Frédéric* & Couronne de *Suède*, & Très Puissant Sultan *Mahmet Kan*, Empereur des *Turcs* & *Sublime Porte*: En conséquence, les deux Sérénissimes Parties Contractantes promettent & s'obligent de bonne-foi, à s'appliquer toujours non seulement à entretenir & resserrer les liens de l'Amitié & de l'Alliance présentes, mais aussi à avancer les Intérêts, le Repos & l'Avantage des Sujets de l'une & de l'autre Puissance, s'empressant à éloigner tout ce qui pourroit leur être préjudiciable.

II. QUOIQU'IL y ait une Paix perpétuelle entre la *Suède*, & la *Porte Ottomane* & la *Russie*; cependant si, par un événement inopiné, cette dernière venoit à faire quelqu'entreprise, au mépris des Traitez, contre l'une ou l'autre des dites Puif-

fances Contractantes, Elles ne se borneront point à se souvenir réciproquement du présent Traité, mais elles se communiqueront sans délai & de bonne-foi les moiens les plus propres pour repousser & faire cesser les insultes.

III. LE présent Traité purement défensif n'ayant été conclu que pour la sûreté & la tranquillité des deux Puissances & de leurs Sujets, il a été résolu de se fournir réciproquement toutes les fois qu'il en sera besoin, les secours qui seront jugez convenables & nécessaires, suivant les situations & la circonstance des Tems.

IV. QUOIQUE les deux Puissances Contractantes se soient engagées à observer le Traité de Paix perpétuelle avec la *Russie*, & à ne lui donner aucun sujet d'inimitié, ce qu'on espère que cette dernière fera aussi de sa part; cependant, par une suite de la précaution dont on vient de parler dans l'Article précédent, & pour une plus grande sûreté à l'avenir, il a paru nécessaire d'ajouter au premier Traité (selon l'usage & la coûtume des autres Etats policez) la présente Alliance défensive, pour être observée à perpétuité; n'ayant au reste d'autre but que la sûreté mutuelle. C'est pourquoi, si l'Empire de *Russie*, ce qu'à Dieu ne plaise, prétendoit rompre avec les deux Puissances Contractantes, & troubler leur tranquillité de quelque manière que ce soit, & que la chose fût certaine & évidente, les dites deux Puissances Contractantes feront d'abord tous leurs efforts pour prévenir la

Rup-

Rupture ; mais en cas qu'il ne fût pas possible d'y parvenir , alors , suivant les Loix de l'Équité , elles attaqueront conjointement la *Russie* , & feront tout leur possible pour se procurer une prompte satisfaction.

V. SI la *Russie* attaquoit la *Suède* ou la *Porte Ottomane* , & que l'une ou l'autre des Puissances Contractantes en fût avertie , cette attaque & ces hostilités seront réputées faites aux deux Parties , & selon la teneur de l'Article IV. on attaquera sérieusement l'Agresseur par Mer & par Terre avec les Forces qui seront jugées nécessaires , suivant la situation & la circonstance des Temps , & aucune des deux Parties ne mettra les Armes bas qu'on n'ait obtenu une juste satisfaction.

VI. EN vertu du présent Traité , aussitôt qu'on saura que la *Russie* aura attaqué l'Empire *Ottoman* , le Sérénissime Roi & Couronne de *Suède* s'engagent à attaquer pareillement la *Russie* , sans aucun délai , de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires , & à ne point discontinuer la diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction : Si on apprend pareillement que la *Russie* ait attaqué la *Suède* , l'Empire *Ottoman* s'engage , ainsi qu'on en est convenu , à attaquer aussitôt la *Russie* de la manière & avec les Forces que les circonstances rendront nécessaires , & à ne point discontinuer cette Diversion jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste satisfaction. En conformité , chacun des Sérénissimes Contractans s'oblige sur sa

parole Impériale & Roïale, à n'écouter de la part de l'Ennemi aucune proposition tendante à la Paix, fans en donner part à l'autre Partie, & en attendre l'agrément, comme aussi à ne faire aucune paix séparée, & lorsque la paix aura été faite du consentement mutuel, ce présent Traité d'Alliance Défensive continuëra d'être observé dans tous ses Points.

VII. COMME ce Traité n'a d'autre but que la Sûreté & la Tranquilité communes, ainsi que pour éviter l'effusion du Sang humain, il sera permis de proposer d'un commun consentement, à d'autres États d'y accéder s'ils le veulent, & de les y admettre.

VIII. D'AUTANT que le Roïaume de *Suède* a conclu un Traité avec les Régences d'*Alger* & de *Tunis*, & qu'il est sur le point d'en conclure aussi un avec celle de *Tripoli*, ces trois Régences étant de la Domination de l'Empire *Ottoman*, la *Sublime Porte* leur donnera part de la présente Alliance & leur ordonnera de s'y conformer.

IX. ON confirme par le présent Traité l'observation & la conservation du Traité de Commerce conclu ci-devant entre les deux Puissances, & les Sujets de la *Suède* auront dans l'Empire *Ottoman* la même protection & les mêmes immunités que les Sujets des autres Puissances Amies de la *Porte*.

L'ECHANGE des Ratifications du présent Traité d'Alliance se fera à *Constantinople*, dans l'espace de quatre mois, ou plutôt si faire se peut, & la teneur en sera communiquée

Négociations, Mémoires & Traitez. 7

niquée amiablement à la *Russie*. En foi de quoi Nous souffignez Envoiez Extraordinaires & Plénipotentiaires du Sérénissime Roi de *Suède* auprès de la *Sublime Porte*, avons en vertu de nos Pleinpouvoirs, signé le présent Traité, y avons aposé notre Sceau & l'avons remis aux Ministres de la *Sublime Porte*, échangé avec le Magnifique & Excellentissime Grand *Vizir* de l'Empire *Ottoman* contre un Exemplaire en Langue Turque, signé aussi & scellé par lui en vertu du Pleinpouvoir attaché à sa charge.

A *Constantinople*, l'An de Notre Sauveur 1739. le 22. Décembre,

CHARLES HÖPKEN,
Z. CARLSON.

Traité de Paix entre le Sultan & le Roi des Deux-Sicules, conclu à Constantinople, le 7. Avril 1740.

AU NOM DE DIEU.

Nous, CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi des Deux-Sicules, Infant d'Espagne, Duc de Parme, &c. Déclarons par la Présente à tous & un chacun, tant pour Nous que pour nos Héritiers & nos Successeurs, que par la Volonté de Dieu, il a été conclu & établi entre Nous & le Sérénissime & Très Puissant Seigneur Mahmud, Fils de l'Empereur Mustapha, de l'Empereur Mehmed, Empereur des Ottomans, par notre Ministre

8 *Recueil Historique d' Actes ,*
Plénipotentiaire le Chevalier Don Joseph di
Fauton Finochietti , pourvû pour cet effet
des Pleinpouvoirs nécessaires , un Traité de
Paix , de Commerce , de Trafic & de Naviga-
tion , dont la teneur se trouve dans les Articles
suivans.

ARTICLE PREMIER.

LA Paix aiant été établie par la Volonté de Dieu entre nos Roïaumes & l'Empire Ottoman, à commencer du jour de la Rati-fication, de la même manière qu'elle se trouve établie avec d'autres Puissances, comme sont la France, l'Angleterre, la Hol-lande & la Suède, cette Paix sera observée, tant par Mer que par Terre, entre les Pro-vinces, Lieux & Isles de notre dépen-dance, comme Roi des Deux Siciles, ainsi que les Villes, Châteaux, Terres & Isles de la Toscane d'une part, & les Sujets, Do-maines, Provinces, Terres & Isles, soumis à l'Empire Ottoman de l'autre part. Le Commerce sera libre entre les Sujets respec-tifs, & il leur sera permis de trafiquer avec la même liberté, & de la même manière que font les autres Puissances Amies, ex-poser en Vente leurs Marchandises, repa-rer les Dommages qu'ils pourroient avoir soufferts par les Tempêtes ou quelque au-tre accident, & acheter tout ce dont ils auront besoin pour la Nourriture, & pour repa- rer ce qui sera nécessaire de part & d'autre.

II. Nos Sujets & leurs Bâtimens païe-
ront

Négociations, Mémoires & Traitez. 9

ront dans tous les Ports & Doüanes de l'Empire *Ottoman* trois pour cent de Doüane; ainsi que tous autres Droits que paient les Puissances Amies. D'un autre côté, les Sujets & Bâtimens de la *Sublime Porte*, paieront dans nos Domaines les mêmes Droits, & de la même manière que les Puissances Amies les y paient.

III. IL sera permis que notre Ministre, qui résidera à la *Porte*, établisse des Consuls dans tous les Ports & Lieux Maritimes de l'Empire *Ottoman*; & l'on accordera à notre dit Ministre toutes les Prérogatives & Franchises dûes à son rang, ainsi qu'à nos Consuls, Interprètes, & ceux qui en dépendent, les mêmes Privilèges dont jouissent les Ministres, Consuls, Interprètes & Domestiques des autres Puissances Amies.

IV. Nos Sujets seront traitez dans l'exercice de leur Religion, & par rapport aux Pélerinages à *Jérusalem* & autres Lieux, de la même manière que le sont ceux des autres Puissances Amies. Si un Négociant, ou quelque autre de nos Sujets, ou quelque Personne appartenant à notre Pavillon vient à mourir en quelque endroit que ce puisse être de l'Empire *Ottoman*, ses Biens ne seront point dévolus au Fisc, & personne ne pourra, sous prétexte que ces Biens se trouvent sans Propriétaire, s'en rendre maître, ou se mêler de cette affaire; mais les Effets & les Biens du Défunt seront remis à notre Ministre ou à nos Consuls respectifs, pour en disposer selon le

Testament du Défunt ; & s'il arrive qu'il soit mort sans tester, ses Effets & Biens ne laisseront que d'être remis à notre Ministre ou à nos Consuls, ou bien aux Associez du Défunt qui résideront dans le même endroit : Et au cas qu'il ne se trouvât point dans l'endroit où quelqu'un de nos Sujets mourra, de Consul ou de Compagnon du Défunt, le Juge du Lieu, vulgairement nommé *Cadi*, sera tenu, conformément aux Loix, de faire l'Inventaire des Effets & Biens delaissez, & de les déposer en lieu sûr, pour y être conservez, afin de remettre ensuite le tout à la Personne, que notre Ministre à la *Sublime Porte* ordonnera, sans que le *Cadi* puisse prétendre autre chose que le paiement qu'on nomme *Resmi*. On pratiquera la même chose envers les Sujets Négocians de l'Empire *Ottoman*.

V. S'IL survient quelque Procès ou Dispute de nos Consuls & Interprètes, & que la Somme aille jusqu'à 4000. Aspres, l'affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun Tribunal des Provinces, mais elle sera renvoïée au Jugement de la *Sublime Porte*. Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux qui sont sous notre Protection, qui auront quelque Procès ou Dispute avec les Marchands & Sujets de la *Porte Ottomane*, soit pour vente, achat ou négociation de Marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux Juges : Si aucun de leurs Droguemens ne se trouve présent, les Juges ne pourront recevoir les dénonciations, ni décider l'affaire, &

& si les dettes ou cautionnement ne sont pas bien prouvez légitimes par des Obligations ou Comptes authentiques, les Débiteurs ne seront point molestés pour la prétention de ces Dettes indûes. S'il arrive que nos Marchands aient entr'eux quelque dispute, elle sera examinée & décidée par nos Consuls & Interprètes, conformément à nos Loix & Constitutions ordinaires: Si la nécessité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire *Ottoman* qui se trouveront dans nos Domaines.

VI. LES Gouverneurs & autres Officiers de l'Empire *Ottoman*, ne pourront faire emprisonner aucun de nos Sujets, ni les molester ou insulter sans raison; & au Cas que quelqu'un de nos Sujets vint à être emprisonné, il sera consigné à nos Ministres & Consuls lorsqu'ils le requerront, pour être châtié selon qu'il l'aura mérité.

VII. Il sera permis à la *Porte Ottomane* d'établir dans nos Domaines, pour la sûreté & la tranquillité de ses Sujets Négocians, un Procureur, apellé vulgairement *Sach-Bender*, lequel résidera dans notre Capitale de *Messine*; & lesdits Sujets seront respectez & privilégiéz comme le sont les autres dans l'Empire *Ottoman*.

VIII. LES Pilotes & autres Personnes expérimentées dans l'art de la Navigation, se trouvant dans les Ports respectifs, de l'une & de l'autre des deux Parties Contractantes, donneront aussitôt qu'ils en seront requis, tout le secours nécessaire aux
Bâ-

Bâtimens qui auront souffert par les Tempêtes; & les Marchandises, Bâtimens, Débris & autres Effets quelconques qui se trouveront appartenir à ceux qui auront fait naufrage, seront confignez en entier aux Consuls les plus voisins, pour être rendus ensuite aux Patrons de ces Bâtimens.

IX. LES Bâtimens de l'une ou de l'autre des deux Puissances, ne pourront être forcez à transporter des Troupes ou de l'Artillerie pour le service de qui que ce puisse être.

X. LES Bâtimens de l'Empire *Ottoman* seront reçus dans nos Domaines, & traitez de la même manière que le sont ceux de toutes les autres Puissances Amies qui viennent du même Empire, en faisant la Quarantaine ordinaire.

XI. Nos Vaisseaux de Guerre rencontrant ceux de l'Empire *Ottoman*, déploieront leurs Pavillons, & les salueront du Canon, en démonstration d'amitié, & ceux de l'Empire *Ottoman* rendront le Salut dans la forme convenable. Les Navires Marchands de part & d'autre, déploieront pareillement leurs Banderolles, & se traiteront à l'amiable. Les Vaisseaux de Guerre de l'une & de l'autre Partie, qui rencontreront des Navires Marchands, les laisseront poursuivre leur route & les aideront même en cas de besoin. Ils pourront néanmoins envoyer deux Personnes dans la Chaloupe à bord des Navires Marchands, afin d'envoyer les Patentés & Passeports, & dès qu'elles en auront reconnu la validité, elles re-

tourne-

tourneront à leurs Vaisseaux sans délai. Afin de reconnoître la validité des Pavillons & des Patentes desdits Navires, on exhibera de part & d'autre une Copie scellée des Patentes & de la forme des Pavillons.

XII. SI quelqu'un de nos Sujets ou Dépendans venoit à embrasser la Religion *Mahométane*, & qu'il en fit la Déclaration en présence de quelqu'un de nos Consuls ou Droguemans, il ne laissera pas que d'être obligé à païer ses Dettes; & au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres Marchandises il en auroit entre les mains qui apartînssent à d'autres, il sera obligé de les configner à nos Ministres ou Consuls, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles apartiennent.

XIII. ON ne molestera, ni on ne fera aucun tort aux Personnes ni aux Marchandises & Effets de nos Sujets, ou Marchands qui sont sous notre Protection ou Pavillon, tant qu'ils ne seront point engagez en course avec les Corsaires Ennemis de l'Empire *Ottoman*, ou enrôlez à leur Service; mais on les laissera passer librement avec leurs Effets. Et afin de cimenter au plus haut point l'Amitié qui vient d'être établie, on est convenu, qu'au cas qu'un Bâtiment, muni de notre Patente & sous notre Pavillon, vînt à être pris par un Corsaire de l'Empire *Ottoman*, on procurera le recouvrement des Marchands, Sujets & Effets qui auront été trouvez à bord de ce Bâtiment; & on en agira de la même manière à
l'é-

l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'Ennemi.

XIV. LES Esclaves de part & d'autre qui se trouvent dans nos Etats respectifs, ou dans ceux de la *Porte Ottomane*, seront rachetez pour une somme convenable & modérée, ou bien ils seront échangez; & en attendant qu'ils soient rachetez ou échangez, les deux Cours respectives pourvoieront à ce que leurs Patrons les traitent avec humanité & charité.

XV. SI quelqu'un de nos Sujets se trouve surpris en Contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être traité autrement, ni subir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occasion aux Sujets des autres Puissances Amies. Nos Marchands se serviront dans le Trafic de leurs Marchandises de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & de quelque Religion qu'ils soient, sans que qui que ce soit puisse, contre l'usage, s'y ingérer par force; & quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par force, sera sévèrement puni. Nos Bâtimens qui iront aux *Ecbelles*, & dans les Ports des *Dardanelles* & de l'Empire *Ottoman*, n'y feront point visitez autrement que ne le font ceux des Puissances Amies.

XVI. ON ne permettra pas de notre part, que les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* soient poursuivis ou molestez à la vûë des Côtes de nos Etats. De même les Bâtimens de l'Empire *Ottoman* ne pourront pareillement molester à la vûë de nos Côtes

tes les Bâtimens de nos Amis. On communiquera cet Article à nos Amis, & au cas qu'ils déclarent qu'ils en font contens, on fera part à la *Sublime Porte*, par écrit de la forme dont on sera convenu à ce sujet.

XVII. LA *Sublime Porte* défendra rigoureusement qu'aucun de ses Sujets, spécialement ceux de *Dulcigno*, & de l'*Albanie* ou autres, allant en course, commettent aucune hostilité contre nos Bâtimens & Vaisseaux qui au contraire seront reçus, comme amis dans leurs *Echelles* & Etats, où on leur donnera tout le secours qu'on a coûtume de donner aux autres Puissances Amies. Et il sera permis à ces Nations d'aller & de venir dans nos Etats, & de trafiquer avec nos Sujets. Quiconque contreviendra à cet Article sera châtié, & l'on réparera de part & d'autre tous torts & dommages, comme cela se pratique entre les autres Nations Amies: S'il arrive que, contre les ordres de l'Empire *Ottoman*, quelques-uns de ses Sujets molestent les autres en faisant des Courses sur eux, il sera permis de châtier les Contrevenans qu'on rencontrera en pleine Mer, sans préjudicier aux Articles du Traité: Il sera pareillement permis aux Bâtimens de l'Empire *Ottoman*, d'en agir de la même manière.

LA *Sublime Porte* communiquera aux Régences d'*Alger*, de *Tripoli* & de *Tunis*, les présens Articles, & Elle fera ce qui sera convenable pour régler le libre Commerce & la Navigation avec nos Roïaumes; & il y sera envoyé à cet effet un Ministre de la

part

part de la *Porte*, & un autre de la part des *Deux-Sicules*, lesquels traiteront conjointement sur le Plan des présens Articles.

XVIII. IL ne sera point permis dans les Ports respectifs de nos Etats & de la *Porte Ottomane* d'armer en Guerre des Bâtimens Etrangers; & on ne permettra pas non plus à ceux qui pouroient s'y trouver avec Pavillon Ennemi, de molester les Bâtimens des deux Puissances Contractantes, auxquels on donnera au contraire toute sorte de secours, & on aura soin de ne faire sortir des Ports les Navires de Guerre que vingt quatre heures après que les Bâtimens de l'une & de l'autre Partie en auront fait voile: Et au cas que par stratagème, l'Ennemi vint à s'emparer d'aucun Bâtiment sans qu'on puisse y donner du secours, la faute ne pourra en être imputée à la Puissance dans le Port de laquelle ce cas sera arrivé. De plus il ne sera pas permis à aucun Bâtiment Marchand d'une des Puissances Contractantes, de prendre Commission ou servir sous Pavillon Ennemi. Au cas qu'un de ces Bâtimens vint à être pris, le Commandant pour servir d'exemple à d'autres, sera pendu au Mât de son Bâtiment, qui sera de bonne prise avec tous ses Effets, & ceux de l'Equipage seront faits Esclaves.

NI l'une ni l'autre des deux Puissances Contractantes ne pourra accorder des Commissions qu'à ses propres Sujets ou à ceux qui sont établis dans ses Etats.

XIX. IL sera permis à nos Ministres &
Con-

Consuls, d'exiger le Droit de Consulat ordinaire de toutes les Marchandises qui paient la Douane, & qui y sont aportées sous notre Pavillon, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres Puissances Amies; & on ne pourra empêcher nos Sujets de charger des Marchandises à bord de leurs Bâtimens, à l'exception néanmoins de la poudre à Canon, Armes, & autres Effets de Contrebande.

XX. LES Ventes & Achats des Marchandises se feront par nos Sujets & ceux qui sont sous notre Protection, dans les mêmes espèces dont se servent ceux des autres Puissances Amies. On ne pourra les obliger à employer d'autres Monnoies que celles qui y ont généralement cours; & on n'exigera, par raport aux Monnoies qu'ils y transporteront, aucun Droit que celui qu'on a coutume de paier.

XXI. AUCUN Navire chargé & prêt à partir ne pourra être retenu pour quelque Procès intenté, mais la dispute sera terminée & décidée sans délai par le Consul.

Nos Sujets mariez ou non mariez ne seront point tenus à paier aucun Impôt de *Carache* ou autre. Au cas qu'il se commette quelque meurtre ou assassinat, aucun de nos Sujets, qui se feront comportez selon leur devoir, ne pourront être molestez à cette occasion, à moins que, suivant la rigueur des Loix, on ne vint à prouver qu'ils fussent coupables du Délit.

ENFIN, on en agira envers nos Sujets dans tous les cas exprimez ou non exprimez

mez dans ce Traité , de la même manière qui se pratique à l'égard des autres Puissances Amies: Et au cas que les deux Parties trouvent à propos pour l'avantage réciproque , de joindre aux présens Articles d'autres qu'elles jugeront nécessaires ou utiles , elles pouront les proposer , afin de traiter en conséquence & de les ajoûter à ce Traité.

C O N C L U S I O N .

Les conditions établies dans le présent Traité de Paix entre Nous & le Sérénissime & Très-Puissant Empereur des Ottomans , seront inviolablement observez ; & afin de faire cesser les Hostilitez entre les Sujets & Habitans des deux Parties , on commencera dès ce jour & sans délai à le publier dans les Domaines réciproques: Et jusqu'à ce que le présent Traité soit ratifié , on ne pourra prétendre de la part des Sujets des deux Puissances aucun dédommagement des Prises qui auront été faites pendant ce tems-là. Le présent Traité entre les deux Puissances Contractantes devra être ratifié dans quatre mois , ou plutôt s'il est possible: Et si nous pouvons empêcher que les Vaisseaux de Malte , du Pape , de Gènes , & ceux de l'Inquisition d'Espagne , avec Commission de Sa Majesté Catholique ne fassent des Courses dans l'Archipel , nous en donnerons avis à la Porte par écrit , afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. Cet Article sera aussi inséré dans ce Traité.

En foi de quoi , Nous le Chevalier Don Joseph

Jeph de Faulon Finochietti, *Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Sicilienne*, avons signé de notre propre main & scellé de notre Sceau le présent Traité ou Instrument, contenant vingt & un Articles, & celui de la Conclusion, conçus en Langue Italienne, & nous l'avons échangé avec un autre semblable en Langue Turque aussi signé & scellé du Sceau de Son Altesse le Grand Vizir Hadgi Mehmed Bacba.

CONVENTION PRELIMINAIRE de Commerce & de Navigation, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de Suède, du 25. Avril 1741.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Comme notre amé & féal, Conseiller en tous nos Conseils, le Sieur *Amelot*, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & signé à *Versailles* le 25. Avril dernier, avec le Sieur Comte de *Tessin*, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frère, le Roi de *Suède*, & pareillement muni de ses Plein-pouvoirs, une Convention Préliminaire de Commerce & de Navigation, dont la teneur s'en suit.

LEURS MAJESTEZ TRÈS-CHRÉTIENNE & SUEDOISE, désirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un

Traité de Commerce & de Navigation, pour l'utilité commune de leurs Sujets de part & d'autre, Elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût discuter & régler les différens Articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une Convention Préliminaire, Sa Majesté *Très-Chrétienne* a donné pour cet effet ses Pleinpouvoirs au Sieur *Amelot*, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens : Et Sa Majesté *Suédoise* aiant envoyé les siens au Sieur Comte de *Tessin*, son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa dite Majesté *Très-Chrétienne*, ils ont, après s'être communiqué lesdits plein pouvoirs, arrêté, conclu & signé pour ladite Convention Préliminaire, les Articles suivans.

I. IL sera permis aux Sujets de Sa Majesté *Très-Chrétienne*, de naviguer dans tous les Ports de *Suède*, d'y introduire toutes les denrées & marchandises que les Loix du Pais permettent à quelque Nation que ce soit d'y faire entrer & d'y négocier avec une entière Liberté, par eux-mêmes, ou par leurs Facteurs, Agens ou Commissionnaires, sans y paier pour leurs Personnes, Navires, Biens, Denrées, Marchandises ou Effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y paient les Sujets mêmes de Sa Majesté *Suédoise*, sauf néanmoins le Privilège de franchise & de demi-franchise, affecté particulièrement aux Navires *Suédois*, & duquel les Navires *François* ne jouiront point.

II. LA même faculté fera pareillement accordée en *France* aux Sujets de Sa Majesté *Suédoise*, sans qu'ils puissent y païer d'autres ou plus grands droits, que ceux qu'y païent les Sujets mêmes de S. M. *Très-Christienne*. Pour cet effet, il a été convenu, que les *Suédois* seront exemts du droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des Marchandises de *France*, dans un Port de *France*, pour les transporter dans un autre Port du même Roïaume, ainsi qu'il a été réglé pour les Villes *Anséatiques*, à l'instar desquelles les *Suédois* seront traitez en *France*.

III. LES Sujets de Sa Maj. *Très-Christienne* jouïront dans la Ville, Port & Territoire de *Wismar*, à l'exclusion de toutes les autres Nations, du privilège de ne païer pour les Effets & Marchandises qu'ils y porteront par leurs propres Vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits Effets ou Marchandises, pour tout droit de Douane, ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites Marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées; ainsi qu'il est réglé pour les Sujets mêmes de S. M. *Suédoise*.

IV. LES Articles ci-dessus, comme devant toujours rester inaltérables, seront inférez mot à mot, dans le Traité de Navigation & de Commerce, qui sera fait entre leurs dites Majestez; mais en attendant ils resteront en pleine vigueur & force, & seront, pour le bien & l'avantage de leurs

Sujets, exactement observez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiés par Sa Majesté.

V. LA présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestez *Très-Chrétienne & Suédoise*, & leurs ratifications en bonne forme seront échangées à *Versailles*, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut.

EN foi de quoi, Nous, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signez les Articles ci-dessus, & y avons apôsé le Cachet de nos Armes. Fait à *Versailles*, le 25. Avril 1741.

(L. S.) AMELOT.

(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

NOUS aiant agréable la susdite Convention de Commerce & de Navigation en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez; avons iceux, &c. Donné à *Versailles*, le 22. jour du mois de Mai, l'an de Grace 1741., & de notre Règne le 26. Signé LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, PHELYPEAUX.

Projet de Convention entre la Régence des Pais-Bas, & l'Evêque & Prince de Liège, du 17. Juillet 1741.

LA Sérénissime Archiduchesse, Gouvernante des *Pais-Bas*, & Son Altesse le Prince Evêque de *Liège*, en conformité des gracieuses intentions de Sa Majesté la
Rei-

Reine de Hongrie & de Bobème , aiant crû être de leur Piété , pour concourir au soulagement des Peuples respectifs , de faire cesser l'interruption du Commerce entre les deux Païs , laquelle afflige les Sujets de part & d'autre , sont convenus.

I. QUE Son Altesse le Prince & Evêque de Liège fera supprimer l'Ordonnance ou Tarif émané le 7. Juin , & la Déclaration des Etats du 27. du dit mois de l'an 1737. & celle du 13. Juillet 1738. , comme aussi les Ordonnances & Tarifs du 18. Mars & 8. Juillet 1740. , en leur entier , de même que l'imposition faite par la Ville de Liège sur les Sayettes , pendant le cours des présentes difficultez.

II. QUE Son Altesse Sérénissime fera supprimer en même tems l'Ordonnance ou Tarif du 7. Avril 1740. en entier , de même que la Régulative générale du 24. Décembre 1739. aussi en tout son entier , & que pendant la tenue des Conférences , dont il sera parlé ci-après , il ne sera exigé , à la charge des Manufactures & Poteries de Fer , autres Droits , que ceux qui s'exigeoient sur la fin de l'année 1715.

III. QU'IL ne sera formé aucune prétention des dommages & intérêts soufferts par l'interruption du Commerce , tant en général qu'en particulier , auxquels on renonce réciproquement.

IV. QUE quinze jours après la Signature & Ratification de la présente Convention , seront nommez des Commissaires de part & d'autre pour aplanir générale-

ment toutes les difficultez qui subsistent entre les deux Païs respectifs, de même que pour convenir des moïens de réunir les intérêts de leur Commerce réciproque; à quel effet lesdits Commissaires s'assembleront au plûtard quinze autres jours après leur nomination dans la Ville de *Bruxelles* pour y tenir les Conférences, comme le lieu le plus commode & plus convenable pour accélérer cette Négociation, si Son Altesse le Prince de *Liège* n'aime mieux que lesdites Conférences se tiennent dans la Ville de *Vienne*, selon les intentions de feuë Sa Majesté Impériale & Catholique de glorieuse Mémoire.

V. QUE dans les Conférences à tenir, le point des Calmines, & des Potteries de Fer sera mis sur le tapis & réglé avant tout autre, aussitôt que faire se pourra, bien entendu que le Règlement n'obligera pas les deux Parties de s'y tenir, en cas que, contre toute attente, lesdites conférences devenoient infructueuses.

CE précis a été remis, le 17. Juillet 1741. à Mr. de *Rameau*, Ministre de *Liège*.

Acte du Grand-Duc de Toscane, touchant la Succession de l'Electrice Douairière Palatine, du 15. de Mars 1742.

AU NOM DE DIEU, *Amen.*

L'AN de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 1742. selon le stile Florentin, indiction sixième, le 15. de Mars, le Pape

Be-

Benoit XIV. séant sur la Chaire de *St. Pierre*, & le Sérénissime *François III.*, Duc de *Lorraine* & Grand-Duc de *Toscane*, heureusement régnant.

COMME la Sérénissime Princesse *Anne Marie Louise* de *Toscane*, Electrice Douairière *Palatine* du *Rhin*, est décedée le 18. Février passé, après avoir fait le 5. Avril 1739. son dernier Testament Noncupatif, par Instrument de Maître *Jaques Vinci*, Notaire Public à *Florence*, & par icelui institué pour son Héritier Universel S. A. R. le Sérénissime Grand-Duc de *Toscane*; & comme il conste tant par la teneur de ce Testament, que par d'autres Cédules qui ont suivi & par des Codicilles faits par la dite défunte Sérénissime Electrice, qu'il y a une quantité considérable de Legs & d'autres Obligations à la Charge de l'Hérédité de cette Princesse, outre d'autres Billets & Cédules qui pouroient exister, & qui ne sont pas encore venus au jour, desquels tous la ponctuelle exécution est recommandée & expressément ordonnée au susdit Testament: Et vû que, d'un autre côté, il ne conste point bien clairement, ni de la valeur ni de l'estimation précise des Effets héréditaires, & qu'ainsi l'on ne peut point juger du montant de la susdite Hérédité, par rapport aux Droits & Actions qui compétent & peuvent compéter à S. A. R. contre icelle, par divers Titres indépendans de sa qualité d'Héritier; auxquels Droits & Actions il ne convient point qu'il soit en aucune manière préjudicié: C'est pourquoi

s'est constitué devant moi & en présence des Témoins ci-après signez, Son Excellence le Seigneur *Emanuel*, Comte de *Richecourt*, Conseiller d'État de S. A. R. en qualité de Plénipotentiaire de Sa-dite Altesse, & comme fondé & muni à cet effet de ses ordres exprès en date du 2. du mois courant aux fins de maintenir & conserver dans leur entier tous & chacun des Droits, Raïsons & Actions qui compètent ou peuvent compéter, sous quelque titre & cause que ce puisse être, à S. A. R. contre l'Hérédité & les Biens de ladite défunte Sérénissime Électrice, & pour que Sa-dite A. R. ne se trouve point surchargée au-delà des forces de la susdite Hérédité, sinon en ce qu'il lui plaira d'en accepter, comme le dit Plénipotentiaire l'accepte, au nom que dit est, sous le bénéfice de la Loi & d'Inventaire, & non autrement ni en aucune autre manière; protestant au dit nom, de vouloir jouir de toutes les faveurs réservées par le Droit commun à tous ceux qui acceptent une Hérédité sous tel bénéfice, ensuite de quoi les ordres convenables seront donnés pour la confection dudit Inventaire.

ET comme c'est le bon plaisir de S. A. R. de faire exécuter en tout ou en partie, certains Legs avant aucune liquidation de l'état de l'Hérédité, sans que cela puisse nuire ni préjudicier respectivement aux Droits & Raïsons des Créanciers & des Légataires, Sa-dite Excellence, au-dit nom, proteste qu'en cas d'insuffisance de la part des Fonds de l'Hérédité pour satisfaire aux
dits

aits Legs qui auront ainsi été exécutés, & au cas que ces Legs ne doivent point avoir le droit de préférence, & de priorité sur les autres, S. A. R. veut & entend que l'exécution soit censée en avoir été faite de son propre & par pure munificence & libéralité de sa part ; de quoi a été requis Acte.

FAIT à *Florence* au vieux Palais & dans les Appartemens de Sa dite Excellence le Comte *Emanuel de Richécourt*, Témoins présens l'Illustriissime & Révérendissime Abbé *François de Conti Bardi de Vernio*, Grand-Chapelain, & l'Illustriissime & Clarissime Sénateur Marquis *Vincent Riccardi*, Grand Garderobe de S. A. R. les jour & an ci-dessus &c.

TRAITE' Préliminaire de la Paix entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu le 11. de Juin 1742.

UNE funeste Guerre s'étant élevée entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, on a songé de part & d'autre à la terminer par l'entremise des bons Offices de Sa Majesté Britannique, pour lequel effet, Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son Pleinpouvoir le Sr. *Henri*, Comte de *Podeawils*, son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de son Ordre Roïal de l'Aigle Noir, & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême du Sien, le Sr. *Jean*, Comte de
Hynd-

Hyndford, Vicomte de *Inglesburg* & de *Nempbler*, Lord *Carmichaell* de *Carmichaell*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté *Britannique*, auprès de Sa Majesté le Roi de *Pruſſe*; lesquels après l'échange desdits Plein-pouvoirs, & plusieurs Conférences, sont convenus des Articles Préliminaires suivans, à *Breslau* ce onzième de Juin, N. S. de l'année 1742.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura désormais, & à perpétuité, une Paix inviolable, de même qu'une sincère union & parfaite amitié entre Sa Majesté le Roi de *Pruſſe* d'une part, & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobême* d'autre part, leurs Héritiers & Successeurs, & tous leurs Etats, desorte qu'à l'avenir les deux Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il se commette aucune Hostilité sécètement ou publiquement, directement ou indirectement.

II. LES deux Hautes Parties Contractantes ne donneront aucun secours aux Ennemis de l'un & de l'autre, & ne feront avec eux aucune Alliance qui puisse être contraire à ces Préliminaires de Paix, dérogeant mêmes à celles qui pouroient être faites par le passé entant qu'elles seroient oposées aux présens engagements, & tâcheront de détourner autant qu'il sera possible, la seule voie des armes exceptée, les dommages dont l'une & l'autre des deux Parties, ou est,

est, ou pouroit être menacée par quelque'autre Puissance.

III. IL y aura de part & d'autre une Amnistie générale de tout le passé, & les Sujets des deux Puissances Contractantes, qui ont été avant la Guerre dans le Service de l'une des deux Parties, ou qui y sont entrez pendant qu'elle dure, jouïront de tous les effets d'une pleine & entière Amnistie, ne pouvant à cause des Avocatoires publiez de part & d'autre, ou sous quelconque autre prétexte imaginable, être inquietez dans leurs Personnes ou Biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépossédez pendant la Guerre.

IV. TOUTES les Hostilitez cesseront de part & d'autre dès le jour de la Signature des présens Préliminaires, & les ordres en feront d'abord donnez aux Armées & Troupes des deux Hautes Parties Contractantes.

SA MAJESTE' le Roi de *Prusse* retirera, seize jours après la signature des présens Préliminaires, ses Troupes dans les Païs de sa Domination, & au cas que par ignorance de ces Préliminaires de Paix conclüë on commette quelque Hostilité, cela ne portera aucun préjudice à la Conclusion de ces Préliminaires, mais on se restituera les Hommes & Effets qui pouroient être pris & enlevez à l'avenir.

COMME aussi il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs Biens situez dans les Païs cédez à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ou de transférer leur domicile ailleurs,
de

de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans sans paier aucuns Droits.

V. POUR obvier à toutes les disputes sur les Confins, & abolir toutes les Prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* cède par les présens Préliminaires, tant pour Elle-même que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité & avec toute la Souveraineté & Indépendance de la Couronne de *Bobème*, à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité tant la Basse que la Haute *Silésie*, à l'exception de la Principauté de *Teschén*, de la Ville de *Troppau*, & de ce qui est au delà de la Rivière d'*Oppau* & des hautes Montagnes ailleurs dans la Haute *Silésie*, aussi bien que de la Seigneurie de *Hennersdorff*, & des autres Districts qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavez dans la Haute *Silésie*.

PAREILLEMENT, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, tant pour Elle que pour ses Successeurs & Héritiers, cède à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, ses Successeurs, & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuité, la Ville & Château de *Glatz*, & toute la Comté de ce nom, avec toute la Souveraineté & Indépendance du Roïaume de *Bobème*.

EN échange Sa Majesté le Roi de *Prusse* renonce dans la meilleure forme, tant en son Nom qu'en celui de ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuité, à toutes les Prétentions, telles qu'el-

qu'elles puissent être, ou qu'elle pouroit avoir eues & avoir contre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême.

VI. SA MAJESTÉ le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en *Silésie in statu quo*, ainsi qu'un chacun des Habitans de ce País-là dans les Possessions, Libertez & Priviléges qui lui apartiennent légitimement, ainsi qu'Elle a déclaré à son Entrée dans la *Silésie*, sans déroger toutes fois à la liberté entière de Conscience de la Religion Protestante, & aux Droits de Souverain.

VII. SA MAJESTÉ le Roi de Prusse se charge du seul paiement de la somme hypothéquée sur la *Silésie* aux Marchands Anglois, selon le Contract signé à Londres le 10. Janvier 1734-35.

VIII. Tous les Prisonniers de part & d'autre seront élargis sans paier aucune rançon, immédiatement après la signature des présens Préliminaires, & toutes les Contributions cesseront en même tems, & tout ce qui pouroit avoir été exigé après la signature de ces Préliminaires, sera rendu.

IX. Tout ce qui regarde le Commerce entre les Etats Sujets réciproques sera réglé dans le futur Traité de Paix, ou par une Commission à établir de part & d'autre, les choses restant sur le pié où elles étoient avant la présente Guerre, jusqu'à ce qu'on en soit convenu autrement.

X. ON dressera & signera sur le pié de ces Préliminaires, en trois ou quatre semaines au plûtard, un Traité de Paix formel

entre Sa Majesté le Roi de *Prusse* & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, dans lequel on conviendra de tout ce qui n'a pû être réglé par les présens Préliminaires qui auront, en attendant, la même force & le même effet, que si un Traité formel de Paix avoit été conclu & signé d'abord.

XI. LES deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de comprendre dans ces présens Préliminaires de Paix Sa Majesté le Roi de la *Grande Bretagne*, tant en cette qualité, qu'en qualité d'Electeur de *Hanover*, Sa Majesté de *Toutes-les-Russies*, Sa Majesté le Roi de *Dannemarck*, les *États-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Pais-Bas*, la Sérénissime Maison de *Wolffenbuttel*, & Sa Majesté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, à condition que, dans l'espace de seize jours, après que la signature de ces Préliminaires de Paix lui sera annoncée en dûë forme, il retire ses Troupes de l'Armée *Françoise* & de la *Bobème*, & des autres Pais appartenans à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*.

XII. L'ECHANGE des Ratifications des présens Articles Préliminaires se fera à *Breslau*, dans 8. ou 10. jours à compter du jour de la signature de ces Préliminaires.

EN foi de quoi nous Souffignez Ministres de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, & de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, en vertu de nos Pleinpouvoirs qui ont été échangez de part & d'autre, avons signez les présens Articles Préliminaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Négociations, Mémoires & Traitez. 33
mes. A *Breslaw* ce onzième jour du mois
de Juin N. S. de l'Année mille sept cent
quarante deux.

(L. S.) HENRI Comte de PODEWILS.

(L. S.) HYNDFORD.

*Traité Définitif de Breslaw, entre la Reine
de Hongrie & le Roi de Prusse, du 28. Juillet
1742.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRI-
NITE' PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

LA Guerre, qui s'étoit élevée entre S.
M. la Reine de *Hongrie & de Bobème*, &
S. M. le Roi de *Prusse*, aiant été heureu-
sement terminée par la Médiation de S.
M. *Britannique*, par les Articles Prélimi-
naires signez à *Breslaw* le 11. de Juin de la
présente année par les Ministres munis pour
cet effet des pleins pouvoirs nécessaires, à
savoir de la part de S. M. la Reine de *Hon-
grie*, & de *Bobème*, &c. par *Jean Comte
de Hindsford*, Vicomte d'*Inglesbury* & de
Nempster, Lord *Carmichael* de *Carmichael*,
Pair de la *Grande Bretagne*, Lieutenant du
Roi de la *Grande Bretagne* dans le Comté
de *Lanerk*, & Chevalier du très ancien &
illustre Ordre du Chardon, Ministre Pléni-
potentiaire de sadite Majesté *Britannique*
auprès de Sa Majesté le Roi de *Prusse*; &
de la part de sadite Majesté le Roi de *Prus-
se* par *Henry Comte de Podewils*, son Mi-
nistre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de

son Ordre Roïal de l'Aigle Noir; & les Articles Préliminaires aiant été ratifiez par les deux Hautes Parties Contractantes, lesdits Ministres en vertu des mêmes pleins pouvoirs, & en conséquence de l'Article dixième desdits Préliminaires, après quelques pourparlers & conférences sont convenus des Articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura désormais & à perpétuité une Paix inviolable de même qu'une sincère union & parfaite amitié entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaumes & Païs Héritaires d'une part; & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs & tous ses Etats d'autre part; desorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront, ni permettront qu'il se commette aucune hostilité secrètement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par d'autres. Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des deux Parties Contractantes sous quelque prétexte que ce soit, & ne feront avec eux aucune Alliance, qui soit contraire à cette Paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagements; & elles entretiendront toujous entre elles une amitié indissoluble, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté

té mutuelle, comme auffi de détourner autant qu'il leur fera possible, la feule voïe des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux Parties est ou pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

II. IL y aura de part & d'autre une Amnistie générale de toutes les hostilités commises pendant la guerre, desorte qu'on ne s'en resouviendra, ni s'en vengera jamais, & tant les Sujets qui ont été avant la guerre dans le service de l'une des deux Parties, ou qui y font entrez pendant qu'elle a duré, & qui par cette démarche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entière Amnistie, ne pouvant à cause des Avocatoirs publiez de part & d'autre ou sous quelconque autre prétexte imaginable être inquietez dans leur personne ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépossédez pendant la guerre, pourvû qu'un mois après la publication de la présente Paix, ils rendent la soumission, qui est duë à chacune des Hautes Parties Contractantes, pour ce qu'ils possèdent sous leur Domination en personne ou par leurs Substituts.

III. CONVENU qu'il sera libre à tous ceux, qui voudront vendre leurs biens situez dans les Païs cédés à S. M. le Roi de Prusse, ou transferer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans, sans païer aucun droit pour cette vente ou translocation. Et il ne doit pas être

moins libre à ceux qui sont Sujets, ou qui possèdent des biens dans la Domination des deux Hautes Parties Contractantes, c'est à dire, de l'une ou de l'autre, de rester ou d'entrer dans le service de l'une ou de l'autre d'entre elles, selon leur bon plaisir.

IV. LA présente Paix sera publiée d'abord, & on est convenu déjà par le Traité des Préliminaires signez à *Breslaw* le 11. du mois de Juin N. S. de cette année entre les deux Hautes Parties Contractantes, que toutes les hostilités ont dû cesser de part & d'autre dès le jour de la Signature du susdit Traité des Préliminaires, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, en vertu de ces Préliminaires, s'est engagée à retirer ses Troupes seize jours après leur Signature dans les Païs de sa Domination, & qu'au cas que par ignorance des Préliminaires de la Paix, on commette ci-après quelques hostilités, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des susdits Préliminaires & au présent Traité, mais on sera obligé de restituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevés à l'avenir.

V. POUR obvier à toutes les Disputes, qui pourroient naitre à l'avenir sur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les Préentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, cède par le présent Traité, à perpétuité & avec toute la Souveraineté & indépendance de la Couronne de *Bohème* à Sa

Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, contre une Rénonciation en bonne & dûë forme à toutes les Prétentions, telles qu'elles puissent être, pareillement en son nom, qu'au nom de tous ses Héritiers & Successeurs, tant la *Basse* que la *Haute-Silesie*, avec le District de *Katscher* appartenant autre fois à la *Moravie* contenant les Seigneuries & Terres suivantes, *Katscher* Ville & Fief, *Stolzmutbs*, *Knispel*, *Gros Petrowitz*, *Ehrenberg*, *Krotzbul*, *Neuforg*, *Langenau*, *Kösling* & *Paczedluck*: Bien entendu que Sa Majesté la Reine excepte la Principauté de *Teschén*, la Ville de *Troppau* & ce qui est au de-là de la Rivière d'*Oppa*, & les hautes montagnes ailleurs dans la *Haute-Silesie*, aussi bien que la Seigneurie de *Kennerdorff*, & les autres Districts, qui font partie de la *Moravie*, quoiqu'enclavés dans la *Haute-Silesie*, à favoir, comme la Principauté de *Teschén* avec les Seigneuries y appartenantes & incorporées, *Bieliz*, *Freystadt*, *Roi*, *Peterwitz*, *Reichewaldau* & *Friedeck*, avec *Teutsch-Leuthen* & *Oderberg* jusqu'à l'embouchure de la Rivière d'*Olfa* à l'*Oder*, restent à S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*. Les limites commenceront des Frontières du côté de la *Pologne*, desorte que les confins de ladite Principauté de *Teschén* avec ceux des Seigneuries de *Bieliz*, *Freystadt*, *Roy*, *Peterwitz* & *Reichewaldau* avec la Seigneurie de *Teutsch-Leuthen* & d'*Oderberg* jusqu'à la Rivière d'*Olfa*, où elle tombe dans l'*Oder*, formeront les limites & la

Frontière de S. M. la Reine au de-là de l'Oder. De-là en montant la Rivière d'Oder le long des confins de *Teschén* & de *Moravie*, jusqu'à l'endroit, où la Rivière d'*Oppa* tombe dans l'Oder. Et de-là en montant la Rivière d'*Oppa* jusqu'à *Jägerndorff*, la Ville y comprise, & de *Jägerndorff* suivant le cours de la Rivière d'*Oppa* jusqu'aux Frontières de la Seigneurie d'*Olbersdorff* & de l'enclavure de la *Moravie*, où est situé *Hennersdorff* & autres terres y appartenantes, & tout le long de cette enclavure jusqu'à *Bischoffs Koppe*, & de-là à *Zuckmantel*; plus outre le long d'un petit ruisseau, qui coule là jusqu'à *Niclasdorff*, & de-là jusqu'au grand chemin près de *Goldsdorff*; ensuite le long de ce chemin jusqu'à *Weidenau*, *Barsdorff*, & *Johannesberg*, de plus suivant le chemin par *Favernick*, *Hanberg*, *Weisbach*, *Uberscharr* jusqu'à *Weiswasser*; enfin jusqu'aux montagnes de *Munsterberg* exclusivement; bien entendu que tous les endroits ci-dessus nommés doivent appartenir à la Reine.

ITEM toutes les autres appartenances & enclavures de la *Moravie* situées en deçà de l'*Oppa* (excepté le District de *Katscher* cédé par le présent Traité à Sa Majesté le Roi de *Prusse*) restent en leur entier & limites modernes à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, en conformité des Préliminaires susmentionnez.

PAREILLEMENT Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, cède à S. M. le Roi de *Prusse*,

Je,

se, ses Héritiers, & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, à perpétuité la Ville & Château de *Glatz* & tout le Comté de ce nom avec toute la Souveraineté & indépendance du Roïaume de *Bobème*.

EN échange Sa Majesté le Roi de *Prusse* renonce dans la meilleure forme, tant en son nom qu'en celui de ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, à confirmer par tous ceux, qui sont aujourd'hui en vie, à perpétuité, à toutes les prétentions telles qu'elles puissent être, ou qu'elle pourroit avoir eüs & avoir contre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*.

VI. S. M. le Roi de *Prusse* conservera la Religion Catholique en *Silesie in statu quo*, ainsi qu'un chacun des Habitans de ce Pais-là dans les possessions, libertez & privilèges, qui lui appartiennent légitimement, ainsi qu'Elle l'a déclaré à son entrée dans la *Silesie*, sans déroger toutes fois à la liberté entière de conscience de la Religion Protestante en *Silesie* & aux Droits du Souverain, desorte pourtant que S. M. le Roi de *Prusse* ne se servira des Droits du Souverain au préjudice du *Statùs quo* de la Religion Catholique en *Silesie*.

VII. Tous les prisonniers de part & d'autre seront immédiatement élargis sans païer aucune rançon, tant Officiers Prélats, Religieux, Officiers d'Oeconomie, que simples Soldats & autres Sujets de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, sous quel nom, ou de quelle condition qu'ils puissent être; & toutes les contributions

cesseront en même tems, & les plaintes, qu'on pourroit faire de part & d'autre sur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'insçu des Hautes Parties Contractantes depuis la Signature des Préliminaires, sont entièrement mises en oubli, & il n'en sera plus fait mention à l'avenir.

VIII. POUR mieux consolider l'Amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre pour régler le Commerce entre les Etats & Sujets réciproques, les choses restant sur le pied, où elles étoient avant la présente Guerre jusqu'à ce qu'on soit convenu autrement, & les anciens accords au sujet du Commerce & tout ce qui y a du rapport, seront religieusement observés & exécutés de part & d'autre.

IX. SA Majesté le Roi de *Prusse* se charge du paiement des sommes hypothéquées sur la *Silésie* aux Sujets d'*Angleterre* & de *Hollande*, sauf, toutefois à Sa dite Majesté d'entrer, quant aux derniers, en liquidation & compensation de ces dettes sur ce qui lui est dû par la République de *Hollande*.

PAREILLEMENT Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobême* se charge des sommes hypothéquées sur ledit Pais de *Silésie* aux *Brabançons*.

X. SA Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobême* fera restituer, & remettre fidèlement à Sa Majesté le Roi de *Prusse* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres &

autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats, & Provinces cédées par la présente Paix à Sadite Majesté; qui de son côté fera également restituer & remettre fidèlement à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* tous les Archives, Papiers, Documens, Chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats, qui restent à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*.

XI. SA Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* renonce tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, & fera renoncer, après la Pacification, les Etats du Roïaume de *Bobème* à tout Droit de relief, que la Couronne de *Bobème* a exercé jusqu'à présent sur plusieurs Etats, Villes & Districts appartenans anciennement à la Maison Electorale de *Brandebourg*, de quelque nom, condition ou nature, qu'ils puissent être, desorte qu'ils ne seront jamais plus regardez à l'avenir comme Fiefs de la Couronne de *Bobème*, mais censez & déclarez libres de cette mouvance.

XII. SA Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* s'engage & promet d'obliger les Etats de *Bobème*, après la Pacification, de donner un Acte de Renonciation à tous les Etats dépendans autrefois de la Couronne de *Bobème*, cédez par la présente Paix à Sa Majesté le Roi de *Prusse* avec toute la Souveraineté &

indépendance de la susdite Couronne.

XIII. SA Majesté la Reine de *Hongrie & de Bobème* & ses Héritiers & Successeurs donneront dès à présent pour toujours à Sa Majesté le Roi de *Prusse* & ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, le Titre de Duc Souverain de *Silésie* & de Comte Souverain de *Glatz*; bien entendu que le même Titre de Duc Souverain de *Silésie* sera pareillement donné à Sa Majesté la Reine de *Hongrie & de Bobème*, & à ses Héritiers & Successeurs à perpétuité.

XIV. LES deux Hautes Parties Contractantes sont déjà convenuës par le Traité des Préliminaires signez à *Breslaw* le 11. du mois de Juin, ainsi qu'elles conviennent encore par le présent Traité de Paix, d'y comprendre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, tant en cette qualité qu'en celle d'Electeur d'*Hanovre*, Sa Majesté de *Toutes les Russies*, Sa Majesté le Roi *Dannemarck*, Sa Majesté le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, sous la condition stipulée dans le XI. Article du Traité des Préliminaires, les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, & la Sérénissime Maison de *Wolffenbuttel*.

XV. ON est convenu de nommer immédiatement, après l'Echange des Ratifications du présent Traité de Paix, des Commissaires de part & d'autre pour le règlement des limites dans la *Haute Silésie*, sur le pied, où cela a été stipulé dans le V. Article du présent Traité.

XVI. L'ECHANGE des Ratifications du présent

présent Traité de Paix se fera à *Berlin* dans l'Espace de quinze jours à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires avons signé les seize Articles du présent Traité, & y avons apposé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.

Signé PODEWILS.

A R T I C L E S É P A R É.

SA Majesté le Roi de *Prusse* s'engage au paiement des Sommes d'Argent prêtées par des Particuliers *Silésiens* au *Steuer-Amt*, à la Bancalité & sur les Domaines de *Silésie*; Et les deux Hautes Parties Contractantes conviendront réciproquement dans un tems convenable par rapport au paiement des dettes dûes aux Sujets de Sa Majesté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui sont hypothéquées sur le *Steuer-Amt*, la Bancalité & les Domaines de *Silésie*: Comme aussi des dettes dûes par la Bancalité & la Banque de *Vienne* aux particuliers Sujets de Sa Majesté le Roi de *Prusse*.

CET Article Séparé aura la même force, comme s'il étoit inféré mot à mot dans le Traité Définitif de Paix de la présente date. En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.

Signé PODEWILS.

Accession de l'Impératrice de Russie au Traité de Breslaw du . . . Novembre 1743.

COMME il a été conclu & signé à *Breslaw* le 11. Juin 1742. un Traité Préliminaire par les soins infatigables du Roi de la *Grande-Bretagne*, & qu'ensuite au moïen d'un Traité Définitif conclu à *Berlin* le 28. Juillet de la même année, la Paix a été heureusement rétablie entre la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* & le Roi de *Prusse*: Et comme Sa Majesté *Britannique*, du consentement des deux Hautes Parties Contractantes, a nommément compris dans l'un & l'autre Traité, l'Impératrice de *Russie*, tant en considération du cas qu'elles font de l'amitié de Sa Majesté Impériale, que par un désir sincère de resserrer plus étroitement les Liens de l'Union qui subsiste si heureusement entre Leurs dites Majestez & Sa Majesté Impériale de *Russie*; ie Roi de la *Grande Bretagne*, conjointement avec la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* & le Roi de *Prusse*, pour mieux confirmer cette Union, Harmonie & bonne Intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il seroit convenable au bien général de l'*Europe* & au maintien & à l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'Impératrice de *Russie* à accéder au Traité Définitif, conclu & signé à *Berlin* le 28. Juillet 1742.

EN conformité Sa Majesté Impériale de *Toutes les Russies*, pour parvenir à un but

si

si salutaire, & afin de répondre à une invitation si amiable, comme aussi pour donner à ces trois Puissances des marques de sa haute estime & du désir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure Intelligence, a bien voulu accéder au susdit Traité, avec les Formalitez requises & de la manière la plus forte, en tant que cette Accession pourra servir à parvenir au but proposé, savoir, de confirmer & d'affermir la bonne Union, l'Harmonie & l'Amitié entre les dites Cours respectives; le Roi de la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hongrie & de Bohême* & le Roi de *Prusse*, déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette Accession comme d'une Amie & Alliée, ainsi qu'ils le font par le présent Acte, qui sera approuvé par les Puissances respectives dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il se peut, & les Ratifications seront échangées à *Petersbourg* par les Souffignez Ministres.

Traité d'Alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne & de Prusse conclu à Westminster le 1. Nov. 1742.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE
TRINITE.

SOIT connu à tous ceux qu'il apartiendra que le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *George II.* Roi de la *Grande-Bretagne*, de *France & d'Irlande*, d'une part; & le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Frederic II.* Roi de
Prusse

Prusse &c. d'autre part aiant réfléchi mûrement sur la situation périlleuse où l'*Europe*, se trouve actuellement, & sur les inconvéniens qui en pouroient résulter pour eux, leurs Roïaumes, Etats, Pais, Provinces, Terres & Sujets respectifs, si, à l'exemple de leurs Prédécesseurs, ils n'y veilloient conjointement de concert avec une attention & aplication particulière: C'est pourquoi, animez d'un égal désir & empressement d'affermir encore davantage & de resserrer plus étroitement les liens de leur ancienne Amitié, Alliance & confiance, afin qu'étant unis de sentimens comme d'inclinations, ils puissent plus efficacement pourvoir à leur conservation & Défense respectives & à celle de la Cause Protestante & agir en tout & dans tous les tems comme n'aïant qu'un même intérêt & un même objet, lesdits Seigneurs Rois ont autorisés leurs Ministres Plénipotentiaires à régler ensemble par ce présent Traité Défensif les Conditions d'une Union si salutaire savoir, au nom de la part de Sa Majesté *Britannique*, ses Conseillers Privez *Philippe*, Lord *Hardwick*, son Chancelier de la *Grande-Bretagne*; *Thomas Holles*, Duc de *Newcastle*, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; *Spencer*, Comte de *Wilmington*, premier Commissaire de sa Trésorerie; & *Jean*, Lord *Carteret*, Baron de *Hawnes*, un autre de ses principaux Secrétaires d'Etat: Et au nom & de la part de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, le Sr. *Jean Henri Andrié*, son Conseiller de la Justice & Ministre de

ladite

ladite Majesté le Roi de *Prusse* à la Cour de Sa Majesté *Britannique*; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inférées mot à mot à la fin du présent Traité, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura à perpétuité une Amitié ferme & inaltérable, une Alliance défensive & Union étroite & inviolable avec une Harmonie & Correspondance intime & parfaite entre lesdits Sérénissimes Rois, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Roïaumes, Etats, Pais, Provinces, Terres & Sujets respectifs, laquelle sera entretenuë & cultivée avec soin, de manière, que les Puissances Contractantes veillent constamment ensemble à la Tranquillité & Sûreté publique, se procurant fidèlement & réciproquement leurs avantages & utilité, & se garantissant mutuellement leur Sainte Religion de tant de dangers, leurs Pertes, Torts & Dommages, par les moïens les plus justes, les plus convenables & les plus efficaces dans tous les Etats & Pais, où la Religion Protestante a été garantie autrefois par les Hautes Parties Contractantes.

II. ET comme l'objèt immédiat & le véritable but de cette Union & Alliance Défensive & perpétuelle entre lesdits Seigneurs Rois, est de maintenir, défendre & conserver réciproquement dans ce Tems de Troubles, comme à l'avenir, la Paix, la
Tran-

Tranquillité & Sûreté de leurs Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres & Sujets respectifs, conformément aux Traitez de Paix & d'Alliance qui subsistent entre les Hautes Parties Contractantes, ils conviennent & demeurent d'accord de tous lesdits Traitez en tant qu'ils peuvent regarder les intérêts & la sûreté desdites Puissances Contractantes respectivement ou de chacune d'Elles en particulier, & qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement, demeureront en toute leur force & vigueur comme s'ils étoient inférez dans le présent Traité; & de plus le Sérénissime Roi de la *Grande Bretagne*, par le présent Traité défensif garantit en la meilleure forme que faire se peut au Sérénissime Roi de *Prusse* son Roïaume, ses Etats, Païs, Provinces, Terres, Possessions & Sujets, en confirmant ici derechef & très expressément l'Acte accordé le 24. Juin de cette année au-dit Sérénissime Roi de *Prusse*, par lequel il s'est aussi constitué garant de l'exacte & constante observation des Articles Préliminaires de Paix conclus & signez à *Breslaw* le 11. dudit mois de Juin de cette Année, entre Sadite Majesté *Prussienne* & la Sérénissime Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, Sadite Majesté *Britannique* garantissant aussi par le présent le contenu en son entier du dernier Traité de Paix conclu à *Berlin* le 28. Juillet N. St. de l'Année présente entre Sadite Majesté la Reine de *Hongrie* d'une part, & le Sérénissime Roi de *Prusse* de l'autre.

III. RECIPROQUEMENT le Sérénissime Roi
de

de *Prusse* garantit aussi en la meilleure forme que faire se peut au Sérénissime Roi de la *Grande-Bretagne* les Roïaumes, Etats, Provinces, Terres, Possessions & Sujets situez en *Europe*.

IV. Au moïen de quoi si l'un desdits Seigneurs Rois venoit à être hostilement attaqué ou envahi par quelque Prince ou Etat, & sous quelque prétexte que ce fût, l'autre Contractant interposera, sans délai, ses meilleures Offices auprès de l'Agresseur pour procurer satisfaction à la Partie lésée & pour engager l'Agresseur à s'abstenir de toute hostilité ultérieure.

V. Et si, dans l'espace de deux mois, ces bons Offices n'avoient pas l'effet désiré pour procurer la Paix à l'Allié ainsi offensé, avec une juste satisfaction & dédommagement, alors celui des Hautes Parties Contractantes qui en sera requis par celui qui est attaqué, sera tenu de lui envoïer & de lui fournir à ses dépens les secours ci-après spécifiez; savoir le Roi de la *Grande-Bretagne* 8000. Hommes de pié & 2000. de Cavalerie; & le Roi de *Prusse* 2000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie; bien entendu que si la Partie lésée préféroit aux Troupes de Terre des secours de Mer ou en Argent, elle en aura le choix; & afin de prévenir toute Contestation sur la proportion à garder en ce cas, il est convenu que 1000. Hommes de pié seront évalués à la somme de 10. mille Florins par Mois, & 1000. Hommes de Cavalerie à la somme de 50000. Florins par Mois, le tout Monnoïe de *Hol-*

lande, en comptant 12. Mois dans l'Année, & que les secours de Mer seront évaluez selon la même proportion.

VI. ET au cas que les dits secours ne fussent pas suffisans, lesdits Seigneurs Rois conviendront incessamment de se fournir de plus grands secours dans la même proportion & même si le cas le requéroit, déclareront la Guerre à l'Agresseur & s'assisteront mutuellement de toutes leurs Forces.

VII. LES-DITS Sérénissimes Rois inviteront à cette présente Alliance & Traité définitif les Princes & Etats dont ils conviendront, & en attendant ils conviennent dès à présent d'y inviter nommément les Seigneurs *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*.

VIII. LE présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* & par Sa Majesté le Roi de *Prusse*, & les Lettres de Ratification en bonne forme, seront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plutôt si faire se peut à compter du jour de la Signature du présent Traité.

EN foi de quoi Nous Souffignez, munis de Pleins-pouvoirs de leurs Majestez les Rois de la *Grande-Bretagne* & de *Prusse* avons en leur nom signé le présent Traité & y avons apposé le Cachet de nos Armes. Fait à *Westminster* le 18. jour de Novembre l'an de Grace 1742. Etoit signé,

HARDWICK, HOLLES, NEWCASTLE,
WILMINGTON, CARTERET.

J. H. ANDRIE'.

Traité

*Traité d' Alliance entre l' Impératrice de Russie
& le Roi de la Gr. Bretagne, conclu à Mos-
cou le 11. Décembre 1742.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE
TRINITE'.

D'AUTANT que la Très-Sérénissime,
Très-Haute & Très-Puissante Princes-
se & Dame *Elizabeth Première*, Impératrice
& Autocratrice de *Toutes-les-Russies* &c. Le
Très-Sérénissime, Très-Haut & Très-Puif-
sant Prince & Seigneur *George Second* Roi
de la *Grande-Bretagne*, &c. ont considéré,
combien il pouroit être utile & salutaire à
leurs Etats & Sujets respectifs, & combien
aussi il pouroit contribuer au maintien de
la tranquillité générale de l'*Europe*, & par-
ticulièrement à celle du *Nord*, non seule-
ment de cultiver par toutes sortes de bons
offices, comme elles ont fait jusqu'ici, une
union étroite entr'elles, mais aussi d'éten-
dre les obligations de leur amitié, & de la
rendre plus effective & plus aplicable aux
cas qui pouroient arriver, en pourvoiant
à leur sûreté réciproque par un *Traité d'Al-
liance Défensive*, pour cet effet leurs dites
Majestés ont trouvé à propos de nommer
& d'autoriser des Ministres de part & d'au-
tre; c'est-à-dire, S. M. Impériale de *Toutes-
les-Russies* a nommés comme Ministres Plé-
nipotentiaires de sa part, son Vice-Chan-
celier de l'*Empire*, Conseiller-Privé Actuel,
Sénateur & Chevalier des Ordres de St. An-
dré,

52 . . . *Recueil Historique d' Actes,*
dré, de l'Aigle blanc, & de S. *Alexandre,*
Alexei, Comte de *Bestuchew-Rumin,* & son
Conseiller-Privé & Chevalier de l'Ordre de
St. *Alexandre,* *Charles de Brevern;* & Sa
Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* a nom-
mé comme Plénipotentiaire de sa part, le
Chevalier *Baronet Cynil-Wych,* son Ministre
Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Im-
périale de *Toutes-les-Russies,* lesquels aiant
conferé ensemble en vertu de leur Pleins
pouvoirs respectifs, sont convenus des Ar-
ticles suivans.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura pour toujours entre Sa Majesté
Impériale de *Toutes-les-Russies* & Sa Majesté
le Roi de la *Grande-Bretagne,* leurs Héritiers
& Successeurs, comme aussi entre leurs
Roïaumes, Païs & Etats, Peuples & Sujets
par-tout tant par Terre que par Mer, une
fidèle, ferme & perpétuelle Amitié, Al-
liance, Union, & on sera si éloigné de cô-
té & d'autre, de se faire aucun tort ou dom-
mage, qu'on s'évertuëra à avancer les in-
térêts mutuels, & à maintenir l'un & l'au-
tre réciproquement dans les Roïaumes,
Provinces, Etats, Droits, Commerce,
Immunités & Prérrogatives quelconques
dont elles se trouvoient en possession avant
l'Année 1741., ou qu'elles pouroient acqué-
rir par des Traitez.

II. POUR cet effet il est convenu qu'en
cas que dans le tēms à venir leurs dites
Majestez, ou aucune d'elles, fussent atta-
quées

quées par Mer, ou par Terre, par qui que ce soit, elles se prêteront d'abord, après la requisition faite, les secours nécessaires; lesquels seront réglés tant par rapport à l'espèce qu'à la quantité, parce qui est stipulé ci-après dans les Articles suivans de ce Traité.

III. SA Majesté Impériale de *Toutes les Russies* & Sa Majesté *Britannique* déclarent dès à présent, qu'elles n'entendent, en contractant cette Alliance, offenser ou faire aucun tort à qui que ce soit, mais que c'est au contraire leur unique but & dessein de pourvoir par ces engagements à leur avantage & sûreté réciproque, & de contribuer, autant qu'il pourra dépendre de leurs soins, à la conservation de la Paix générale de l'*Europe*, & sur-tout de celle du *Nord*, pour lesquelles fins elles s'emploieront le plus efficacement qu'il leur sera possible, & s'entrecommuniqueront leurs idées & conseils à cet effet.

IV. COMME le principal dessein & but de cette Alliance est de se garantir mutuellement de toute invasion, tort & dommage, & comme chacune des Hautes Parties Contractantes ne souhaite rien plus ardemment que de pouvoir toujours remplir cet engagement réciproque, de la manière qui sera la plus avantageuse à son Allié, selon les moïens que Dieu leur a mis respectivement en mains: Et comme les forces naturelles de la *Russie* consistent en Troupes de Terre, & celles de la *Grande-Bretagne* principalement en Vaisseaux de Guerre, on

est convenu que, si Sa Majesté Impériale de *Toutes - les - Russies* étoit attaquée ou troublée dans ses Roïaumes, Provinces & Etats, ou Possessions quelconques, de sorte qu'elle trouvât nécessaire de requérir l'assistance de son Alliée Sa Majesté *Britannique*, lui enverra d'abord une Escadre de douze Vaisseaux de Guerre & de Ligne, portant 700. Canons, selon la liste suivante: Deux Vaisseaux de 70. Canons, faisant ensemble 140. Canons, & 960. Hommes d'équipage; six Vaisseaux de 60. Canons, faisant 360. Canons, deux mille quatre cent Hommes d'équipage; quatre Vaisseaux de 50. Canons, faisant 200. Canons & 1200. Hommes d'équipage; le tout 12. Vaisseaux, sept cent Canons, quatre mille cinq cens soixante Hommes d'équipage. Cette Escadre fera dûement équipée & armée en Guerre, lequel secours lui sera pareillement continué pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera; & de l'autre côté si Sa Majesté *Britannique* étoit attaquée ou troublée dans ses Roïaumes, Provinces, Etats ou Possessions quelconques, desorte qu'elle trouvât nécessaire de requérir l'assistance de son Alliée, Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* lui enverra d'abord dix mille Hommes de pié & deux mille de Cavallerie, lequel secours lui sera continué de la part de Sa Majesté Impériale pendant tout le tems que ladite attaque ou trouble durera.

V. MAIS si la nature de l'attaque ou invasion étoit telle, que la Partie attaquée

ou

ou envahie ne trouvât convenable de demander les secours spécifiques, stipulés dans l'Article précédent, comme n'étant pas propres pour sa défense, lesdites Hautes Parties Contractantes, pour se donner en tout des preuves de leurs intentions sincères & amiables l'un envers l'autre, sont convenues par cet Article, que le dit cas existant, elles se secourront réciproquement après la requisition faite de la manière suivante, c'est à-dire: Si c'étoit Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, qui se trouvoit attaquée Sa Majesté *Britannique* lui fera paier 500000. Roubles, Monnoie *Russienne* par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé la-dite demande de la part de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, durera, pour lui aider à soutenir les dépenses de la Guerre, & si c'étoit Sa Majesté *Britannique* qui fût attaquée, Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* fournira la même somme d'argent par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura causé cette demande, durera.

VI. EN cas que la Partie requise, après avoir prêté l'assistance stipulée par le IV. Article de ce Traité, venoit à être attaquée elle-même, de sorte qu'il lui fût nécessaire de rapeller ses forces pour sa propre sûreté; il lui sera libre de le faire deux mois après qu'elle en aura dûëment averti la Partie requérante; & il est aussi stipulé que, si la Partie requise se trouvoit, au tems de la requisition, impliquée elle-même dans une Guerre, desorte qu'il fût absolument né-

cessaire de retenir chez elle, pour sa propre sûreté & défense, les forces qu'elle devoit fournir à son Allié en vertu de ce Traité; ce cas arrivant, ladite Partie requise sera dispensée pour le tems que la dite nécessité durera, de fournir le secours susmentionné.

VII. LES Troupes Auxiliaires de la *Russie* seront pourvûes d'une Artillerie de Campagne, à deux pièces de trois livres par Bataillon & de Munitions de Guerre, & seront aussi payées, remplacées & recrutées par Sa Majesté Impériale de *Toutes les Russies*; Mais Sa Majesté *Britannique* leur fournira les portions (c'est-à-dire, une livre de viande par jour, du pain, ou à sa place 60. livres de farine de seigle par mois, le poids compté sur le pied de *Hollande*) & les rations en fourage, avoine, foin, &c. selon l'état Militaire *Russien* & en poids *Hollandois*, de même que les Quartiers nécessaires, le tout sur le pied que ces Troupes sont accoutumées d'être entretenues de Sa Majesté Impériale de *Toutes les Russies*.

VIII. EN cas que lesdites Troupes Auxiliaires de la *Russie*, étant demandées par Sa Majesté *Britannique*, dûssent marcher par Terre, comme il pouroit être indispensable que lesdites Troupes passassent au travers des Etats de quelques autres Puissances, Sa Majesté *Britannique* aura soin de leur procurer un libre passage, leur fournissant le pain & le fourage de la même manière qu'il est stipulé dans l'Article précédent de ce Traité; & lorsqu'elles auront
à passer

à passer la Mer, Sa Majesté *Britannique* prendra sur elle, ou de les transporter dans ses propres Vaisseaux, ou bien de fournir les fraix de ce transport: Ce qui se doit entendre aussi tant à l'égard des recrues que Sa Majesté Impériale sera obligée d'envoier aux dites Troupes selon l'article précédent, que du retour de ces Troupes *Russiennes* lorsqu'elles seront ou renvoïées par Sa Majesté *Britannique* ou rapellées par Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, pour sa propre défense, selon l'Article VI. de ce Traité. Il est de plus stipulé que dans ce cas ou de rapel ou de renvoi des susdites Troupes, un Convoi suffisant de Vaisseaux de Guerre, les escortera pour la sûreté de ces Troupes.

IX. LORSQUE lesdits secours respectivement prêts de côté ou d'autre; bien entendu que chaque Officier Commandant, soit dans les Troupes Auxiliaires de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, soit dans l'Escadre que Sa Majesté *Britannique* doit fournir à la *Russie*, garde le Commandement qui lui a été confié, le Commandement général apartiendra indisputablement à celui que la Partie requérante nommera pour cela, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne soit auparavant examiné & résolu dans le Conseil de Guerre, & en présence du Général & des Officiers Commandans de la Partie requise.

X. ET pour qu'il n'y ait point d'inconvénient ni d'erreur par rapport au rang & caractère, la Partie requérante fera connoître à tems quel Chef elle emploiera pour le Com-

mandement Général, soit de la Flotte, soit des Troupes de Terre, afin que la Partie requise puisse régler & proportionner le rang & caractère de celui qui doit commander les Troupes Auxiliaires, ou les Vaisseaux.

XI. LES forces Auxiliaires auront leurs propres Ministres, ou Prédicateurs, & le libre exercice de la Religion, & ne seront jugées pour tout ce qui a raport au Service Militaire, que selon les Loix de la Guerre, & selon les Ordonnances de leurs propres Païs; mais en cas qu'il y eut des disputes entre les Officiers ou les Communs des forces combinées, on les examinera & débattrá par des Commissaires en nombre égal de deux Parties, & les Coupables seront punis selon les Articles de Guerre de leur Maître; de même sera-t-il permis au Général, aussi-bien qu'au reste des forces Auxiliaires, d'entretenir une Correspondance libre en leur Patrie, soit par Lettres, soit par des Exprès.

XII. LES forces Auxiliaires de côté & d'autre seront tenues ensemble, autant que cela se pourra faire, & pour que lesdites forces Auxiliaires ne soient pas assujetties aux fatigues plus que les autres, & qu'il y ait dans toutes les expéditions & opérations une égalité entière, le Général en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste proportion selon la force de toute la Flotte, ou Armée.

XIII. L'ESCADRE de Vaisseaux que Sa Majesté *Britannique* doit fournir en vertu de cette Alliance, sera reçüe dans tous les Ports

Ports de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, où elle sera traitée le plus amiablement, & pourvûë de tout ce dont elle pourra avoir besoin, en payant le même prix que les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies*, & il sera permis à ladite Escadre de retourner chaque Année de la Guerre aux Ports de la *Grande-Bretagne*, dès le tems que la Saison ne leur permettra plus de tenir la Mer; pourvû qu'il soit stipulé formellement, que toutes les fois que le cas de ce Traité existera, l'Escadre à fournir par Sa Majesté *Britannique* arrivera chaque année dans la *Mer Baltique* vers le commencement du mois de Mai, & qu'elle ne quittera pas cette Mer, qu'au commencement du mois d'Octobre.

XIV. LA Partie requérante, en faisant la demande du secours stipulé par ce Traité, indiquera à la Partie requise le lieu où elle voudra qu'il se rende d'abord, & il sera libre à ladite Partie requérante de se servir du secours susdit pendant tout le tems qu'il lui sera continué, de la manière & aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour son service contre l'Agresseur.

XV. IL est convenu que le cas de ce Traité d'Alliance ne sera pas étendu aux Guerres qui pourront survenir entre Sa Majesté Impériale & la *Porte Ottomane*, ou les *Perses*, ou *Tartares*, ou autres Peuples *Orientaux*, Sa Majesté *Britannique* devant être dispensée, dans chacun de ces cas, de fournir les secours stipulés par ce Traité. Comme

me aussi de l'autre côté Sa Majesté Impériale ne sera pas tenuë de fournir les Secours stipulés par ce Traité pour la défense des Possessions de Sa Majesté *Britannique* en *Amérique*, ou en tel endroit que ce soit hors de l'*Europe*.

XVI. ON est aussi convenu, qu'eu égard à la grande distance des lieux, les Troupes que Sa Majesté Impériale aura à fournir en vertu de cette Alliance pour la défense de Sa Majesté *Britannique*, ne seront pas envoïées en *Espagne*, ni en *Portugal*, ni en *Italie*.

XVII. SI les Secours stipulés dans l'Article IV. de ce Traité ne suffisent pas, alors les Parties Contractantes conviendront sans différer des Secours ultérieurs qu'elles devront se donner.

XVIII. S'IL arrivoit qu'on fût obligé d'avoir recours à la voie des Armes, il ne sera point fait de Paix, ni de Trêve, sans y comprendre celle des Parties Contractantes qui n'aura point été attaquée, en sorte qu'elle ne puisse souffrir aucun dommage en haine des Secours qu'elle aura donnés à son Allié.

XIX. LA présente Alliance Défensive n'aportera aucun obstacle, & ne dérogera en aucune manière aux autres Traitez & Alliances que les Parties Contractantes ne pourroient avoir avec d'autres Rois, Princes, ou Etats, en tant que lesdits Traitez ne seront contraires au présent Traité, ni à l'amitié & à la bonne intelligence, qui seroient toujours observées exactement entre elles,

XX. LEURS-DITES Majestez sont convenuës en outre, qu'elles se concerteront ensemble sur l'admission de telles autres Puissances qui pourroient être disposées à entrer dans cette Alliance.

XXI. LA Paix, Amitié & bonne Intelligence dureront pour toûjours entre les Hautes Parties Contractantes ; mais comme il est de coûtume de fixer un certain tems aux Traitez d'Alliance formelle, les dites Hautes Parties Contractantes sont convenuës que celui-ci durera l'espace de quinze années, à compter du jour de la Signature du présent Traité.

XXII. LE présent Traité d'Alliance Défensive sera approuvé & ratifié par Sa Majesté *Britannique*, & les Lettres de Ratification en dûë forme seront échangées à *St. Petersbourg* dans l'espace de deux mois, ou plutôt s'il se pourra. En foi de quoi les susdits Ministres Plénipotentiaires des deux côtés ont signé le présent Traité d'Alliance, & y ont aposé les Sceaux de leurs Armes.

Fait à *Moscou* ce 11. Décembre 1742.

Etoit signé,

ALEXEI COMTE DE BESTUCHEW-RUMIN,
CARL DE BREVERN.
CYR. WYCH.

ARTICLE SEPARÉ.

SA Majesté Impériale de *Toutes les-Russes* & Sa Majesté *Britannique*, aiant conclu ce jourd'hui un *Traité* entre elles, dont l'unique but & intention est de pourvoir à leur défense mutuelle; & de maintenir, pour autant qu'il pourra dépendre de leurs soins, la tranquillité publique, & celle du *Nord* en particulier, & leurs Majestez aiant considérée l'étruite Amitié & Alliance, où chacune d'elles se trouve déjà avec Sa Majesté le Roi de *Pologne*, *Electeur de Saxe*, dont elles souhaitent de resserrer de plus en plus les nœuds, & leurs Majestés étant en même tems assurées que Sa dite Majesté *Polonoise* se trouve dans les mêmes dispositions à leur égard, & qu'elle sera prête à concourir de sa part aux fins salutaires ci-dessus exprimées; elles sont convenues d'inviter Sa dite Majesté d'abord d'entrer, comme *Electeur de Saxe*, dans ledit *Traité*, ou dans tels *Articles* d'icelui qu'elle leur déclarera lui être convenables par rapport à sa situation, & aux intérêts & forces de ses *Pais* héréditaires & sur lesquels leurs Majestez se concerteront & conviendront avec Sa-dite Majesté le Roi de *Pologne*, & on est convenu en outre que Sa-dite Majesté *Polonoise* venant à accéder, comme il est dessus dit, en qualité d'*Electeur*, ou à ce *Traité* en entier, ou à tels de ces engagements dont on aura convenu avec elle, sera réputé & censée une des Parties principales

Con-

Contractantes dudit Traité. Cet Article séparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inféré dans le Traité signé ce jourd'hui, & sera aprouvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en seront échangées en même tems & en même lieu que celles du Traité.

EN foi de quoi nous Souffignez Ministres Plénipotentiaires de nos respectifs Maîtres avons signé le présent Article & y aposé les Sceaux de nos Armes.

Signé comme le Traité.

A R T I C L E S E' P A R E'.

COMME dans le Traité d'aujourd'hui les Hautes Parties Contractantes sont convenuës de se concerter ensemble sur l'admission de telles autres Puissances qui pourroient être disposées à entrer dans cette Alliance, d'autant que Sa Majesté le Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Saxe*, y a été comprise du commencement par un Article séparé dressé de concert, & selon les souhaits de ce Prince, on est convenu en outre que, quoi qu'on se reserve l'admission des autres Puissances à ce Traité en conformité de ce qui en est stipulé, l'intention réciproque est d'y comprendre principalement & dès à présent Sa Majesté le Roi de *Prusse*, & les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies* des *Pais-Bas*, & de les y inviter de la même manière comme Sa Majesté le Roi de *Pologne* y a été comprise, dans l'entière persuasion que ces-dites Puissances se trouvent

vent sincèrement disposées de concourir au but de ce Traité & au maintien de la tranquillité publique, & celle du *Nord* en particulier. Cet Article séparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inféré dans le Traité signé ce jourd'hui & sera approuvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en seront échangées au même tems & au même lieu que celles du Traité. En foi de quoi, Nous Soussignez Ministres Plénipotentiaires &c.

Signé comme le Traité.

Traité de Paix entre l'Empire de Russie & la Couronne de Suède conclu à Abo le 17. Août 1743.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET
INDIVISIBLE TRINITE'.

PAR la présente soit notoire à un chacun que, comme Sa Majesté Impériale la Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame *Elisabeth* Impératrice de *Toutes-les-Russies*, &c. &c. &c. d'une part, & Sa Majesté le Sérénissime & Très-Puissant Prince *Frédéric*, Roi de *Suède*, des *Vandales* & des *Goths* &c. &c. &c. d'autre part, ont cherché de faire une réconciliation qui pût être agréable au Ciel. Après que la Paix conclüe à *Nystadt* le 30. Août 1721. entre la *Russie* & la *Suède*, eut été rompué, & que par des mésintelligences qui rallumèrent la guerre, afin que l'effusion de sang & le malheur des Etats réciproques cessent le
plûtôt

plûtôt possible, par la direction & la bénédiction du Ciel les choses ont été dirigées de manière que des deux côtés les Hauts Contractans, ont envoié des Ministres avec des Pleins-pouvoirs pour former un lien d'amitié, & conclure une Paix sincère & convenable aux deux Roïaumes & Etats, à leurs Sujets & Habitans; savoir, du côté de Sa Majesté Impériale, la Sérénissime & Très-Puissante Dame & Princesse l'Impératrice de *Russie*, Son Excellence *Alexandre Romanzow*, Général en Chef des Troupes de Sa Majesté Impériale, Lieutenant Colonel des Gardes *Protraszenski*, Chevalier des Ordres de *S. André* & de *S. Alexandre*, & Son Excellence *Louis Pott*, Baron de *Lubras*, Général en Chef des Troupes de Sa Majesté Impériale, Chevalier de l'Ordre de *S. Alexandre*; de la part de Sa Majesté & du Roïaume de *Suède*, Son Excellence le Baron *Herman de Cederncrutz*, Conseiller de Sa Majesté & du Roïaume de *Suède*, & Mr. *Eric Mathias de Nolcken*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, lesquels susdits Ministres, munis de Pleins-pouvoirs égaux des deux côtés, se sont rendus à l'endroit qui étoit choisi pour les Conférences, savoir, à *Abo* dans la *Finlande*, où, avec l'assistance divine, & après avoir examiné les Pleins-pouvoirs réciproques, ils ont continué un Ouvrage si salutaire, & après les Négociations nécessaires, ils ont conclu, au nom & de la part des Hauts Contractans, une éternelle & inébranlable Paix aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à présent & jusques à perpétuité une Paix inviolable par Mer & par Terre, de même qu'une sincère union & une amitié indissoluble entre Sa Majesté Impériale, la Sérénissime & Très-Puissante Princesse & Dame ELIZABETH, Impératrice de *Toutes les-Russies*, &c. &c. &c. ses Successeurs à la Couronne, & tous ses Païs, Villes, Vaisseaux, Sujets & Habitans, d'une part; & Sa Majesté le Roi FREDERIC I. Roi de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, ses Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, tant dans l'Empire Romain, que hors du-dit Empire, & tous Païs, Villes, Vaisseaux, Sujets & Habitans de l'autre côté; desorte qu'à l'avenir les deux Hauts Contractans ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune Hostilité secrettement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres; encore moins donneront-ils aucuns secours aux Ennemis d'une des Parties pacifiantes, sous quel nom ou prétexte que ce pouroit être, & ne feront avec eux aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix; mais de plus, s'il pouvoit y avoir des engagements avec d'autres Puissances, de les abandonner & quitter, entretenant toujours entr'elles une amitié sincère; en tâchant de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner, autant qu'il sera possible, tout

ce qui pouroit nuire réciproquement, afin que la Paix rétablie puisse fleurir & l'amitié se cultiver entre les deux Roïaumes, & les Habitans d'iceux. Pour cette fin donc les deux Hautes Parties Contractantes voulant mettre à ce Traité de Paix un fondement solide, & lui donner la consistance, ont trouvé bon de conclure entre elles une Alliance des plus étroites.

II. IL y aura de plus de part & d'autre une Amnistie générale des Hostilités commises pendant la guerre, soit par les armes ou par d'autres voies; desorte qu'on ne s'en ressouviendra ni ne s'en vengera jamais, particulièrement à l'égard des Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui seroient entrez au Service d'une des Parties pendant la Guerre, & qui par cette conduite se sont rendu Ennemis de l'autre Partie (excepté les *Cosaques Russiens*, & leurs enfans qui ont porté les Armes pour la *Suède*) seront tous compris dans la sus-dite Amnistie, tellement que personne en son particulier ne sera jamais poursuivi, ni ne recevra aucun mauvais traitement, à cause des choses passées, mais chacun restera dans ses Droits & possessions.

III. PAR ce qu'on étoit convenu de la Cessation de toutes sortes d'Hostilitez tant dans le Grand Duché de *Finlande* que pour les Flottes qui des deux côtés sont en Mer, même avant que ce Traité ait été conclu; la dite Cessation d'Hostilités se confirme encore par la présente conclusion, & elle se

ra dorénavant observée en tous endroits & occasions ; toutes Hostilitez cessant dès maintenant & à perpétuité. Aussi aura-t'on soin de faire par-tout la publication de la conclusion de ce présent Traité de Paix & de sa Ratification. Et en cas que, par malheur & faute de savoir la conclusion de cette Paix , en quelques endroits , soit par Mer , soit par Terre , il se soit commis quelques Hostilitez , telles & de quelle manière elles puissent être nommées , elles ne feront point au préjudice de ce Traité ; & tout ce qui aura été pris ou enlevé d'Hommes ou de Possessions , sera rendu sans le moindre délai.

IV. SA Majesté *Suédoise* confirme par celle-ci de nouveau , tant pour elle-même que pour ses Successeurs au Trône & au Roïaume de *Suède* , à Sa Majesté *Impériale* ELIZABETH Impératrice de *Russie* & à ses Successeurs au Trône & à l'Empire *Russien* , la possession irrévocable qui a été faite à la *Russie* par la *Suède* en 1721. le 30. d'Août , dans l'Article IV. du Traité de *Nystadt* ; savoir : La *Livonie* , l'*Estonie* , l'*Ingermanie* , & une partie de la *Carelie* ; de même que les Districts du Fief de *Wybourg* , qui sont spécifiés dans l'Article VIII. du-dit Traité de *Nystadt* , comme aussi les Villes & Fortereses de *Riga* , de *Dunamunde* , de *Pernan* , de *Revel* , de *Dorpt* , de *Nerva* , de *Wybourg* , de *Kexholm* , & toutes autres Provinces nommées avec leurs Villes , Fortereses , Ports , Districts , Rivages , & Côtes appartenant aux dites Provinces , comme
aussi

aussi les Isles qui se trouvent depuis les Frontières de *Courlande*, & le long des Provinces de l'*Estonie*, *Livonie* & *Ingermanie*, & du côté Oriental de *Revel* sur la Mer, qui va à *Wybourg* vers le Midi & l'Orient, avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Isles & dans les susdites Provinces, Villes & Places, & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances & Prérrogatives, Droits & Emolumens sans aucune exception, ainsi que la Couronne de *Suède* les a possédés. Sa Majesté par le présent Traité cède de *novo*, dans la meilleure forme que faire se peut, dès maintenant & à perpétuité, tant pour soi que pour tous ses Descendans & Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, tous Droits & Prétentions de Sa Majesté *Suédoise*, & du Roïaume sur les susdites Provinces, Isles, Païs & Districts; ainsi que pour toujours Sa Majesté & le Roïaume de *Suède*, sous quel prétexte que ce pouroit être, ne se les attribueront point, ni ne feront en aucun droit ou pouvoir de les demander; mais ils seront à perpétuité unis à l'Empire de *Russie*; Sa Majesté s'obligeant, tant pour soi-même en personne que pour ses Successeurs à la Couronne du Roïaume de *Suède*, de laisser Sa Majesté *Impériale* & ses Successeurs au Trône Impérial de *Russie*, dans la possession tranquille de tous les susdits Domaines.

V. SA Majesté *Suédoise* cède aussi par la présente, tant pour soi que pour ses Successeurs au Trône & au Roïaume de *Suède*,

à Sa Majesté Impériale & à ses Descendans, en possession éternelle la Province de *Kymmene-grod*, qui a été conquise par les armes de Sa Majesté Impériale dans le Grand-Duché de *Finlande*, avec les Villes qui s'y trouvent & les Fortereffes de *Frederikskam* & de *Wilmanstrandt*, comme aussi la Paroisse de *Pyttis* qui est au de là de l'Orient de la branche de *Kymmene* ou du fleuve de *Keltis*, lequel bras est entre grand & petit *Aborfors* & de la Province de *Savolaxie*, la Ville & Fortereffe de *Nyslot*, ensemble un District comme il est décrit plus bas dans l'Article des Frontières, & tout ce qui est encore nommé de la Province *Kymmene-grod*, comme aussi le District de *Nyslot*, avec la dite Paroisse de *Pyttis*, comme aussi les Ports, Places, Districts situés à l'embouchure, de même que toutes les Isles qui sont au *Sud* & à l'*Ouest* de cette Rivière, comme aussi tous les Habitans & habitations dans les Villes & Places susmentionnées avec toutes leurs Appartenances, Dépendances, Grandeurs, Priviléges & Revenus, sans en rien excepter, & tels qu'ils ont été possédés par la Couronne de *Suède*. Sa Majesté s'engage par les présentes & renonce de la manière la plus solemnelle, & à jamais pour elle, & ses Successeurs à la Couronne & au Roïaume de *Suède*, de ne jamais reclamer les susdites Provinces, Villes, Places & Isles, non plus que cette partie de la Paroisse de *Pyttis*, & la Ville & Fortereffe de *Nyslot* & leurs Districts; relevant les Habitans d'iceux des sermens qu'ils

qu'ils ont fait à Sa Majesté & au Roïaume de *Suède*, dont ils sont entièrement relevés par la présente & incorporés à jamais à l'Empire de *Russie* suivant l'Article précédent du *Traité de Nystadt*, par lequel sont cédées les Villes, Païs, Places, Rivages, Ports, Isles, avec les Habitans qui s'y trouvent, devenant Vassaux & Habitans de l'Empire de *Russie*, y étant incorporés à jamais. Sa Majesté en outre s'engage & promet avec le Roïaume de *Suède* par les présentes de ne jamais, sous quel prétexte que ce pourroit être, les redemander, mais qu'ils resteront à jamais en paisible possession à Sa Majesté Impériale, & à ses Successeurs au Trône de *Russie*. On recherchera avec soin toutes les Archives & Titres relatifs à ces Païs, qu'on remettra à ceux qui seront autorisés pour cela par Sa Majesté Impériale.

VI. PAR contre Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* promet que quatre semaines après la Ratification du *Traité de l'aix*, & plutôt s'il se peut, elle remettra & restituera à Sa Majesté & au Roïaume de *Suède*, le Grand Duché de *Finlande*, la Province de *Bothie Orientale*, *Biorneborg*, *Abo*, les Isles d'*Aland* & les Provinces de *Tavastbus* & de *Nyland*, de même que la partie de la Paroisse de *Pyttis* en deçà & à l'Ouest du dernier bras du Fleuve de *Kymmene* ou *Keltis*, dans sa situation telle qu'elle a été décrite à l'Article V. avec toutes ses Appartenances, de même aussi que la partie de *Carelie* ou Fief de *Kexholm*, appartenant à la *Suède* en vertu du *Traité de Nystadt*, & la Province de

Savolaxie, excepté la Ville & Forteresse de *Nyflot* & ses Frontières, qui seront réglées dans l'Article ci-dessous, traitant des Limites, de manière & forme que Sa Majesté *Impériale*, & ses Successeurs au Trône de *Russie*, n'auront jamais ni droit ni reclame, sous quel nom ou prétexte que ce puisse être, à cette Province restituée du Grand-Duché de *Finlande*, relevant entièrement par les présentes, les Habitans d'icelles du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté *Impériale* & ses Successeurs à l'Empire de *Russie*.

VII. Et comme c'est la vraie & pure intention des deux Parties de faire une Paix sincère & durable, & que pour cet effet il est absolument nécessaire de régler les Limites des deux Roïaumes, & Païs de manière qu'une Partie ne fasse pas d'ombrage à l'autre, mais que plutôt ce qui restera à un chacun par cette Paix, puisse être possédé dans une tranquillité & sûreté désirée, avec tous les avantages; ainsi il est convenu entre les deux Augustes Parties Contractantes, que dès ce moment & à jamais, les Limites entre la *Russie* & la *Suède* seront & resteront comme il suit; savoir: Elles commenceront au Cap du *Nord* du *Golfe de Finlande* à l'embouchure du dernier bras à l'Ouest du *Kymmene* ou Fleuve de *Keltis*, lequel bras se jette dans la Mer après avoir passé par la Seigneurie du grand *Aborfors*, & le Village petit *Aborfors*, remontant depuis son embouchure jusqu'à l'endroit où ce dernier bras se jette dans le Fleuve *Kymmene*

mene ou *Keltis*, de manière que tous les bras & embouchures du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* jusqu'à la Mer seront renfermés dans les Limites, & tout ce qui sera à l'*Est* ou au *Sud* du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* du susdit bras, restera à l'Empire de *Russie*, & le Côté d'*Ouest* & *Nord* au Roïaume de *Suède*. Ces confins continueront le long du *Kymmene* ou Fleuve *Keltis* jusqu'à l'endroit où ce Fleuve touche les Limites de *Tavastbus*, desquels il suit les Limites ordinaires entre *Tavastbus* & les Provinces de *Kymmenegord*, jusqu'à ce qu'il rencontre les Limites où se joignent ceux de *Tavastbus*, de *Savolaxie* & de *Kymmenegord*. De là les Limites se tournent vers l'*Est* le long des Limites ordinaires qui séparent les Fiefs de *Kymmenegord* de ceux de la *Savolaxie*, jusqu'à l'endroit où l'on tirera une nouvelle ligne de Limite à l'*Ouest* de *Nyslot*, qui touchera les Confins ordinaires de *Kymmenegord*. Ensuite les Limites continueront par une nouvelle ligne vers le *Nord*, de manière que, si *Nyslot* en est située exactement à l'*Est*, elle en reste éloignée de deux milles de *Suède*, quelque chose de plus ou moins, telle qu'une situation naturelle facilitera de faire les bornes qui continueront ainsi vers le *Nord* de deux autres milles *Suédoises*, plus ou moins, comme la situation le permettra, en se tournant vers l'*Est*, continuant ainsi jusqu'à ce que le Château de *Nyslot* soit à la distance de deux milles au *Sud* de cette ligne. On établira ici le point fixe des Limites, duquel ils tourneront

ront vers le *Sud-Est* jusqu'au point où les confins de la *Savolaxie* & de la *Carelie-Suédoise*, suivant la Paix de *Nystadt*, se rencontrent avec les Limites de la *Carelie Russe* & *Suédoise*. Dans l'établissement des susdites Limites, l'on est expressément convenu que tous les Fleuves & Ruisseaux qui sépareront les Roïaumes, seront aussi partagés en eux-mêmes vers la *Carelie*, en partie *Suédoise* du Fief de *Kexholm*, jusqu'à l'endroit où les susmentionnées nouvelles Limites du District autour de *Nyshot*, jusqu'à ceux où touchent les bornes convenuës par la Paix de *Nystadt*. De même aussi dans la *Lappemarque* les Limites resteront entre les deux Roïaumes telles qu'on en est convenu par le Traité de *Nystadt*. Comme aussi Sa Majesté Impériale & ses Successeurs au Trône de *Russie* s'engagent solennellement d'observer le Traité de Paix de *Nystadt*, par lequel il est cédé à la Couronne de *Suède* la partie de la *Carelie* apellée partie du Fief de *Kexholm*, qui ci-devant appartenoit à l'Empire de *Russie*, de manière que cette partie de la *Carelie* ou Fief de *Kexholm* ne pourra jamais, sous quel prétexte que ce soit, être redemandée, mais elle sera à perpétuité incorporée comme ci-devant, & à l'avenir au Roïaume de *Suède*. On est en outre convenu qu'aussitôt que le présent Traité sera ratifié, on nommera de part & d'autre des Commissaires pour tracer les Limites, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus réciproquement, auxquels il sera permis, s'il se trouve

voit des Fonds, & Terres appartenans à des Sujets ou Particuliers, & lesquels pourroient être coupés par les Limites qu'on poseroit, de les compenser de l'autre côté d'une pareille pièce de terre ou d'un équivalent, tel qu'on trouvera convenir aux Intéressés.

VIII. DE même que par le Traité de *Nystadt*, aussi par le présent Traité de Paix, il ne sera introduit dans les Païs cédés aucune gêne de conscience, mais plutôt l'on y conservera la Religion Evangélique, les Eglises & Ecoles, & tout ce qui en dépend, sur le même pié qu'il a été dans le dernier Gouvernement de *Suède*; cependant il sera aussi permis d'y introduire la Religion Grecque, laquelle y pourra être exercée en toute liberté.

IX. SA Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* promet aussi que les Habitans des Provinces incorporées à l'Empire de *Russie* par la Paix de *Nystadt*, comme d'*Ejtonie*, de *Livonie* & *Oesels*, de même que la Province de *Kymmenegord* encore à acquérir & aussi la Ville & Forteresse de *Nyslot* & son District, soit Nobles & Roturiers, de même que les Villes qui se trouvent dans ces Provinces, aiant Magistrat, Communauté & Tribuns, jouïront des mêmes Privilèges qu'ils ont eus pendant le Gouvernement de *Suède*, comme aussi des Coûtumes, Droits & Justice, dans lesquelles ils seront toujours soutenus & protégés.

X. PAR le Traité de *Nystadt* en vertu de l'Article II. les Commissions Roïales de

Suède aiant entièrement cessées, comme celles de réduction, liquidation, sequestre des Terres dans les Duchez d'*Estonie* & de *Livonie*, & dans la Province d'*Oesel*, il en sera resté-là, & l'on protégera conformément à l'Article II. les Possesseurs à qui on aura assigné & restitué ces Terres & Biens, aussi bien que les Héritiers & Successeurs d'iceux, & resteront en leur possession, revenus & disposition. A l'égard des Héritages & autres Prétentions que les Sujets des deux Couronnes Contractantes pourront légitimement avoir dans les deux Roïaumes, il en sera agi suivant le contenu de l'Article XII. du Traité de *Nystadt*. Les Habitans & Sujets des Païs & Villes, cédées à S. M. Impériale par le présent Traité, de quel rang qu'ils soient, jouïront aussi, par rapport à leurs Biens, Privilèges & autres circonstances, de tout ce que les Habitans des Provinces cédées à la *Russie* par la Paix de *Nystadt* jouissent, conformément à ce qui a été stipulé & convenu alors. Ainsi les Articles XI. & XII. de la Paix de *Nystadt* sont confirmés par le présent & doivent être regardés, par rapport aux Païs, Villes, Habitans & Sujets, de la même manière que s'ils étoient inférés ici mot pour mot.

XI. DANS le Grand-Duché de *Finlande*, étant en vertu du précédent Article VI. restitué par Sa Majesté Impériale à Sa Majesté Suédoise & au Roïaume de *Suède*, du moment que ce Traité de Paix aura été signé, toutes les Contributions en argent
 cesse.

cesseront entièrement ; & quoique suivant les Loix de la Guerre le País auroit été obligé de fournir aux Armées de Sa Majesté Impériale les Vivres nécessaires , Sa-dite Majesté pour soulager les Habitans , leur remèt dès à présent ce fournissement ; mais le fourage sera fourni comme ci-devant aux Troupes sur le même pié & sans argent jusqu'à leur entière sortie. Il sera défendu aux Troupes, sous des peines rigoureuses, d'emmener avec eux aucun Domestique de la Nation *Finlandoise* contre leur gré, & aucunement des Païsans de cette Nation, ni de leur faire tort ou les maltraiter. En outre toutes les Forteresses & Châteaux du Grand-Duché de *Finlande*, seront laissez dans le même état où ils se trouvent à présent ; il sera cependant permis à S. M. Imp. de ramener, en évacuant les Lieux & Places, toute la grosse & petite Artillerie, ses dépendances, Munitions, Attirails de Magasin & de Guerre, enfin tout ce que Sa Majesté Impériale y a fait conduire. Tout ceci de même que le Bagage de l'Armée sera transporté jusqu'aux Frontières, & les Habitans fourniront sans aucun paiement les Chevaux & relais nécessaires ; & s'il n'étoit pas possible qu'au terme de l'évacuation le tout pût être transporté, & qu'il fallut qu'il en restât une partie, elle sera mise en bonne garde, pour en tout tems, quand il sera requis par Sa Majesté Impériale, être remis à ceux que Sa-dite Majesté chargera de les recevoir, sans aucune difficulté ; & s'il arrivoit que
les

les Troupes de S. M. Impériale eussent trouvé quelques Lettres ou Titres concernant ce Grand-Duché de *Finlande*, Sa Majesté Impériale en fera faire toutes les recherches pour les restituer fidèlement à Sa Majesté *Suédoise*, ou à ses Plénipotentiaires.

XII. LES Prisonniers de Guerre faits de part & d'autre, de quelle Nation, Condition ou Etat qu'ils puissent être, seront remis en Liberté incessamment après la signature du présent Traité de Paix sans paier aucune rançon; à condition cependant que préalablement un chacun aura païé ou satisfait ses dettes contractées ou donné caution suffisante. Ils ne seront nullement retenus ni de part ni d'autre; & à proportion du tems & de l'éloignement des lieux où ces Prisonniers se trouvent présentement, ils seront conduits, & on leur fournira les voitures nécessaires, sans argent jusqu'à la Frontière; mais ceux qui auront pris parti dans l'un ou l'autre service, ou qui auront envie de rester dans le País de l'une ou de l'autre Partie, ils pourront entièrement & sans aucune exception y rester. Ceci s'entend aussi de ceux qui pendant cette Guerre, ont été enrôlés dans le Grand-Duché, & qui pouroient avoir été transportés ailleurs, lesquels pourront pareillement, rester suivant leur bon plaisir, ou bien retourner sans aucun empêchement dans leur Patrie, excepté ceux qui de leur propre mouvement, ont embrassé la Religion Grecque, qui resteront du côté de Sa Majesté Impériale. A ces fins les Augustes Parties

Con-

Contractantes feront publier ceci par Edit dans leurs Roïaumes. Sa Majesté *Suédoise* promet pour elle & pour le Roïaume de *Suède*, que les précédens Habitans & Sujets des Villes de *Fredericksbam*, *Wilmanstrand*, *Nyflot* & son District, de même aussi toute la Province de *Kymmenegord*, qui, au commencement de la Guerre ont quitté leurs Habitations pour se sauver en *Suède*, ou bien dans les Provinces du Grand-Duché de *Finlande*, présentement restitué, ont pleine Liberté de retourner à leurs Domiciles & Patrie.

XIII. SA Majesté Impériale de *Toutes-Russies*, a aussi accordé qu'il sera libre à Sa Majesté *Suédoise* de faire acheter annuellement pour cinquante mille Roubles de grains dans les Ports de Golfe de *Finlande* de la Mer *Baltique*, moiennant que l'on prouve que c'est pour le compte de Sa Majesté *Suédoise*, ou bien pour des Sujets autorisés expressément à cet effet par Sa dite Majesté, sans qu'on en paie aucun droit ni charge, & de les transporter librement en *Suède*. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles ou celles où, par des raisons plausibles, Sa Majesté Impériale défendrait la sortie des grains à toutes les Nations.

XIV. LE Commerce sera libre & sans aucun empêchement entre l'Empire de *Russie* & le Roïaume de *Suède*, de même que dans les Païs de leurs Dépendances, Sujets & Habitans, tant par Terre que par Mer, & l'on en dressera le plutôt qu'il se pourra,

un Traité particulier en faveur des deux Etats. En attendant les Sujets *Russiens* & *Suédois* pourront, après la Ratification du présent Traité de Paix, commercer dans les deux Roïaumes & Païs, en païant les Droits établis, en telle sorte de Marchandises qui leur conviendront, sans qu'il leur soit fait empêchement; les Sujets *Russiens* dans les Roïaumes & les Etats de *Suède*, & par contre les *Suédois* dans les Païs de Sa Majesté *Impériale*, avec les mêmes Privilèges & avantages dont jouissent *amicissimæ Gentes* dans le Commerce.

XV. LES Comptoirs & Magazins que les Sujets de Sa Majesté *Impériale*, ont eus ci-devant dans le Roïaume & autres Païs de la *Suède*, leur seront non seulement restitués incontinent après la Paix, mais aussi il leur sera permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports du Roïaume de *Suède*, & où ils le jugeront à propos; par contre il sera aussi permis aux Sujets *Suédois* de rentrer en possession des Maisons qu'ils ont établies dans certains Païs de Sa Majesté *Impériale*, lesquelles Maisons de Commerce leur seront rendues aussitôt la Paix signée, & permis d'en établir d'autres dans les Villes & Ports énoncés dans le Traité de Paix de *Nystadt* & dans le présent.

XVI. Au cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands *Suédois* viennent à périr, soit par Tempête, mauvais tems, ou autres accidents, sur les côtes de l'Empire de *Russie*, ou des Païs de sa Dépendance, les Sujets de Sa Majesté *Impériale* donneront

tou-

toute assistance aux Malheureux, en les sauvant eux & les Effets avec toute la cordialité possible, & les Effets, qui pourroient être jettés à Terre par la Mer, seront rendus après la reclame des Propriétaires, dans l'an & le jour, avec toute la fidélité, moyennant une récompense raisonnable. Il en sera de même du côté des *Suédois*, par rapport aux Navires & effets échoués des *Russiens*, & les deux Augustes Parties Contractantes tiendront les mains pour que, par une défense & sous des peines rigoureuses, toutes les indépendance, vol, pillage & pareils accidens soient empêchés & retenus.

XVII. AFIN aussi que par Mer toutes les occasions soient levées de causer quelque dangereuse mesintelligence entre les Parties Contractantes, il est stipulé & convenu que, quand des Vaisseaux de Guerre *Suédois*, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les Forts de Sa Majesté *Impériale*, ils seront obligez de faire le salut *Suédois*, & qu'on leur répondra incontinent par le salut *Russien*. Il en sera de même des Vaisseaux de Guerre *Russiens*; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils feront la décharge *Russienne*, devant les Forts de Sa Majesté *Suédoise*, qui leur répondront par celles de *Suède*. En attendant les Augustes Parties Contractantes feront dresser une Convention particulière, par laquelle il sera établi le plutôt possible la manière dont les Vaisseaux *Russiens* & ceux de *Suède* se gouverneront, soit

en Mer, soit dans les Ports, au par tout ailleurs où ils se pourront rencontrer, & de quelle manière ils se salueront; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les Vaisseaux de Guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

XVIII. COMME précédemment il avoit été établi de défraïer les Ambassadeurs des deux Cours, ce qui a été annullé par le Traité de Paix de *Nystadt*, ainsi l'Article XX. arrêté dans le dit Traité, reste dans toute sa force, comme s'il avoit été inféré ici mot pour mot.

XIX. QUOIQU'A l'avenir il arrivât quelques différends ou débats entre les Sujets des deux Etats, le présent Traité sera cependant tenu à perpétuité dans sa force & vigueur, & les différends survenus seront examinés par des Commissaires nommés de part & d'autre & terminés suivant les règles de l'équité.

XX. APRE'S la Ratification de cette Paix, tous ceux qui, étant coupables de trahison, vol, meurtre & autres Scélératesses, ou même sans aucune de ces raisons, auroient quitté la *Russie* pour la *Suède*, & pareillement celle-ci pour la *Russie*, soit seuls ou avec Femme & Enfants, seront rendus à la première reclame à la Partie dont ils sont fugitifs, sans aucun refus ni égard à la Nation, & cela dans le même état dans lequel ils se sont réfugiés avec Femme & Enfants, & avec tous les Effets qu'ils ont volés ou pillés.

XXI. LES Ratifications du présent Instrument

Instrument de Paix seront échangés ici à *Abo* trois semaines après la Signature & plutôt s'il se peut. En foi de quoi il a été fait deux Exemplaires de même teneur de ce que dessus est dit, & signés réciproquement des deux Ministres Plénipotentiaires, conformément à leurs Pleins-pouvoirs & scellés de leur sceau, & ont été échangés l'un contre l'autre. Fait à *Abo*, le 7. Août l'an de Grace 1743.

A. RUMANZOW. H. F. CEDERNCREUTZ.
(L. S.) (L. S.)

JOHAN LUDWICH POTT ERICH MATTHIAS
VON LUBERAS. VON NOLKEN.
(L. S.) (L. S.)

TRAITE' conclu à Worms le 13. Septembre 1743. entre Sa Majesté Britannique, la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne, ainsi que la Convention qui l'a précédée.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE
TRINITE'.

QU'IL soit notoire à tous & un chacun qu'il appartient ou qu'il appartiendra, de quelque manière que ce soit : D'autant qu'il s'est élevé des Troubles en *Allemagne* au décès de l'Empereur *Charles VI.* de Glorieuse Mémoire, mort sans issue mâle, nonobstant la teneur expresse des Traitez les plus solemnels & les plus récents de Paix & d'Alliance, corroborés par la Garantie au-

tentique du Corps de l'Empire qui donne à sa Fille aînée & à sa Postérité l'entière & indivisible Succession de ses Pais Heréditaires , Troubles qui tendent manifestement au renversement de toute Balance en *Europe* , & exposent ses Libertés & mettent celle de son Commerce dans le danger le plus évident , qui s'augmente même par les Conquêtes que les Rois d'*Espagne* & de *Naples* ont ouvertement entrepris de faire des Etats d'*Italie* possédés par la Très-Sérénissime Maison d'*Autriche* en *Italie* , contraires à la Foi de leurs propres engagements ; après quoi le reste de l'*Italie* ne seroit plus en état de leur résister , & toutes les Côtes de la *Méditerranée* se trouveroient soumises sous une & même Famille.

POUR obvier , autant qu'il dépend d'eux , à des maux aussi imminens & à une entreprise dont les conséquences seroient aussi fatales à tous les Princes & Etats d'*Italie* & à leur Liberté & Commerce , & à celui des Puissances Maritimes dans la *Méditerranée* , le Très-Sérénissime & Très-Puissance Prince *George II.* , Roi de la *Grande-Bretagne* , la Très-Sérénissime & Très-Puissante Princesse *Marie Thérèse* Reine de *Hongrie* & de *Bobème* , Archiduchesse d'*Autriche* , & le Très-Sérénissime & Très-Puissant Prince *Charles Emanuel* Roi de *Sardaigne* , Duc de *Savoie* , prénant un intérêt essentiel dans la conservation d'une juste Balance en *Europe* , de laquelle dépendent ses Libertés , & dans le maintient des Libertez & Sûretés de l'*Italie* en particulier , d'où dépend

pend celle de son Commerce dans la *Méditerranée*, ont résolu d'entrer dans une Union plus étroite & plus inséparable dans le dessein d'y perséverer inviolablement, en joignant leurs Forces & Conseils, afin d'obtenir l'objèt désiré qui doit en résulter, & plus particulièrement pour pouvoir d'un commun accord repousser l'invasion faite par les Rois d'*Espagne* & de *Naples*, & pour assurer l'*Italie*, s'il est possible, à l'avenir d'Attentats de pareille nature. C'est dans cette vûë & afin de prévenir la-dite Invasion sans perte de tems que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, est entré depuis le premier jour de Février 1742. dans une Convention provisionnelle avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, dont la teneur suit.

COMME il est suffisamment évident que les mouvemens des Troupes *Espagnoles* qui ont débarqué dans les Etats *Del Presidii*, qui s'avancent dans les Etats du Pape, afin de se joindre à celles de *Naples*, & de-là poursuivre leur Marche aussi loin qu'*Imola*, sont destinées, suivant certaine intelligence, pour la *Lombardie*, & doivent nécessairement affecter beaucoup le Roi de *Sardaigne*, aussi bien que la Reine de *Hongrie*, Leurs Majestés ont jugé, par le Moïen du Marquis d'*Ormea* & du Comte de *Schulembourg*, munis respectivement de Pleins-pouvoirs nécessaires, de concerter & de convenir des Articles suivans, dans l'espérance qu'ils seront ratifiés & acceptés.

ARTICLE PREMIER.

LES Forces de Sa Majesté la Reine de Hongrie seules, qui sont à présent en *Italie*, paroissent suffisantes pour faire tête aux Agresseurs. Elles seront mises ensemble, afin de marcher à eux, & de les arrêter immédiatement dans leurs progrès, & particulièrement afin de couvrir les Etats de *Modène* & de la *Mirandole*, qui sont comme ils étoient le Boulevard des Etats de la Reine de Hongrie en *Italie*.

II. LE Roi de Sardaigne aura dans le même tems un Corps considérable de ses Troupes sur les Frontières de ses Etats vers celles du *Milanez* & celles du Duché de *Plaisance*, qui seront disposées de façon qu'elles pourront être assemblées en peu de tems; & au cas que les Troupes des Agresseurs vinssent à être augmentées, & qu'il y eut raison de craindre une nouvelle invasion d'un autre côté, comme il est probable, suivant les avis qu'on a reçus qu'un second convoi de Troupes *Espagnoles* avoit déjà mis à la voile de *Barcelone*, & qu'elles doivent débarquer dans le Port de la *Spécia*, Sa Majesté coopérera pour lors avec toutes ses Forces pour empêcher que le Corps *Autrichien*, qui aura marché en avant, ne soit pris en flanc, ou intercepté par ce nouveau renfort de Troupes *Espagnoles*; & pour cet Effet tous les Passages dans les Etats mentionnés, principalement les Places de *Parma*, de *Plaisance* & *Pavie*, seront libres &

ouvertes au Troupes du Roi pour leur convenance & sûreté.

III. QUANT à ce qui a raport à des mouvemens ultérieurs, & telles autres Opérations Militaires qui pouroient ensuite être entreprises, comme l'on doit s'en remettre aux Circonstances qui surviendront de jour à autre, il est nécessaire de les renvoyer à ce qui se concertera suivant les circonstances qui arriveront, & pour cet effet Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, envoieira un de ses Officiers Généraux à l'Armée de Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, & la Reine envoieira pareillement un des Siens résider auprès du Roi de *Sardaigne*, auxquels l'on communiquera réciproquement tous les avis qu'on recevra des Ennemis & toutes les Résolutions que l'on prendra de chaque côté, seront concertez avec eux.

IV. RIEN n'étant si nécessaire pour obtenir la fin qu'on se propose de chaque côté, que la sûreté réciproque des Possessions respectives & Droits, & une confiance dans la bonne-foi des Parties qui doivent coopérer à la même fin; Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* promet sur sa Foi & Parole de Prince à Sa Majesté la Reine de *Hongrie*: 1°. qu'aussi longtems que la présente Convention provisionnelle durera, il ne fera point valoir ses prétendus Droits sur l'Etat de *Milan*, qui ne doivent point entrer dans cette Convention provisionnelle, d'autant que la Reine de *Hongrie* ne sauroit les admettre, & que le Roi de *Sardaigne* au contraire les croit fondées: 2°. Que s'il étoit

nécessaire que Sa-dite Majesté entrât avec ses Troupes dans aucun des Etats susmentionnés, il n'y exercera dans aucun nul Acte de Souveraineté, & n'empêchera d'aucune manière la Reine de *Hongrie* d'en continuer l'exercice, de la même manière que cette Princesse l'a fait jusqu'à présent, ni Sa Majesté n'exigera aucune contribution, & se contentera dans le-dit cas d'être pourvû de choses qui sont indispensablement nécessaires pour une Armée, comme par exemple de Fourages, Bois, Quartiers, Chariots, Lits, Cazernes & Paille, les Rations desquels seront réglées sur le pié qu'on les aloûe ordinairement à ses Troupes, comme aussi de Chevaux, Mulets & Bœufs pour l'usage de l'Artillerie & des Vivres.

V. D'UN autre côté Sa Majesté la Reine de *Hongrie* déclare de la même manière solennellement, que ce n'est point son intention que lesdites Promesses de Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ni leur exécution puissent préjudicier aux Droits qu'il prétend à l'Etat de *Milan*, ni jamais de s'en prévaloir de manière à inférer de là que lesdits Droits ne subsistent plus; les intentions des deux Hautes Parties Contractantes étant de se conserver chacune d'elles leurs Droits respectifs dans leur pleine force, comme ils peuvent leur appartenir, indépendamment de la présente Convention.

VI. Et c'est pareillement dans cette vûe que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* se réserve expressément l'entière liberté de fai-

re valoir ses Droits dans aucun tems & par tels moïens, soit par lui-même en particulier, soit par telles Alliances qu'il jugera le plus de sa convenance.

VII. MAIS, comme Sa Majesté n'entend point acquérir aucun avantage par la-dite Reserve, & qu'il a dessein d'agir avec toute la bonne foi qui lui est naturelle, il promet & s'engage dans le cas susmentionné de ne point agir lui-même, ni de permettre qu'aucun Prince avec qui il pourroit être en Alliance agisse, (que Sa Majesté prendra bien soin de stipuler comme une condition principale d'aucun Traité que ce soit qu'il pourroit conclure) plutôt qu'après l'espace d'un mois du jour, qu'il aura fait notifier par l'Officier Général qu'il aura dans l'Armée de la Reine de *Hongrie*, afin que l'Officier Commandant des Troupes *Autrichiennes* étant de cette manière sur ses Gardes, puisse prendre telles mesures & Résolutions qu'il jugera le plus à son avantage.

VIII. DE PLUS, que le Roi de *Sardaigne* promet qu'en cas qu'il fasse évacuer les Troupes des Etats de la Reine de *Hongrie* & de toutes les Places & Postes dont il auroit pris possession durant la présente Convention provisionnelle, cela se fera sans en emporter aucune chose, afin que les Troupes de la susdite Reine puissent durant le dit mois reprendre librement, & sans aucun empêchement les Postes qu'elles jugeront à propos.

IX. LA présente Convention sera rati-

fiée par le Roi de *Sardaigne* & par la Reine de *Hongrie*, & les Actes de Ratifications seront échangés dans le terme de 20. jours.

X. DURANT le dit terme le Roi de *Sardaigne* ne se croira plus obligé de faire entrer ses Troupes dans les Etats possédés par la Reine de *Hongrie*, & si après l'expiration du-dit terme, elle n'avoit point envoié sa Ratification de manière qu'à son défaut la présente Convention restera sans effet. Cependant le Roi dans ce cas-là, ne fera point entrer ses Troupes dans les Etats susmentionnés durant le terme de dix jours, ni durant ce terme il n'empêchera point le libre retour des Troupes *Autrichiennes* dans les mêmes Etats, & dans tels autres Postes que les Généraux de la Reine de *Hongrie* jugeront les plus convenables. En foi de quoi les souffignez Plénipotentiaires ont signé la présente Convention à *Turin* le premier Février 1742.

EN conséquence de cette Convention Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, fit immédiatement joindre un Corps considérable de ses Troupes à celles de la Reine de *Hongrie*, & Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* envoia une forte Escadre pour coopérer au maintien des Libertés de l'*Italie*, & afin de ne pas rendre inutiles d'aussi grandes dépenses, & pour les assûrer davantage, & pour accélérer par la présente l'entière exécution d'une Résolution si juste & si nécessaire, & afin pareillement de perpétuer l'effet qu'elle doit produire pour les tems à venir, Leurs Majestez ont autorisé

& autorisent leurs Ministres Plénipotentiaires, pour faire un Règlement immédiat des particularitez & conditions ; favoir, Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Milord *Jean Carteret*, Baron d'*Hawnes*, un de ses principaux Secrétaires d'Etat, Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, le Chevalier *Ossorio* Chevalier Grand-Croix, & Conservateur de la Religion & des Ordres Militaires de *St. Maurice* & de *St. Lazare*, son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de la *Grande-Bretagne*, & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, Mr. *Ignace-Jean de Wasner*, son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. *Britannique*, qui, après s'être communiqué les uns aux autres leurs Pleins-pouvoirs respectifs & avoir conféré ensemble, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dès à présent & à toujours entre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, une Amitié étroite & sincère, perpétuelle & inviolable Alliance, en vertu de laquelle ils seront obligés de se supporter, & se secourir les uns les autres réciproquement & constamment, & d'être attentifs à la sûreté des uns des autres, comme à la leur propre, de se procurer tous les avantages, & d'éloigner de tout leur pouvoir tous
dom.

dommages & préjudices qui pouroient survenir les uns aux autres.

II. A cette fin les Alliez s'engagent de nouveau à la plus expresse Garantie de tous les Roïaumes, Etats, Pais & Domaines qu'ils possèdent à présent, ou qu'ils doivent posséder en vertu du Traité d'Alliance, fait à *Turin* en 1703, des Traitez de Paix & d'Alliance d'*Utrecht* & de *Bade*, du Traité de Paix & d'Alliance communément apellé celui de la Quadruple Alliance, du Traité de Pacification & d'Alliance conclu à *Vienne* le 16 Mars 1731., de l'Acte de Garantie donné en conséquence & passé en Loix de l'*Empire* le 11. Janvier 1732; de l'Acte d'Accession signé pareillement en conséquence du dit Traité signé à *Vienne*, le 18. Novembre 1738; & de l'Accession à ce Traité fait & signé à *Versailles*, le 3. Février 1739; tous lesquels Traités sont pleinement rapellés & confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéresser les Alliés, & autant qu'on n'y déroge point par le présent Traité

III. EN conformité de la Garantie contenuë dans l'Article précédent, & afin de ne laisser aucun signe de dispute entre les deux Très-Sérénissimes Maisons d'*Autriche* & de *Savoie*, Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, tant pour lui que pour ses Héritiers & Successeurs, renonce nommément & pour toujours, mais seulement en faveur de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, ses Héritiers & Successeurs, à ses prétendus

des Droits sur l'Etat de *Milan*, sur lesquels, quoi que jamais admis de la part de la Reine, il s'étoit réservé par la Convention provisionnelle la liberté de les faire valoir; & en outre Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engage formellement & particulièrement à la Garantie de l'Ordre de Succession établi dans la-dite Très-Sérénissime Maison d'*Autriche* par la *Pragmatique Sanction*, dans la même manière qu'elle est établie dans le Traité de Pacification & d'Alliance fait à *Vienne* le 16. Mars 1731., excepté cependant que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ne sera jamais obligé d'envoier du Secours hors d'*Italie*.

IV. POUR cet effet Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, qui a déjà joint ses Troupes à celles de *Hongrie*, & qui les a déjà considérablement augmentées, continuera de concerter & d'exécuter conjointement avec elle & ses Généraux toutes les mesures & opérations qui seront jugées les plus efficaces pour éloigner & repousser les invasions faites ou à faire ci-après contre les Etats de la-dite Reine & pour les assurer contre tous les dangers présens & futurs, autant qu'il est possible.

V. AFIN de parvenir à ce but, & aussi longtems que la présente Guerre durera, Sa Majesté la Reine s'engage non seulement d'entretenir en *Italie* le nombre de Troupes qu'elle y a à présent, mais de les augmenter jusqu'au nombre de 30000. Hommes effectifs, aussitôt que la situation des Affaires en *Allemagne* le permettra; & Sa
Ma-

Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engage d'entretenir & d'employer 40000. Hommes d'Infanterie & 5000. Chevaux , en y comprenant ce qui sera nécessaire pour les Garnisons & défense de ses Etats.

VI. SA Majesté le Roi de *Sardaigne* aura le plus suprême Commandement de l'Armée Alliée , lorsqu'il s'y trouvera en Personne , & il en règlera les Motions militaires & Opérations de concert avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie* , comme l'intérêt commun & l'occasion le requerront.

VII. Aussi long-tems qu'il sera nécessaire de favoriser & de seconder les Opérations , & aussi long-tems que le danger des Alliez de l'*Italie* le demandera , Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* , s'engage de tenir dans la *Méditerranée* une forte Escadre de ses Vaisseaux de Guerre , des Galliotés à Bombes & des Brulots , dont les Amiraux & les Officiers Commandans auront ordre de concerter constamment & régulièrement avec Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* , ou avec ses Généraux , ou avec ceux de la Reine de *Hongrie* , qui seront le plus à portée pour les mesures les plus convenables pour le Service de la Cause commune.

VIII. DE PLUS , & afin de contribuer à supporter les dépenses extraordinaires que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* , a faites & sera obligé de faire , pour faire agir un plus grand nombre de Troupes que son Revenu ne peut entretenir , Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* s'engage de lui fournir , aussi long-tems que la Guerre & le be-
soin

soin continueront, un subside de 200. mille livres sterling par an, qui lui sera païé tous les 3. mois, lequel commencera au premier Décembre 1742., étant le jour que la Convention provisionnelle fût signée entre le dit Roi & la Reine de *Hongrie*, & le dit Subside sera païé ponctuellement de 3. en 3. mois d'avance, pourvû cependant que ce qui aura été avancé à Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* avant la signature du présent Traité, en fasse partie.

IX. EN considération du zèle & de la générosité avec lesquels Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* a bien voulu exposer Sa Personne & ses Etats pour la Cause publique, & pour celle de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & pour la Très-Sérénissime Maison d'*Autriche* en particulier, & pour les secours efficaces que la dite Cause a déjà reçus de lui, en considération pareillement des Engagemens onéreux d'Assistance & de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente Alliance, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, pour elle, ses Héritiers & Successeurs, cède & transfère dès à présent & pour toujours à Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ses Héritiers & Successeurs, pour être unis à ses autres Etats, le District de *Vigevano*, apellé le *Vigevanasco*, la Partie du Duché de *Pavie* qui est située entre le *Pô* & le *Theffin*, de manière que le *Theffin* formera à l'avenir au milieu de son Courant la Séparation, & les Limites des Etats respectifs, depuis le *Lac Majeur*, ou le plus

plus grand Lac, jusqu'à l'endroit qu'il se jette dans le *Pó*, excepté seulement les Isles formées par le Canal, vis-à-vis la Ville de *Pavie*, lesquelles Isles seront réservées à Sa Majesté la Reine, aux conditions que le Roi aura néanmoins la libre communication de la Rivière *Tbessin* pour le passage des Barques, sans être arrêtées, ou visitées, ou sujettes au paiement d'aucun droit, & que le dit Canal ne sera jamais comblé & censé dans cet endroit une Limite. De plus d'autre Partie du Duché de *Pavie*, au de-là du *Pó*, *Robbio* & son Territoire y étant compris, la Ville de *Plaisance*, avec cette Partie du Duché de *Plaisance* qui est située entre le *Pavesan*, & aussi loin que le Lit de la Rivière *Nura* de sa Source jusqu'au *Pó*, de manière que le milieu, de même que la *Nura* jusqu'au de là du *Pó*, fait dans cet endroit les Limites des deux Etats; & par conséquent celle qui a jusqu'ici appartenu au Duché de *Plaisance* de l'autre côté, en demeure séparée: enfin la Partie du País d'*Anghiera*, située sur l'Etat de *Milan*, tel nom particulier qu'on puisse lui donner, avec ses Limites sur le *Novarrois*, la Vallée de *Sesia*, les *Alpes* & la Comté de *Valois*, s'étendant jusqu'aux Préfectures Suisses ou *Val Maggia* & *Locarne*, & le long des Rives du *Lac Majeur* jusqu'au milieu du dit Lac; de telle manière que pour l'avenir les Confins des Etats de Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, & ceux de Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, seront continuellement fixés par une Ligne tirée des

Con-

Confins de la *Suisse* dans le milieu & au travers du *Lac Majeur* jusqu'à l'embouchure du *Theffin*, laquelle Ligne s'étendra de-là le long du milieu du Courant de cette Rivière jusqu'à l'endroit qu'elle se perd dans le *Pó*, excepté le front de la susnommée Isle devant *Pavie*, & de là s'étendra au milieu du cours du *Pó* jusqu'à l'endroit où la *Nura* se jette dans le *Pó*, & de-là le long du milieu du courant de cette Rivière jusqu'à sa Source, qui est vis à-vis le Pais de *Génes*.

LA-dite division du Cours des Rivières n'empêchera point que la Navigation ne reste libre, comme elle doit, entre les Sujets des deux Souverains dans toute la largeur de ces dites Rivières, avec la liberté de passer sur les Rives d'aucun côté pour tirer les Bateaux qui vont contre le Courant; lesdites Rives devant cependant appartenir tant à l'égard de la propriété qu'à tous autres égards, aux Souverains respectifs des deux côtés de la dite Rivière, qui seront libres, chacun de leur côté, de faire telles Réparations qui seront jugées nécessaires pour les fortifier, moïennant que ces Réparations ne prédominent point, c'est-à-dire qu'elles ne forcent point le Courant de la Rivière contre le côté opposé, & qu'il ne sera jamais permis au Roi de *Sardaigne*, sous tel prétexte que ce soit, de faire de tels Ouvrages qui puissent empêcher la libre entrée des Eaux dans le Canal ou Ruisseau, qui est du côté de Sa Ma-

jesté la Reine de *Hongrie*, & qui conduit ces Eaux à *Milan*.

QU'IL jouira des-dits Païs en pleine propriété & Souveraineté, comme Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & ses Prédecesseurs en ont jouï jusqu'ici, lesquels Païs Sa Majesté la Reine de *Hongrie* démembre pour toujours de ses Païs Héréditaires & de l'Etat de *Milan*, dérogeant pour cet effet, autant qu'il sera besoin, à toute chose qui puisse en aucune manière être contraire à ceci, sauf toujours la juridiction directe de l'*Empire*.

X. EN outre, comme il est important pour la Cause publique, que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* ait une immédiate communication de ses Etats par Mer avec les Puissances Maritimes, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, lui cède tous les Droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière & sur aucun Titre que ce soit, sur la Ville & Marquisat de *Final*, lesquels Droits elle cède & transfère sans aucune restriction quelconque au dit Roi de *Sardaigne*, de la même manière qu'elle fait les Païs décrits dans le précédent Article, dans la juste attente que la République de *Gènes* facilitera, autant qu'il sera nécessaire, une disposition si indispensablement requise pour la liberté & sûreté de l'*Italie*, en considération de la Somme qui sera trouvée être dûë à la dite République, sans que Sa Majesté le Roi de *Sardaigne*, ni Sa Majesté la Reine de *Hongrie* soient obligés de
con-

contribuer au Paiement de la dite Somme, pourvû néanmoins que la Ville de *Final*, soit & demeure pour toûjours un Port libre, comme celui de *Livourne*, & qu'il sera permis au Roi de *Sardaigne* d'y rétablir les Forts qui en ont été démolis, ou d'en faire bâtir d'autres, suivant qu'il le jugera le plus convenable.

XI. SA Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* s'engagent de ne pas faire la Paix ni Trêve, sans y comprendre en propres paroles toutes les Cessions mentionnées, & sans aussi stipuler l'entière restitution au Roi de *Sardaigne* de toutes les Parties de ses autres Etats, qui ont pû être saisies ou occupées en haine de son union avec les Alliez, pourvû que le Roi de *Sardaigne* se tienne pour le présent dédommagé pour les Revenus qu'on pouvoit lui retenir, par ceux des Païs qu'on lui cède & transfère par le présent Traité.

XII. EN conséquence Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* restera fermement & indispensablement uni & attaché aux intérêts, & à la Cause commune des Alliés, non seulement aussi longs-tems que la Guerre peut durer en *Italie*, mais jusqu'à la conclusion de la Paix en *Allemagne*, & jusqu'à la Paix de la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, & ceci est la principale condition pour les Cessions qu'on lui a faites ci-dessus par le IX. & X. Articles de ce Traité, lesquelles Cessions n'auront point leur pleine & irrévocable force

que par son entier accomplissement, après lequel les Païs cédés au dit Roi lui seront censés garantis par les Alliez pour toujours, comme ses autres Etats.

XIII. ET aussi-tôt que l'*Italie* sera délivrée d'Ennemis, & hors de toute aparence & danger d'être de nouveau envahie, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses Troupes, mais à sa requisition le Roi de *Sardaigne* lui fournira ses propres Troupes pour être employées pour la sûreté de ses Etats en *Lombardie*, afin que de cette manière elle puisse être en état de se servir d'un plus grand nombre de ses Troupes en *Allemagne*: De la même manière, à la requisition du Roi de *Sardaigne*, la Reine de *Hongrie* feroit passer quelque partie de ses Troupes dans les Etats de ce Prince, si elles étoient nécessaires, pour en défendre les Passages qu'une Armée Ennemie voudroit tenter de forcer, & pour délivrer d'Ennemis tous les Etats de Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* & les rendre libres d'aucun danger de quelque nouvelle Invasion.

XIV. DANS aucun cas les Alliez ne pourront faire, ni Paix, ni Trêve, ni Accommodement quelconque avec l'Ennemi commun que de concert, & avec la participation & avis de l'un & de l'autre, ni sans la Garantie de telles Puissances, qui puissent avoir part dans la Pacification pour la possession, & acquisition des Alliés exprimés dans ce Traité; & après la conclusion de la Paix, la présente Alliance subsistera également

lement d'une manière inaltérable, tant pour la sûreté de son exécution en général, que pour la sûreté mutuelle & constante des Alliez.

XV. SA Majesté le Roi de Sardaigne & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, en reconnoissance de la part généreuse que Sa Majesté Britannique a prise pour la sûreté publique, & pour la leur & pour celle de l'Italie en particulier, ne confirment pas seulement aux Sujets de la Grande Bretagne, les avantages du Commerce & de la Navigation dont ils jouissent de leurs Etats respectifs, mais promettent de leur en accorder d'autres autant que cela sera jugé praticable par un Traité particulier de Commerce & de Navigation, toutes fois & quantes que Sa Majesté Britannique les en requerra.

XVI. LES Seigneurs Etats des Provinces-Unies, étant déjà sous les mêmes Engagemens envers la Très-Sérénissime Maison d'Autriche, & aiant le même intérêt que Sa Majesté Britannique dans tous les objets du présent Traité, les Alliez les inviteront conjointement d'entrer dans cette Alliance, comme Parties Contractantes.

XVII. LES autres Princes & Etats qui auront à cœur la Paix, la Liberté & la Sûreté de l'Europe, de l'Empire, de l'Italie, & qui auront envie d'entrer dans cette Alliance, y seront admis.

XVIII. CE Traité d'Alliance sera ratifié par tous les Alliés, & les Ratifications en

feront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il est possible.

EN foi de quoi nous les Plénipotentiaires susnommés, avons signé le présent Traité de notre propre main, & apposé nos Cachets armoriés de nos Armes.

A Worms, le 13 Septembre 1743.

(L. S.) CARTERET.

(L. S.) OSSORIO. (L. S.) WASNER.

TRAITE' D'ALLIANCE *entre les Cours de Vienne & de Saxe, conclu le 20 Décembre 1743.*

I. **I**L y aura pour jamais entre Leurs dites Majestez & leurs Héritiers & Successeurs, une Amitié & Union perpétuelle, de manière qu'on sera de part & d'autre obligé & tenu d'avancer, chacun de tout son pouvoir, l'intérêt, le repos & l'avantage de l'autre & à en détourner au possible tout dommage & préjudice.

II. S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, renouvelle ses obligations & engagements, pris pour Lui & pour ses Héritiers & Successeurs, par l'Article du susdit Traité de 1733. qui regarde la Sanction Pragmatique & sa Garantie; en échange S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, reconnoit & assure de nouveau pour Elle, & ses Héritiers & Successeurs, le Droit de Succession dans tous les Roïaumes & Etats Héritaires

ditaires de la Maison d'*Autriche*, qui appartient en vertu de la Sanction Pragmatique, immédiatement après les Descendans mâles & femelles de feu Empereur *Charles VI.* de Glorieuse Mémoire, à Sa Majesté la Reine, Epouse de Sa Majesté le Roi de *Pologne*, comme Fille aînée du feu Empereur *Joseph*, de Glorieuse Mémoire, & à ses Descendans, tant Mâles que Femelles, préférablement à tout autre, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, promettant, de n'en rien céder ni aliéner, soit à perpétuité ou pour un tems, à d'autres, au préjudice direct ou indirect du Droit de Succession éventuelle de la Maison Roïale & Electorale de *Saxe*.

III. SA Majesté le Roi de *Pologne* s'engage pour lui, & pour ses Héritiers & Successeurs, de garantir à Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & à ses Héritiers & Successeurs, la paisible Possession de tous les Roïaumes & États qu'Elle possède, quand même Elle y seroit troublée ou attaquée sous tout autre prétexte que celui de l'Ordre de Succession mentionné dans l'Article précédent; & Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* s'engage réciproquement, de garantir de même à Sa Majesté le Roi de *Pologne* & à ses Héritiers & Successeurs, tous ses États, soit Electoraux ou qui y sont incorporez; & tous ses États d'*Allemagne* ou dans l'*Empire*, avec leurs Appartenances & Droits de Supériorité territoriale, quelqu'ils puissent être, contre tout Agresseur & Perturbateur;

teur; & la prestation des Garanties & du Secours réciproque doit se régler sur ce qui a été stipulé dans le IV. Article dudit Traité d'Alliance de 1733, selon lequel la Reine de Hongrie & de Bohême assistera, à ses propres fraix & dépens, le Roi de Pologne de 12000. Hommes, 4000. de Cavalerie & 8000. d'Infanterie, & le Roi donnera à la dite Reine, à la charge de celle-ci, 6000. Hommes, 2000. de Cavalerie, & 4000. d'Infanterie.

IV. LES deux Hautes Parties Contractantes s'engagent pour Elles, & pour leurs Héritiers & Successeurs, qu'Elles ne prendront jamais avec aucune Cour ou Puissance, soit dans l'*Empire* ou hors de celui-ci, aucun engagement qui soit directement ou indirectement contraire à ceux qu'Elles ont pris par le présent Traité; & Elles déclarent, qu'Elles avanceront aux Diettes de l'*Empire* & aux Convocations des Cercles, leurs avantages communs & ceux de l'*Empire*, comme aussi qu'Elles soutiendront & maintiendront réciproquement les droits & les intérêts de leurs Cours.

V. LEURS Majestez feront enforte, que d'autres Puissances, & sur-tout Sa Majesté Impériale de *Toutes-les-Russies* & Sa Majesté *Britannique*, tant comme Roi, qu'en qualité d'Electeur, sauf les engagements pris outre cela entre Elles, prennent particulièrement part au présent Traité; & Elles se promettent d'employer, de bonne-foi, l'une en faveur de l'autre, leurs bons Offices auprès de leurs Alliés & ailleurs.

VI. LES différends touchant les Limites, & d'autres points pareillement contestez entre Elles, doivent être discutez & équitablement terminez au plûtôt par des Commissaires qu'on nommera de part & d'autre, & qui s'assembleront à *Prague* ou à *Dresde*; & en attendant on est convenu d'user de la complaisance qu'exige le bon voisinage, & de ne pas interdire ou se refuser réciproquement la sortie des denrées dont Leurs Majestés pouroient avoir besoin pour leurs Cours, ou Mines respectives; mais de laisser passer librement l'une & l'autre de ces denrées, sans en exiger aucun droit, pourvû qu'elles soient munies de passeports nécessaires, autant que le propre besoin de chaque Païs le pourra permettre.

LE VII. & dernier Article regarde l'échange des Ratifications à faire dans l'espace de six semaines.

AFFAIRES DE L'EMPIRE.

„ ENTRE plusieurs Grièfs auxquels l'E-
 „ lection de l'Empereur *Charles VII*
 „ a donné lieu, & qui ont été ceux des
 „ conférences tenuës à *Offenbach* par les
 „ Ministres des Princes, il y en eut deux
 „ qui peuvent passer pour les Principaux
 „ savoir celui du Vicariat du *Rhin*, exercé
 „ par deux Electeurs en infraction de la
 „ *Bulle d'Or*, Chap. V. l'autre la suspen-
 „ sion de la Voix Electorale de *Bobème*,
 „ en infraction de la *Bulle d'Or*, Chap.
 „ VII. §. 8. nous mettrons ici dans notre

„ Archive portative, les Pièces qui ont é-
 „ té publiées sur ces deux Sujets, & qui
 „ ont donné occasion à l'Epineuse affaire
 „ de la Dictature publique, au fujèt de la
 „ quelle il y a auffi des Ecris que nous ra-
 „ porterons auffi.

„ QUANT au double Vicariat du *Rhin*,
 „ c'est une suite de la faute qu'on a faite au
 „ Congrès d'*Osnabruck*, où, en créant un
 „ huitième Electorat, pour rétablir le fils
 „ de l'Electeur Palatin *Frédéric V.* dans
 „ cette Haute Dignité, dont ce dernier a-
 „ voit été privé despotiquement par *Ferdi-*
 „ *dinand II.* contre toutes les Loix de
 „ l'*Empire*, fans l'ôter au Duc de *Bavière*,
 „ à qui cet Empereur l'avoit conferée en
 „ récompense des services que celui-ci lui
 „ avoit rendus, on oublia de fixer une Ar-
 „ chidignité pour le nouvel Electeur ré-
 „ tabli, & de décider auquel des deux se-
 „ roit conservé le Vicariat du *Rhin*, qui
 „ avoit toujours été exercé par les Elec-
 „ teurs *Palatins*, & même par les Comtes
 „ du même nom, avant que la Dignité E-
 „ lectorale fut créée. Le Trône du Roi
 „ des *Romains* a été vacant depuis ce
 „ Traité d'*Osnabruck* par la mort de *Ferdi-*
 „ *nand III.* qui n'avoit pas fait élire son
 „ fils *Léopold*, Roi des *Romains* à la Place
 „ de son aîné *Ferdinand IV.*, & à la mort
 „ très inopinée de l'Empereur *Joseph*.

„ LORS de la mort de *Ferdinand* (*),
 „ cha-

(*) Ce qui suit est tiré des savantes remarques de
 Mr le Baron de *Spon*, sur la Capitulation de l'Empe-
 reur *Charles VII.* pag. 104. Edit. in-4^o.

„ chacun des deux Electeurs de *Bavière &*
„ *Palatin* voulut exercer le Vicariat & cha-
„ cun d'eux trouva des défenseurs de sa
„ Cause. Il fût dit pour l'Electeur *Palati-*
„ *tin*, que long-tems avant la Bulle d'Or,
„ les Comtes *Palatins* avoient été Vicaires,
„ tant de l'Empereur que de l'*Empire*; de
„ l'Empereur, pendant qu'icelui faisoit ses
„ Voïages d'*Italie*, ou quelques autres ab-
„ sences, de l'*Empire*, pendant les Inter-
„ règnes.

„ QUE le Vicariat étoit beaucoup plus
„ ancien dans la Maison des Comtes *Palati-*
„ *tins* que l'Archi-Office de Grand-Maître
„ ou Grand-Pannetier, & qu'ainsi il ne
„ pouvoit être censé en faire dépendance.

„ QUE dans le Chapitre V. de la *Bulle*
„ *d'Or*, il est dit :

„ DE plus toutes les fois, que le St. Em-
„ pire viendra à vaquer, l'Illustre Comte
„ *Palatin du Rbin*, Archi-Maître d'Hôtel
„ du St. Empire Romain sera Proviseur ou
„ Vicaire de l'Empire dans les Parties du
„ *Rbin* & de la *Suabe*, & de la Jurisdiction
„ de *Franconie*, à cause de la Principauté ou
„ du Privilège du Comte *Palatin*, de manière
„ que comme la qualité de Vicaire est
„ adhérente au Territoire, il en suit qu'elle
„ a repassé avec le Territoire aux Com-
„ tes *Palatins du Rbin*.

„ QUE de toute ancienneté le Comte
„ *Palatin* avoit été le grand & le premier
„ Juge de l'*Empire* & que c'est de là, que
„ le Vicariat a pris son origine.

„ QUE par la Paix de *Westphalie* le *Palati-*
„ *nat*

„ tinat du *Rhin* avoit été expreffément
 „ restitué à l'Electeur *Charles Louis* avec
 „ toutes fes appartenances, dont le *Vica-*
 „ riat en faisoit une, & que, quoique dans
 „ cette même paix l'Electorat ait été con-
 „ firmé à *Bavière*, néanmoins il n'y avoit
 „ plus été fait mention du *Vicariat*.

„ LES moïens de *Bavière* étoient au con-
 „ traire, que conformément aux Investi-
 „ tures des années 1623 & 1638. *Ferdi-*
 „ nand II. avoit conféré à *Maximilien* de
 „ *Bavière* l'Electorat avec l'Archi-Maitri-
 „ se, nommément avec le *Vicariat*.

„ QUE par conséquent puisque ces ti-
 „ tres de translation de l'Electorat font
 „ mention expresse du *Vicariat*, il faudroit,
 „ que les titres, en vertu desquels l'on
 „ prétend, que le *Vicariat* a repassé au *Bas-*
 „ *Palatinat*, en fissent pareillement men-
 „ tion, suivant l'axiome *eo modo res dissol-*
 „ *vuntur, quo colligatæ sunt.*

„ QUE le *Vicariat* faisoit partie des Of-
 „ fices attachés à l'Electorat, lesquels Of-
 „ fices avoient tous indistinctement été
 „ confirmés à *Bavière*, ainsi que l'Article
 „ ci-dessus transcrit le porte.

„ QUE le *Traité de Westphalie*, en vertu
 „ duquel l'Electeur *Charles Louis*, Fils de
 „ *Frédéric V.* a été restitué dans une par-
 „ tie des Domaines de son Père, ne dit
 „ absolument aucun mot du *Vicariat*.

„ ENFIN qu'en suposant que jadis le *Vi-*
 „ cariat eut formé un annexe du Territoi-
 „ re *Palatin*, cela n'empêche, qu'il n'ait
 „ pû en être démembré, d'autant plus que

„ *Ba-*

„ *Bavière* a conservé le *Haut-Palatinat*.

„ TOUTE l'*Allemagne* s'intéressoit à voir
 „ terminer ces difficultés à l'amiable, sur-
 „ tout entre deux Maisons, aussi étroite-
 „ ment uniës par les liens du sang, puis-
 „ qu'elles descendent de la même Souche.

„ IL y a eu des Médiateurs nommés, des
 „ Congrès tenus, des Expédiens propo-
 „ sés, lesquels étoient, ou d'exercer le
 „ Vicariat en Commun & par indivis en é-
 „ tablissant une Chambre, qui prononça
 „ au nom des deux, ou de l'exercer alter-
 „ nativement, c'est-à-dire *Bavière* dans un
 „ Interrègne & *Palatin* dans l'autre; ou
 „ d'alterner dans le même Interrègne de
 „ mois en mois; ou de partager & diviser
 „ les Provinces, dans lesquelles chacun
 „ seroit déclaré Vicaire de l'*Empire* & en
 „ seroit séparément les fonctions. A la
 „ mort inopinée de l'Empereur *Joséph*,
 „ il n'y eut aucun embarras, car l'Elec-
 „ teur de *Bavière* étant alors au Ban de
 „ l'*Empire*, l'Electeur *Palatin* exerça sans
 „ contradiction les fonctions de Vicaire
 „ dans les Etats du Droit *Franconien*.

„ APRE'S qu'on eut souvent, mais inuti-
 „ lement, tenté toutes sortes de voies a-
 „ miabes, l'affaire fût enfin accommodée
 „ par transaction du 15. Mai 1724. entre
 „ le feu Electeur de *Bavière Maximilien E-*
 „ *manuel*, & S. A. E. *Palatine* aujourd'hui
 „ Règnante.

„ IL fût convenu en ce Traité :

„ I. QU'A l'avenir le Vicariat seroit exer-

„ cé

„ cé en commun & au nom de deux Maisons.

„ II. QUE *Bavière* nommeroit le Président & trois Conseillers ou Assesseurs, & *Palatin* trois autres, dont l'un feroit les fonctions de Chancelier. Ce nombre a ensuite été augmenté de deux autres Juges.

„ III. QUE tous ces Officiers formeroient un Conseil de Vicariat, lequel n'établirait point son Siège dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans un lieu tiers ou neutre.

„ LE surplus de cet Acte ne consiste, qu'en réglemens concernant la procédure.

„ L'ELECTEUR *Palatin*, tant en son nom, qu'en celui de l'Electeur de *Bavière*, en fit part en la même année à l'Empereur défunt, en le priant de vouloir bien y donner son aprobation, mais la Cour de *Vienne* étoit alors occupée d'affaires plus intéressantes, tellement que la confirmation demandée, y fût oubliée. Cet accommodement n'avoit point encore paru en public, lorsque *Charles VI.* vint à fermer les yeux, & il n'y avoit personne, qui ne pensa, que les anciens démêlés entre les Maisons de *Bavière* & *Palatine* alloient recommencer, & que l'on verroit l'interrègne assujettis à bien des confusions; mais tout l'Empire fût agréablement surpris, lorsqu'il vit éclore cet Acte, qui fût d'abord notifié à l'Electeur de *Mayence*, ainsi qu'à celui de

„ *Saxe*

„ Saxe comme Co-Vicaire. La Régence
 „ du Vicariat Palatin aiant été établie à
 „ *Augshourg*, l'on écrivit à tous les Cer-
 „ cles, qui devoient en reconnoitre la Ju-
 „ risdiction, des Lettres Circulaires; mais
 „ différens Princes formèrent des diffi-
 „ cultez sur le fondement que, quoique
 „ ce Vicariat fût exercé en commun, néan-
 „ moins la transaction faite tendoit à don-
 „ ner aux Païs du Droit de *Franconie* deux
 „ Vicaires de l'Empire, ce qui étoit for-
 „ mellement contre la Teneur de la *Bulle*
 „ *d'Or*, de façon qu'avant que ces deux
 „ Vicaires pussent entrer en fonctions, il
 „ falloit faire régler la chose par la Diète
 „ de *Ratisbonne*, faute de quoi tout ce que
 „ cette Régence jugeroit & ordonneroit,
 „ seroit nul & incompétemment rendu.
 „ Nous ne proposerons point la question
 „ si cette difficulté étoit bien ou mal fon-
 „ dée; la Capitulation la renvoit au Tri-
 „ bunal de l'*Europe* le plus respectable,
 „ qui est l'Assemblée de l'*Empire* & dont
 „ on ne peut attendre qu'une décision é-
 „ quitable & prudente. Ce Vicariat fût
 „ donc exercé pendant cette Vacance,
 „ conformément à la Convention de 1724.
 „ nonobstant protestation de la part de
 „ l'Electeur de *Mayence*." Voici les Piè-
 ces qui concernent ce Vicariat.

Notification du Vicariat du Rbin.

Par la Grace de Dieu,

N O U S

CHARLES-ALBERT , *Duc de la Haute & Basse Bavière & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rbin, Archi-Echanfon & Electeur du S. E. R. & Lanagrave de Leuchtemberg.*

CHARLES-PHILIPPE , *Comte Palatin du Rbin, Archi-Trésorier & Electeur du S. E. R., Duc de Bavière, Juliers, Clèves & Bergues, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein.*

Comme Proviseurs & Vicaires du Rbin, en Suabe & País du Droit Franconique.

A Tous & un chacun Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Séculariers, Prélat, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Villes, Communes ; & autres Vassaux, Sujets & Dépendans du S. E. R., de quelque dignité, état & qualité qu'ils soient, nos amiables, bénins, gracieux & très-gracieux services, grace & faveur. Révérendissimes, Sérénissimes, Très Révérends, Illustres, Révérends, Très Nobles, Nobles, Vénérables & Prudens, bien aimez Amis, chers Père, Cousins, Oncle, Loïaux & Fidèles.

Sç A V O I R faisons par ces Lettres patentes, à vos Dilections &c. Dieu Tout-Puissant

fant aiant, par son Conseil inaltérable & volonté adorable, retiré de ce monde rempli d'amertume & de misère, le Sérénissime, Très-Puissant, Prince & Seigneur, CHARLES VI., Empereur, élu des Romains, &c. notre très-gracieux Seigneur & Cousin, de très-louable & glorieuse Mémoire, le jeudi 20. du mois d'Octobre à 2. heures de nuit; & la Provision, Administration & Vicariat de l'*Empire* se trouvant ouverts par cet événement; mais comme Nous, les susmentionnez deux Electeurs du S. E. R., pour mettre fin à de grands différends, qui se sont élevez autrefois entre nos deux Maisons Electorales, au sujet de l'Administration de l'*Empire* dans les Païs de ce ressort, sommes convenus & avons arrêté, passé quelques années, qu'au cas de mort du Chef Suprême de l'*Empire*, Nous gérerions indivisiblement & en commun le Vicariat de l'*Empire* dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconique*; & cette Provision & Administration & Vicariat de l'*Empire*, nous étant actuellement dévolus par cette mort, conformément aux termes exprès de la *Bulle d'Or*, de la Paix de *Munster* & *Osnabrug*, des confirmations Impériales & Roïales, des Priviléges & de la Coûtume, dans lesdits Païs du *Rhin*, de *Suabe* & du *Droit Franconique*; jusqu'à ce que, par la volonté de Dieu, l'*Empire* ait de nouveau reçu un Chef, Nous nous sommes crus obligez, pour l'honneur, l'avantage & le bien-être de l'*Empire*, de ses Prérrogatives & de ses louables Membres,

de nous charger en individu & exercer en Commun, autant que le comportent nos forces & lumières, ladite Administration & le dit Vicariat, en vertu de la *Bulle d'Or*, des *Traitez d'Osnabrug & de Munster*, des Confirmations Impériales, Privilèges & de l'Usage: En conséquence de quoi, nous avons établi pour cette fois le Tribunal du Vicariat dans la Ville Libre & Impériale d'*Augsbourg*: Et quoique nous ne doutions pas, que vos Dilections &c. n'aient connoissance de ce dont nous sommes convenus, ainsi que du Droit & de la Dignité qui nous appartient, nous avons néanmoins jugé à propos de l'annoncer & publier par-tout, & que Nous nous sommes actuellement chargez de cette Administration & Vicariat. A CES CAUSES, Nous nous flattons & prions même Vos Dilections &c. de vouloir, pendant le tems de notre Vicariat, pour le bien-être du S. E. Rom., ainsi que pour le maintien & la conservation du repos, de l'union & de la paix, de vous appliquer à écarter tout ce qui pouroit y être contraire, de ne point user de violence l'un envers l'autre, mais au contraire, s'il s'élevoit quelques mesintelligences, différends ou disputes, d'en chercher, comme cela convient, la décision auprès de nous, comme Vicaires de l'*Empire*. Tout Homme & Vassal de l'*Empire*, qui en vertu de la susdite *Bulle d'Or* & autres Ordonnances & Constitutions de l'*Empire*, doit s'adresser à nous, comme Vicaires & Proviseurs dans les Païs du *Rhin*,

de

de *Suabe* & du *Droit Franconique*, pour le relief & l'investiture de ces Fiefs, aura soin de se présenter à notre Tribunal commun de Vicariat dans les termes prescrits par les droits féodaux, afin d'éviter la peine de caducité: Nous offrant & promettant du reste, d'écouter un chacun, & de lui administrer la justice de manière que personne ne puisse avoir aucun sujet de plainte. Et quoique nous espérons, que pendant notre Vicariat, la tranquillité du S. E. R. ne souffrira aucune atteinte; cependant, si le contraire arrivoit, ce qu'il faut prier Dieu très-instamment de ne point permettre, nous assûrons vos Dilections, &c. de faire tous les efforts possibles, de concert avec vous & les autres Etats de l'*Empire*, & de sacrifier même nos biens & la vie, afin d'éloigner, avec le secours du Tout-Puissant, tous dommages & dangers de l'*Empire*, & de conserver toutes choses dans une parfaite tranquillité, nous promettant au surplus de votre part l'assistance & la concurrence nécessaires, &c. ce que nous ne manquerons pas de reconnoître envers vos Dilections, &c. & tous & un chacun, par une sincère amitié & l'honneur de nos bonnes graces. Donné sous notre Sceau commun du Vicariat, le 30. Octobre 1740.

CE Rescript étoit scellé aux Armes des deux Princes Electeurs sur du pain à chanter noir, dans un seul Sceau rond, où sont deux écus accollez & surmontez chacun d'un Bonnet Electoral; le premier écartelé, au 1. & 4. quar-

116 *Recueil Historique d'Actes*,
tiers Lefangé de Bavière; au 2. & 3. au Lion
du Palatinat, & sur le tout le Globe de l'Em-
pire, marque de la Dignité de Grand-Echan-
son. Autour de l'écu, CAR. ALB. U. B. &
S. P. D. C. P. R. S. R. I. A. D. & E. Le
second enté, au premier au Lion du Palatinat,
& au second Lefangé de Bavière. Autour:
CARL. PHIL. COM. PAL. RH. D. B. S. R. I.
A. T. & E. En bas entre les pointes des deux
Cartouches: IN PART. RH. SUEV. ET JUR.
FRANCON. VICARIORUM. L'inscription dans
un double Cercle embrassant les deux Ecus &
l'Exergue est: SIGIL. VICARIAT. IMPERII IN
PART. RHENI SUEV. ET JUR. FRANCO. DEI
GRATIA.

Lettres Patentes circulaires du
Vicariat du Rbin.

Par la Grace de Dieu,

Nous,

CH. ALBERT,
Duc en la Haute &
Basse Bavière, &c.

CH. PHILIPPE,
Comte Palatin du
Rbin, &c.

Comme Vicaires & Provisseurs dans les Païs
du Rbin, de Suabe & de Droit Franconien.

A Tous & un chacun Electeurs du S. E.
 R. Princes Ecclésiastiques & Séculars,
 Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Che-
 valiers, Villes, Communes, & générale-
 ment à tous les Vassaux & Sujets du S. E. R.,
 &c.

&c. Savoir faisons, outre ce qui a déjà été rendu public par tout dans les Païs susdits, au moïen de notre Lettre Circulaire du 30. Octobre 1740. que Nous avons pris conjointement la ferme résolution, que notre Cour de Vicariat, mentionnée dans la dite Lettre, qui est déjà assemblée dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, où nous avons établi notre Tribunal, en feroit l'ouverture le prémier du mois de Février prochain, afin d'administrer la justice à un chacun, comme il est exposé plus amplement dans la Lettre susdite, de même que pour exercer les autres Droits & Prérogatives, qui nous sont dûs en vertu de la *Bulle d'Or* & des Loix & Constitutions de l'*Empire*, en qualité de Vicaires & Provisseurs de l'*Empire* dans les Païs susdits du *Rhin*, de *Souabe* & du *Droit Franconien*, &c. publié dans la Ville Impériale d'*Augsbourg*, le 31. Janvier 1741.

QUELQUES jours après l'ouverture de ce Tribunal, L. A. S. E. ont écrit la Lettre suivante aux Princes & Etats de l'Empire du Ressort du Vicariat du *Rhin*.

Nous avons déjà informé votre Dilection, que nous avons pris en main les rênes de notre Vicariat commun de l'*Empire*, au *Rhin*, en *Souabe*, & dans les Païs du *Droit Franconien*. Nous nous flattons, qu'elle ne trouvera rien à redire à cette Administration, d'autant que, par raport à nous, elle est entièrement innocente, qu'elle ne tend au préjudice de personne & ne sauroit graver en aucune façon aucun Membre de

l'Empire. Elle a, outre cela, l'avantage, qu'elle ne charge pas *l'Empire* de trois Vicaires, contre le contenu de la *Bulle d'Or*; car quoique nos Dignités Electorales de *Bavière & Palatine*, distinguées, comme elles le sont, & jointes à celle de *Saxe*, semblent constituer trois Vicaires; cependant la vérité est, qu'en conséquence de notre Administration commune, il n'y a, conformément à la *Bulle d'Or*, que deux Vicaires & Proviseurs, dans les deux Districts de *l'Empire*, savoir dans celui du *Rhin*, de *Souabe* & des *Païs du Droit Franconien*, & dans celui des *Païs du Droit Saxon*; de façon qu'on devroit être bien aise, que les Différends qui ont si longtems divisé deux des plus anciennes Maisons Electorales de *l'Empire*, issues de la même tige, ont été enfin accommodés par un expédient si innocent

MAIS pour que Votre Dilection n'ignore rien de ce qui regarde cette affaire, nous avons l'honneur de l'informer, qu'on n'a pas manqué de notre part, de prier Sa Majesté Impériale, de glorieuse Mémoire, d'approuver & confirmer la Convention passée entre nos deux Maisons au sujet du Vicariat & que la confirmation ne s'est pas ensuivie, uniquement parce qu'on n'a pas insisté là-dessus; car on ne peut douter qu'elle n'eût été accordée, puisque feu l'Empereur *Léopold* a lui-même conseillé par écrit de faire cette Convention, & que par là on peut dire qu'il l'a prémunie de son consentement Impérial. Nous déclarons

rons au surplus, que nous sommes toujours prêts à en demander la confirmation, aussitôt que le Trône Impérial sera rempli. En attendant nous avons communiqué sans difficulté la Convention passée entre nous au sujet du Vicariat, non seulement aux Electeurs de *Mayence* & de *Saxe*, mais aussi à plusieurs Ministres à *Ratisbonne*, & nous avons intentions de placer dans le Tribunal de Vicariat deux Assesseurs de la Confession d'*Augsbourg*, pour les cas de la Parité le demandera. Sa Majesté, le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, est convenu avec nous, que la Haute Chambre Impériale seroit remise en activité, & nous prenons actuellement les mesures nécessaires à cet effet. D'un autre côté, Sa Majesté est d'avis avec nous, que dans la conjoncture présente il faut proroger l'Assemblée de *Ratisbonne*, afin de faciliter la prompt communication des affaires de l'*Empire*. Nous ne doutons pas que Votre Dilection n'approuve aussi cette prorogation & demandons au surplus son avis & consentement à cet égard, &c. le 8. Janvier 1741.

Par la Grace de Dieu,

Nous

CH. ALBERT, &c. CH. PHILIPPE, &c.

*Comme Vicaires conjoints au Rhin, en Suabe,
& dans les Païs du Droit Franconien.*

De votre Dilection,

Les très-dévouez Cousins.

„ PEU de jours après la communication
 „ de ces Patentes, on répandit à la Diète
 „ un Extrait d'une Lettre qu'un des pré-
 „ miers Etats de l'*Empire* a écrite aux
 „ deux Sérénissimes Electeurs conjoints,
 „ en réponse à celle qu'on vient de lire.

NOUS avons insinué, qu'aussitôt après la mort de l'Empereur nous avions proposez toutes sortes d'expédiens pour faciliter l'exécution de la Convention arrêtée entre leurs Dilections de *Bavière & Palatine*, concernant le Vicariat, afin que l'*Empire*, qui se trouve à présent privé de son Chef, ne fût pas au moins long-tems privé, dans les Païs du *Rhin*, de *Souabe*, & du *Droit Francoien*, de l'Administration Vicariale si sage-ment prescrite par la *Bulle d'Or*; Que leurs Dilections n'ignorent sans doute pas les difficultez que plusieurs Etats de l'*Empire* ont faites contre cette Convention; qu'ainsi Leurs Dilections ne pouvant s'empêcher de reconnoitre, que bien que, selon nous, cette Convention soit innocente en elle-même, & que dans le fond il n'y ait pas deux Vicariats, mais un seul dans deux Electeurs conjoints; cependant ce nouvel arrangement est une extention de la *Bulle d'Or*, laquelle est une des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, & par conséquent un nouvel événement, dont il paroît qu'il ne faille pas seulement informer l'*Empire*, mais aussi demander son consentement; qu'aussi le zèle de Leurs Dilections pour le bien-être de la Patrie, & la droiture de leurs intentions, ne lais-
 soient

soient aucun lieu de douter, qu'eu égard à la connexion presque inaltérable qu'il y a entre l'exercice de ce Vicariat avec le maintien de la Sûreté publique & l'Administration de la Justice, Elles ne feront pas difficultés de communiquer cette affaire aux Ministres de l'*Empire*, actuellement assembles à *Ratisbonne*, que nous les prions très-instamment de donner cette marque de leur confiance aux Etats, & que ceux-ci étant d'accord avec nous sur cet Article, nous ne tarderions pas un moment de faire publier, de la manière ordinaire, leurs Lettres patentes de Vicariat; enfin que Leurs Dilections ne pouvoient se dispenser de reconnoître, que comme il ne leur est pas permis d'empiéter sur les Droits des Etats dans une affaire qui les concerne tous généralement, le consentement d'un petit nombre d'entr'eux ne peut leur servir à rien, & moins encore terminer cette affaire; mais qu'au contraire l'irrégularité n'en deviendra que plus grande dans cette partie de l'*Empire*, & plus difficile à lever.

Nous ajoûtons ensuite, que nous sommes d'avis, qu'il faudroit rendre à la Diète son activité dans toutes les formes, à cause de divers incidens qui demandent une prompte décision, comme aussi eu égard à la situation des affaires générales & à la tranquillité intérieure de l'*Empire*; que cette activité seroit d'ailleurs très-facile à rétablir, attendu que les Ministres des Etats de l'*Empire* continuent leur séjour à *Ratisbonne*; qu'il ne s'agiroit que de demander

le consentement des Etats à cet effet, comme l'Empereur même est obligé de le demander, lorsqu'il convoque ou transfère une Diète, & dans toutes les nouvelles occurrences au sujet desquelles il n'y a rien de réglé dans les Constitutions; que les Etats ne feroient certainement pas de difficulté d'y consentir, n'y en ayant aucun qui ne connoisse la nécessité de la continuation de la Diète pour expédier les affaires de l'Empire, & aviser aux mesures les plus propres dans la triste & facheuse situation où se trouve la chère Patrie; Que du reste, puisqu'on est déjà convenu que les Ministres resteroient assemblez, il ne devoit pas être difficile de s'entendre aussi par rapport à la manière, si les Sérénissimes Vicaires ont intention de se contenir dans les bornes de leurs prérogatives, ainsi que l'Electeur de *Mayence* dans celles de l'exercice de sa charge de Directeur, & si les Collèges Electoral & des Princes veulent s'étudier à entretenir entr'eux une bonne intelligence.

„ LES choses en restèrent-là à cet égard
 „ le Vicariat combiné fit ses fonctions tranquillement & l'on inséra dans la Capitulation Impériale, Art. III. §. 18. & 19.

QUE comme il s'est présenté des circonstances que personne n'ignore, tant au Sujet du Vicariat du *Rhin*, que de la Communauté stipulée à cet égard, entre les Maisons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, nous voulons & devons aussi-tôt après notre avènement au Gouvernement Impérial, porter

Négociations, Mémoires & Traitez. 123
ter cette affaire à l'Assemblée de l'Empire ;
afin qu'elle y puisse convenablement être
terminée.

DESORTE que notre Confirmation & Ra-
tification de ce qui a été traité par le Vi-
cariat du *Rhin*, demeurent suspendues jus-
qu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

„ CE qui cependant n'a pas encore été
„ fait quoiqu'il y ait près de 3 ans, que Sa
„ Maj. Impériale a pris le *Gouvernement de*
„ *l'Empire.*

DES PROTESTATIONS de la Reine de
Hongrie, portées à la Dictature de la Diète
de l'Empire.

„ LES Armes victorieuses de la Reine de
„ *Hongrie*, aiant chassé ses Ennemis
„ de l'*Autriche*, de la *Moravie*, de la *Bo-*
„ *hème*, du *Haut-Palatinat*, de la *Bavière* ;
„ enfin de tout l'Empire, la Cour de
„ *France* jugea à propos de donner un tour
„ à la retraite honteuse de ses Troupes,
„ que le Prince *Charles de Lorraine*, & le
„ Brave *Kevenbüller*, avoient poursuivies
„ jusqu'au de là du *Necker*, fit faire à la
„ Diète une Déclaration dont chacun pé-
„ nétra aisément le but, & que voici.

DECLARATION de Mr. de la Nouë,
à la Diète de l'Empire.

LE Roi mon Maître, aiant été informé de
la Résolution prise par la Diète généra-
le de l'Empire, d'interposer sa Médiation
pour

pour faire cesser la Guerre, qui s'est allumée dans l'*Allemagne* à l'occasion des différentes prétentions sur la Succession d'*Autriche*, S. M. voit avec un extrême plaisir, qu'il se soit ouvert une voie aussi naturelle, & aussi convenable pour rétablir la tranquillité dans l'*Empire*, & procurer la Paix entre les Parties belligerantes.

S. M. a appris avec une égale Satisfaction, que l'Empereur & la Reine de *Hongrie* sont en Négociation, afin de ne s'occuper désormais que du soin de pacifier leurs différens par des voies amiables, & comme les Troupes de Sa Majesté ne sont entrées en *Allemagne*, qu'en qualité d'Auxiliaires, après y avoir été appelées par le Chef, & plusieurs des plus Puissans Princes de l'*Empire*, & que celles de l'Empereur sont déjà en Neutralité, elle n'a pas différé à envoyer à ses Armées les ordres pour se retirer sur les Frontières de son Roïaume; étant bien-aïse de donner au Corps *Germanique* en cette occurrence ce témoignage public de la droiture de ses intentions, & de la volonté, où elle est de concourir à ce qu'il paroît désirer de même qu'à l'affermissement de la bonne correspondance, & du bon Voisinage entre la *France* & l'*Empire* sur le fondement des Traités de Paix.

A Francfort, le 26 Juillet 1743.

(L. S.)

MALBRAN DE LA NOUË.

„ LA

„ LA Cour de *Vienne* n'eut pas plutôt
 „ été informée de cette *Déclaration*, qu'elle
 „ en fit porter une Réfutation à la Dic-
 „ tature de l'*Empire*, en renouvelant en
 „ même tems les Protestations qu'elle avoit
 „ déjà faites non contre l'Election de l'Em-
 „ pereur, mais contre la forme de cette
 „ Election, & la suspension de la Voix E-
 „ lectorale de *Bobème*.

ME' MOIRE des *Barons de Plettenberg*
 & de *Palm*, remis le 16 d' *Août* 1743.

S A Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bo-*
bème, Archiduchesse d'*Autriche*, notre
 très-gracieuse Dame, a appris, non sans
 beaucoup de surprise, qu'à *Francfort* on a
 voulu depuis peu, au nom de la Couronne
 de *France*, faire une *Déclaration* savoir;
 „ que le Roi Très Chrétien &c. (*ici étoit*
 „ *inseré la Déclaration de Mr. de la Nouë.*)
 Il seroit superflu de développer les vûes ca-
 chées sous cette *Déclaration* & de prévenir
 les remarques qu'on y pouroit faire. La
 plupart sautent aux yeux, & les affaires
 dont il s'agit, sont encore de trop fraîche
 date, pour qu'on ait eu le tems de les ou-
 blier. Long-tems avant qu'à l'exclusion de
 la Voix de *Bobème*, & par conséquent con-
 tre le Règlement de la *Bulle d'Or*, on fît
 l'Election, les Païs de Sa Majesté la Reine
 de *Hongrie* & de *Bobème*, garantis par tout
 l'*Empire* & par la *France* même de la ma-
 nière la plus obligatoire, avoient été hos-
 tilement attaquez; de nombreuses Armées
 Fran-

Françoises étoient entrées sur le Territoire de l'*Empire*, pour en renverser la tranquillité intérieure & la sûreté , & cela par une infraction manifeste, des Traitez de Paix sur lesquels il n'y a aucun fonds à faire avec cette Couronne. Quoique Sa dite Roïale Majesté ne puisse pas reconnoître pour bon & valable tout ce qui s'est fait d'illégitime à son exclusion , & contre la Constitution fondamentale de l'*Empire* , avant qu'elle ait une satisfaction suffisante & des sûretés à l'avenir pour le maintien de ses inestimables Droits. Mais qu'au contraire vû les grandes défiances qui s'augmentent de jour en jour , & qui influent extrêmement sur les Droits communs des Etats de l'*Empire*, elle se voit obligée, de réitérer les Actes de Protestation qu'elle a rendu publics par l'impression, & les Eclaircissements contenus dans l'Ecrit que Sa Majesté a adressé à S. A. l'Electeur de *Mayence*; & d'insister, pour qu'on veuille enfin les porter à la Dictature; Sa Majesté a néanmoins toujours déclaré, & déclare encore de nouveau, aussi nettement qu'il est possible, que sa prise d'armes juste & forcée , & tout ce qui s'en est ensuivi , selon le droit Fondamental de l'*Empire* , & les règles les plus incontestables du Droit de la Nature & des Gens, n'a point été pour attaquer la Dignité qu'on s'arroe de Chef de l'*Empire*, mais uniquement pour défendre ses propres Etats hostilement envahis , contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, (ou le Traité de *Passau*) les Traités de *Westphalie*,
quan-

quantité d'autres Traitez, & contre une garantie promise avec serment, & pour maintenir ses précieux Privilèges qui étoient extrêmement violez; à quoi il faut ajoûter qu'il est incompréhensible comment la Couronne de *France*, peut envers l'*Empire* s'en rapporter au dernier Traité Définitif, par où elle a ci-devant cherché à justifier son injuste rupture, sur ce que ce Traité de Paix n'avoit point été solennellement ratifié par l'*Empire*. Comment est-il possible de concilier qu'on se prévale d'un Traité, envers une partie de laquelle on a objecté qu'il n'avoit pas été ratifié, & qu'en même tems on attaque l'autre partie qui l'a ratifié sans délai, de la manière qu'on l'a souhaité. Ce peu de Réflexions devoit suffire pour faire voir avec conviction, combien est destituée de fondement la Déclaration qui a été faite à *Francfort*; mais outre cela il est connu non-seulement de tout l'*Empire*, mais encore de toute l'*Europe*, avec quelle attention particulière le Traité a été observé de la part de seûe Sa Majesté Impériale, de manière même que cette attention a été diversement blâmée par ceux qui ont ensuite montré le respect le plus timide pour la *France*; quoiqu'elle n'eût en vûe ni de porter le moindre préjudice à un tiers, ni de négliger aucunement le bien public, mais seulement hélas! elle avoit simplement en vûe la connoissance antérieure, trop confirmée ensuite par l'expérience, du mal affreux qui menaçoit non-seulement notre chère Patrie, mais aussi

aussi toute la Chrétienté, & de le détourner soigneusement. Sa Majesté la Reine de *Hongrie & de Bobème*, n'a pas moins marché sur les glorieuses traces de son Père. Elle n'a certainement point à se reprocher d'avoir rien négligé de ce qu'il y avoit à faire pour entretenir la Paix avec la *France*. Pour cet effet elle a fait remettre de fréquens écrits au Cardinal *Fleuri*, & s'est plusieurs fois offerte à dissiper les doutes que quelques-uns s'efforçoient de semer pour attiser le feu d'une guerre générale, par des vûes particulières & ambitieuses. Elle a réclamé une Paix jurée, la droiture & la bonne foi, & tout ce qu'il y a de plus sacré & de plus ferme dans la société humaine; mais inutilement; les mauvais conseils ont prévalu: La résolution étoit prise d'opprimer Sa Majesté & sa Sérénissime Maison Archiducal, & on n'a rien oublié pour s'assurer du succès d'un si injuste projet, jusques-là qu'on n'a point fait scrupule d'allumer le feu de la Guerre dans le Septentrion, & d'inciter la *Porte Ottomane*. Pour autoriser une conduite si inouïe, on a cherché à se couvrir du manque de Ratification solennelle de la part de l'*Empire*, comme il a été dit ci-dessus, & du frivole prétexte d'excepter secrettement & par une restriction mentale de la Garantie donnée publiquement, les droits d'un tiers qui sont de nulle valeur; prétexte, qui s'il devoit avoir lieu, annulleroit d'avance tous les Traitez à venir & par-là le lien de la Société humaine seroit entièrement rompu. De
ce

ce prétexte insoutenable il s'est ensuivi qu'on a fait à Sa Majesté la Reine & à ses Sujets tout le mal qu'on a pû leur faire, & causé des pertes extrêmes, & tant qu'a duré l'espérance de pouvoir opprimer entièrement la Sérénissime Maison Archiducal, on a fermé la porte à toutes les ouvertures pacifiques; tant que les Armées Françoises ont pû se maintenir sur le Territoire de l'*Allemagne*, au lieu de feindre comme on fait à présent, on s'est piqué d'en inonder le Territoire d'Armées Françoises l'une après l'autre. Mais Dieu qui est juste a recommencé à relever la Sérénissime Maison Archiducal précisément, dans le tems qu'on la croïoit entièrement opprimée. Et il faut avoir renoncé non-seulement à tout sentiment Chrétien, mais aussi à toutes les lumières de la raison, si on ne veut pas reconnoître le doigt de Dieu dans les grands Evénemens, qui sont survenus l'un après l'autre, sur-tout quand la plus grande partie de la Nation Françoisse fait connoître qu'elle ne l'y méconnoit pas. A moins donc que de vouloir bien s'aveugler soi-même, ou d'avoir des vûës particulières, il n'y a personne sur qui puisse faire la moindre impression la conduite que tient aujourd'hui la Couronne de *France*, qui après avoir échoué dans ses injustes desseins, non-obstant les extrêmes efforts qu'elle a faits, en revient au Traité de paix qu'elle a enfreint peu de tems après l'avoir conclu; par ce que si cela lui réussissoit, cette Couronne en seroit beaucoup plus encouragée

à former des entreprises de cette nature, qui pourroient réussir, non à son dommage; mais à celui d'autrui, pour l'entière oppression de la Liberté générale, au-lieu d'en être détournée. Cependant Sa Majesté n'est point implacable, & en alléguant ce qui vient d'être dit ci-dessus, l'intention n'est point d'aigrir les esprits d'avantage, mais pour relever comme il convient, son extrême modération & pour preuve entière d'une nécessité indispensable, c'est que l'on ne peut donner les mains à une paix plâtrée, mais qu'il en faut une qui soit durable, d'autant plus qu'on seroit inexcusable si on négligeoit l'occasion présente, de chercher l'unique & seul moïen qu'il y ait d'avancer cette réconciliation, après qu'on aura sûrement pourvû pour que ces dommages ne soient plus à craindre pour l'avenir, comme ils l'ont été par le passé. Si jamais ce mot *AUT NUNC, AUT NUNQUAM,* à présent ou jamais, a dû avoir lieu, ce doit être en ce tems-ci. L'Expérience n'a que trop fait connoître que les Traitez, les Garanties & les Sermens n'ont guères servi à la Sérénissime Maison Archiducal, à l'Empire & à la Chrétienté, à moins qu'ils n'aient été appuyés par quelque sûreté réelle. Sa Majesté ne demande aujourd'hui dans l'état de prospérité où elle est, que ce qu'elle a demandé dans les plus dangereuses circonstances: Pas plus que la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, & les principes incontestables du Droit de la Nature, & des Gens exigent tout au moins; savoir, qu'elle soit in-

indemnifiée pour le passé, & qu'elle ait des sûretés pour l'avenir ; ce que personne à qui il sera resté la moindre dose de raison, ne regardera comme une envie démesurée de s'aggrandir contre la Constitution de l'*Empire*, contre la Balance de l'*Europe* & contre l'Équité.

CE n'est point à quoi vise Sa Majesté la Reine, mais simplement à l'affermissement de son avantage & du bien public, au rétablissement des Coûtumes de l'*Empire* qui sont si dérangées, à la dignité de l'*Empire*, à la Liberté tant au-dedans, qu'au dehors, à la sûreté de tous les Etats sans distinction de Religion & de Puissance, au bien de toute l'*Europe*, & au salut de toute la Chrétienté. On a eu ces grands Objets devant les yeux dans la Résolution de l'*Empire*, du 11. Janvier 1732. comme son contenu le fait voir. Et ce qui est arrivé depuis, établit la nécessité des soins qu'il faut prendre pour en assurer l'entière exécution. Par-là les Médiations qu'il n'est pas possible d'accorder avec cette Résolution, peuvent encore moins être agréées, par cette raison. Comme les affaires de Sa Majesté la Reine sont ainsi disposées, que le but qu'elle s'est proposé, est si salutaire & qu'on a devant les yeux l'obligation qu'ont à sa magnanime fermeté l'*Empire*, & toutes les Puissances de l'*Europe* qui glorieusement s'intéressent à la conservation de la Liberté générale, Elle met principalement en Dieu sa confiance Chrétienne & sans bornes, & s'assûre que l'assistance de ses Fidèles Al-

I 2

liez,

liez , & tous les secours possibles de tous les vrais Patriotes Allemands, ne lui manqueront point , & qu'à la fin ses ennemis mêmes reconnoîtront pleinement la droiture de ses sentimens.

Ratisbonne, le 16 d'Août 1743.

PREMIER ACTE de Protestation.

SA Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, matèr-gracieuse Dame, a fait connoître, d'une manière convaincante, par quantité d'Écrits, de Remontrances imprimées & de Protestations, à tout l'Empire, de même qu'à la plûpart des Puissances de l'Europe, la nullité de toutes & chacune des prétentions que l'on forme sur sa Succession paternelle, qui lui a été garantie de la manière la plus solennelle & la plus obligatoire. Elle a fait voir que par ces prétentions on a violé quantité de Traitez, de Garanties & de Sermens; comment par l'impétueuse irruption dans ses Pais situez dans l'Empire, tous les Statuts de l'Empire, la Bulle d'Or, le précieux Traité de la Paix Publique, & les Traitez de Westphalie sont manifestement enfreints; & dans quel grand danger l'entrée des Troupes étrangères, apellées sous le spécieux nom d'Auxiliaires pour appuier un si injuste dessein, met toute la Constitution de l'Empire, la sûreté & la liberté de chacun, & même toute la Chrétienté; combien peu de raport il y a entre l'irruption faite immédiatement après

dans

dans ses Etats par une infraction de la paix, & l'Electi^on, que Sa Majesté ne peut tenir pour bonne & valable ; comme il ne s'agit point ici du résultat de l'Electi^on, mais uniquement du maintien de ses droits & de ceux du Roïaume de *Bobème*, droits particuliers & inestimables si clairement marquez dans la *Bulle d'Or* ; comment sans blesser les Réglemens de l'*Empire*, & même tous les droits divins & humains, elle ne peut absolument reconnoître ses Ennemis déclarez, pour juges sur de pareils droits. Comment de cette manière le lien de la Société humaine est brisé & le droit de la force introduit de nouveau en *Allemagne*, & tout ce qui y a été jusqu'à présent tenu pour saint & sacré a été entièrement soumis à l'instigation & à la Puissance étrangère, & comment enfin non-obstant cette procédure inouïe Sa Majesté persiste dans ses dispositions pacifiques aussi-tôt que, de la part de ses ennemis, on voudra y donner lieu, en faisant ce que demandent incontestablement la Constitution de l'*Empire*, son honneur, & sa dignité, & les Alliances les plus étroites, les Traitez, les Garanties, les Sermens, la Liberté commune, l'Equilibre de l'*Europe*, la Sûreté & le Bonheur de la Chrétienté. Ni des représentations si fondées, ni les assurances les plus précises, données au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, n'ont pû porter à des sentimens plus équitables les Ennemis qui ont conspiré la ruïne de sa Maison Archiducale, ni les em-

pêcher de pousser plus loin leurs injustices. Pour détruire la liberté tant *Allemande* que générale, selon les vûës des *François*, par le secours des Cours d'*Allemagne* aveuillées ou gagnées, (& pour entièrement affoiblir l'*Empire* par les propres membres, & assûrer à cette Couronne étrangère pour toujours, une Dictature qu'elle s'arrogé sur les affaires de l'*Empire*) on doit établir à *Francfort* une prétenduë *Assemblée de l'Empire*, d'une manière jusqu'à présent inouïe, à l'exclusion de Sa Majesté la Reine, aussi bien en qualité de Reine de *Bobème*, qu'en qualité d'Archiduchesse d'*Autriche*, & de Duchesse de *Bourgogne*, selon le bon plaisir de ses Ennemis déclarez : Et suivant la direction de cette Couronne étrangère souvent mentionnée. Et là par une pluralité gagnée dans le Collège Electoral, on a forcé le reste des Etats à prendre des résolutions & à faire des Loix, qui tendent à leur désavantage, à leur dommage, à leur oppression, & à leur ruïne, à cause que la *France* particulièrement se flatte de réussir beaucoup mieux à *Francfort*, que dans le lieu où se tient ordinairement l'Assemblée, pour parvenir à tout ce qui peut favoriser l'exécution des vastes projets, qu'elle a formez au préjudice du bien commun.

ET comme Sa Majesté la Reine, prévient pour la seconde fois les choses les plus injustes, & les plus contraires aux Loix de l'*Empire*, en même tems Sa Majesté n'ignore pas par quels artifices d'autres voudroient séduire des Patriotes Allemands,

mands, des Co-Etats de l'Empire, pour avancer, & appuier les fufdites vûes de la France, ainsi Sa Majesté a jugé nécessaire de s'adresser par les présentes au Directoire de l'Empire, de l'Electeur de Mayence, pour porter lui-même à la Dictature publique, & placer entre les Actes de l'Empire, comme il en a été requis d'une manière convenable, l'Acte de Protestation & d'éclaircissement le plus solemnel, & intimé comme il appartient, non-seulement pour conserver tous ses droits, de la manière la plus forte, mais aussi pour laisser à l'Empire, à la Posterité la plus reculée, un Monument éternel, qui fasse voir comment, de son côté, elle s'est offerte outre mesure à tout ce qui est juste & raisonnable, ou même à ce qui paroît l'être, & qu'elle a eu à cœur la félicité générale, de la manière la plus marquée & la plus convenable.

Et en premier lieu Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, notre très gracieuse Dame, a toujours compris qu'arrivant le cas du décès du Chef suprême de l'Empire, la prérogative particulière de l'Electio[n] libre d'un Roi des Romains ou Empereur, selon la teneur de la Bulle d'Or, qui est la première Loi fondamentale, appartient au Collège Electoral. Sa Majesté est aussi d'autant plus éloignée de vouloir préjudicier le moins du monde aux Droits éminens du Haut Collège, qu'elle se fait honneur d'en être un Membre, selon les droits tout particuliers de la Couronne de Bohême, éta-

blis de la manière la plus forte, depuis plusieurs Siècles, par quantité d'Actes les plus obligatoires & sur-tout par la claire disposition de la *Bulle d'Or*.

SA Royale Majesté voit avec regrèt qu'ensuite des sentimens d'affection qu'elle a toujours témoigné, & qu'elle continuë de témoigner pour la Patrie, les choses en sont venuës à présent si loin, que des Puissances étrangères, comme on en a les preuves en main, se jouent des premières & des principales Loix fondamentales de l'*Empire*, de ses Résolutions, & de sa Constitution, & de tout ce qui jusqu'à présent a été respecté comme très-sacré en *Allemagne*, & même de la Paix de *Westphalie*. Elles ne sont pas peu scandalisées de l'aveuglement de ceux de qui c'est la faute.

IL ne tiendra pas à Sa Majesté la Reine, à l'avenir non plus que jusqu'à présent, que les prérogatives du Collège Electoral en particulier, la dignité, les droits & le repos de tout le Corps Germanique, & de chacun des Co-Etats qui le composent, ne se rétablissent, & que selon la teneur expresse des Loix fondamentales de l'*Empire*, on ne les mette pour toujours à couvert des Intrigues, & des oppressions, tant du dehors que du dedans, qui ne sont que trop manifestes.

SA Majesté n'a absolument d'autres vûës que de conserver la Succession qui lui a été Garantie par tout l'*Empire* de la manière la plus solennelle, & la plus obligatoire. Le but unique & salutaire de Sa Majesté la Rei-

ne , sera toujours de faire tous ses efforts de sa part , & d'employer toutes ses forces pour garantir la liberté générale. Après ce qui s'est passé cette année , personne ne peut aucunement douter , que si ses extrêmes efforts avoient été secondez , par d'autres qui avoient le même intérêt pour leur propre conservation , au lieu de se laisser surprendre par un appeau étranger qui même a été démenti par les effets , & si elle avoit été soutenue , on auroit pû apporter remède aux maux qui ont pris le dessus par le retardement de ces mesures.

M A I S après que non-obstant les efforts de Sa Majesté la Reine , pour le repos , le bonheur , la dignité & la considération de la chère Patrie Allemande , & non-obstant les sincères dispositions qu'elle a constamment témoignée , & qu'elle continue toujours d'avoir pour la Paix , on a directement , contre la disposition de la *Bulle d'Or* déjà citée , contesté à Sa Majesté la Reine de *Hongrie & de Bobème* , le droit qu'Elle avoit *virtute Regni* , à l'Electio[n] d'un nouveau Roi des Romains ou Empereur , en qualité d'incontestable Héritière du Roïaume de *Bobème* , de la part de quelques-uns qui vouloient former des prétentions sur cette Succession , en tout ou en entier , ou même des Co-Electeurs qui s'intéressoient pour l'Electeur de *Bavière* ; & qu'ensuite ses ennemis qui d'eux-mêmes s'étoient rendus juges , ont exclus , ou laissé reposer le Royal & Electoral suffrage de *Bobème* pour cette fois ; & que de plus par une

conduite inouïe dans l'*Empire* depuis qu'il subsiste, on s'est appuié de la force des nombreuses Troupes étrangères, qu'on a fait entrer par une infraction de la Paix publique, & de la *Bulle d'Or*, qui a si bien pourvû durant l'Interregne à la sûreté des Electorats pour un desquels la *Bobème* a toujours été reconnuë, & qui défend si expressément une pareille introduction. Ainsi Sa Majesté, ma très Gracieuse Reine se rapporte à toutes & chacune des réserves, & Protestations que son troisième Ambassadeur à la Diète assemblée à *Francfort*, pour l'Electiõn, a été forcée de faire; & les renouvelle ici de la manière la plus solennelle dans les Annexes ci-jointes & plus dans l'information imprimée conformément aux Actes.

ET comme cela fait voir clairement combien est nulle, & illégitime l'exclusion, ou la quiescence du suffrage Royal & Electoral de *Bobème*, d'autant plus que la *Bulle d'Or* porte expressément qu'il ne peut être exclus, ni se reposer, sous peine de nullité de tout ce qui autrement pourroit être fait, & qu'outre cela ce n'est pas à la pluralité du Collège Electoral, & encore moins aux ennemis déclarez de Sa Royale Majesté de connoître & de décider de ce droit très particulier, *Super hoc jure Singularissimo*: Ainsi la susdite très Haute & Gracieuse Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, en appelle à tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & par conséquent à tout le Corps entier, dès qu'il sera tranquile & dé-

délivré des Troupes étrangères qui sous le nom d'Auxiliaires ont été injustement introduites, contre la *Bulle d'Or*, la Paix Publique, les Traitez de *Westphalie*, & autres Traitez de Paix. Et cet Appel doit avoir d'autant plus d'effet dans les conjonctures présentes, que selon les Constitutions fondamentales de l'*Empire*, dès qu'il s'agit d'une Explication Authentique d'une Loi fondamentale de l'*Empire*, elle ne se peut faire que par l'Assemblée de l'*Empire*. Par conséquent les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le Louable Collège des Princes, & celui des Villes de l'*Empire*, ont avec la Reine un grand & manifeste intérêt à ne se pas laisser dépouiller d'un droit si bien fondé, par la Puissance supérieure des Armes Françoises. Il est aisé de comprendre que tout ce qui peut avoir lieu à l'égard d'une interprétation Authentique, doit encore plus avoir lieu quand il s'agit d'une altération formelle d'une Loi fondamentale, & particulièrement de la première Loi fondamentale qui est la *Bulle d'Or*. De plus il n'est pas moins Evident de quelle dangereuse suite il seroit, non pas seulement pour un Etat qui sacrifie la grandeur, & le bonheur de l'*Empire* au gré d'une Couronne étrangère, mais encore pour tout bon & fidèle patriote si son suffrage étoit exclus ou à la quiescence de la même manière que celui du Roïaume de *Bobème*, l'a été selon le bon plaisir des Etrangers, & de cinq Ennemis unis. Il n'y auroit plus de droit, plus de possession qui fût en sû-

reté,

reté, & toute la Constitution de l'*Empire* ne seroit qu'une chimère, un être qui n'existe point. C'est ce que les Ennemis de Sa Majesté la Reine semblent avoir reconnu, lorsque croïant tranquiliser les autres Etats sur une inquiétude si bien fondée, ils ont fait glisser bien expressément dans la prétendue Capitulation de l'Élection faite à l'exclusion du suffrage de *Bobème* qui doit toujours subsister, & non se reposer, Election par conséquent nulle; Art. I. §. 3.

„ Que tous & un chacun des Etats de l'*Em-*
 „ *pire* conserveront leur Libre séance &
 „ voix à la Diète de l'*Empire*, & que sans
 „ un consentement donné préalablement
 „ par les Electeurs, & les Princes & Etats
 „ de l'*Empire*, aucune Etat de l'*Empire*
 „ qui aura séance, & suffrage dans la Dié-
 „ te ne pourra en nulle façon être suspen-
 „ du, & exclus.” Comme si ce qui n'est
 accordé en aucune délibération de l'*Empi-*
re étoit permis & valable, dans l'affaire la
 plus importante qui est l'Élection d'un Chef
 suprême; comme si Sa Majesté la Reine de-
 voit être de pire condition que tout autre
 Etat de l'*Empire*, & qu'à son égard ce qui
 est d'ailleurs injuste, dût être regardé com-
 me conforme au Droit, ou si d'autres Etats
 de l'*Empire*, après qu'on a si manifeste-
 ment violé en sa Royale Personne les Loix
 de l'*Empire*, & les autres règles incontestables
 du Droit de la Nature, & de tous les
 autres Droits divins & humains, en vertu
 desquels des Ennemis ne peuvent s'arroger
 la qualité de juges, pouvoient trouver
 quelq

quelque sûreté dans la précaution qui a été prise dans cette Capitulation d'une Election nulle. Dans ces circonstances que tout l'*Empire* fait, l'exclusion ou la Quiescence du suffrage Royal & Electoral de *Bobème* résolue de la manière qu'on a dite, ne s'accorde point avec le texte littéral de la *Bulle d'Or*, & par conséquent l'Election qui doit avoir été faite de Son Altesse Electorale de *Bavière* non-obstant toutes les réserves & protestations fondées en droit, pour le Royaume de *Bobème*, (tant par ces pressants motifs, que parce qu'elle ne peut être naturellement regardée comme une Election libre, à cause des cent mille Hommes de Troupes Etrangères qui étoient entrez dans l'*Empire*,) est & demeure absolument nulle & non valable, sans quoi, hors ces circonstances & les nullités irremédiables, qui en résultent, comme on le déclare ici encore une fois de la manière la plus expresse & la plus forte, Sa Majesté la Reine n'auroit pas fait la moindre opposition au résultat de l'Election de quelque manière qu'il eût pû tourner.

SI donc comme on l'a jusqu'à présent démontré, tout ce qui s'est fait ci-devant à *Francfort*, à l'exclusion, ou avec ce qu'on appelle Quiescence du suffrage Royal & Electoral de *Bobème*, dans l'affaire de l'Election, doit être regardé comme contraire à la constitution de l'*Empire*, comme nul & invalide, & si avec Sa Majesté la Reine, les Seigneurs Co-Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes, & ce-
lui

lui des Villes, font en droit du moins d'en former un grief commun de l'*Empire*, tout cela doit à plus forte raison avoir lieu dans les conjonctures présentes. Outre qu'on voudroit ne pas appeller Sa Majesté la Reine de *Bobème*, aux Délibérations de l'*Empire*, que l'on voudroit entreprendre à *Francfort*, selon des vûës Etrangères; Il se découvre encore, tant dans la conduite présente, que dans ce qui a précédé, un grand nombre d'autres *illégalités*, & de nullités que la Posterité aura peine à croire. La capitulation d' Election que de l'autre côté on a tenu pour valable, & qu'on a promis avec serment d'observer, a commencé d'abord par être enfreinte dans un passage des plus importans & qui avoit été regardé par les Ennemis mêmes de la Reine, comme un moyen immancable de calmer tous les Co-Etats de l'*Empire*. Ceci ne regarde point les vûës Françoises, ni la pluralité du Collège Electoral, c'est-à-dire, un jugement rendu par des Ennemis déclarés, mais NB. le consentement préalable des Electeurs, des Princes, & des Etats est indispensablement requis pour qu'un Etat, qui a la libre séance & le suffrage, en puisse être exclus ou suspendu, quand ce ne seroit que provisionnellement. Un Empereur légitimement élu ne peut en aucune façon en priver le moindre Etat de l'*Empire*. Encore moins est-il en droit d'engager l'*Empire* dans une guerre, pour ses intérêts particuliers. Cela étant quel grand péril ne courroient pas la liberté commune des Etats

de

de l'Empire, le salut & le bonheur de leur Patrie, si on s'écartoit de cette loi fondamentale, sur tout sous un Chef, qui dépend du secours, de l'assistance & de l'appui, & par conséquent de la direction & du bon plaisir d'une Couronne Etrangère. Il faut néanmoins que la direction & le bon plaisir dont on a parlé, à l'égard de Sa Majesté la Reine, repare le manque du consentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, regardé peu auparavant comme indispensable & confirmé par serment. Pour faire une si horrible injustice, on ne s'y est pas porté pour une seule fois, mais on s'est conduit selon qu'il étoit prescrit de *Versailles* & suggeré à *Francfort*, par les Ministres François. Peu après le décès de feu, reposant en Dieu, le bien heureux Empereur dernier mort la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur le modèle de l'année 1711. concertèrent entre eux de quelle manière durant l'interrègne la Diète se tiendroit, à *Ratisbonne*. Dans la prétenduë Proposition Impériale délivrée par écrit aux Electeurs, par la Dictature à *Francfort*, le 9. Mars de cette année, on fit mention expresse d'un prompt rétablissement, ou bien plutôt d'une continuation de la Diète; comme aussi que le lieu de la Diète continueroit d'être à *Ratisbonne*, & que sans le préjudice de personne, il seroit aussi alors pour quelque tems transféré dans la Ville Impériale de *Francfort*, & que les Ecritures seroient adressées aux Envoyez & Députés, qui étoient en-

core

core assemblés à *Ratisbonne*. Loin de-là, les Lettres Circulaires ont été expédiées immédiatement aux Principaux, aux Supérieurs & aux Committens, pour une raison qu'il est aisé de comprendre, afin d'éviter entièrement la correspondance de Sa Majesté la Reine, qui ne pouvoit presque plus trouver lieu, & on y faisoit mention, non de continuer, mais de rétablir & de remettre en activité l'Assemblée générale de l'*Empire*. Si à présent on pouvoit réussir à mettre Sa Majesté la Reine, hors de l'exercice de son suffrage Royal & Electoral de *Bobème*, ne fût-ce que *provisoriè*, provisionnellement, rien ne seroit plus aisé que de faire éprouver le même sort à tout autre Etat de l'*Empire*, & cela sans le consentement préalable des Electeurs, des Princes & Etats. Puisque, pour l'effectuer, il n'y auroit qu'à lui refuser ensuite les titres qui lui conviennent; ce qui peut encore plutôt arriver à l'égard des autres qu'à l'égard de Sa Majesté la Reine, puisque chacun d'eux n'a pas comme elle une Garantie particulière & formelle de l'*Empire* en sa faveur. Outre cela il est connu que lorsqu'en 1708. l'Introduction de l'Electeur de *Brunswick*, & la Réadmission de l'Electeur de *Bobème* furent réalisées par une résolution de l'*Empire* solennellement ratifiée par Sa Majesté Impériale, qui régnoit alors, on eut grand soin dans cette Résolution de l'*Empire*, de mettre une différence remarquable. Tout l'*Empire* borna bien expressément l'Intro-

duc-

duction de celui-ci à la branche masculine, mais elle n'y borna point la Réadmission quoi qu'alors l'extinction de la Branche masculine d'*Autriche* fût déjà très prochaine; pour ne pas dire que l'objection imaginée dans l'affaire de l'Élection par rapport au sexe de Sa Majesté la Reine, quoique nulle en soi & non recevable, comme on l'avoit fait voir auparavant & de la manière qu'il a été en partie rapporté ci-dessus, ne peut avoir lieu dans les autres Délibérations de l'*Empire*, en vertu de ce qui s'est notoirement observé; & de plus on ne peut y appliquer la prétendue Quiescence extorquée par une sentence injuste des Ennemis de Sa Majesté la Reine, contre le règlement bien clair de la *Bulle d'Or*. Ainsi il résulte de tout cela une conclusion inévitable, savoir que tout ce qui pourroit se traiter ou statuer à *Francfort*, sur les affaires de l'*Empire*, sans le concours & même en quelque façon à l'exclusion de la Reine, doit être regardé comme illégitime, non valable, nul, & mis à néant; Que de l'omission, ou prétendue exclusion de Sa Majesté, il résulte au grief commun de l'*Empire*; que tous les Electeurs impartiaux, tout le louable Collège des Princes comme aussi celui des Villes de l'*Empire*, sur tout ont un droit manifeste, & des raisons très pressantes, d'insister sur le redressement préalable de ce grief, qui est contraire à la Capitulation, qui du côté de la partie adverse, a été jurée, & qui intéresse infiniment la sûreté & la liberté; comme Sa Majesté la

Reine a voulu instamment requérir l'équité des Etats sur tous ces points & sur chacun en particulier, Sa Majesté est si éloignée de renoncer au droit de séance & de suffrage de la Couronne & Electorat de *Bobème*, qui lui appartient, qu'au contraire elle emploiera toutes ses forces pour le maintenir, & qu'elle a voulu protester par les présentes de son droit incontestable de la manière la plus solennelle, & la plus forte & à perpétuité, elle est très disposée à entrer moyennant les reserves jusqu'ici alléguées, en toutes les Délibérations qui pourront tendre au soulagement, au repos, à la prospérité & à l'accroissement de l'*Empire* qui ont été fort endommagés par la force tant du dehors que du dedans; & elle offre sincèrement de concourir de sa part à l'accomplissement d'un but si salutaire, par tous les moyens humains. La raison pour laquelle du côté de la *France*, & des autres Ennemis de la Reine, on a si bien pris à tâche d'en exclure par la violence Sa Majesté, en violant les constitutions de l'*Empire*, les Droits divins & humains, n'est autre si non d'obtenir plus commodément que le sang & l'argent de l'*Allemagne* fussent emploïez, à favoriser les vûes & les mesures de la *France*. Mais tout cela fournit précisément un avertissement prudent à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie, de se tenir d'autant plus en garde, contre le piège qui leur est tendu, & contre les suites extraordinairement ruineuses qui résultent contre leur propre liberté de tout

ce

ce qui se fait contre Sa Majesté la Reine. Elle ne veut retenir à personne la moindre chose. Elle soutient la liberté commune & sa Succession paternelle qui lui a été garantie par tout l'*Empire*, ainsi il ne tient qu'à Son Altesse Electorale de *Bavière* de mettre ces deux objets en sûreté & de procurer par-là à la Patrie & à soi-même le repos & l'affranchissement du joug Etranger. Et même aussi pour ce qui regarde les Archives de l'*Empire*, elle déclare qu'Elle se comportera expressément selon le mémoire imprimé, de même que selon sa teneur aussi favorablement qu'on pourra le souhaiter & le demander. Et comme Sa Majesté la Reine, en tout ceci en fait plus que ce qui est suffisant, ainsi je me trouve chargé expressément par ses ordres de renouveler de la manière la plus solennelle les protestations ci-dessus, & de requérir de la manière qui convient, comme je fais actuellement le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, non-seulement de mettre le présent acte de Protestation entre les actes de l'*Empire*, écrit & signé de ma propre main, mais encore de le communiquer par la dictature au plûtôt possible, à tous les Electeurs, Princes & Etats, comme il est indispensablement porté au 8. § du XIII. Article de la Capitulation reconnue de la Partie adverse. *Ulteriora reservando.*

A N N E X E

Aux Actes de Protestation.

LES Actes de la Protestation pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, nous avoient été envoyez de notre Cour avant qu'elle eut reçu notre Relation de ce qui s'étoit passé le 10. de ce mois, au sujet d'un Ecrit remis à moi Baron de *Plettenberg* avec la suscription protestée, & consigné par *Zunner* Chancelisse de l'Electeur de *Bavière*, au nom du Baron de *Francken* Envoyé de cet Electeur.

PAR la Copie de cet Ecrit qui y étoit jointe, on pouvoit voir que le tout n'étoit qu'une simple Relation au sujet de la prétendue translation de la Diète à *Francfort*, sans exprimer la qualité en laquelle cette Relation étoit donnée à notre très Gracieuse Reine, Archiduchesse & Dame. Il y avoit pourtant avec cela une Appendice, où il étoit réservé que cette démarche ne porteroit aucun préjudice aux prétendus Droits de l'Electeur de *Bavière*.

COMME les Actes de Protestation qui nous ont été déjà ci-devant envoyez, & plusieurs autres déclarations faites solennellement ci-devant au nom de Sa Majesté la Reine, le prouvent clairement & nettement, que cela ne porte point principalement sur le résultat de l'Electio[n], mais sur la manière, dont elle s'est faite à l'exclusion de Sa Majesté, & contre la

la première Loi fondamentale de l'*Empire*.

QUEL Electeur dans l'*Empire* se laisseroit ainsi enlever sa voix ou reconnoîtroit son Ennemi pour son Juge ? Ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne feroit d'humeur de souffrir, Sa Majesté la Reine ne peut y être contrainte selon les principes fondamentaux du Droit naturel, ni selon l'équité. Telle est l'Electio Impériale faite directement contre la disposition de la *Bulle d'Or*, selon le plan très-apparent que la *France*, & l'Electeur de *Bavière* avoient cru former tant dans l'*Empire*, que dehors, contre Sa Majesté la Reine. Pour ce qui est de ce que Son Altesse Electorale de *Bavière* appelle l'invasion de ses propres Etats; il n'y a du côté des *François*, & des *Bavarois*, qu'à s'abstenir de faire des irruptions dans les Royaumes & Etats Héréditaires de Sa Majesté la Reine, qui lui ont été garantis par tout l'*Empire*, par les principales Puissances de l'*Europe*, & par la *France* elle-même de la manière la plus solennelle & la plus forte. Il n'y a qu'à assûrer son suffrage Royal & Electoral de *Bohème*, la Constitution fondamentale de l'*Empire*, & la Liberté générale de l'*Europe*, on trouvera Sa Majesté très-disposée à tout ce qui peut contribuer au rétablissement de la tranquillité intérieure dans l'*Empire*. Comme donc sous les plus solennelles Protestations de ne point se relâcher le moins du monde par-là de son droit d'opposition au sujet de l'Exclusion mention-

née, elle est entièrement disposée, & elle le sera toujours en qualité de Reine de *Bohème*, d'Archiduchesse d'*Autriche* & de Duchesse de *Bourgogne*, à concourir à toutes les Délibérations qui tendront au véritable bonheur de l'*Empire*, & qui seront entièrement affranchies de l'oppression tant du dehors que du dedans. Mais ce n'est guères là le sentiment des *François*, & de l'Electeur de *Bavière*, la chose ne parle que trop d'elle-même; outre que Sa Majesté la Reine, ne peut recevoir aucun Ecrit avec la suscription dont on a parlé, on ne m'en a remis qu'un seul entre les mains, à moi Baron de *Plettenberg*, & par conséquent on voudroit dans la suite mettre de cette façon à-côté le suffrage Royal & Electoral de *Bobème*, & en user de même pour le suffrage de *Bourgogne*; & il est notoire que je ne suis chargé de l'un, ni de l'autre, & qu'à l'égard du dernier la prétendue réserve de la nulle prétention de l'Electeur de *Bavière*, n'est aucunement applicable. Ainsi cela fortifie de nouveau tout le contenu des Actes de Protestation qui nous ont été ci-devant envoyez de notre Cour. Nous avons ordre de les faire suivre de cette courte Annexe, afin d'exposer d'autant plus clairement à l'*Empire*, & à toute l'*Europe*, quels sont les sentimens de Sa Majesté la Reine notre très-gracieuse Dame, sur tous les objets dont il est question; sentimens très moderez, très pacifiques, & dirigez avec le plus grand zèle pour le bonheur de la patrie.

POUR laquelle fin le très louable Directeur de l'Electeur de *Mayence* est par nous convenablement requis de mettre encore cette Annexe entre les Actes de l'*Empire*, & de la porter à la Dictature. *Ulteriora rursus reservando.*

ANNEXE ULTERIEURE

ou

NOUVELLE PROTESTATION.

COMME au moïen du premier Ecrit Annexé aux Actes de Protestation envoyez le 16. Avril de cette année à l'Ambassade Autrichienne à *Ratisbonne*, on a eu soin de tout ce qui est venu jusqu'au 20. du même mois à la connoissance de la Cour de *Vienne*, pour autant qu'il concerne le principal objet des Protestations, celui-ci est d'autant plus essentiel par rapport à ce qui s'en est ensuivi, que l'on voudroit ôter à Sa Majesté la Reine de *Hongrie & de Bohême*, tous les autres moïens de communiquer aux Electeurs, Princes & Etats bien intentionnez pour la patrie *Allemande*, ses griefs qui sont si étroitement liez à la sûreté qui lui est commune avec les Etats de l'*Empire*, à la Liberté des Délibérations de l'*Empire*, & à sa constitution fondamentale. Lorsque ces Actes de Protestation sont parvenus à la susdite Ambassade, on a trouvé bon d'abord, & avant l'ouverture de l'Assemblée qui devoit aller à *Francfort*, d'en faire faire l'intimation au Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, lequel

Ministre se trouvoit alors à *Ratisbonne* c'est-à-dire au lieu ordinaire de la Diète, par deux Secrétaires d'Ambassade, l'un qualifié pour le Royaume de *Bobème*, & l'autre pour l'Archiduché d'*Autriche* & le Duché de *Bourgogne*, de quoi le premier se trouvoit nommément chargé par un rescrit signé de la propre main de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* &c.

LES paragraphes 6, 7, & 8. du XIII. Article de la Capitulation déclarée valide & solennellement jurée par la partie adverse, portent expressément : Qu'on ne mettra aucun empêchement à ce que les griefs des Etats qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes concerneroient les propres NB. Conseillers tant de la Maison, que de l'*Empire*, de la Cour, & autres Conseils, & les Mémoires présentés sur pareilles affaires ne soient portés par le Directoire à la Dictature, & communiqués aux Etats par cette voye ; pourvû que d'ailleurs il n'y ait point d'expressions dures & indécentes, surquoi s'il y avoit quelque doute, le Directoire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collège Electoral & ensuite il sera statué ce qu'il appartiendra : Qu'on ne portera point d'empêchement aux Directoires, en ce qui est de leur office Directorial, en aucune manière, qu'eux-mêmes n'en feront aucun ; qu'au contraire on tiendra la main particulièrement à ce que les griefs, & les demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'*Empire*, lorsque la Dictature en aura été faite par le
Di-

Directoire de l'Electeur de *Mayence* (laquelle Dictature ne doit être refusée ni différée NB. sous quelque prétexte que ce soit, mais accordée d'abord), seront mises en proposition, & délibération, dans deux mois au plus, ou même plutôt s'il y a du danger dans le délai. Quoi qu'on ait pourvû aussi clairement qu'il est possible, à ce que le Directoire de l'Electeur de *Mayence*, ne refuse, ni ne diffère les griefs & les demandes des Etats sous aucun prétexte, mais qu'il les publie; Quoique de plus on ne soit pas certainement sorti de la modération ordinaire dans la composition de ces Actes Protestation; & qu'il ne soit pas humainement possible de se plaindre plus modérément d'insultes si inouïes; & qu'il ait été ci-devant présenté à la Dictature sans difficulté d'autres Ecrits pareils; Quoique l'on puisse d'autant moins apporter du délai à l'égard de ces Protestations-ci, que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, ne les avoit ni reçues ni vûes, & quoiqu'enfin les deux Secrétaires d'Ambassade l'eussent assuré qu'il n'y avoit dans ces Actes rien d'indécent, ni la moindre chose qui pût être désagréable à l'*Empire*, mais simplement une réserve innocente de ses propres droits, & une Explication touchant l'extradition & le renvoy des Archives de l'*Empire*; & que par conséquent ils contenoient de certaines choses dont il importoit à la tranquillité & à la prospérité commune, que l'*Empire* fût généralement informé au plutôt possible; de si importantes considérations n'ont ce-

pendant rien produit, mais en cette occasion il est arrivé tout ce qu'on peut voir plus au long dans la relation *Num. 1.*

SA Majesté la Reine doit trouver bien étrange que la déposition des trois Actes de Protestation, faite avec toute la modération possible, sur une Table qui n'étoit pas éloignée, ait été interprétée comme une violence, pendant qu'on voudroit faire passer dans le monde pour des marques de considération, & de distinction, l'insinuation faite de la manière la plus indécente à son Ambassadeur, pour la Couronne & l'Electorat de *Bobème* à l'Assemblée de l'Electio[n] à *Francfort*, ou plutôt l'obtrusion qu'on a faite du *Conclusum* Electoral, nul de toute nullité, qui excluoit de l'Electio[n] le suffrage Royal & Electoral, le renvoi violent des pleins-pouvoirs de Sa Majesté, qui avoient été reçus convenablement & gardez durant plusieurs mois; & même la commission donnée à un Quartier-Mestre de notifier à l'Ambassadeur de Sa Majesté qu'il eût à quitter en vingt-quatre heures le logis qu'il occupoit.

Il n'est pas concevable comment en pareille occasion on a pû parler d'un messager ou porteur de Lettres pendant néanmoins que le devoir manifeste de chaque Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence* est de garder auprès de soi ces sortes d'Actes, qui sont étroitement attachez à son office, de les porter avec soi, de les prendre en sa garde & d'en faire tout ce qu'exigent la nature des affaires, & les fonctions de sa charge.

ge. Du reste il est évident par la relation sous le No. 1. que le Baron d'*Otten* voulut excuser le refus de recevoir, en partie sur l'absence de l'Ambassadeur Royal & Electoral de *Bobème*, & en partie aussi sur ce que l'insinuation ne devoit pas se faire à *Ratisbonne*, mais à *Francfort*, où étoit, selon lui, le lieu de la Diète. Mais la nullité de ces deux subterfuges se prouve par les principes suivans,

1. TOUT le monde fait qu'aussi-tôt après le décès de feu Sa Majesté Impériale l'Empereur dernier décédé, tous les Ministres & autres personnes, qui étoient à son service, furent confirmés dans leurs Emplois, & que par conséquent, on ne fit pas le moindre obstacle au Secrétaire d'Ambassade pour le Royaume de *Bobème*; qu'il parut toujours avec les autres Secrétaires, mais qu'au-contraire il fût reconnu pour tel, par le Directoire de l'*Empire* de l'Electeur de *Mayence*.

2. QUE suivant l'usage que l'on fait être pratiqué dans l'*Empire*, les insinuations peuvent aussi se faire par des personnes non caractérisées, & par des Agens.

3. LE Secrétaire d'Ambassade pour le Royaume & l'Electorat de *Bobème* étoit porteur d'un rescrit signé de la propre main de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, & il a offert outre cela de se légitimer pour l'insinuation, & ainsi, de l'aveu du Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, cette première difficulté est levée: Mais pour faire voir que cette difficulté n'a été qu'un simple échapatoire;

4. ON peut le prouver sans réplique, en ce qu'il n'a pas voulu également recevoir les Protestations faites au nom de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne*, quoique cependant l'Ambassade de la part de l'Archiduché d'*Autriche* & du Duché de *Bourgogne* se fût long-tems auparavant légitimée, & se trouvât présente à *Augshourg*.

5. CE refus s'est fait le 21. Avril, & la Diète ne devoit commencer ses Délibérations à *Francfort*, que le 27; & avant qu'elles commençassent, il importoit beaucoup non-seulement à Sa Majesté la Reine, mais aussi à l'*Empire*, & à tous les Etats, qui s'intéressent à sa liberté, à sa sûreté, & à sa constitution fondamentale, qu'on pût mettre à couvert les Droits des Etats de l'*Empire*, & en porter les réserves à la dictature & à la connoissance de tout l'*Empire*.

6. PUIS donc que, suivant les principes mêmes de la Partie adverse, en vertu de ce qui avoit été dicté à *Francfort*, le 9. de Mars dernier, la Diète ne devoit s'ouvrir que le 27. d'Avril, ainsi on chercha d'abord à faire l'insinuation susmentionnée au dit Lieu avec d'autant plus d'apparence que, de la part de l'Electeur de *Mayence*, on ne chercheroit pas à l'esquiver, qu'avant le dit jour, la Ville Impériale de *Ratisbonne*, étoit censée être le lieu de la Diète, avec d'autant plus de fondement qu'elle étoit déclarée être le lieu ordinaire de l'Assemblée non-seulement par la résolution préalable de l'*Empire*, mais même par les propres termes du dictatum.

7. L'INSINUATION se fit donc le 21. Avril, & le 23. du même mois, où la dictature s'en devoit faire, le Collège Electoral avec le Directeur, & cinq suffrages, le Collège des Princes & les deux Directoires & quantité de voix étoient encore à *Ratisbonne*, & il n'étoit pas possible que l'activité de ce lieu fût suspendue, ni conformément au résultat de l'entrevûë du 15. Novembre, ni conformément à la prétenduë Confirmation Impériale; & ainsi la dictature ne s'est point faite ailleurs que là. Ou au-contraire l'affaire ne fût pas conduite autrement en 1713. & alors non-seulement la Dictature se pouvoit faire à *Augsbourg*, mais même elle le devoit; puisque la Diète y avoit été transférée.

8. ENFIN il ne reste plus aucun doute sur les vûës cachées dans ces deux difficultez, & en même tems on en découvre d'autant mieux les suites, en ce qu'en même tems que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence* insistoit pour que cette insinuation se fît à *Francfort*, du côté de l'Electeur de *Bavière*, on opposoit avec violence des obstacles insurmontables; pour exécuter ce qui s'est fait & ce qui reste à faire on a employé des moyens jusqu'à présent inouis dans l'*Empire*, non-seulement contre toutes ses loix, tant anciennes, que nouvelles, mais aussi contre le Droit des Gens en usage parmi les Nations policées. Comme on se trouva mal de la trop grande modération des deux Secrétaires d'Ambassade, qui avoient été en-

envoyez & qu'on leur avoit rendu les Actes de protestation, l'Ambassade Autrichienne à *Ratisbonne* eut commission, pour faire une fin, d'envoyer les deux Secrétaires d'Ambassade à *Francfort*, & on prit ce parti avec d'autant plus de raison, que l'on prévoyoit, ou que les Actes de protestation dont on a tant de fois fait mention seroient reçus, portez à la Dictature & mis entre les Actes de l'*Empire*, & qu'il seroit donné un certificat de leur insinuation, ou qu'en cas d'un plus long refus, la violation manifeste des Droits incontestables des Etats de l'*Empire*, n'en seroit que plus visible. Comme alors à cause des troubles de la guerre, & du peu de sûreté des chemins les deux Secrétaires d'Ambassade, que l'on vouloit envoyer, devoient se précautionner contre tout danger, ils songèrent l'un & l'autre à se prémunir de la même manière dont se servent les Ministres & autres personnes qui veulent se rendre à *Francfort*. Chacun fait que c'est la coutume entre les Puissances qui sont en guerre ouverte de ne point refuser aux personnes caractérisées des passeports selon les règles du Droit de la Nature, & des Gens. La Cour de *Vienne* ne s'est point écartée de cette règle, & même dans la présente guerre à l'égard de Mr. l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui alloit en *Suède*; elle a aussi fait donner avec une extrême complaisance des passeports à Mr. de *Pollman* Envoyé de l'Electeur de *Brandebourg*, & à plusieurs Cavaliers Bayarois, qui vouloient se rendre au
dit

dit *Francfort*. On pouvoit donc d'autant moins s'attendre à un délai, que comme il est dit dans la première Annexe, Monsieur le Baron de *Francken*, Envoyé de l'Electeur de *Bavière* par *interim*, avoit remis à Monsieur le Baron de *Plettenberg*, l'écrit quoique très informe de Notification, qui, à ce qu'on fait, n'avoit été expédié dans aucune autre vûë, que pour sauver les apparences, comme si par les prétentions invalides del'Electeur de *Bavière*, les plus précieux Droits des Etats de l'*Empire* étoient affoiblis, de la manière la plus sensible, en la personne de la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, Archiduchesse d'*Autriche* & Duchesse de *Bourgogne*. Car quels seroient les fruits du règlement si solennel du 3. Paragraphe de l'Article I. de la Capitulation de l'Élection tenuë pour valable & promise avec serment par la Partie adverse, où il est bien clairement pourvû à ce qu'aucun Etat de l'*Empire* ne puisse être suspendu, ni exclus de son droit de seance & de suffrage dans les Collèges de l'*Empire*, ni provisionnellement, ni d'aucune autre façon, si le Sérénissime Duc de *Bavière* étoit en droit de priver un tel Etat de la libre entrée aux Délibérations de l'*Empire*, de lui ôter tous les moyens de faire connoître à l'*Empire* ses griefs, de refuser des passe-ports à ses Ministres & personnes accréditées, & qui, selon le droit des gens, doivent être à l'abri de toute violence, & même les menacer de ne pouvoir passer sûrement. On trouvera difficilement dans

les Archives de l'*Empire*, un exemple où l'on se soit égaré jusqu'à ce point-là. Les suites d'une conduite si violente, sautent aux yeux de toute personne raisonnable, & font voir suffisamment quels principes inouis, étrangers & despotiques la Cour de *Bavière* voudroit introduire en *Allemagne*. Selon les loix fondamentales de l'*Empire*, tant anciennes que nouvelles, rien n'est plus sacré que la liberté des Diètes, & la parfaite sûreté des personnes qui doivent s'y trouver. Il est pourtant arrivé ce qu'on a vû ci-dessus & par-là tout le Droit, toute la sûreté, la décence, la constitution fondamentale de l'*Empire*, & même le Droit de la Nature & des Gens, ont été extrêmement lésés, & même détruits. C'est une triste marque que, par l'informe écrit de notification dont il a été fait mention dans la première annexe aux actes de Protestation de ce côté-ci, on n'a cherché autre chose qu'à faire illusion à tous les Etats bien-intentionnez pour la Patrie. Toutes les circonstances de ce qui s'est fait dans cette occasion, confirment parfaitement les réflexions précédentes. Comme, après le refus que le Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence* avoit fait, de recevoir les Actes de Protestation, l'Ambassade d'*Autriche* prit la résolution à *Ratisbonne* d'envoyer les deux Secrétaires d'Ambassade à *Francfort*, pour y faire l'insinuation dans le tems convenable; & que d'un autre côté on donna à divers Ministres les passeports qu'ils souhaitoient, &

nom-

nommément au Ministre Directorial de l'Electeur de *Mayence*, à celui de l'Electeur de *Brandenbourg*, à ceux de *Wolffenbuttel*, & de *Hesse-Darmstadt*, à quoi l'Ambassade d'*Autriche* devoit d'autant moins s'attendre qu'on faisoit des difficultez d'accorder des passeports de Monsieur le Baron de *Franken*, Ambassadeur de l'Electeur *Palatin*, & par *Interim* de l'Electeur de *Bavière*; que d'un côté il fit remettre à Monsieur le Baron de *Plettenberg* l'Acte de notification de l'Electeur de *Bavière* mentionné dans la première Annexe, & que de l'autre côté, pour éviter toutes les oppositions qu'on pourroit susciter, on souhaita que les passeports fussent expédiés, en n'y exprimant que les seuls noms des personnes qu'on se proposoit d'envoyer, sans spécifier leurs caractères; la réponse n'en fût pas moins négative: Et ce qu'il y a de remarquable, après qu'on eut donné à connoître que ce qu'on demandoit ne s'accordoit pas, comme on peut voir plus au long dans le recueil N. 2. on ajoûta: „ Sa Majesté Impériale „ ne reconnoît point de Secrétaires d'Ambassade de l'Electorat de *Bobème*, ni de „ l'*Autriche*”. Outre cela le Baron de *Franken*, ne pouvoit faire expédier aucun passeport sans un ordre particulier: Une nouvelle preuve convaincante, c'est que quand on souhaita de ne mettre que les noms sur les passeports, sans désigner les caractères des deux Secrétaires d'Ambassade, qui devoient être envoyés, le refus n'en fût fait pour aucune autre raison, que

pour fermer à Sa Majesté la Reine tous les chemins par où elle pouvoit porter à la connoissance de l'*Empire*, ses griefs qui sont si étroitement liez avec la liberté des Etats de l'*Empire*, la sûreté générale, la tranquillité & la prospérité de la Patrie. Mais pour mieux mettre devant les yeux les vûës, de même que l'injustice de la partie adverse, l'Ainé *Posch*, Commis de la Chancellerie *Autrichienne*, fût dépêché à Monsieur le Baron de *Francken* & à Monsieur le Feld-Maréchal Comte de *Törring*, au sujet des passeports. Il n'en tira d'abord qu'une réponse dilatoire, comme on voit au N. 3. Ainsi les deux personnes qu'on avoit dessein d'envoier à *Francfort*, se rendirent eux-mêmes auprès du Feld-Maréchal de *Törring*, dans l'espérance que les passeports demandez en seroient d'autant plutôt expédiés que Mr. le General Feld-Maréchal de *Kevenbullaer* avoit accordé de bonne grace des passeports à des Cavaliers de *Bavière*, qui devoient aller à *Francfort*. Il arriva néanmoins tout le contraire, & même le Comte de *Törring* ne voulut pas leur donner sa parole, qu'ils ne trouveroient point d'obstacle à leur voiage de la part des Troupes qu'il commandoit. Bien plus, il leur dit plus d'une fois qu'ils ne passeroient point avec sûreté, & ce qu'il y a d'étonnant, il offrit d'expédier sans délai un passeport pour le fils de Monsieur de *Plettenberg*, comme tout cela se trouve rapporté & détaillé dans le recueil N. 4. Que par-là les Droits des Etats, avec tout

ce qu'exige la bienséance, & le Droit des Gens, soit lésé de la manière la plus sensible, & que toutes les remarques qu'on a faites ci-devant, soient confirmées d'une manière sans réplique, le cours de l'affaire le dit assez. Si un Etat si illustre, si puissant, qui a si bien mérité de la Patrie, & qui a en sa faveur la garantie de l'*Empire* la plus forte, tel qu'est Sa Majesté la Reine, est exposé à quelque chose de pareil, d'autres Etats moindres peuvent aisément juger combien sont assurées leurs précieuses libertez & les droits essentiels des Etats de l'*Empire*. Tout ce qu'on pourroit dire du péril qui les menace, n'approchera pas de ce qu'il est en effet, & de ce qui saute aux yeux. Si jamais il s'est présenté un objet d'un Grief commun des Etats de l'*Empire*, c'est dans la présente conjoncture qu'il se trouve sur-abondamment. Et si d'un autre côté on s'entendoit mieux là-dessus, Sa Majesté la Reine, concoureroit selon ses offres invariables & ne manqueroit pas de communiquer sincèrement les suites au public, en quoi cependant sa dite Majesté ne peut se dispenser de s'adresser là-dessus aux Seigneurs Co-Etats, qui ne sont point intéressés dans le fait & en tant que cela appartient au Droit des Gens, & de se plaindre à S. A. Electorale de *Maience* de la conduite de son Ministre Directorial, & de disposer, par un écrit signé de sa main, Son Altesse Electorale à porter à la Dictature les Actes de Protestation, & les deux An-

nexes, qui n'ont point été reçues, & les faire mettre parmi les Actes de l'Empire, & en conséquence de ne point refuser son Ministre Directorial. Mais en même tems nous ne pouvons pas, selon l'ordre Royal de Sa Majesté, nous dispenser, puisque tous les chemins nous sont fermez, pour faire cette insinuation à *Francfort*, & afin de ne laisser aucun autre moyen que nous n'aïons essayé, de faire remettre encore pour cette fin à Mr. le Secrétaire d'Ambassade de l'Electeur de *Mayence*, qui est resté à *Ratisbonne*, ces Actes de Protestations & ces Annexes. *Ulteriora reservando.*

„ L'EMPEREUR prit fort mal cette dé-
 „ marche de la Cour de *Vienne*, jugeant que
 „ la Déclaration du Ministre de *France*
 „ n'étoit qu'un prétexte qu'elle prenoit
 „ pour porter devant la Diète ces *Protes-*
 „ *tations* que le feu Electeur de *Mayence*,
 „ qui avoit été plus dévoué à la *France*
 „ que ne le vouloit sa dignité d'Archichan-
 „ celier de l'Empire, avoit constamment
 „ refusé de porter à la Dictature publique.
 „ Suivant en cela son système qui a été
 „ toujours de ne rien porter à cette Dic-
 „ tature, qu'il n'eut auparavant consulté
 „ l'Empereur ou le Commissaire Impé-
 „ rial ce qui étoit cause que quantité de
 „ Mémoires, Supliques, Représentations
 „ restoient *in remotis*, & ne parvenoient
 „ jamais à la Connoissance de la Diète;
 „ conduite absolument contraire au De-
 „ voir de sa charge qui l'établit non le ju-
 „ ge de ce qui est porté devant les Etats
 „ de-

„ de l'Empire, mais le canal par lequel les
„ Requête, les Plaintes &c. doivent par-
„ venir aux Colleges des Electeurs, des
„ Princes & des Villes, par la Dictature. Aussi
„ l'Empereur ne s'en prit-il pas d'abord à
„ l'Electeur de *Mayence*, mais il prit occa-
„ sion de ces Protestations de dénigrer la
„ Cour de *Vienne* auprès de tous les Etats
„ de l'*Empire* dans la Lettre circulaire ci-
„ jointe, en insinuant que la Reine de *Hon-*
„ *grie* s'inscrivoit en faux contre son Elec-
„ tion, ne le reconnoissoit pas pour Em-
„ pereur, ni l'Assemblée de *Francfort* pour
„ Diète de l'*Empire*.

LETTRE CIRCULAIRE DE L'EMPEREUR
ad Status Imperii. 1743.

VOUS aurez sans doute reçu d'ici par
votre Ambassadeur Comitial non-seu-
lement le *Pro Memoria* que la Cour de
Vienne a remis le 23. de ce mois pour être
porté *ad Dictaturam publicam*, mais il vous au-
ra aussi donné l'avis nécessaire de ce qui
s'est passé dans cet Evénement inopiné. La
nature de l'un & de l'autre ne peut échaper
à vos lumières & vous devez juger par vous-
même combien j'y dois être sensible; il se-
roit superflu d'oposer à cet Ecrit ce dont
le Monde impartial est déjà instruit, savoir
le droit incontestable de ma Maison, les
moïens dont j'ai été forcé de me servir
pour le soutenir, le tout assez énoncé avec
modération par mes Actions & mes Paro-
les dans les Actes publics que j'ai donnez,

tant avant la Guerre qu'on m'oblige de faire, qu'après. Pour ne pas perdre de tems en pareilles répétitions & dans l'événement présent, mais seulement remarquer ce qui se trouve dans le premier *Pro Memoria* ci-dessus & dans les pièces annexées, où l'on s'explique en termes peu ménagés, & aucunement compatibles avec notre bienveillance & cela sous prétexte qu'on en avoit procuré la Dictature auprès de sa Dilection l'Electeur de *Mayence*.

DANS le *Pro Memoria* ci-dessus on rejette absolument contre toutes les Loix divines & celles de l'*Empire*, l'Electio[n] que Dieu a voulu faire tomber sur moi, avançant qu'elle n'est pas légitime, en tâchant de me dérober la bienveillance & la paix de tous les Patriotes de l'*Empire*, quoiqu'il paroisse que ce n'est que contre moi seul qu'on en veuille, on en attaque pas moins tout ce qui a été fait depuis par le Collège Electoral & l'*Empire* ensemble avec autant de solemnité que de validité, on se fert d'expressions, qui, bien loin de marquer un véritable penchant à vouloir bientôt reconnoitre le sacré lien du Chef avec les Membres & de travailler comme il seroit juste à une paix durable; au contraire il paroît manifestement que le but principal qu'on a en vûë est de faire passer des Ecrits scandaleux comme registrés ad *Acta Imperii* & de les rendre publics dans l'*Empire* par la Dictature, cependant les peines qu'on s'est données pour cet effet, l'année dernière, ont été vaines. Dans ces annexes

nexes on s'exprime d'une manière encore plus libre & aucunement bienséante, tendant à anéantir l'Élection, la déclarant nulle & d'aucune validité, nommant la Diète de l'Empire d'ici une Assemblée inutile, ces termes indiscrets, dont on se sert, ne tendent nullement aux vûes pacifiques qu'on a, mais plutôt à aigrir de plus en plus les Esprits, la Cour de *Maience* a même jugé à propos, tant par ce qui a eu raport à l'Élection en général, qu'en particulier ce qui regarde les représentations juridiques du Roïaume de *Bobème*, dont se font suivies les divisions présentes, que par d'autres raisons importantes de conclure en conséquence & d'exclure en cette occasion la Cour du Roial Electorat de *Bobème*, par raport à sa conduite, dont on a été des plus offensés; nonobstant l'on a fait des démarches à cette Dictature, dont aucun exemple ne se trouvera dans l'Histoire des Diètes de l'Empire; ces démarches avoient déjà eu leur commencement effectif avant que l'Ambassadeur Directorial de l'Electeur de *Maience* (sans entrer dans d'autres détails) eut donné pour sauver les aparences aucune ouverture du dessein, ni à mon Ambassadeur Electoral de *Bavière*, ni à ceux des autres Electeurs, quoique je croie que ce procédé ne soit rien moins qu'éloigné des sentimens d'un Patriote; outre que, suivant le stile établi, chaque Ambassadeur Comitial doit, avant toutes choses, se faire légitimer personnellement *in loco Comitiorum*; néanmoins cet Ecrit ne vient

que des Ministres de la Gr. Duchesse qui résident à *Ratisbonne*, qui ne peuvent être reçus dans la qualité requise d'une Ambassade Comitale : Sans parler que ce même Directoire de l'Electeur de *Maience*, avoit déjà refusé, l'année dernière, ces Protestations indécentes, que près que tous les Etats de l'*Empire*, qui en avoient eu connoissance, ont déclarées diffformes & ne pouvant avoir lieu; outre ceci il est dit expressément dans la Capitulation de mon Election à l'*Empire*, Article XIII. §. 7. qu'une NB. communication devoit non seulement précéder *cum Electoribus singulis*, mais avec tout le Collège des Electeurs; comment donc dans une affaire de cette importance, qui regarde tout l'*Empire*, les autres Collèges devoient-ils s'expliquer, outre que dans de plus anciennes Capitulations d'Elections, les Ecris qu'on presentoit pour être portés à la Dictature, étoient conçus dans un stile soumis & la *conditio sine qua* non étoit convenuë d'avance. C'est donc une chose inouïe à tout le Monde jusqu'à présent qu'un Collège quel qu'il puisse être, reçoive un Ecri *ad Acta*, pendant que le Collège même n'est pas reconnu, mais plutôt déclaré pour illégitime. Comment accorder une démarche si contradictoire, la chose paroît incompréhensible, l'on ne veut reconnoître ni Empereur ni Diète de l'*Empire* par conséquent on ne reconnoit pas en forme le Directoire de l'*Empire* avec tout ce qui en dépend, cependant on s'adresse à la Diète.

Diète & l'on veut que la Dictature, avant que les formalités de l'Empire aient précédées, reçoive le *Pro Memoria*. Quand même l'espérance qu'on avoit qu'il seroit reçu par une nouvelle institution future d'Empire que la Cour de *Vienne* a tâché de se procurer, il n'y auroit cependant rien été de plus naturel que d'attendre cet Evènement, pour faire accepter le *Pro Memoria*, en faisant précéder les formalitez requises. En considérant de près le *Pro Memoria*; on voit que les expressions en sont des plus ambiguës, & qu'outre cela l'explication qu'on en a voulu donner, n'est pas d'une meilleure trempe, car des deux cas qu'on y pose, le premier se manifeste que l'on ne prouve pas par des effets une parfaite & dûë reconnoissance du Chef de l'Empire, mais qu'au contraire on s'oppose de nouveau à l'Electon qui a été faite de la manière la plus solemnelle; dans l'autre on n'assûre pas positivement que la dignité suprême que je remplis, ne sera plus disputée, mais par manière de dire que la guerre actuelle ou prétendue défensive nécessaire n'a pas pour la baze la tentation de détruire cette propriété suprême, c'est-à-dire, que ce n'est pas contre moi comme Empereur Romain ni contre l'Empire que l'on combat, comme il est remarqué très-distinctement que cette déclaration n'est pas nouvelle, mais qu'on l'avoit donnée souvent auparavant. Il est donc clair comme le jour que de la part du Ministère de la Grand' Duchesse, l'on ne cherche

sous tout ceci qu'à se fraïer un chemin à une réelle activité dans la Diète Impériale, ce qui cependant ne peut être admis ni par moi ni par l'Empire, avant qu'on m'ait reconnu pour le Chef commun de tout l'Empire. Jusqu'ici l'on ne pouroit seulement en conséquence des Actes publics de l'Empire, admettre à la Diète l'Ambassade de la prétendue Cour de *Bohême & d'Autriche*, puisqu'elle refuse par un écrit scandaleux de reconnoître le Chef de l'Empire, en voulant faire passer cet Ecrit *inter Acta Imperii*. La différence qu'il y a entre cet Ecrit impardonnable & celui du Ministre François de *la Nouë*, qui a reconnu en dûë forme & l'Empereur & la Diète & s'est fait légitimer dûëment *in loco Comitiorum*, son *Pro Memoria* a, dis-je, sauté aux yeux, & lève tout prétexte qu'une des deux Parties ait eu une préférence aussi pire que le premier s'accorde avec le dernier, d'autant plus paroît-il clairement que dans le contenu du *Pro Memoria* & davantage encore dans les Annexes, que le but ne tendoit qu'à se servir de cette occasion qu'on a prise aux cheveux, & non pas tant le *Pro Memoria* du Ministre de *France*, que mon Décrèt de Commission Impériale & les conclusions générales de l'Empire, pour y répondre d'une manière aussi odieuse qu'elle est contre les Constitutions de l'Empire, pour mettre à bout, s'il étoit possible, mon amour pour la Paix, & s'oposer au retablissement de la tranquillité dans l'Empire.

DANS ces circonstances, je me vois obligé non-seulement par les Droits de ma Maison en particulier, mais plus encore par l'autorité Impériale & de tout ce que comprend l'Empire, de m'opposer aux progrès d'une démarche aussi inopinée, que blâmable, & que Vous, mes Amez, reconnoîtrez par vous-mêmes, que pareils Actes scandaleux & contre les constitutions de l'Empire doivent être rejettez *ab Actis Imperii*, dans cette entière persuasion je ne vous dissimule pas, mes Amez, que j'attends d'apprendre de vos lumières de quelle manière & comment on pourra y porter un remède, ensuite un puissant apui pour exécuter, ce qui sera résolu par la Diète, puis que je ne demande que le maintien des Constitutions de l'Empire & de leur contenu acquis si chèrement & que le lien sacré qui doit unir le Chef & les Membres, soit ferré de plus en plus. Notre chère Patrie, l'*Allemagne*, en faveur de laquelle tout bon Patriote doit témoigner son zèle, reconnoitra aussi-bien que moi, à qui l'on fera un plaisir sensible, votre dévouement. Je suis avec une amitié constante & ma faveur Impériale, Votre très-favorable.

Donné à *Francfort* sur le *Mein* le 28. Septembre 1743.

„ LE Roi de la *Grande Bretagne*, en
„ qualité d'Electeur de *Hanovre*, aiant
„ reçu cette Lettre Impériale, y répondit

„ pu^e

„ publiquement , & on peut dire que le
 „ Ministère de *Hanovre* exprima dans cet-
 „ te réponse les sentimens de la plûpart
 „ des Membres de l'Empire. Cette affai-
 „ re de la Dictature de ces Protestations
 „ de la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, de-
 „ vint aussi furieuse qu'importante. Voici
 „ des piéces qui donneront sur ce fujét les
 „ éclairciffemens nécessaires.

REPONSE du Roi de la Gr. Bret. Electeur
 de *Hanovre* à la Lettre circulaire de l'Em-
 pereur touchant la dictature publique des Pro-
 testations de la Reine de *Hongrie*, &c.

TRES-PUISSANT, &c.

JE suis très-obligé à V. M. Imp. de la
 confiance qu'elle m'a témoignée dans sa
 Lettre du 28. du mois dernier, à l'oc-
 casion du Mémoire que la Reine de *Hon-*
grie a fait porter le 23. du même mois à
 la Dictature contre la Déclaration de Mr.
 de la *Noue*, Ministre de *France*, du 16.
 Août de cette année : & sur quoi V. M.
 Imp. souhaite que je lui explique mes sen-
 timens.

JE suis véritablement touché de ce que
 Votre Majest. Imp., regardant d'un autre
 œil que moi cette démarche, croit avoir
 lieu de s'en offenser & devoir y apporter
 remède.

CE Mémoire n'a pour objet que la Dé-
 claration de Mr. de la *Noue*, & il est évi-
 dent que la Reine de *Hongrie* n'a pû gar-
 der

der le silence à ce sujet , puisque la Couronne de *France*, après avoir, sous un nom emprunté, causé des malheurs sans nombre à l'*Allemagne*, juge à propos d'insinuer qu'elle quitte la partie , mais sans discontinuer d'inspirer , par toutes sortes d'artifices, aux Etats de l'*Empire* des préjugés fâcheux contre la Reine de *Hongrie*.

Si la *France* a jugé à propos d'adresser une pareille Déclaration à l'Assemblée de l'*Empire* , & de demander qu'elle fût portée à la Dictature , on ne peut trouver mauvais que la Reine de *Hongrie* ait fait la même chose à l'égard de sa Réponse.

QUANT aux Protestations dont il y est fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a portées en même tems à la Dictature, ce ne sont que des moyens de défense permis par le Droit des Gens pour la conservation des Droits particuliers, & autorisés même par les loix du *Corps Germanique*. Il est si peu défendu par les Constitutions de l'*Empire* à un de ses Membres ou Etats d'employer de tels moyens de défense, & de porter ses Protestations à la Dictature, que ce seroit un Grief commun , si elles venoient à en être rejettées, dans des cas où l'on ne voudroit pas soumettre son Droit particulier à la pluralité des Voix. D'ailleurs, ces Protestations, si elles ne sont pas fondées, ne peuvent porter aucun préjudice à ceux contre qui elles se font. Elles ne servent qu'à conserver son Droit, & faire voir qu'on n'a point acquiescé à ce qui pourroit avoir été réglé au préjudice de ce Droit.

LA Reine ayant protesté contre des entreprises qu'elle a cru manifestement contraires à ses Droits, on ne peut l'accuser d'avoir agi en cela contre les Loix de l'*Empire*: Elle étoit en droit, conformément aux Constitutions, & sur-tout aux Paragraphes 7. & 8. de l'Article XIII. de la dernière Capitulation Impériale, de demander que ces Protestations fussent reçues au Protocole, d'autant plus que le feu Electeur de *Mayence* ayant refusé, de la manière que tout le monde fait, de recevoir la première Protestation de la Reine contre l'exclusion de la Voix de *Bobème*, S. M. ne pouvoit y acquiescer sans se faire un tort considérable.

V. M. Imp. est si éclairée, si juste, & a une si parfaite connoissance des Constitutions de l'*Empire*, que j'ai tout lieu de me flatter qu'après un examen ultérieur du fait & des circonstances qui l'ont accompagné, elle en reconnoîtra la justice, & voudra bien interpréter plus favorablement les Expressions contenues dans ces Protestations.

VOTRE Majesté Impériale qui ne reconnoit point Sa Majesté *Hongroise* en qualité de Reine ni d'Archiduchesse, est engagée, à mon grand regrèt, dans une Guerre avec cette Princesse; mais cela n'a rien de commun avec la Dignité Impériale, & ne regarde que les intérêts de l'Electeur de *Bavière* & de son Illustre Maison. D'ailleurs cette Guerre avoit commencé avant l'Electio*n* Impériale. Si l'on veut faire atten*tion*

Négociations, Mémoires & Traitez 175
tion au Droit de Réciprocité entre les Souverains, & distinguer entre un Mémoire dans lequel un Etat de l'*Empire* se plaint sur des points qui intéressent l'Empereur comme Empereur, ou un Mémoire, où le même Etat n'a affaire avec S. M. Imp. que comme avec un Co-Etat, on trouvera qu'il est très-naturel que deux Puissances engagées dans une Guerre ne se servent pas en s'écrivant des mêmes Expressions qui conviendroient entre Amis & Alliés. Ces Expressions qui paroissent avoir si fort offensé V. M. Imp., ne peuvent donc être regardées que comme l'effet de cette malheureuse Guerre, d'autant plus que la première Protestation a paru au commencement de l'année dernière, & par conséquent au plus fort de la Guerre; outre que le refus qu'on a fait de la porter à la Dictature, & les circonstances desagréables qui ont accompagné ce refus, tandis qu'on auroit pû la protocoler sans préjudicier à qui que ce soit, ont dû augmenter la sensibilité & les Grieffs de la Cour de *Vienne*.

D'UN autre côté, ces Expressions sont d'autant moins irrégulières, que la Reine de *Hongrie* ne reconnoit point V. M. Imp. comme Empereur. Elles conviennent même à la nature d'une Protestation; & la Reine se seroit contredite elle-même, si dans le tems qu'elle protestoit contre l'exclusion de la Voix de *Bobème*, elle y avoit adhéré & reconnue comme juste. La Reine ne prétend pas faire une question
d'Etat

d'État au Collège Electoral & à l'Assemblée de l'*Empire*, ni disputer au premier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des Voix, & à l'autre la propriété d'une Assemblée d'*Empire*. Elle n'a point voulu par sa Protestation attaquer les suites de l'Élection, mais la manière avec laquelle on y a procédé. C'est ce qui paroît évidemment par les Actes mêmes qui ont été adressés à l'Assemblée de l'*Empire*; & tout ce que l'on a allégué de contraire, me paroît si peu fondé, que je ne puis comprendre comment on a pû, avec quelque vraisemblance, attribuer à cette Reine de pareilles vûës, & d'autres même d'une plus vaste étendue.

QUANT à l'Électeur qui occupe à présent le Siège de *Mayence*, il me paroît que S. A. E. n'a pû se conduire autrement qu'elle n'a fait, sans témoigner trop de partialité, sans agir contre le devoir de sa Charge de Directeur, & sans donner occasion à un Grief de la part de tous les États du *Corps Germanique*. Suivant les Constitutions de l'*Empire*, & particulièrement selon l'Article XIII. de la Capitulation Imp. Paragr. 8., le Directoire ne peut refuser d'admettre & de porter à la Dictature aucun Grief ou Demande de la part des États de l'*Empire* & V. M. Imp. a promis de les maintenir.

LES Constitutions de l'*Empire* n'exigent point non plus qu'on s'adresse à la Cour Impériale avant que de faire dicter quelque Mémoire au Protocole; & si cela s'est prati-

tiqué quelquefois, c'a toujours été un sujet de Grief pour l'Empire. V. M. Imp. peut bien juger que , si l'Electeur de *Mayence* en avoit préallablement communiqué avec vos Ministres, qui sont du parti contraire, il en auroit pû résulter beaucoup d'inconvéniens.

Il est vrai qu'il est dit dans le Paragraphe 8. de l'Article XIII. de la Capitulation Impériale, que , s'il se trouvoit dans quelque Mémoire des Expressions qui ne fussent point dans l'ordre , le Directoire seroit tenu de communiquer sur cela avec le Collége Electoral; mais toute Personne impartiale peut facilement juger que la Protestation dont il s'agit, n'est point dans ce cas, vû les circonstances dont on a déjà fait mention.

V. M. Imp. n'ignore pas que , lorsque cette affaire fût mise sur le tapis au mois de Mai de l'année dernière dans le Collége Electoral , la plûpart des Ministres étoient d'avis qu'on ne pouvoit pas refuser la Dictature , sauf néanmoins le Droit de l'Empire ; & c'est-là aussi le sentiment de plusieurs Membres du *Corps Germanique*. Une chose incontestable , & qu'on ne peut passer sous silence , est que ni l'Empire ni le Directoire de l'Empire ne doivent prendre aucune part aux Expressions contenues dans une Protestation qui aura été reçue, dictée & admise parmi les Actes de l'Empire.

Il n'y a rien à redire à la manière dont les Actes ont été présentés à l'Electeur de *Ma-*

yence; car, outre qu'on ne trouve point de Loix qui ordonnent que les Ecrits qu'on veut porter à l'Assemblée de l'*Empire*, le soient par un Ministre accrédité à la Diète, les deux Ministres d'*Autriche*, *Plettenberg* & *Palm*, qui ont présenté ces Actes, étoient actuellement légitimés à l'Assemblée de l'*Empire* avant qu'elle fût transférée à *Francfort*, & leurs Lettres de Créance de la part de la Reine de *Hongrie*, avoient été reçues par le Directoire.

OR, comme on n'a point exigé de nouvelles Lettres de Créance de la part des autres Ministres à l'occasion de la translation momentanée de l'Assemblée de l'*Empire*, & que cela auroit même été inutile, puisque c'étoit une continuation de la même Diète, on ne pouvoit pas l'exiger non plus de la part de la Reine de *Hongrie*, ni lui imputer que ses Envoyés soient restés à *Ratisbonne*, après que les Ministres de *Mayence* eurent refusé de recevoir la première Protéstation, puisqu'on ne voulut point leur accorder de Passeports, & qu'on leur fit assez connoître qu'ils ne seroient pas en sûreté à *Francfort*.

JE n'importunerois pas V. M. Imp. par une si longue Réponse, si je n'étois assurée qu'elle me permet de lui ouvrir mon cœur, & si je n'espérois qu'elle voudra bien renoncer au projet de faire biffer du Protocole de l'*Empire* les Actes qui y ont été portés de la part de la Reine de *Hongrie*,

JE ne puis me persuader qu'en conséquence de cette Démarche & de quelques autres,

autres, V. M. Imp. ait dessein d'exclure la Reine de *Hongrie* du Droit d'avoir des Envoyés à la Diète & de la priver des Prérogatives qui en dépendent ; je me flatte au contraire que V. M. Imp. voudra bien se souvenir que la suspension de la Voix de *Bobème* , résolue dans le Collège Electoral à la pluralité des Voix au commencement de l'Élection , n'a été que pour cette fois seulement , & que l'on n'a eu aucun dessein de priver à l'avenir la Reine de *Hongrie* de ses Voix à la Diète.

APRÈS que V. M. Imp. a reconnu elle-même qu'une Paix entre elle & la Reine de *Hongrie* étoit le meilleur moïen de remédier aux maux de la Patrie & à divers abus contraires aux Loix de l'*Empire* , & après que V. M. Imp., quoique non reconnue par la Reine de *Hongrie* en qualité d'Empereur , a jugé que la Médiation de l'*Empire* étoit un moïen convenable pour parvenir à la Paix qu'elle souhaite si ardemment ; y a-t-il de l'apparence que les Etats veuillent témoigner une Partialité si marquée, & priver la Reine du Droit qui lui appartient comme Etat de l'*Empire*? Les Libertés & les Prérogatives des Etats ne seroient-elles pas perdues , si l'on ne vouloit pas permettre que la Reine fît usage des siennes , si on lui défendoit de porter à la Dictature des Actes qui ne tendent qu'à conserver ses Droits? Tout ceci fait voir évidemment que , si l'on alloit biffer les Actes du Protocole de l'*Empire* , cela ne

feroit qu'animer davantage la Reine & augmenter ses Griefs.

JE laisse à la prudence de V. M. Imp. à considérer si ces voies conviennent à ses intérêts, & si, vû les circonstances présentes, elles peuvent produire un bon effet, &c.

Fait à *Hanovre*, le 25. Octobre 1743.

REPLIQUE de l'Empereur à la Réponse précédente de la Cour Electorale de *Hanovre*.

LA Réponse détaillée de V. M. du 25. Octobre à ma Lettre concernant l'affaire de la Dictature, m'inspire une reconnaissance d'autant plus juste, qu'en m'ouvrant confidemment son Cœur, Elle me paroît affermie dans tous les Principes & Maximes que je lui ai exposés, & qu'Elle regarde comme des Fondemens également incontestables la Validité de l'Élection Impériale, dirigée par la Providence Divine, & la Légalité de la présente Diète.

LA conséquence naturelle des propres Principes de V. M. doit donc être que tout Acte qui entreprend de sapper & d'annuler des Fondemens si nécessaires à la Tranquillité de l'Empire, ne peut être regardé d'un œil indifférend, ni de la part de l'Empire, ni de la part de son Chef, & encore moins être admis dans les Actes de la Diète pour y être conservé. La confiance que j'ai dans l'Équité si reconnue de V. M., me donne lieu d'espérer qu'Elle réfléchira ultérieurement sur cette affaire, & que par

un effet de ses hautes Lumières, Elle s'apercevra de l'injustice, entreprise par la Cour de *Vienne* contre la Dignité Impériale & contre tout l'*Empire*; sur-tout si V. M. veut bien faire la distinction nécessaire entre la nature & le motif de cette Protestation indécente, & le Droit qui est commun à tous les Etats pour mettre en sûreté par des Réserves convenables les Droits privés au sujet desquels ils se croient lésés; & si V. M. distingue en même tems ce que mon Devoir, en qualité d'Empereur & en vertu des obligations attachées à la Dignité Impériale, exige de Moi pour soutenir la Splendeur, les Droits & les Prérrogatives de ma Maison, lesquels Je n'ai jamais eu intention de faire valoir au préjudice, mais bien plutôt constamment & toujours à l'avancement du Salut commun de l'*Empire*, dont Je préférerai en toute occasion la Tranquillité à toutes les autres considérations.

V. M. est d'opinion que la Cour de *Vienne* n'a pû passer sous silence la Déclaration produite à la Diète par le Ministre de *France* de la *Nouë*, & qu'on ne peut point prendre en mauvaise part que sa Dilection la Grande-Duchesse ait fait choix de la même voie dont la *France* s'est servie, & que par conséquent cette Princesse a eu raison de s'adresser aussi à la Diète pour y faire connoître sa Réponse.

MAIS, s'il plaisoit à V. M. d'examiner Elle-même l'Ecrit présenté, Elle trouveroit facilement qu'il n'a pas pour objet

d'attaquer directement la Déclaration du Ministre de la *Nouë*, laquelle n'est en effet contredite que par quelques accusations contre la Couronne de *France*, aussi fausses dans le Fond qu'insoutenables par aucune sorte de Preuves.

JE ne m'arrêterai pas à refuter ces Accusations, quoiqu'elles réfléchissent principalement sur Moi, qui, en qualité d'Electeur de *Bavière*, me suis trouvé forcé d'appeller à mon secours la Couronne de *France*, tant par rapport à la Prise de possession à laquelle la Cour de *Vienne* a procédé, non-obstant mes Protestations, qu'au égard aux puissantes Forces de cette Cour & à l'orgueil & la hauteur avec lesquels elle a rejeté tous moïens d'Accommodement: Je n'ai point cependant excédé les bornes du Droit de la Guerre & des Alliances, tel qu'il appartient aux Electeurs, en m'engageant à un *Transitus innoxius*, & à remplir à cet égard toutes les Obligations qui lient les Etats de l'*Empire*, que j'ai toujours considéré comme le premier devoir qui devoit fixer mes attentions. Ces Ecrits forment encore une supposition très-contraire à la situation des circonstances connus, puisqu'ils s'expliquent comme si l'*Empire* n'étoit pas en Paix avec la *France*.

C'EST sous des prétextes aussi vains qu'on a dissimulé les vûës qu'on a euës de faire porter à la Dictature publique & d'insérer dans les Actes de l'*Empire* des Protestations aussi indécentes, dressées long-tems avant la-

la-dite Déclaration, & d'attaquer ainsi la Dignité Impériale en Elle-même, & en même tems le Procédé du Collège Electoral, la Splendeur & l'Autorité de tout l'*Empire*.

IL faut observer ici une différence bien considérable & bien essentielle, c'est que la Couronne de *France*, de même que toutes les Puissances étrangères, reconnoissent l'Empereur & la Diète; au lieu que Sa Dilection la Grande Duchesse, dont les Ministres, affectant la qualité de *Légation Comitial*e, prétendent porter leurs *Desideria* à la Diète, ne reconnoit ni Empereur ni Diète, & que d'ailleurs ses Ministres n'ont observé aucune des Formalités établies par l'usage constant & non interrompu de la Diète.

EN supposant même que l'intention de la Cour de *Vienne* eût été véritablement telle qu'elle l'insinuë, & qu'elle eût été en droit de s'adresser à la Diète, ainsi que le Ministre de *France*, V. M. connoîtra facilement ce qui seroit essentiel, afin que la Déclaration de la Cour de *Vienne* eût les qualités requises pour être conservée parmi les Actes de l'*Empire*.

IL seroit superflu de relever ici en détail le stile injurieux qui règne dans tout le contenu du *Pro Memoria* en question, & les Reproches offensans & téméraires dont on a attaqué les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, en les accusant d'une lâche Timidité, que leur dévotion à la *France* doit avoir opérée, de vûës d'intérêt &

184 *Recueil Historique d'Actes,*
d'ambition pour allumer une Guerre générale,
& en les noircissant de pareilles imputations fausses & calomnieuses.

JE me borne à représenter à V. M., que dans le *Pro Memoria* de la Cour de *Vienne* on s'étudie à éviter avec soin de ne pas se servir des Qualifications *Comitiales*, ou de *Diète assemblée*, au lieu desquelles on substitue simplement, dans les endroits où on devoit les nommer, les termes, *on a déclaré à Francfort, il s'est fait une Déclaration à Francfort*, & on fait seulement entendre que Sa Dilection la Grande Duchesse regarde l'Élection faite d'un Empereur comme illégale, qu'elle ne peut reconnoître pour valide, & que c'est pour cette raison qu'elle se trouve obligée de répéter ses prétendues Protestations *ci-devant* imprimées, & d'en presser la Dictature. Je conviens entièrement avec V. M. que ce n'est pas seulement un moïen permis, usité & établi par le Droit commun, de mettre à couvert ses Droits par des Actes de Réservation, mais aussi que selon les Loix de l'*Empire* & selon son Système particulier, il est si peu défendu aux États respectifs d'avoir recours à ces moïens, & de porter, lorsque les circonstances l'exigent, leurs Protestations à la Diète, qu'on ne pourroit, sans donner lieu à un Grief général, défendre, ou faire quelque difficulté à l'un ou l'autre desdits États de se servir de cette ressource, sur-tout lorsqu'il s'agit de la conservation d'un Droit Privatif, qui ne sera jamais sujet à être décidé par pluralité de Suffrages.

J'AT:

J'ATTENDS des Lumières supérieures de V. M. qu'elle conviendra également que, lorsqu'un Etat de l'*Empire* cherche moins à mettre ses Droits à couvert, qu'à se venger de quelque offense qu'il prétend avoir reçue & renverser par-là autant qu'il dépend de lui tout le Système de l'*Empire*; que, lorsque cet Etat refuse de reconnoître l'Empereur & la Diète, uniquement que parce que, pour des raisons très importantes, & indépendamment de son concours, on s'est unanimement, avec une Approbation générale & pour le Bien de l'*Empire*, déterminé dans une affaire particulière; qu'enfin, lorsque ce même Etat ne se borne pas seulement à réserver ses Droits, mais qu'il entreprend de son Chef de déclarer nul & de nulle valeur tout ce qui s'est passé, V. M., dis-je, conviendra qu'alors un tel Etat ne sauroit mériter son approbation. Il est bien vrai que de pareilles Protestations n'étant point établies sur un solide fondement, elles ne peuvent préjudicier par elles-mêmes à la Partie contre laquelle elles ont été dressées; mais il n'est pas moins constant qu'aucun de tous ceux qui ont contribué à mon Election, autant que V. M. l'a fait elle-même par son Suffrage, dont je rappellerai toujours le Souvenir avec Reconnoissance, ou qui me reconnoissent pour Empereur légitimement élu & pour le Chef de l'*Empire*, & qui sont en même tems convaincus de la Légalité de la Diète, ne peut & ne doit souffrir qu'un Acte qui attaque la validité de Faits aussi importants, soit tacite-

ment approuvé & autorisé ; ce qui cependant arriveroit par une conséquence nécessaire, s'il étoit conservé parmi les Actes de l'Empire. Auroit-il été possible d'attaquer, d'une manière plus indécente qu'on l'a fait dans ces prétendues Protestations, la Dignité Impériale qui m'a été unanimement conférée par le Collège Electoral & par V. M. Elle-même, ainsi que la Légimité incontestable de la Diète générale de l'Empire ? En effet, on prétend dans ces Actes, que *ma Dignité Impériale a dans son Origine un Vice irrémédiable*, & l'on y dit expressément que Sa Dilection la Grande-Duchesse *renouvelle solennellement les Protestations du Baron de Brandau*, quoique rejetées par un *Conclusum* formel du Collège Electoral : On y qualifie la Loi fondamentale de l'Empire, c'est-à-dire, la Capitulation que le Collège Electoral, appuyé du concours de V. M., a arrêtée avec moi, de Capitulation nulle & invalidement dressée, ainsi que *tout ce qui s'est passé à Francfort au sujet de l'affaire de l'Election, parce qu'on a exclu le Suffrage Electoral de Bohême, & qu'on l'a laissé reposer* : Et on n'a point de honte d'avancer témérairement que l'Election faite de ma Personne, & à laquelle V. M. n'a pas peu contribué, est affectée de *Nullitez incurables*, qu'elle étoit par conséquent tout-à-fait nulle & de nulle valeur & resteroit telle.

V. M. est trop éclairée pour ne pas s'appercevoir que tous ces attentats me regardent moins personnellement que tout le Collège
Elec-

Electoral, qu'on offense par-là très sensiblement, & pas conséquent V. M. elle-même. Il ne s'agit pas seulement des Querelles Domestiques que j'ai avec Sa Dilection la Grande Duchesse, mais de la Question, si celle-ci, non-obstant le défaut de son Sexe peut être revêtue de la Dignité & des Fonctions Electorales; c'est ce qui a principalement occasionné les sages précautions qui ont été prises; & puisqu'alors, suivant les circonstances, il n'étoit pas possible de parvenir à une Décision finale de cette Question, on s'étoit trouvé obligé d'arrêter & de conclure qu'on *laisseroit reposer pour cette fois le Suffrage de Bohème*, sauf cependant le Droit qui appartient à cette Couronne.

• COMME l'*Empire Romain* ne pouvoit pas rester sans Chef, & qu'il n'étoit pas possible de pouvoir, pendant l'Interrègne, décider finalement cette Question, soit pour l'Affirmative ou pour la Négative, le Collège Electoral a procédé dans cette affaire avec la dernière précaution, & a même réservé son Droit à la Couronne de *Bohème*. Comment se peut-il donc, après que l'Élection est tombée, par la Direction divine, sur ma Personne par une parfaite unanimité de suffrages, que le Collège Electoral & tout l'*Empire*, qui me reconnoissent pour leur Empereur & Chef légitime, puissent consentir qu'un Acte qui déclare, dans les termes les plus choquans, que tout ce qui a été fait à cet égard, est nul & de nulle valeur, soit conservé tacitement & sans

sans flétrissure parmi les Actes de l'*Empire*? Il en est de même par rapport à l'Autorité légale de la Diète, qui, suivant les Loix & les Usages de l'*Empire* qui sont assez connus, ne sauroit dépendre de la suspension de quelques Suffrages causée par des contestations particulières de Succession survenues dans l'un ou l'autre Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Suffrages de *Juliers*, de *Clèves* & de *Bergue*, ne sont point en activité; & V. M. ne peut pas ignorer ce qui s'est passé vers la fin du dernier Siècle au sujet du Suffrage de *Veldentz*. Mais personne n'a osé sous ce prétexte mépriser la Diète & la traiter d'illégale ou de nulle. Sa Dilection la Grande Duchesse ne peut s'en prendre qu'à elle-même de ce qu'en refusant de reconnoître la Dignité Impériale qui m'a été conférée par les voix unanimes du Collège Electoral, & dans laquelle je suis généralement reconnu, non seulement par tout l'*Empire*, mais par toutes les Puissances étrangères, elle soit mise hors d'état de s'associer aux autres Membres de l'*Empire*, lesquels assemblés en Diète ont pour leur Chef légitime tout l'attachement qui lui est dû, & de ce qu'elle ne s'est pas conformée à la Lettre que je lui avois écrite comme Empereur sauf à la vérité, pour le présent & pour toujours, les Droits bien fondés de ma Maison.

SUPPOSE' même que se voiant lésée par l'omission de tous les Titres qu'elle prétend, elle n'ait pû se dispenser de réserver ses prétendus Droits, il ne sauroit cepen-

cependant s'ensuivre de cette vaine & frivole considération que la Diète légale, qui subsiste depuis l'année 1662., & dont les Empereurs ont successivement rétabli l'Activité après leurs Elections, puisse dégénérer en Diète nulle par la seule raison qu'on n'est pas d'accord sur les Qualifications avec un seul d'entre les Etats de l'*Empire*, ou qu'on puisse avancer que tout ce qui, en supposant l'exclusion de Sa Dilection la Grande-Duchesse, seroit arrêté à *Francfort*; où V. M. elle-même entretient un Ministre à la Diète, & tout ce qu'on y voudroit résoudre, dût être considéré comme injuste, invalide, nul & de nulle valeur. Mais personne n'a pensé de donner l'exclusion à cette Princesse, & j'ai, comme Empereur convoqué Sa Dilection la Grande-Duchesse, sauf & en réservant les Droits de ma Maison, & sous la condition qui y est toujours censée sous-entendue, de reconnoître dûëment le Chef suprême de l'*Empire*.

V. M. peut donc juger elle-même, si ces Actes infoutenables sont de l'espèce dont elle les suppose & s'ils ne servent uniquement à la Partie qui les a présenté, que de Preuve de la Réservation de son Droit, & qu'elle n'acquiesce pas à ce qu'elle croit avoir été traité & fait à son Préjudice: Si, en conséquence Sa Dilection la Grande-Duchesse, en protestant contre ce qu'elle regarde comme contraire à ses Droits, n'a entrepris en aucune manière des choses injustes & diamétralement opposées aux Constitutions de

de

de l'*Empire* ; enfin, si, après avoir jugé nécessaire de recourir à ce moïen, elle a été autorisée par les Loix de l'*Empire* & en particulier par les Paragraphes 7. & 8 de l'Article XIII. de la nouvelle Capitulation, d'insister sur l'acceptation & la Dictature de ses Protestations.

JE ne m'arrêterai pas sur les raisons de surprise qu'on peut avoir de ce que la Cour de *Vienne* cite en sa faveur une Capitulation contre laquelle elle se recrie, qu'elle regarde comme nulle en elle-même, & qu'elle qualifie de *soi-disante Capitulation*. Je conviens moi-même qu'il est permis aux Etats de faire porter à la Diète leurs *Desideria* & leurs Grieffs, au cas qu'ils prétendent en avoir, pourvû seulement qu'ils observent, en les présentant, les Formalités requises, & qu'ils ne manquent point aux égards qui sont dûs au Chef Suprême de l'*Empire* ; mais je ne suppose pas moins qu'un Etat qui implore le secours de l'*Empire*, doit reconnoître d'avance l'Empereur & la Diète, & se donner bien de garde de leur objecter une nullité, ou de s'écarter dans ses Ecrits du stile de la Bienféance. V. M. ne prétend pas approuver les Expressions dont la Cour de *Vienne* s'est servie ; mais elle croit seulement qu'il est fort naturel de ne pas s'attendre de la part des Puissances qui sont en Guerre ouverte entre elles, à la même façon d'écrire qui convient à des Amis & Alliés. V. M. croit aussi que la première Protestation doit être considérée comme dressée & publiée au
com-

commencement de l'année dernière, & par conséquent dans le plus fort de la Guerre; cependant V. M. connoit parfaitement les égards que les Puissances Belligérantes se doivent réciproquement selon le Droit des Gens commun à toutes les Nations. Ces égards peuvent d'autant moins être omis dans la présente conjoncture, que Sa Dilection la Grande-Duchesse prétend se faire considérer comme Etat de l'*Empire*, & que ses Démêlés sont avec moi, présentement Chef Suprême de l'*Empire*. Or il est néanmoins constant que, quoiqu'un Empereur soit en contestation avec un Etat de l'*Empire* pour affaires domestiques, ce dernier ne doit en aucun tems manquer à la vénération & aux égards que tous les Membres de l'*Empire* rendent à l'Empereur élu.

Il ne s'agit pas ici du tems dans lequel lesdits Actes ont été dressés, mais du tems dans lequel on a cherché à les faire insérer parmi les Actes de l'*Empire*; de sorte que je suis persuadé que V. M. n'approuvera jamais qu'un Ecrit si indécent & si mal fondé soit conservé au nombre des Actes de l'*Empire*. J'ai toujours été très-éloigné de ne pas regarder la Grande-Duchesse pour Archiduchesse, & je ne lui ai jamais disputé sa Naissance Archiducale, égale à celle des autres Archiduchesses mariées; mais il ne s'en suit nullement de-là, ainsi que V. M. le fait par elle-même, que la Fille du dernier Mâle doive être laissée dans la possession des Pais qu'il possède, au Préjudice des Héritiers d'une Fille aînée, lorsque

ces

ces Païs ne font pas ses Acquêts ou Conquêts , & principalement lorsque le Droit d'une Fille aînée , sur lesdits Païs est fondé sur de bons Titres , Conventions & autres Actes. C'est pourquoy, eu égard aux Droits de ma Maison , je ne puis aucunement reconnoître Sa Dilection la Grande-Duchesse en qualité de Reine , ni en celle d'Archiduchesse Règnante , & encore moins en celle d'Héritière universelle de feu S. M. & Dilection *Charles VI.*, de très-glorieuse Mémoire. V. M. est trop éclairée pour ne pas convenir elle-même que , lorsqu'un Empereur, pour raisons des Droits de sa Maison ; forme des Prétentions contre un Etat de l'*Empire*, & lui refuse par conséquent les Titres que celui-ci exige , ce dernier n'est point en droit de se soustraire de l'obligation de reconnoître la Dignité Impériale.

IL est vrai que la Guerre avoit commencé long-tems avant l'Élection ; mais cela même est une nouvelle preuve que la Guerre n'a aucun rapport avec la Dignité Impériale qui m'a été conférée unanimement ; au lieu que les prétendus Actes de Protestation , & les passages qu'on en a cités ci-dessus , démontrent suffisamment que la Cour de *Vienne* a pour objet d'attaquer l'Essence-même de la Dignité Impériale. Je ne puis donc concevoir comment il est possible d'excuser une telle entreprise par la vaine distinction entre un Mémoire, d'un Etat de l'*Empire* , portant des plaintes d'un Fait causé par un *Empereur*, comme

me Empereur, & un Mémoire, par lequel le même Etat se plaint de l'Empereur comme Co-Etat, & pour une affaire purement domestique, puisque les Protestations, dont il s'agit, ont pour but d'attaquer manifestement, non seulement les Droits de ma Maison, mais directement & de la manière la plus odieuse, la Dignité Impériale, la Légalité de la Diète, & conséquemment tout l'*Empire* qu'elle représente.

ON ne peut non plus regarder comme un effet nécessaire de la Guerre ces Expressions si indécentes qui scandalisent dans lesdites Protestations, ni que Sa Dilection la Grande-Duchesse puisse, sous le prétexte d'un Différend de Succession s'autoriser dans le refus constant qu'elle a fait jusqu'ici de reconnoître, comme elle le doit, ma Dignité Impériale, qui est étrangère à ce Différend, & qui m'a été conférée par une Election unanime. En effet, rien n'est plus contraire à la nature & à l'objet des Protestations permises que de ne pas se borner à la réservation d'un Droit privatif, & de s'en servir au contraire pour déclarer l'Election invalide en elle-même & non obligatoire.

Je me réfère donc de nouveau à la différence sensible qu'il y a entre une Protestation pure & simple, insinuée en termes convenables pour la conservation d'un Droit prétendu, & une Protestation qui mérite plutôt d'être qualifiée de Libelle, qui renverse le Systême de l'*Empire*, qui anéantit l'Auto-

rité & la Dignité de l'Empereur & de la Diète, en leur objectant faussement un vice de nullité, & qu'on prétend cependant déposer & conserver dans les Archives de l'Empire.

LA pénétration de V. M. lui fera juger aisément, sur quel fondement Sa Dilection la Grande-Duchesse a pû s'imaginer de susciter actuellement au Collège Electoral & à la Diète une Question d'Etat, en contestant au premier le Droit d'élire l'Empereur à la pluralité des Voix, & à la Diète la propriété d'une Assemblée générale des Etats de l'Empire. C'est ce que les propres termes des Protestations dont il s'agit, expriment aussi clairement que témérairement; & il en résulte de la manière la plus évidente, que bien loin qu'il y soit seulement question de la conservation des Droits privatifs de cette Princesse, il s'agit seulement de l'effet de l'Élection.

JE ne comprends pas, je l'avoue, comment on pourroit concilier avec la Question d'Etat qu'on forme contre la Diète, la démarche d'avoir fait adresser & remettre à cette même Diète lesdites Protestations; puisque cela implique contradiction. Il est manifeste néanmoins qu'on en a usé ainsi. Je ne comprends pas mieux non plus, comment ce qu'il a plu à V. M. d'alléguer sur la conduite de Sa Dilection l'Électeur de *Mayence* dans cette affaire, peut jamais être applicable au cas présent, & à la nature d'un Écrit dénué des Qualités requises pour être déposé parmi les Actes de l'Empire.

Je ne prétends point établir pour Règle l'usage introduit ci-devant & dont V. M. fait mention, savoir de s'adresser préallablement, en pareil cas, à la Cour Impériale : Mon intention n'est pas non plus d'arrêter la Dictature contre la Disposition de l'Article XIII. de ma Capitulation; & il me suffit que V. M. soit informée d'avance que la même Capitulation porte aussi que la Dictature ne sauroit avoir lieu qu'autant que les Mémoires présentés sont conçus en termes déçents & sans renfermer d'expressions dures & offensantes. Je laisse à considérer à V. M. si les Actes de la Cour de *Vienne* ne sont pas évidemment contraires à la Déçence prescrite, & s'ils ne tendent pas plutôt à insulter ouvertement le Chef Suprême de l'*Empire* & toute la Diète. Si donc V. M. a eu sur ce sujet des informations différentes, & si elle croit que ces Actes de Protestation ne contiennent rien que de convenable, il faut qu'on lui ait fait des rapports peu conformes à la vérité, tant sur ce Point, que sur celui-ci, savoir qu'au mois de Mai de l'année dernière la plupart des Ministres Electoraux avoient été d'opinion que la Dictature ne pouvoit être refusée, *salvo jure Imperii*; ce qui indiqueroit que différentes Cours des Princes de l'*Empire* avoient accédé à ce sentiment. En effet, i. bien loin qu'on ait dressé un *Conclusum* sur cette affaire dans le Collège Electoral; il n'en a jamais été question dans ses Assemblées. D'ailleurs les sentimens particuliers que

l'un ou l'autre des Ministres fait paroître sans instruction de sa Cour, ne peuvent être réputés pour l'opinion de tout un Collège. 2. Il ne s'agit point ici d'une Protestation dressée conformément aux Loix de l'*Empire* & aux usages reçus, mais d'une Déclaration de nullité dont on n'a jamais vû d'exemple, contre l'Élection & la Diète.

DANS le premier cas, ni l'*Empire* ni le Directoire ne sont indispensablement obligés à prendre part au contenu des Actes pour les recevoir, les faire dicter & insérer dans le Protocolle; mais dans le second cas seroit-il possible qu'un Libelle qui annule l'Élection, qui anéantit l'Empereur & la Diète, qui déclare nul & de nulle valeur tout ce qui a été fait par le Collège Electoral, pût être tacitement approuvé? C'est ce qui arriveroit cependant, si un pareil Libelle étoit conservé parmi les Actes de l'*Empire*, ou qu'il pût y rester sans flétrissure, & ce ne seroit rien moins que transmettre à la Postérité le souvenir éternel d'un odieux Scandale.

CE qu'il a plû à V. M. de repliquer sur la manière dont les Actes ont été produits & remis à Sa Dilection l'Électeur de *Maryence*, se resoud, tant par ce qui a été dit ci-dessus, que par la différence sensible que V. M. ne peut revoquer en doute, & que l'on ne sauroit s'empêcher de faire entre ce qu'une Cour mandé elle-même à la Diète, & un Ecrit qu'une Légation *Commi-
niale* est chargée de remettre en cette qua-
lité.

tité. Dans ce dernier cas, il est incontes-
tablement nécessaire, selon le Siftême de
l'*Empire* & la nature essentielle de l'affaire,
qu'un tel Etat & son Ministre reconnois-
sent pour légitimes l'Empereur & la Diète.

J'EN ai relevé dans ma précédente Let-
tre quelques autres Points indéçens concer-
nant la forme; & pour mettre dans tout son
jour l'inégalité de la conduite du Directoi-
re de l'*Empire* l'année dernière il refusa de
se charger de ces Protestations, & il fon-
da son refus sur plusieurs justes motifs, &
en particulier sur le défaut de formalité,
sur l'absence du Comte de *Kevenbullaer*,
qui ne s'étoit pas encore légitimé, & sur
la translation de la Diète à *Francfort*. Au-
jourd'hui ce même Directoire franchit les
mêmes considérations qui l'avoient ci-
devant retenu.

V. M. pense que, si à l'occasion de ma
présente Proposition, & de tant d'autres
démarches faites jusqu'ici, je formois le Pro-
jet d'exclure Sa Dilection la Grande-Du-
chesse de sa Qualité de Co-Etat, & de la
jouissance des Droits qui y sont attachés,
ou de porter les choses au point d'engager
l'*Empire* à une Décision qui fût contraire
à cette Princesse, ce seroit augmenter l'ai-
greur & les Griefs de la Cour de *Vienne*.
Mais il n'est pas ici question de soutenir
les Droits & les Prérrogatives de ma Mai-
son; il s'agit de maintenir l'Honneur, la
Dignité & le Lustre de la Majesté Impé-
riale & de tout l'*Empire*, & je m'exposerai
plûtôt à toutes sortes de dangers, que de

me rendre par trop de facilité responsable, envers la chère Patrie de l'atteinte qu'on veut porter à la Gloire du Corps *Germanique*.

V. M. a trop de pénétration & trop d'amour pour la Patrie pour ne pas penser qu'un Etat qui professe publiquement ne reconnoître ni l'Empereur ni la Diète, ne peut point être considéré, selon la Disposition des Loix fondamentales de l'*Empire*, comme un Membre de la Diète, que ses Légations ne peuvent point être admises en cette Qualité, qu'on peut encore moins recevoir parmi les Actes de l'*Empire* & autoriser par-là un Ecrit qui attente à la Dignité Impériale, à la Légalité & à la consistence de la Diète, & qui ose témérairement les annuller. Je me promets de l'Amitié de V. M., sur laquelle je compte entièrement, qu'elle reconnoîtra la nécessité indispensable où je me trouve, non-seulement de ne pouvoir garder le silence, sur cette affaire, mais au contraire d'en demander la suppression conformément aux Loix *Germaniques*, & j'espère que V. M. concourra d'autant plus volontiers à faire casser & biffer des Actes de l'*Empire* un Ecrit aussi odieux, qu'elle n'a fait nulle difficulté de se conformer dans le Collège Electoral au *Conclusum* du 17. Novembre 1741., par lequel, malgré la Protestation que le Baron de *Brandau* avoit entrepris d'insinuer, on s'étoit tenu simplement au *Conclusum* du Collège Electoral, & l'on avoit en même tems rejetté des

Actes de l'Empire ladite prétendue Pro-
testation comme remplie d'expressions in-
décentes.

LE zèle patriotique de tous les Electeurs,
Princes & Etats dévoués à leur Chef Su-
prême légitimement élu, & qui ont à cœur
la conservation du Siftême de l'Empire, la
prétieuse Amitié que V. M. me porte, &
les glorieux sentimens qui l'animent, &
dont elle a donné tant de preuves éclatan-
tes, soit dans le tems de l'Electio[n], soit
en d'autres occasions, pour le maintien de
la Dignité Impériale & pour le Bien géné-
ral du Corps Germanique, me font égale-
ment espérer que je verrai, conformément
aux Loix de l'Empire, imprimer à des E-
crits, si indéçemment conçus, la flétrissu-
re qu'ils méritent.

POUR répondre à la confiance de V. M.,
je ne puis me dispenser de l'assurer de nou-
veau que je ne pense à rien moins qu'à ai-
grir davantage la Cour de Vienne, & par-
là empêcher la conclusion d'une Paix rai-
sonnable.

QUI connoit mieux que V. M. les Preu-
ves convaincantes que j'ai données de mon
Amour pour la Paix? Elle n'ignore pas
non plus l'éloignement que la Cour de Vien-
ne en a toujours témoigné. V. M. peut
dont juger si c'est la Partie qui ose déclarer
nulle & de nulle valeur l'Electio[n] & la
Diète, ou si c'est Moi au contraire qui,
au Préjudice de mes propres intérêts, ai
employé tous mes soins à conserver les Pré-
rogatives de la Dignité Impériale qui m'a

été conférée, & à maintenir le Système & la Tranquilité de l'*Empire*, si c'est Moi, dis-je, qui dois être taxé d'aigrir les esprits.

V. M. fait ce que l'on doit attendre de ces Intentions pacifiques de la Grande-Duchesse que l'on fait sonner si haut, tandis que par les mêmes Ecrits elle rejette la Médiation que j'avois proposée, & que l'*Empire* avoit si officieusement acceptée, & lorsque, sous la spécieuse demande d'être *indemnisée pour le passé & d'avoir des sûretés pour l'avenir*, elle couvre des vûes ambitieuses dont les suites ne sont que trop à craindre pour l'*Empire*.

LES Lumières de V. M. lui feront approfondir entièrement toutes les Considérations qui se présentent sur cette importante matière. Après m'être ainsi expliqué avec elle cordialement & avec confiance, je me repose entièrement sur le puissant appui de V. M. dans une Cause si bien fondée, & qui intéresse également l'Honneur de la Dignité Impériale, le Procédé du Collège Electoral & la Légalité de la Diète,

Je suis &c.

REPONSE de la Cour Electorale de Hanovre à la Replique précédente de l'Empereur.

TRES-PUISSANT, &c.

LA Lettre que V. M. Impériale a bien voulu m'écrire le 22. Novembre de l'année

l'année dernière, en réponse à celle que j'avois écrite à V. M. Imp. le 22. Octobre de la même année à l'occasion des Actes portés par la Reine de Hongrie à la Dictature de l'Empire, m'engage à d'autant plus de reconnoissance, que V. M. Imp. y rend justice à mon amour pour la Patrie. Ma satisfaction auroit été parfaite, si mes efforts à cet égard eussent eu le succès désiré, & que V. M. Imp. eût répondu à mon attente. Mais j'ai le sensible regret d'y voir le contraire dans sa Lettre; & ce qui me cause d'autant plus d'embarras, c'est que V. M. Impériale, entrant dans un grand détail sur cette affaire pour combattre mes raisons. me met par-là dans la nécessité d'en venir à de certains Eclaircissements & à mettre au jour des particularités que j'aurois fort souhaité ne pas manifester par discrétion & vû les égards que j'ai pour V. M. Imp.

JE ne me serois pas déterminé à répondre à V. M. Imp. d'une manière aussi prolixé que je le fais par la présente Lettre, si je ne m'étois flatté qu'en exposant à V. M. Imp. le véritable fond de l'affaire, & de tout ce qui s'est passé au sujet de la Protestation dont il s'agit, non-seulement je ne donnerois aucun lieu de mécontentement à V. M. Imp., mais qu'au contraire je travaillerois à la tranquilliser, & si je n'avois espéré de la convaincre de l'avantage qui résulteroit en ôtant l'Objection, en ce que d'un côté V. M. Imp. se débarrasseroit d'une occupation aussi desagréable qu'épi-

neuse, & que d'un autre côté elle épargneroit une grande difficulté à plusieurs Membres de l'*Empire*, qui, quoique disposés à voter selon le bon plaisir de V. M. Imp., sont néanmoins retenus par le sentiment de leur Conscience : Joint à cela que, tant par rapport aux Colléges de l'*Empire* en commun, que pour ce qui regarde quelques-uns des Membres en particulier, on peut éviter quantité d'Incidents extraordinaires & susceptibles d'Offenses, de Scissions & de Brouilleries qui peuvent naître naturellement sur une Proposition consultative.

L'ORDRE que V. M. Imp. a observé dans sa Lettre, me conduit d'abord au *Pro Memoria* que la Reine de Hongrie a fait dresser contre la Déclaration du Sr. de la Noue, Ministre de France. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit dans ma précédente sur les motifs qui y ont engagé la Reine ; ils sautent aux yeux, & ils ont été si pressans, que, bien loin que cette pièce puisse être regardée comme offensante, il doit au contraire paroître étrange, pour peu que l'on y fasse attention, que la Couronne de France, après avoir fait marcher, à l'inçu du Corps Germanique, de nombreuses Armées en Allemagne, afin d'y allumer une sanglante Guerre, ne s'avise d'en parler à l'*Empire*, en produisant des Déclarations à l'Assemblée de la Diète, que lorsqu'elle se trouve obligée de rappeler ses Tronnes ; que d'ailleurs elle veuille faire envisager à l'*Empire*, comme une Grace & un Bien-

Bienfait, ce qui n'est rien moins que cela, vû le sujet qui l'a occasionné, & que de plus elle s'y pare des Titres de Pacifique, & de religieuse Observatrice des Traités; Titres qu'elle n'a pû néanmoins encore justifier à l'égard de la Reine de Hongrie

IL n'importe en rien que la Reine, en donnant son *Pro Memoria*, ait eu pour objet, directement ou indirectement, d'obtenir la Dictature de sa Protestation, puisqu'il lui étoit toujours libre de le faire. Quant à l'objection faite, que l'on doit établir une différence entre ces deux Ecrits, en ce que la France reconnoissoit l'Empereur & la Diète de l'Empire, & que la Reine ne reconnoissoit ni l'un ni l'autre, elle appartient à la Question suivante; savoir, si le *Pro Memoria* & la Protestation méritent d'être rejettés, uniquement parce qu'ils ne renferment point les qualifications dûes à V. M. Imp. & à la Diète, ou parce qu'ils contiennent des Expressions, contre lesquelles on croit pouvoir se recrier? C'est de quoi on traitera plus amplement dans la suite.

JE remarque en premier lieu, que le contenu du *Pro Memoria* porte effectivement contre la Couronne de France, & ne sert que de Réponse à la Déclaration de son Ministre de la Noue. J'apperçois d'un autre côté qu'on n'y attribue pas à V. M. Imp. la Guerre suscitée à la Reine de Hongrie, & que, quoique l'on ait pressé occasionnellement la Dictature, on l'a fait par

rap-

rapport à certaines Déclarations qui , bien loin d'augmenter l'offense , servent à l'anéantir. C'est pourquoi je ne puis concevoir comment il a plu à V. M. Imp. de croire & d'avancer elle-même que ce dont on accuse la Couronne de *France* dans ce *Pro Memoria* , rejaillit principalement sur la Personne de V. M. Imp. ; au lieu qu'il est aisé de reconnoître que la Déclaration de *la Noue* induit à le penser & même à le dire.

CAR , si la Cour de *France* prétend avoir vû avec satisfaction quelque apparence de Réconciliation entre V. M. Imp. & la Reine de *Hongrie* , & qu'en conséquence elle déclare que ses Troupes n'ont pénétré en *Allemagne* que comme simples Auxiliaires, qu'elles n'y sont entrées qu'à la requisition du Chef de l'*Empire*, qu'elle les a rappellées par un mouvement d'affection pour le *Corps Germanique*, n'est-ce pas vouloir faire croire qu'elle n'avoit aucune part aux Troubles ? N'est-ce pas assurer que la Guerre & le dommage qui en a résulté pour quantité d'Etats de l'*Empire* neutres & innocens , ne provenoient que de la faute de V. M. Imp. ?

ON ne pouvoit donc rien opposer de plus essentiel & de plus important à une Déclaration aussi préjudiciable , que ce qui se trouve rappellé dans le *Pro Memoria* de la Reine : Je veux dire que la *France* a porté la première le Feu de la Guerre en *Allemagne* ; que pour trouver moins d'obstacle à faire réussir le Projet qu'elle avoit formé

formé d'abimer la Maison d'*Autriche*, elle avoit tâché d'embrafer le *Nord* ; que non contente de cette intrigue, elle s'étoit efforcée de soulever la *Porte Ottomane*, & que tandis que la Reine, à l'exemple du dernier Empereur, se faisoit un devoir d'accomplir ponctuellement les conditions du Traité de *Vienne*, la *France* achevoit de l'enfreindre, sous prétexte que l'*Empire* n'avoit pas encore ratifié le Traité définitif.

Ces Vérités n'ont pas besoin d'un témoignage plus convaincant pour les constater ; & quant à la Guerre d'*Allemagne*, il n'est pas besoin d'en dire davantage. Les soins que la *France* s'est donnés dans le *Nord* & à la *Porte Ottomane*, & les vûës qui l'ont fait agir, ne sont pas des Secrets impénétrables, & les Ecrits où la *France* attaque le Traité de *Vienne*, sous le spécieux prétexte dont on a fait ci-dessus mention, après en avoir retiré tout l'avantage qui s'y trouve stipulé en sa faveur, sont entre les mains de tout le monde, & les Originaux s'en conservent avec soin à *Vienne*.

QUE peut-on juger de ce que la *France*, après s'être avisée de faire, au commencement de cette Guerre en 1741., des Retranchemens sur le Territoire de l'*Empire*, sans la participation du *Corps Germanique*, s'ingère aujourd'hui de rétablir des Fortresses près de *Hunningue* & dans l'*Isle du Marquisat*, & de les pourvoir de Garnisons, quoique, conformément aux Traités de *Ryswick*, de *Bade* & de *Vienne*, ces Fortresses

teresses aient été démolies & qu'elles ne puissent être rétablies ? Que peut-on, dis-je, juger de cette Démarche , si-non que cette Couronne regarde ces Traités , particulièrement celui de *Vienne* , comme abolis & sans effet , ou qu'elle s'arroe le Privilège de garder la Foi des Traités aussi long-tems qu'il lui plaît, ou autant qu'ils lui sont avantageux , & que, se croiant exemte des obligations naturelles que le Droit des Gens impose aux Contractans , elle en charge les Parties avec lesquelles elle contracte ?

COMME il est peu probable que les accusations formées contre cette Couronne soient fausses & insoutenables , il est aussi fort difficile d'appercevoir dans le *Pro Memoria* la moindre trace de ce qu'il a plû à V. M. Imp. d'en alléguer ; savoir :

„ Qu'on y a attaqué les Electeurs, Princes
 „ & Etats de l'*Empire* , en les accusant
 „ d'une lâche timidité que leur Dévotion à
 „ la *France* doit avoir opérée, de vûë d'in-
 „ térêt & d'ambition pour allumer une Guerre
 „ générale, & en les noircissant d'autres pa-
 „ reilles imputations. ”

IL y est seulement dit : I. Que l'attention que le dernier Empereur a eue de remplir les Articles du Traité de *Vienne* , avoit en partie été censurée par ceux qui dans la suite ont donné des marques d'une lâche Timidité envers la *France*.

MAIS il n'y est point dit , & même on ne peut point le supposer, que ceux que l'Ecrivain taxe de lâche Timidité envers la *France*, aient été des Electeurs, Princes ou Etats de l'*Empire*.

LE second passage que V. M. Imp. s'est proposé pour but, est conçu mot à mot en ces termes :

„ ELLE, (c'est-à-dire la Reine de *Hongrie*) n'a sûrement point à se reprocher
„ d'avoir rien négligé de ce qu'elle a cru
„ propre à entretenir la Paix avec la Cou-
„ ronne de *France* : Elle a souvent écrit
„ pour cet effet au Cardinal de *Fleuri*, &
„ s'est plusieurs fois offerte d'éclaircir les
„ Difficultés que travailloient à faire naître
„ ceux qui méditoient d'allumer une Guerre
„ générale par des vûes ambitieuses & parti-
„ culières. Mais ç'a été en vain; de perni-
„ cieux Conseils ont prévalu. ”

QUI ne voit qu'il est ici question des Ministres de *France*, dont les avis ont rendu inutiles les offres faites par la Reine au Cardinal de *Fleuri*? Et comment est-il possible d'en faire l'application à des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, eux qui n'ont point de Séance dans le Conseil de *Versailles*, ou qui ne participent point aux Délibérations du Roi Très-Chrétien? Comment les croire capables d'inspirer le dessein d'une Guerre par des vûes particulières d'intérêt & d'ambition?

VOTRE Maj. Imp. trouvera donc que ce n'est pas sans raison que je lui témoigne combien je suis surpris de ce qu'elle s'est laissée persuader, il n'importe par quelle voie, qu'on a eu dessein d'apostropher des Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, & qu'elle s'est déterminée à le soutenir dans une Lettre envoyée à la plupart des

Cours d' *Allemagne* , & qui a été rendue publique , même avant qu'elle me fût parvenue , quoiqu'elle m'eût été adressée.

VOTRE Majesté Impériale comprendra facilement par elle-même que , pour peu que les Etats de l' *Empire* se piquent de justice & d'impartialité , ils ne verront qu'avec peine que V. M. Imp. prend à tâche dans cette Lettre & dans plusieurs autres Ecrits antérieurs , de justifier d'une manière si marquée le Procédé de la *France*; qu'elle y condamne en tout & par-tout la conduite de la Reine de *Hongrie*; qu'elle excuse l'une sur des Faits notoirement condamnables , pendant qu'elle attribue à l'autre des imputations qui n'ont pas même la vraisemblance; & enfin que V. M. Imp. cherche d'un côté à empêcher que la *France* n'éprouve le juste ressentiment de l' *Empire* , & que d'un autre elle ne néglige rien pour faire retomber la haine de ce Corps sur la Reine, malgré son innocence.

QUANT au Point capital , savoir , si le *Pro Memoria* & la Protestation ont pû être reçus à la Dictature & admis dans les Actes de l' *Empire* , il a plû à V. M. Imp. de dire qu'elle convient entièrement avec moi que ces Protestations sont des moïens permis par toutes les Loix pour mettre ses Droits à couvert , & qu'on ne peut refuser cette voïe aux Etats de l' *Empire* (dans le cas où il s'agit de conserver un Droit privatif qui n'est point sujet à la pluralité des Suffrages,) sans donner lieu par ce refus à un Grief général. C'est de cette Règle fon-

damen-

damentale que je crois pouvoir puiser principalement la décision de toute la Question.

VOTRE Majesté Impériale a jugé à propos de former d'une part une exception dans le cas présent , & d'établir de l'autre un *Principium decidendi* dans la Légalité de son Election , ainsi que dans celle de la Diète. Elle en tire la conséquence que , comme la Protestation de la Reine de Hongrie attaque l'une & l'autre , & que le *Pro Memoria*, en contredisant la Déclaration de la *Noue* , s'exprime à cet égard dans les mêmes termes , on ne peut tolérer de semblables Ecrits , & qu'on doit les biffer du Protocole de l'*Empire*. V. M. Imp. ajoûte bien expressément que , si on les y conservoit , il s'ensuivroit qu'ils seroient facilement approuvés & autorisés.

IL est vrai que ces Passages démontrent que la Reine regarde comme nuls , tant l'Election faite d'un Empereur & la Capitulation qui a été dressée à ce sujet , que la translation de l'Assemblée à *Francfort* ; mais elle ne l'a fait qu'à cause de l'exclusion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'est passé ; & il ne s'ensuit nullement que la Reine veuille par-là bouleverser tout le Système de l'*Empire*. Il paroît au contraire que toute sa conduite est appuïée sur cette Loi fondamentale , en vertu de laquelle on ne peut , sans le consentement préalable des Electeurs , Princes & Etats, suspendre le Droit de Séance de quiconque

en est en possession, pas même provisionnellement, ni d'une autre manière que ne porte la Capitulation d'Élection de V. M. Imp. Je me serois rangé volontiers du sentiment de V. M. Imp., si elle avoit décidé qu'au cas que quelque Etat, aiant reconnu, soit volontairement, soit par devoir, l'Élection de V. M. Imp., ainsi que la translation de la Diète, auroit osé entreprendre de tenir de pareils propos, ses Ecrits devroient être rejettés des Actes de l'*Empire*. Mais jusqu'ici la Reine n'a reconnu ni l'une ni l'autre; & elle croit ne pouvoir être forcée à une telle reconnaissance, vû qu'elle est lésée dans son Droit primitif; & il est hors de doute que dans ces cas la Pluralité des Suffrages n'est comptée pour rien, & que la contestation doit être décidée par un Accord à l'amiable. En sorte qu'un Etat peut conserver ses Droits par des Protestations & des Réservations, non-obstant tous les *Conclusum* contraires, non-seulement des Collèges en particulier, mais aussi de tout l'*Empire*.

VOTRE Majesté Imp. convient par un effet de sa justice que la Reine a été en droit de protester; il s'ensuit par conséquent qu'elle a pû se servir d'Expressions qui conviennent à une Protestation, & propres à témoigner que ce, contre quoi elle proteste, est injuste & insubstant, par rapport à elle. Une conduite contraire ne sauroit s'accorder avec la nature & le fondement d'une Protestation.

OR,

OR, comme une Protestation n'est bornée qu'à l'objet pour lequel elle a été dressée, sans s'étendre au-delà des Droits qu'elle met à couvert, on ne peut en inférer que celle de la Reine de Hongrie seroit tacitement approuvée & autorisée, si elle étoit conservée dans les Actes de l'Empire. La Reine n'a point cela en vûë; elle n'a souhaité que de faire connoître la réservation de ses Droits au Corps Germanique & de rendre sa Protestation notoire par son insertion dans les Actes de la Diète. Enforte que la conséquence qu'on en tire, est tout-à-fait extraordinaire, & contre les idées qu'on attache ordinairement à ces formalités.

LES Cours de Justice de l'Empire sont exposées à recevoir nombre de Protestations & de Réservations à l'occasion des Faits & des Décrets des mêmes Tribunaux; & on les y admet avec la Clause de *Ponatur ad Acta*, sans que personne s'avise de croire qu'elles soient par-là approuvées & reconnues pour justes. La Diète de l'Empire ne manque pas de pareils Exemples.

VOTRE Majesté Imp. fait que le Comte de Montijo, Ambassadeur d'Espagne, délivra à la dernière Diète d'Élection, de la part du Roi son Maître, une Protestation au sujet de la Voix de Bobème, laquelle y fût acceptée sans scrupule par les Ministres des Electeurs, & sans doute aussi par celui de Bavière, & qu'ensuite elle fût couchée dans les Actes par l'Electeur de

Mayence, quoique cette Protestation fût appuïée sur un Droit que personne ne reconnoit, & qui d'ailleurs est diamétralement opposée aux Prétentions que V. M. Imp. forme sur la Succession d'*Autriche* en général & sur le Roïaume de *Bobème* en particulier. C'est ainsi que V. M. Imp. a reçu des mains des Dèpûtes des Princes un *Exhibitum*, où il s'agissoit de débattre la validité de certains Points de la Capitulation d'Electon, bien qu'elle ait force de Loi, & que V. M. Imp. la regarde sans doute comme obligatoire. De là il est aisé de conclure qu'on n'y a donné atteinte, ni à la Dignité de V. M. Imp., ni au procédé du Collège Electoral, ni à la Gloire de l'*Empire*, & qu'on ne peut, avec fondement, en former des Grièfs.

IL me souvient parfaitement bien des Conclusions du Collège Electoral en date du 4. & du 15. Novembre de l'année 1741. & je ne crois pas qu'étant moi-même un des Membres de cet illustre Collège, on me soupçonne de vouloir m'en séparer, quoiqu'à la vérité je n'aïe contribué en rien à ces Conclusions. Car, pour ce qui est de la première, par laquelle il a été résolu à la pluralité des Suffrages de suspendre la Voix de *Bobème* pour cette fois, mon Ambassadeur, n'aïant pas les instructions nécessaires, en fit rapport au Protocole. Quant à la seconde, qui avoit pour objet la Protestation du Baron de *Brandau*, mon Ambassadeur opina qu'il n'étoit pas expédient de la renvoïer, mais qu'il suffi-

soit

soit qu'on lui refusât une place dans les Actes de l'Empire. Elle n'en a pas été rejetée, puisqu'elle n'y a pas été admise; & l'on ne trouve nulle part dans les Protocoles que la Question, si la Reine, pouvant jouir de la Dignité Electorale, a donné occasion, eu égard au défaut de son Sexe, à suspendre la Voix de *Bobème*.

MAIS, comme cette Conclusion du 4. Novembre 1741. n'a eu pour objet que la Voix de *Bobème* relativement à l'Élection; qu'à présent il est question à la Diète convoquée & continuée à *Francfort* d'exclure toutes les Voix annexées aux Païs que possédoit alors & que possède encore la Reine de *Hongrie*; & qu'enfin il n'est jamais arrivé à l'Empire ni à aucun de ses Colléges de donner à ces Païs l'exclusion par un *Conclusum*, on ne sauroit dire que la Reine, pour avoir protesté & témoigné de ne pas reconnoître la Dignité Impériale, se soit mise elle-même hors d'état d'être aggregée au Corps dont les Membres rendent in *Comitiis* le respect dû à leur Chef légitime. La raison en est que l'exclusion du Suffrage a précédé la Protestation, & que par conséquent celle-ci ne peut avoir été l'occasion de l'autre. Au surplus, lorsqu'on invite un Etat de l'Empire à la Diète, & qu'on le fait d'une manière & avec des circonstances qui l'empêchent d'y comparoître, c'est comme si on ne l'y invitoit pas; & c'est en quoi se justifie tout ce qui a été dit ci-dessus, tant à l'égard du Droit que la Reine a eu de protester, que

par rapport aux raisons qui demandent qu'on tolère les Expressions de Nullité comprises dans la Protestation.

JE ne prétends point décider qu'une Diète ne sauroit être regardée comme illégale à cause d'un ou de deux Suffrages qui pourroient y manquer, & je présume que la Reine pense comme moi à cet égard. Il suffit qu'elle considère la dernière Assemblée comme illégale, à cause de l'exclusion qui lui a été donnée sans les formalités requises. De-sorte qu'il est aisé de voir la différence qu'il y a entre le cas présent, où la Possession est indisputable, & où la Prétention consiste dans des raisons qui appartiennent au Pétitoire, & entre les Exemples allégués dans la Lettre de V. M. Imp.; car le Suffrage de *Veldentz* n'a été suspendu que parce que la Possession de ce Pais étoit contestée, & que les Parties étoient en procès.

VOTRE Majesté Imp. est trop éclairée & trop équitable pour être réellement convaincue que la difficulté survenue entre elle & la Reine de *Hongrie* à l'occasion de la Lettre d'invitation, provienne d'une simple différence de Titulature, & que le Principe établi par ma précédente, savoir qu'on ne s'est point reconnu réciproquement, doit cesser par la distinction qu'il y a entre une Archiduchesse née & une Archiduchesse Règnante. V. M. Imp. ne disconvient pas de cette première qualité; mais elle témoigne ne pouvoir accorder à la Reine la dernière; C'est pourquoi je
passe

passé sous silence les conséquences qui en découlent.

COMME V. M. Imp. revient à chaque page de sa Lettre au Stile de la Protestation dont il s'agit, & qu'outre les divers Passages cités, au commencement par V. M. Imp., & auxquels j'ai déjà répondu, elle censure avec la dernière rigueur cette manière d'écrire, témoignant d'y être extrêmement sensible, malgré tout ce que j'ai pû alléguer pour en adoucir l'amertume. Je ne puis me dispenser de soumettre au jugement de V. M. Imp. même, si ses Décrets de Commission, qui ont été communiqués à tout l'*Empire*, ne sont pas d'un Stile aussi fort & plus véhément que celui qui a été employé dans la Protestation. Pour peu qu'on y fasse attention, on s'apercevra que les termes d'*Orgueil*, d'*Esprit de Vengeance*, de *Violence*, d'*Injustice* & autres Reproches les plus vifs qu'on a employés dans ces Décrets, l'emportent de beaucoup sur les Expressions de la Protestation; d'autant plus que V. M. Imp. y parle comme Empereur, & qu'en cette qualité elle a promis de ne point engager le *Corps Germanique* dans aucune Guerre ou autre affaire étrangère. C'est cependant à cela qu'aboutissent ces sortes de Reproches; au lieu que la Reine, comme Etat de l'*Empire*, se borne à défendre ses Droits particuliers contre des Co-Etats.

Mais, quoique V. M. Imp. ne fasse point attention au tems que ces Protestations

tions ont été dressées, & qu'elle ne veuille point faire la distinction nécessaire entre un Mémoire où il s'agiroit d'un Etat de l'*Empire* contre l'Empereur comme Empereur, & un Mémoire où il est question d'une affaire domestique qui regarde un Etat & S. M. Imp., comme Co-Etat, j'espère néanmoins qu'elle voudra bien y avoir égard, & permettre à d'autres ce qu'elle se permet à elle-même.

IL est vrai que les Loix de l'*Empire* exigent qu'un Etat qui a des Pièces à produire contre l'Empereur, y observe une certaine modération & un certain respect, fût-ce même dans une affaire purement domestique; mais, outre qu'il est difficile de déterminer le degré de cette obligation, elle suppose que cet Etat reconnoisse l'Empereur comme Empereur; hors de cela on ne peut rien trouver dans la Protestation de contraire au Droit de la Nature & des Gens, ni faire de reproche qu'on ne puisse rétorquer.

J'ADMETS sans peine la différence que V. M. Imp. souhaite que l'on fasse de ce qui regarde sa Dignité Impériale & ses Prerogatives, & de ce qui touche les Droits & les Intérêts de sa Maison; mais je ne saurois convenir avec V. M. Imp. sur ce qu'elle a d'abord supposé, & qu'elle a depuis répété tant de fois, que dans le cas présent il s'agit uniquement de l'Empereur comme Empereur. Il est au contraire très-certain que, si V. M. Imp. n'avoit point eu des prétentions de Famille sur la Succession

cession d'*Autriche* ; qu'elle ne se fût point mise dans le cas de les faire valoir, & qu'elle n'eût point été impliquée dans la Guerre contre la Reine de *Hongrie*, cette Princesse ne se feroit point vuë excluë de la Diète, & que sans cette exclusion elle n'auroit eu ni prétexte ni occasion de protester & de déclarer qu'elle tenoit pour nulles l'Élection & la Convocation de l'Assemblée. Par conséquent il faut que la Protestation ait eu pour motif des Faits qui n'ont aucune liaison avec la qualité de Chef de l'*Empire*.

MAIS, quand même je conviendrois de cette dernière supposition, il y a néanmoins une considération qui infirme les conséquences qu'on en a tirées ; savoir, que la Reine n'a pas encore reconnu l'Élection & la Dignité de V. M. Imp., & qu'elle peut, ainsi qu'on l'a déjà marqué, suspendre cette reconnoissance jusqu'à la conclusion d'un Accommodement, d'autant plus que V. M. Imp. a commencé à ne pas reconnoître la Reine en sa qualité.

La Reine a pendant ce tems-là, assuré la Cour de *Mayence* dans plusieurs Lettres qu'elle lui a écrites, particulièrement dans celle du 21. Janvier 1743., qu'elle étoit fort indifférente sur l'Article de l'Élection, & qu'elle ne prétendoit pas contester au Collège Electoral le Droit d'élire un Empereur, lorsque le Trône étoit vacant, ni lui disputer aucun de ses Privilèges, mais qu'elle aspirait au seul avantage de réserver & de conserver ses précieux Droits, c'est ce que la Reine a aussi réitéré dans

218 *Recueil Historique d'Actes*,
son *Pro Memoria* & dans sa Protesta-
tion.

ON ne voit pas pourquoi ces assurances de la Reine seroient moins susceptibles de vérité & mériteroient moins de créance que les passages par lesquels elle trouve à redire à l'Élection & à la Diète, & pourquoi, lorsqu'on prétend interpréter l'une des deux pour une *Protestatio facta contraria*, on ne pourroit pas plutôt l'entendre de la première que de la dernière, eu égard à cette circonstance que la Reine s'est actuellement adressée à l'Assemblée de l'*Empire*.

S'IL plaisoit à V. M. Imp. d'envisager l'affaire sous ce point de vûë, peut-être n'auroit-elle plus lieu de reprocher à la Reine qu'elle suscite une Question d'Etat au Collège Electoral & à la Diète. Elle trouveroit qu'il n'y a rien moins qu'une Contradiction dans la démarche que la Reine a faite de remettre ses Protestations à l'Assemblée de l'*Empire*, non-obstant les Expressions que l'on qualifie d'*Accusations de Nullité*, quoique dans le fonds il n'y ait rien d'incompatible dans cette conduite.

CAR, comme la Reine se rapporte sans doute à la Capitulation d'Élection, parce que c'est une Loi qui oblige V. M. Imp., aussi a-t-elle pû, sans préjudice de ses Pré-tentions, s'adresser à la Diète de *Francfort*, puisqu'elle y a trouvé réunis tous les Membres qu'elle met au nombre de ses Co-États. D'ailleurs l'exemple des Interrègnes
prou-

prouve que des Pièces peuvent être reçues dans les Actes de l'*Empire* sans même que les Etats soient assemblés ; & la Reine n'a eu recours au *Corps Germanique* qu'afin de le mettre au fait de ses Intérêts, & non dans le dessein d'en impétrer quelque grace ou d'en obtenir du secours, ni dans le sens que V. M. Imp. prétend qu'elle auroit dû reconnoître l'Empereur & la Diète.

SI V. M. Imp. continue de croire qu'un Etat qui déclare publiquement qu'il ne veut reconnoître ni l'Empereur ni l'Assemblée de l'*Empire*, ne peut être considéré comme un Membre de la Diète, & qu'elle souhaite que j'en tombe d'accord, j'avouerais volontiers qu'on ne peut avoir une Voix actuelle si on ne suppose & n'admet un Empereur & une Diète. Mais la Question n'est point applicable au cas présent, puisque la Reine s'est abstenue de la Diète depuis qu'elle en a été exclue de fait, & qu'il ne s'agit point de savoir ce qui a suivi, mais ce qui a précédé la Protestation, & si l'on a pû donner l'exclusion à la Reine avant qu'elle eût protesté contre l'Electon d'un Empereur & contre la Diète.

QUANT à la conduite que l'Electeur de *Mayence* a tenue, j'ai allégué dans ma précédente Lettre les motifs qui ont engagé S. A. E. à passer de bonne-foi & sans difficulté par-dessus les Expressions contenues dans la Protestation. J'y ai même expliqué ce qui a dispensé cet Electeur de communiquer sur cela avec le Collège Electoral,

& ce que j'en ai supposé, se trouve appuyé sur plusieurs raisons concluantes.

Ce n'est pas sur des rapports peu fidèles que j'ai parlé de la Conférence particulière tenue le 16. Mai de l'année dernière entre les Ministres Electoraux au sujet de la Protestation. Quoique V. M. Imp. combatte la validité de cette Conférence, en ce qu'elle se seroit passée entre des Ministres particuliers sans instructions de leurs Cours, il semble néanmoins qu'elle ne révoque pas entièrement en doute la vérité de fait dont il ne seroit pas difficile d'être éclairci.

Je laisse au Public à juger si ces Conférences particulières ne sont pas des vraies Conférences, & si les Résolutions qui s'y prennent, n'emportent pas obligation. Quel desordre n'arriveroit-il pas dans l'*Empire*, si un Tiers s'avisoit, au bout d'une année, d'opposer à ces résolutions, que les Ministres qui y ont assisté, n'avoient pas de leurs Cours les instructions nécessaires ?

Les sentimens que la Cour de *Mayence* a fait paroître sous la Régence du dernier Electeur, ne décident de rien. Je puis assurer V. M. Imp. de science certaine que cette Cour a changé de tems à autre d'avis à cet égard ; mais la question est de savoir si elle a pris ou non la Justice & l'Impartialité pour Règle de ses Démarches. Le Prétexte spécieux de défaut de Formalités, qu'on a allégué, pourroit être facilement détruit, si, au lieu de répondre plus au long
sur

sur le doute où est V. M. Imp. touchant l'Autorisation des Ambassadeurs d'*Autriche*, je me borne à la faire ressouvenir que la Reine a fait tenir au feu Electeur de *Mayence* la Protestation par une Lettre écrite de sa main ; & qu'ainsi ce n'est pas une Question de grande conséquence que celle qu'on propose sur l'Autorisation des Ministres de cette Reine.

Si mon but étoit de m'étendre au-delà de ce qui regarde ma conduite & mes sentimens sur la Contestation, je ferois voir à V. M. Imp. que telle Puissance qui n'a point à se reprocher d'avoir commencé la Guerre, qui n'agit au contraire que pour sa défense, & qui, avant que de mettre les Armes bas, demande une satisfaction pour le passé & des sûretés pour l'avenir, peut être accusée d'aimer la Guerre & d'être insatiable ; & j'ajouterois que, si la Reine de *Hongrie* s'est excusée dans son *Pro Memoria* d'accepter la Médiation de l'*Empire*, ce n'a point été sans de pressantes raisons.

M A I S je crains qu'ayant voulu être trop précis à répondre à tout ce qu'il y avoit d'essentiel dans la Lettre de V. M. Imp, quoique répété en partie sous des expressions différentes, je ne sois tombé aussi dans l'inconvénient de grossir la matière. Je finis donc, en priant V. M. Imp. de vouloir bien m'en excuser & de croire que je suis constamment, &c.

A *St. James* le 7. Janvier 1744.

GEORGE, Roi.

RE-

REPLIQUE de l'Empereur à la réponse
précédente de la Cour Electorale de Hanover.

J'AI bien reçu la Réponse que Votre Majesté a faite le 7. Janvier à ma Lettre du 27. Novembre dernier, au sujet de l'entreprise qu'on a faite de porter à la Dictature des Écrits indéçens, déguifés sous le nom de *Protestations* de Madame la Grande-Duchesse de *Toscane*. Cette Réponse ne m'est parvenue qu'après avoir été divulguée dans les nouvelles publiques.

JE n'ai pas coûtume de tergiverfer; ma conduite qui ne tend qu'au bonheur & à la tranquillité de l'*Empire*, est si nette, que je n'ai aucun lieu de craindre que tout l'Univers la connoisse à fonds. Il n'est pas besoin d'ufer de ménagemens pour me représenter des motifs solides qui m'excitent à changer de sentiment en faveur de l'Équité & de la Raison; ainsi je ne vois pas pourquoi Votre Majesté, s'est affligée de ce qu'elle a été mise dans la nécessité d'en venir avec moi à l'éclaircissement de certaines choses qu'elle auroit voulu se dispenser de me représenter.

COMME je ne souhaite rien avec plus d'ardeur que de voir tous les Etats de l'*Empire* s'ouvrir à moi sur ce qui regarde la chère Patrie, selon que l'exigent leur
con-

conscience & le devoir qui les lie à l'Empereur & à l'Empire, & que le requiert le maintien de l'honneur & de la prospérité du Corps Germanique, je ne trouve point mauvais que Votre Majesté, me fasse connoître ses sentimens sans détour & à cœur ouvert. Je voudrois seulement que les motifs & les raisons qu'elle allègue, fussent tels que je pusse être convaincu que la Dignité & l'Honneur de l'Empire ne courent aucun risque dans cette affaire.

IL ne seroit pas difficile de répondre précisément Article par Article à tous les Points de la Lettre de Votre Majesté; mais ce détail n'est point nécessaire, puisqu'on y a déjà satisfait en partie dans les Ecrits publiés ci-devant, & que j'ai chargé mon Ministre de faire de bouche aux vôtres de nouvelles représentations à ce sujet. D'ailleurs, comme Votre Majesté, en rendant publique sa première Lettre, a paru vouloir en appeler au Public impartial, je crois qu'il est à présent assez instruit pour savoir à quoi s'en tenir, & voir l'insuffisance des Principes de la Cour de Vienne. Un plus long détail grossiroit trop cette Réponse, & à l'imitation de la Lettre de Votre Majesté, je serois réduit à représenter en termes différens ce qui a déjà été dit.

APRÈS tout, il ne s'agit point ici de quelques questions incidentes qui ne serviroient qu'à amuser le tapis, mais seulement de quelques questions essentielles qui met-

tent

tent cette affaire dans tout son jour. Telle est sur-tout celle-ci :

VOTRE Majesté & les autres Electeurs m'ont unanimement élu en qualité de légitime Chef de l'*Empire*, tout l'*Empire* m'a agréé sans aucune opposition pour Empereur, & j'ai été reconnu comme tel par toutes les Puissances Etrangères. La Grande-Duchesse de *Toscane* est la seule qui a refusé cette récongnition ; & non contente de me contester ma Dignité & de se soustraire à ce qu'exigent la Bulle d'Or, les Loix fondamentales & les Usages de l'*Empire*, elle en fait sa Déclaration publique au Collège Electoral & à l'*Empire* en Corps. Elle ose de son Autorité privée déclarer le tout nul & non valable ; elle va même jusqu'à vouloir forcer l'*Empire* de se charger de ses Déclarations, prétendant casser & annuler ce que le Collège Electoral a fait & ce que l'*Empire* a ratifié ; elle prétend que l'*Empire* approuve ces Ecrits, en les conservant parmi ses Actes.

JE laisse à présent au Public impartial à juger si une pareille Conduite a jamais eu d'exemple, & si Votre Majesté, comme un Membre considérable du Collège Electoral & de l'*Empire* peut approuver, ratifier & protéger des Ecrits qui cassent, annullent & déclarent en termes précis, illégitime l'Ouvrage de V. M. même & des autres Electeurs : Ouvrage que ces mêmes Electeurs & tout l'*Empire* regardent comme consommé, légitime & valide. Si mon Election est légitime & valide, comme V.
M.

M. n'en sauroit disconvenir, il n'est pas possible de protéger des Ecrits qui la déclarent nulle & invalide, ni de les approuver, en consentant qu'ils soient mis parmi les Actes de l'*Empire*.

SI ces Ecrits peuvent passer pour valides, permis & légitimes, comment cela peut-il s'accorder avec ce que V. M., en qualité d'Etat de l'*Empire*, me doit comme à son Chef? Comment combiner cette conduite avec les Prérogatives du Collège Electoral & le Systême de l'*Empire*, au maintien desquels V. M., en qualité de Membre & de Co-Etat, est obligée de concourir, en les défendant contre toute atteinte?

C'EST la même chose par rapport à la Diète de l'*Empire*. V. M. en reconnoit la légitimité: Elle convient que tout ce qui y est résolu, est stable, & ne sauroit être nul & invalide. La Grande-Duchesse de *Toscane* soutient précisément l'opposé, & veut que l'*Empire*, en acceptant ses Ecrits, adopte un sentiment contraire aux Loix, au lieu de le rejeter. Comment V. M. peut-elle concilier deux sentimens si contradictoires? Reconnoître d'un côté pour légitime ce que l'*Empire* entier tient pour tel, & demander en même tems qu'on approuve le Systême de la Cour de *Vienne*, qui le tient pour nul. Que l'on ait recours tant qu'on voudra, aux distinctions, aux objections & aux autres subterfuges, on ne viendra jamais à bout de concilier des Contradictions aussi palpables; savoir, qu'une

affaire soit légitimement terminée, & qu'en même tems on veuille admettre, justifier & approuver un Acte qui la déclare expressement nulle.

V. M. elle-même rapporte que, lorsqu'il s'est agi de la Protestation du Baron de *Brandau*, elle a fait déclarer par son Ambassadeur: *Qu'on devoit refuser à cette Protestation une place parmi les Actes de l'Empire*; ce qui ne pouvoit avoir d'autre motif que l'illégalité d'une pareille Protestation. Elle peut à présent moins que jamais être reçue, puisque le Collège Electoral, trouvant à propos, pour des raisons importantes, de laisser reposer la voix de *Bobème*, met à couvert les Droits du Tiers en les réservant; & par conséquent une Protestation que j'aurois été plus en droit de faire qu'aucun autre Co-Etat, n'étoit pas plus nécessaire alors qu'elle l'est à présent.

LES Déclarations de nullité dont il s'agit aujourd'hui, étant plus informes, plus illégales & conçues en termes moins ménagés encore que celles qui ont été faites par rapport à la Voix de *Bobème*, comment peut-on avancer qu'elles doivent être insérées parmi les Actes de l'Empire? Et comme nonobstant le motif d'illégalité qui empêchoit de les recevoir, on a entrepris de les y faire glisser d'une manière subreptice, il s'en suit que tout cela doit être cassé, annullé & rejeté; V. M. aiant elle-même fait déclarer d'avance par son Ambassadeur, que de pareils Ecrits ne pouvoient être déposés parmi les Actes.

JE m'abstiens de faire davantage de représentations à V. M. , parce que j'entrevois assez qu'elle est déterminée à ne pas se rendre & encore moins se conformer dans cette affaire aux raisons que j'allègue, quelque fortes & incontestables qu'elles soient.

MAIS, comme dans la Lettre de V. M. il s'est glissé des Propositions qui paroissent très-désavantageuses à tout le Collège Electoral , à ses Prérogatives & à ses Libertés, je laisse à V. M. de juger , selon sa grande pénétration, des suites qui en peuvent résulter.

„ PENDANT que ces deux Princes s'expli-
„ quent ainsi sur cette importante Matière,
„ & instruisoient en même tems le Pu-
„ blic, la Reine s'adressa de nouveau à la
„ Diète par un *Pro Memoria*, qu'elle y fit
„ présenter contre la Lettre circulaire de
„ l'Empereur *ad Status Imperii*.

PRO MEMORIA

Touchant la Lettre circulaire de l'Electeur de Bavière , aux Etats de l'Empire en date du 28. Septembre, 1743. contre la Dictature publique des Protestations de la Reine de Bohême , Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne &c. faite par Mayence le 23. du même-mois.

QUOIQ'IL ne soit pas fort surprénant que S. M. Imp. n'ait pas vû de bon œil que S. A. Elect. de *Mayence* a reçu &

fait dicter au Protocole de l'*Empire* les Actes que S. M. la Reine d'*Hongrie* lui a fait remettre pour conserver ses Droits, il n'y a cependant personne quelque impartiale qu'elle puisse être qui eût jamais pû présumer qu'en fondant ce mécontentement sur d'autres motifs que sur ceux qui ne laissent entrevoir à S. M. Imp. que les seuls intérêts de Sa Maison Electorale de *Bavière*, on s'aviserait de prêter aux choses passées une telle face, ou de les exposer aux Etats de l'*Empire*, pas autrement que si, par-là, on avoit donné atteinte à la dignité Impériale, ou à ses fonctions; & comme si les Cours de *Vienne* & de *Mayence*, avoient manqué à ce qui est dû à S. Majesté Imp. & à sa Personne Sacrée & offensé tout l'*Empire*.

Si l'on considère le passé tel qu'il est connu à l'*Empire* entier, & si on le rapporte aux Loix de l'*Empire*, & au Droit des Gens, ne trouve-t-on pas d'abord, que les circonstances où S. M. la Reine de *Hongrie* s'est trouvée, après avoir eu tant de justes raisons de protester & d'exiger que ses protestations fussent reçues & dictées au Protocole de la Diète de l'*Empire*, doivent être suffisantes pour excuser les expressions qu'elle y a employées. D'ailleurs la Cour Electorale de *Mayence* n'auroit pû refuser de recevoir & de faire mettre ces Actes au Protocole ni se conduire d'une autre manière, sans donner occasion à un grief de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & sans excéder les bornes d'une juste impartialité.

LORS.

LORSQU'IL s'agit de la dernière Election qui s'est faite d'un Empereur, l'Ambassade que S. M. la Reine de Hongrie y avoit envoïée , à cause du Roïaume de Bobème, fût renvoïée , & il fût conclû par la pluralité des voix dans le Collège Electoral de suspendre pour cette fois le suffrage Electoral de Bobème.

LA Reine fit protester au Mois d'Avril de l'année passée contre cette exclusion par les Envoïez qu'elle avoit encore à la Diète de l'Empire, assemblée à Ratisbonne: Elle fit présenter sa protestation aux Envoïez à cette même Diète de la part de l'Electeur de Mayence , qui s'y trouvoient aussi : Mais comme la protestation ne fût pas reçûë , S. M. la Reine en fit faire une seconde, quand, peu après la réassomption de la Diète de l'Empire, eût lieu, & lorsqu'elle y avoit été invitée d'une manière dont elle ne pouvoit être satisfaite, attendu le refus des passeports pour ses Envoïez & d'autres circonstances, qui les avoient fait craindre de se rendre à Francfort. (*) Ce sont ces protestations que l'Electeur actuel de Mayence a fait porter au Protocole de la Diète de l'Empire & qu'on avoit inutilement demandé à son Prédecesseur, à l'occasion d'un *Pro Memoria* que la Reine a fait présenter contre la fameuse

Dé-

(*) Cette phrase louche & traduite de l'Allemand par un Allemand, peu versé dans la langue Françoisë, signifie, que l'Electeur précédent avoit refusé d'admettre ces protestations au Protocole.

Déclaration que le Ministre de *France* a faite dans l'Assemblée de l'*Empire* au mois de juillet de la même année, & lorsqu'en démasquant & manifestant les fonctions préjugez que la Cour de *France* méditoit d'insinuer à l'*Empire*, elle a en même tems renouvelé ses instances, pour que ces Actes, servant à la conservation de ses Droits, fussent mis au Protocole.

SI toutes les Loix permettent & autorisent la voie de protestation pour veiller à la conservation de ses Droits, l'usage ne la soutient pas moins fortement; il dépend en effet de tous les États de l'*Empire*, suivant sa constitution, de se servir de ce moien de défense, & de le faire valoir auprès de l'*Empire*.

SUIVANT la dernière Capitulation §. 8. Art. XIII. les demandes, & les Grieffs des États, doivent promptement & sans difficulté, être portez à la Dictature publique.

ET comme de la part de S. M. la Reine de *Hongrie*, il n'a pas été question de conserver des simples prétentions, mais des Droits dont on a voulu lui ôter la possession, il s'ensuit qu'elle a eû sujet de protester & fondée de demander que ses protestations fussent reçûes & admises au Protocole. Or si elle a été fondée à faire cette demande à l'Assemblée de l'*Empire*, il est sans contre dit que le Directoire de l'*Empire* a déferé à sa demande avec justice & équité.

IL est vrai que quelques Cours pensent que ces protestations n'auroient pas dû être

tre requës, ni admises dans le Protocole par les raisons suivantes.

Primo, que ces protestations n'ont point été signées, & présentées par des Ministres accréditez pour la Diète de l'*Empire*, ni pour l'endroit de cette Assemblée.

Secundo, que l'on ne s'est point adressé à la Cour *Impériale*, & qu'on n'a pas communiqué sur cela avec le Collège Electoral; Et

Tertio, qu'il y a dans ces Actes diverses expressions mésséantes, & dignes d'être rejetées: Mais l'on répond au premier Article.

QU'IL n'est en aucune part prescrit qu'à la Diète de l'*Empire*, on n'y recevra d'autres Pièces que celles des Envoiez à cette Diète, & qui seront accréditez pour l'Endroit de l'Assemblée, que d'ailleurs les deux Envoiez *Autrichiens* étoient actuellement accréditez à la Diète de l'*Empire*, lorsqu'elle étoit encore assemblée à *Ratisbonne*, & que le transport momentané de cette Assemblée à *Francfort* avoit si peu exigé des nouvelles Lettres de créance qu'on n'en avoit point prétendu des autres Envoiez.

QU'EN outre ce n'est pas à la Reine qu'il faut s'en prendre si ses Envoiez à la Diète ne se sont pas rendu à *Francfort*, & si ils n'y ont pas été présents. Et quant au 2. Article.

QU'IL n'y a point de Loix en *Empire* qui oblige de demander la permission *Impériale* pour faire mettre au Protocole un Mémoi-

re que quelque Etat de l'*Empire* auroit présenté à la Diète. Cette prétention est plutôt contraire à la Capitulation *Impériale*; & s'il y a quelques exemples de cette permission demandée, c'est un abus qui forme constamment l'un des Grièfs des Etats de l'*Empire*. Et quoique à la vérité, la dernière Capitulation *Impériale* ait pourvû que, dans les cas où il se trouve des expressions trop dures, il doit en être conféré entre le Directoire de l'*Empire* & le Collège Electoral, la question pour le 3. Article, est.

D'EXAMINER si les expressions employées sont si mesléantes qu'on veut le faire entendre, ou bien plutôt, si les circonstances où S. M. *Impériale*, & S. M. la Reine de Hongrie se sont trouvez, n'auroient pas dû exiger qu'on passa par-dessus semblables attentions. Il n'y a du moins personne qui ne sache que les deux Parties ne se reconnoissent point réciproquement dans les qualités dont elles sont revêtuës, & que la Reine ne reconnoit point S. M. Imp. comme Empereur, non plus que celui-ci la Reine comme telle; que ces deux Puissances sont envelopées dans une guerre qui n'est pas l'ouvrage de cette Princesse; que cette guerre a commencé long-tems avant l'Electio*n Impériale*, & que la guerre aussi peu que les protestations ne concernent rien qui soit attaché à S. M. Imp. comme Empereur, mais seulement il s'agit des Droits de Maison.

ET

ET quoiqu'aujourd'hui , il ne soit pas question de toucher , ni à ce que le Droit de réciprocité fait avoir lieu entre les Puissances souveraines , rang que sans doute on ne sauroit disputer à S. M. la Reine de Hongrie, à cause que ce Roïaume lui appartient, ni à la différence qu'il y a entre les Mémoires où un Etat de l'*Empire* se plaint sur des choses qui influent dans les fonctions de la dignité *Impériale* & entre les Mémoires où cet Etat a quelque affaire avec l'Empereur uniquement comme à un Co-Etat , il n'est pas moins constant que les Puissances qui sont en guerre n'usent point l'une envers l'autre du stile dont on useroit entre amis , & que toutes les expressions auxquelles on trouve à redire, ne sont & ne doivent être considérées que comme celles qui s'emploient trop ordinairement quand on est en guerre , & sur-tout dès que les Puissances en guerre ne reconnoissent plus leur dignité réciproque , de sorte que cela doit être regardé dans ce point de vûë & dans ces circonstances : mais il est encore plus évident que, ni l'*Empire*, ni son Directoire, en recevant & mettant au Protocole & aux Actes de l'*Empire* ces Protestations , n'ont pas pris la moindre part à ces expressions & à ces minuties.

C'EST donc pousser les choses trop loin que de supposer dans ces circonstances , & de répandre de toutes parts que la Reine forme une question d'Etat au Collège Electoral & à l'Assemblée de l'*Empire* ; qu'elle

le dispute au premier le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix , & que même elle a concerté & médité avec ses Amis de détrôner S. M. Imp. à présent régnante , puisque la Reine s'adresse à l'Assemblée de l'*Empire* , & que par-là même elle la reconnoît ; tandis encore que ses protestations renferment un témoignage formel , & précis qu'elle ne dispute pas au Collège Electoral son Droit , joint à ce qu'il ne s'agit pas de l'effet de l'Élection mais seulement de la manière qu'il doit y être procédé & qu'une idée aussi monstrueuse que seroit celle de détrôner S. M. Imp. à présent Règnante & élûe par les suffrages de huit Electeurs, ne doit & ne peut plus, selon la saine raison, tomber dans l'esprit d'un seul Etat de l'*Empire*.

IL ne seroit pas moins dur ni moins contraire aux Droits , & à la Liberté des Etats de l'*Empire* , de même qu'à l'intérêt assez étendu de S. M. Imp. si l'on devoit avoir la pensée de rejeter, & de ne pas recevoir aux Actes de l'*Empire* les protestations , puisque c'est un des Priviléges & des Libertés communes aux Etats de l'*Empire* qu'aucun d'iceux ne doit être dépouillé de ses Droits & de leur usage sans avoir été entendu.

C'EST néanmoins ce qui arriveroit s'il n'étoit pas permis à S. M. la Reine de *Hongrie* de faire mettre aux Actes de l'*Empire* les Pièces qui servent à la conservation de ses Droits.

DEPLUS le véritable intérêt de S. M. Imp. & celui de tout l'*Empire* exige, & il ne peut être que conforme à son inclination & aux assurances qu'elle a données jusqu'à présent & suivant lesquelles elle a demandé la médiation de l'*Empire*, de fraier le chemin à la paix, de tout rapporter à ce but, mais non de renouveler & de multiplier les plaintes du Parti opposé pour le faire souffrir dans ses Droits contre les Loix de l'*Empire*.

C'EST toutefois ce qui arriveroit de rechef; & l'*Empire* se chargeroit d'une partialité notoire si l'on devoit se déterminer à rejeter les Actes, servant à la Défense des Droits de la Reine de Hongrie.

L'ON ne se flatte donc pas trop de sa part lorsque l'on croit que tous ceux des Etats de l'*Empire*, à qui, sans d'autre égard que celui qui est dû à la Cour Impériale, & sans l'étendre à ce qui n'en est pas susceptible, la conservation des prérogatives communes à tous, tient à cœur; & qui désireroient de se conduire avec équité, tâcheront d'éviter de semblables principes, & donneront d'autant moins leurs suffrages pour faire rejeter les dits Actes que ceux des Etats de l'*Empire*, qui sont dans le cas d'avoir quelques observations à faire sur les protestations pour l'intérêt de leur Maison, & ceux de leurs Personnes, peuvent également y pourvoir, & veiller par d'autres voies qu'ils trouveront à propos de choisir.

„ LA Cour Impériale y répondit d'abord
 „ dans l'Écrit suivant.

REPONSE de la Cour Impériale au Pro Mé-
 moria de la Reine de Hongrie.

LE Mémoire, dont on a inséré une Tra-
 duction dans la Gazette Françoisé d'*Am-
 sterdam*, sous le Titre de *Pro Memoria* de
 la Reine de *Hongrie*, à l'occasion des Actes
 que l'Électeur de *Mayence* a fait porter à la
 Dictature de l'*Empire*, est conçu avec une
 Modération si grande en apparence, qu'on
 ne fauroit y reconnoître les Ecrivains de
 cette Princesse.

ON n'a qu'à lire la Pièce même, qui a
 été imprimée à *Vienne* en Allemand, &
 qui est écrite avec une extrême indécence,
 pour s'appercevoir de la différence qui se
 trouve entre ces deux productions, & sen-
 tir que l'Ouvrage François vient d'une au-
 tre Plume, mais également intéressée à
 justifier ses fausses démarches, & qui, affec-
 tant de s'abstenir des Expressions ordinaires
 & mésséantes de la Cour de *Vienne*, n'en a
 pas moins emprunté le faux & l'oblique,
 sous lequel les Ecrivains Autrichiens ont
 coûtume de présenter au Public la situation
 des Affaires.

L'AUTEUR du Mémoire débute par té-
 moigner sa surprise de ce que S. M. Imp.
 a marqué, au sujet des Ecrits de la Cour
 de *Vienne* portés furtivement à la Dictatu-
 re, un mécontentement qui a été bien
 moins

moins occasionné par ce qui se trouve dans ces Ecrits touchant les intérêts de la Maison Electorale de *Bavière*, que par l'insulte qu'ils font à la Dignité Impériale, & par l'outrage dont les Cours de *Vienne* & de *Mayence* se sont par-là rendu coupables envers tout l'*Empire*.

La surprise de l'Auteur qu'on réfute, doit cesser, s'il veut prendre la peine de réfléchir & de considérer avec tout l'*Empire*, qu'il ne s'agit point ici directement des Droits de la Sérénissime Maison de *Bavière* sur la Succession d'*Autriche*, mais uniquement d'une Protestation de nullité contre l'Electon de l'Empereur, contre le procédé du Collège Electoral & contre la reconnaissance unanime du *Corps Germanique*. On ne s'avise point de donner ici à cette affaire une autre face qu'elle n'a en elle-même; mais on la présente seulement dans le même jour que la Cour de *Vienne* lui donne dans ses Ecrits, & par lesquels elle voudroit faire illusion à ceux qui s'intéressent au bien public, & qui ne sont pas aveuglés par des préjugés.

Il ne s'agit donc pas de savoir si la Cour de *Vienne* a eu un juste ou injuste sujet de protester, & si elle est fondée à faire recevoir & dicter au Protocole de la Diète de l'*Empire* ses Protestations; mais, si, sous le prétexte de ses prétendus Grieffs, il lui est permis d'avancer & de soutenir que l'Electon en elle-même est nulle; que l'Empereur unanimement élu & reconnu n'est pas Empereur; que la Diète est illégitime; enfin

si elle peut prétendre que de pareilles imputations de nullité, puissent être reçues & tacitement approuvées par ceux-mêmes dont elle dispute la Légimité.

L'AUTEUR convient lui-même, avec raison, que les termes employés dans les Ecrits *Autrichiens*, ont besoin d'excuse. Celle qu'il fonde sur les circonstances où la Cour de *Vienne* s'est trouvée, n'est admissible à aucun égard, puisqu'il n'y a point de circonstances qui puisse excuser les Calomnies atroces & les Expressions indécentes & inusitées qui s'y trouvent, sur-tout si l'on considère que c'est un simple Co-Etat de l'*Empire*, qui déclame contre tout le *Corps Germanique* & contre son Chef universellement reconnu.

PEUT-ON s'émanciper au point d'accuser la plus grande partie des Etats de l'*Empire* d'avoir agi contre les Loix Divines & Humaines, de s'être conduits par une lâche timidité, d'avoir sacrifié leurs propres intérêts à la *France*, & d'avoir ainsi vendu leur Patrie? Chacun est en état de juger si ce sont-là des Expressions qui soient susceptibles d'excuse, en quelque sens qu'on les prenne; & peut-on oser avancer que ce seroit une injustice de la part de tous les Etats de l'*Empire*, & un effet de leur partialité, s'ils rejettoient des Actes de l'*Empire* des Pièces dans lesquelles ils ne sont pas moins maltraités que leur Auguste Chef? Ne doit-on pas même craindre les inévitables suites que doit entraîner naturellement une Démarche aussi contraire aux

Loix

Négociations , Mémoires & Traitez 239
Loix de l'*Empire* que l'est la Dictature de
semblables Ecrits ?

IL est faux que la Grande-Duchesse ait
envoïé une Ambassade pour le Roïaume
de *Bobème* à la Diète d'Electon. Comme
on avoit prévu à *Vienne* qu'une Princesse
ne pouvoit pas être Electeur, on avoit fait
le Grand-Duc Co-Régent, & le Baron de
Brandau se présenta à la Diète avec un
Plein-pouvoir de ce Prince, qui ne pou-
voit être lui-même ni Roi de *Bobème*, ni
Co-Régent. Plusieurs Electeurs s'élevé-
rent contre cette innovation, & représen-
tèrent qu'il étoit également contraire à la
Bulle d'Or & aux usages constamment ob-
servés dans l'*Empire*, qu'une Princesse pût,
par elle-même, ou par un Co-Régent, fai-
re exercer l'Office Electoral. Cette ques-
tion étoit d'une nature à ne pouvoir être
décidée que par l'Empereur & par l'*Empi-
re*; mais il n'y avoit point alors d'Empe-
reur, & la Diète n'étoit point en activité;
ainsi il étoit impossible de parvenir à la dé-
cision. Quel parti devoient donc prendre
les Electeurs ? Devoient-ils laisser l'*Em-
pire* plus long-tems sans Chef ? Devoient-
ils laisser bouleverser le Système du *Corps
Germanique* ? Devoient-ils s'arroger l'in-
terprétation d'une Loi fondamentale de
l'*Empire*, qui se trouvoit alors sans Chef
& sans Diète ? On jugea que le parti le
plus sage & le plus naturel étoit de suivre
ce qui s'étoit pratiqué dans plusieurs autres
occasions, tant dans le Collège Electoral,
que celui des Princes, savoir de laisser le
fonds

fonds de l'affaire indécis , & sauf le Droit du Royaume de *Bobème* , de procéder à l'Élection d'un Empereur. Si les espérances & les désirs de l'Archiduchesse n'étoient pas remplis, si elle croïoit ses Droits lésés , rien ne l'empêchoit de conserver ses mêmes prétendus Droits par une Réserve ou Protestation mesurée. Mais on n'a qu'à lire les Pièces en question pour voir qu'il ne s'agit pas de ses Droits bien ou mal fondés, mais que ce sont des Protestations de nullité contre l'Élection même, des Déclamations calomnieuses contre les Electeurs & Etats de l'*Empire*, & des Ecrits tendant à soulever les Etats les uns contre les autres, & sur-tout contre leur Chef, unanimement élu & unanimelement reconnu.

LE Ministre de *Mayence* a donc eu raison de refuser d'accepter de telles Pièces, indépendamment de la formalité qui n'étoit pas observée.

LA seconde Protestation étoit de la même nature. Quoique la Cour de *Vienne* n'eût pas été satisfaite de la manière dont elle avoit été invitée à la Diète, cela ne rendoit pas la Diète nulle. Cette Princesse étoit tout au plus autorisée à porter ses Grieffs à S. M. Imp. & à la Diète; mais il est monstrueux d'établir & de soutenir que, pour des querelles particulières de Titulature avec un simple Co-Etat, toute la Diète, convoquée depuis 1662., devienne illégitime, nulle & sans aucune valeur. C'est cependant ce que ses Ecrits
avan-

avancent expreffément. Comment peut-on prétendre que ces Principes illégaux puiffent être reconnus & confervés dans les Actes de l'*Empire* ?

LA Cour de *Vienne* fentant donc qu'il lui étoit impossible de parvenir à fes fins & d'éblouir tellement l'*Empire* , qu'il pût recevoir directement ces Pièces, a ufé de rufe, & elle a fait préfenter un Contre-Mémoire fur la Déclaration de la *France*, non dans le deffein d'y répondre , mais pour avoir feulement l'occafion de faire gliffer furtivement dans les Actes de la Diète les autres Pièces fi contraires à l'honneur & aux Loix de l'*Empire*. En effet, bien-loin que la Cour de *Vienne* ait démafqué & manifefté les prétendus funeftes préjugés qu'elle dit que la Couronne de *France* a tâché d'inspirer à l'*Empire* , & bien loin qu'elle fe foit contentée de faire une Pro-
teftation ou Réfervation tendante à la con-
fervation de fes Droits , elle attaque di-
rectement tout ce qu'il y a de facré dans
l'*Empire* ; elle déclare l'Electiion nulle, nom-
me tous les Membres du Collége Electoral
fes Ennemis déclarés, accufe les Etats d'avoir
trahi leur devoir , fonne le Tocfin du
Schifme & de la désunion entre le Chef
& les Membres, traite la Diète d'illégitime,
& s'efforce de bouleverfer tout le Siftème
de l'*Empire*.

LE Public impartial eft en état de juger
fi ces fortes de Proteftations font permifes
ou autorifées par les Loix & foutenuës par
l'usage, & s'il dépend de tous les Etats

du Corps Germanique ; conformément à ses Constitutions , de se servir de pareils moyens de défense pour faire valoir auprès de l'Empire, leurs Droits ou leurs Prétentions.

ON n'entreprend point de discuter s'il s'agit dans cette Affaire de la part de la Grande-Duchesse de conserver de simples Prétentions , ou des Droits réels dont elle prétend qu'on a voulu la dépouiller ; il suffit de convenir avec tout l'Empire que les Ecrits dont on se plaint avec tant de raison , ne sont point des Protestations ou Réservations de ses Droits , mais des Libelles diffamatoires , dont l'intention est de bouleverser le Système de l'Allemagne.

LA Capitulation qu'on allègue , ne permet de porter à la Dictature de l'Empire les Grievs mêmes des Etats , qu'en cas qu'on se soit servi d'un Stile décent , & qu'ils soient couchés sans aigreur : Seroit-il possible que par-là un Etat fût autorisé à prétendre la Dictature d'une Déclaration de nullité & d'un Ecrit rempli de faussetés notoires ? Il résulte donc clairement que , ni la Cour de Vienne n'a pû être fondée à faire une telle demande , ni le Directoire de l'Empire à être autorisé avec justice & équité , à déférer à la réquisition de la Cour de Vienne.

LES raisons que l'Auteur allègue contre son propre sentiment, ne sont point détruites par les foibles Réponses qu'il s'est avisé d'y faire ; mais il avance faussement que la Cour Impériale a prétendu qu'on

aurait

auroit dû lui donner communication préalable des Ecrits en question. Il ne s'agit nullement dans cette Affaire d'une Communication préalable avec la Cour *Impériale*, mais avec le Collège des Electeurs & une semblable Communication est prescrite mot pour mot dans la Capitulation.

S. M. *Imp.* a trop connu & trop constamment desapprouvé les abus introduits dans les tems passés, où l'on a voulu supprimer la Liberté des Etats de l'*Empire* & les empêcher de porter leurs Grièfs à la Dictature, pour vouloir imiter un Exemple si préjudiciable au *Corps Germanique*.

ON a dit que les Réponses que l'Auteur donne aux raisons qu'il veut réfuter, sont des plus insuffisantes. En effet, c'est une coutume constante & suivie sans interruption à la Diète, que même un Ministre qui y est accrédité, ne peut rien présenter au Directoire, que lorsqu'il se trouve lui-même dans l'endroit où la Diète est assemblée. Il ne peut pas même substituer un autre à sa place, à moins que cette substitution ne se soit faite avant son départ. Ainsi il n'est pas nécessaire de discuter, si les Ministres de la Grande-Duchesse sont accrédités ou non; ce qu'ils ne pourront cependant jamais prouver; mais il suffit qu'ils n'ont pas été à *Francfort* lorsqu'ils ont voulu faire recevoir leurs Ecrits.

QUANT au second Article, on a déjà répondu que S. M. *Imp.* desapprouvera toujours les abus pratiqués autrefois; mais

la question se réduit à savoir si le Directoire n'est pas obligé d'observer la Capitulation *Impériale*, qui lui prescrit de ne pas dicter des Ecrits diffamatoires, & de les communiquer du moins préallablement au Collège Electoral.

IL suffit, par rapport au 3. Article, de lire les Ecrits en question pour trouver qu'ils sont également indécents par le fonds & par la forme. Malgré toutes les Disputes qu'il peut y avoir dans l'*Empire* entre le Chef & un Co-Etat pour des Droits particuliers, le dernier est obligé d'avoir pour l'Empereur, les égards convenables à la Suprême Dignité. Un Co-Etat ne peut jamais être autorisé à le traiter d'une manière indigne ; & même suivant le Droit des Gens, les Puissances Belligérantes se doivent réciproquement des égards mutuels en tems de Guerre.

ON ne peut disconvenir que cette Guerre a commencé long-tems avant l'Electio*n Impériale*, & qu'elle n'a rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur ; mais il est faux que les Protestations en question, n'aient rien de commun avec les intérêts de S. M. Imp. comme Empereur, puisqu'elles déclarent que l'Empereur n'est pas Empereur, & que l'Electio*n* & son effet sont nuls, puisqu'il ne s'agit pas des Droits particuliers de la Grande - Duchesse, mais qu'on attaque l'Empereur comme Empereur, parce qu'on attaque la validité de l'Electio*n* & de la Diète & le S*ist*ème de l'*Empire*.

SUPPOSONS pour un moment avec l'Auteur, qu'il soit vrai qu'il y a de la différence entre les choses qui intéressent les fonctions de la Dignité *Impériale*, & celles où un Co-Etat n'agit contre l'Empereur regardé qu'en qualité de Co-Etat. Il n'en est pas moins vrai que cette distinction est fort peu applicable au cas présent, parce que toutes les Protestations attaquent l'Empereur, non comme Electeur de *Bavière*, mais comme Empereur, & n'attaquent pas moins le Collège des Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, & toute la Diète. Comment pourroit-on soutenir que le Directoire, qui n'a lui-même aucune autorité, s'il n'y a ni Empereur ni Diète, ne participe point aux Expressions & aux Principes contenus dans tels Ecrits, quand il les reçoit & les admèt dans les Actes de l'*Empire* ?

ON en appelle encore une fois à tout jugement impartial. Peut-on être accusé de pousser les choses trop loin, en supposant que la Grande-Duchesse forme une question contre l'Etat du Collège Electoral & de l'Assemblée de l'*Empire*, qu'elle dispute à ce Collège le Droit d'élire un Empereur à la pluralité des voix, & que même, comme l'Auteur du Mémoire s'explique, elle médite avec ses Amis & ses Alliés de détrôner S. M. Imp., quand il est prouvé que tout homme impartial qui fait lire, en peut être convaincu par ses propres yeux, qu'elle déclare l'Electon nulle, quoique faite unanimement ; qu'elle

prétend que la Diète est illégitime, & qu'elle veut soustraire tous les Etats à l'obéissance qu'ils doivent à leur digne Chef généralement reconnu ?

SI elle s'adresse à l'Assemblée de l'*Empire*, ce n'est que pour lui dire que c'est une Assemblée nulle, illégale & contraire aux Loix. Si ses Protestations sont portées devant le Collège Electoral, ce n'est point pour conserver ses Droits qu'elle a cru lésés, mais pour déclarer ce Collège son Ennemi formel, pour soutenir que l'Élection qu'il a faite, est nulle, & que l'effet & ses suites en sont par conséquent nuls. On refuse de reconnoître l'Empereur unanimement élu, & quoique la pensée de détrôner S. M. Imp., choisie par les Suffrages de 8. Electeurs, ne puisse tomber dans l'esprit d'aucun Etat de l'*Empire*, la Cour de *Vienne* prouve néanmoins elle-même que telle est son intention, puisque sans une pareille vûë elle ne hazarderoit pas de déclarer aux Electeurs mêmes & aux Etats que l'Élection est nulle & renferme des défauts essentiels, & que l'Empereur ne peut être regardé comme Empereur.

L'AUTEUR aimant les Répétitions, on ne sauroit se dispenser de tomber dans le même inconvénient, pour dire encore une fois que, s'il s'agissoit de Protestations & de Réservations licites d'un Droit véritablement lésé, ou même prétendu, il seroit dur & contraire au Droit des Etats d'en empêcher la Dictature; mais, comme

me ce n'est pas ici le cas, & qu'il s'agit d'Écrits diffamatoires, remplis de Calomnies & de Protestations de nullité contre le Système de l'*Empire*, ce seroit demander des choses contraires à l'Honneur & à la Gloire du nom *Allemand*, que de vouloir que de telles Pièces restassent sans flétrissure, insérées dans les Actes de l'*Empire*.

Au reste, il est bien extraordinaire que l'Auteur parle aussi dans cette même Pièce de la Paix & de la Médiation de l'*Empire* puisqu'il ne peut pas ignorer que c'est uniquement la Cour de *Vienne* qui est cause de la continuation de la Guerre, que cette Cour a refusé toutes les Propositions d'Accommodement faites jusqu'à ce moment, & qu'elle a rejeté par ses mêmes écrits cette Médiation.

MALGRÉ les souhaits sincères que Sa Majesté Imp. fait pour une solide & bonne Paix, elle ne négligera jamais ce qui est de son devoir, comme Empereur & comme Chef de l'*Empire*, & elle ne souffrira jamais qu'on insulte à la Gloire du nom *Allemand*, & qu'on attaque impunément les Droits & le Système de l'*Empire*. C'est sur quoi elle est persuadée, malgré les Cabales de la Cour de *Vienne*, qu'elle sera soutenue par tous les Etats du *Corps Germanique*, qui aiment encore l'honneur, la dignité & l'intérêt de leur Patrie.

„ LA Cour Impériale porta encore ses
„ plaintes à la Diète contre les Protestations.

CONTRE les Protestations de la Reine de Hongrie.

1. LA Cour de *Vienne* ne reconnoît ni l'Empereur ni la Diète de l'*Empire* : elle ne traite cette Diète dans ses Ecrits, que d'une prétendue *Assemblée de l'Empire* : on n'a donc pû admettre de sa part à la Dictature aucun Ecrit, & moins encore l'y porter. Outre que l'Ecrit dont il s'agit, est injurieux à l'Electeur de *Mayence*, on l'y attaque, tant par rapport à la conduite qu'il a tenue dans l'affaire de l'Electon, que parce qu'il s'est conformé à la Conclusion Electorale touchant le Suffrage de *Bobème*. Il est sans exemple qu'un Collège admette & place dans son Protocole un Ecrit dans lequel non seulement on ne le reconnoît pas, mais où on le traite même d'*illégitime*.

2. LES Barons de *Plettenberg* & de *Palm* ne se sont pas légitimés à la Diète de l'*Empire*; ils ne peuvent donc être regardés comme Ministres, puisque malgré la Translation de la Diète à *Francfort*, qui s'est faite du consentement & de l'aveu de tout l'*Empire*, ils sont restés à *Ratisbonne*, où la Diète n'existe plus. On objecteroit en vain que non seulement un Etranger qui n'est point Etat de l'*Empire*, mais même un simple Particulier, peuvent porter un Mémoire à la Dictature. Il faudroit du moins qu'il reconnût l'Empereur & l'*Empire*; & c'est ce que n'ont point fait les Ministres *Austrichiens*

3. IL est dit très-expressément dans la Capitulation Impériale, Art. XIII., Paragraphe 7., que, si les Mémoires contiennent des expressions dures & indécentes, & qu'ils ne soient pas conçus en termes respectueux, le Directoire de l'*Empire* doit les communiquer préallablement au Collège Electoral. Or, l'Écrit dont il s'agit, est de cette nature, & par conséquent il est sujet à la Loi.

4. LA même Capitulation, Art. VI. Paragraphe 2., ordonne que dans toutes les affaires qui regardent la sûreté publique de l'*Empire*, on ne pourra prendre en considération aucune Déclaration faite par l'Empereur séparément, & moins encore par l'Électeur de *Mayence*, sans le consentement du Collège Electoral. Or, personne ne peut nier qu'une Protestation contre l'Élection Impériale ne soit une affaire qui intéresse la sûreté publique de l'*Empire*.

5. NONOBSTANT cette Loi de l'*Empire*, la communication de l'Écrit en question, qui devoit préallablement se faire au Collège Electoral, ne s'est point faite; car ce que l'on en a communiqué ensuite à tous les Ministres, n'a été fait qu'après coup.

6. S. M. Imp. n'y est qualifiée que d'Électeur de *Bavière*: Comment l'Électeur de *Mayence* a-t-il pû admettre un Écrit dans lequel on ne reconnoit point le Chef de l'*Empire*, & dont les termes sont par-tout si ambigus & en même tems si injurieux, qu'on n'y voit aucune disposition à recon-

250 *Recueil Historique d'Actes*,
notre Sa Majesté Impériale en cette qua-
lité.

7. LA plupart des Electeurs, & nommément le Prédécesseur du présent Electeur de *Mayence*, ont eu communication de quantité de Protestations; mais ils ont unanimement pensé qu'elles ne devoient point être portées à la Dictature. Comment a-t-on donc pû y procéder à l'égard de cette dernière, sans qu'elle ait été communiquée préallablement au Collège Electoral?

8. Il n'y avoit point de danger dans le délai, & l'on pouvoit bien attendre que cette affaire eût été agitée dans le Conseil, avant que de la porter à la Dictature.

9. ON ne peut pas dire que cet Ecrit renferme une reconnoissance tacite de la Dignité Impériale, puisque l'Empereur y est par-tout qualifié d'*Electeur de Bavière*.

10. Et que deplus on déclare dans les Annexes, qui doivent néanmoins être mises dans les Actes de l'*Empire*, l'Electon nulle dans les termes les plus durs & les moins ménagés.

11. DANS l'Ecrit on se borne à dire que, *la prétendue juste défense*, c'est à-dire, la Guerre d'aujourd'hui, n'a nullement pour but d'attaquer la qualité de Chef Suprême de l'Empire que l'on s'approprioit. Peut-on de bonne-foi faire passer cette expression pour une reconnoissance suffisante de Sa Majesté Impériale?

12. QUAND même cette pièce donneroit quelque lieu d'espérer qu'à l'avenir la Cour de *Vienne* se conformeroit aux Loix fondamentales de l'*Empire*, n'étoit-il pas juste d'attendre auparavant l'accomplissement de cette espérance ?

13. Il est vrai que dans la Capitulation Impériale, Art. XIII. Parag. 6. , il est dit que , quand l'Electeur de *Mayence* aura quelque chose à mettre en délibération pour le Bien public de l'*Empire* , il n'y fera mis aucun empêchement, quand même la matière intéresseroit les Conseillers & Officiers de la Maison de l'*Empereur*, de l'*Empire* ou du *Conseil Aulique*. Mais peut-on regarder comme tendante au bien public de l'*Empire* une Protestation faite contre une Election unanime ; qui y est déclarée nulle & non valable ? Peut-il être permis d'admettre & d'oser insérer parmi les Actes de l'*Empire* une Protestation qui n'attaque pas seulement quelques Officiers , mais qui censure même la conduite du Collège Electoral , s'élève contre l'approbation de tout l'*Empire* , qui a reconnu l'Empereur, & attaque l'Electeur de *Mayence* lui-même : & cela sans en avoir communiqué préallablement avec qui que ce soit ?

14. DANS le Rescrit que le Baron d'*Otten* a fait voir au Baron de *Francken* après coup , il est dit qu'attendu la supériorité actuelle des Forces de la Cour de *Vienne*, il étoit nécessaire de porter cet Ecrit à la Dictature , étant digéré avec beaucoup de

252 *Recueil Historique d'Actes*,
de modération , sur ce qu'on avoit con-
seillé à la Cour de *Vienne* de ne rien entre-
prendre contre l'Electiion Impériale. Cé-
pendant le Mémoire dont il s'agit, ne con-
tient rien de pareil , ainsi qu'on l'a déjà
remarqué ; il y est seulement déclaré qu'on
ne fait pas la Guerre à l'Empereur comme
tel.

15. ON prétend de plus que la Cour de
Vienne auroit fait beaucoup de bruit ; qu'elle
s'en seroit prise au Collège Electoral, &
qu'elle auroit mis les affaires de l'Empe-
reur, de même que celles du Directoire &
du Collège Electoral dans une très-fâ-
cheuse crise ; mais par la même raison cette
affaire regardoit tout le Collège Electro-
ral , où elle devoit être préallablement
mise en délibération, afin qu'il pût ensuite
former sa Conclusion.

16. S. A. E. de *Mayence* a été mal infor-
mée quand elle a cru que l'affaire seroit par-
là portée à sa fin , tandis qu'elle ne fait
que commencer. S. M. Imp. ni le Collège
Electoral ne peuvent garder le silence sur
un Evènement de cette nature ; leur de-
voir les oblige à faire voir ce qu'il y a d'il-
légitime & de contraire aux loix dans cet-
te Protestation.

17. ON n'allègue simplement que les Cours
de *Trèves* & de *Brunswick* ; mais ces deux
Cours ne font pas la pluralité des Voix du
Collège ; & d'ailleurs le Ministre de *Trè-
ves* n'y a pas seulement été présent. Celui
de *Brunswick* a simplement déclaré que,
depuis 16. mois, il n'avoit d'autre ordre
que

que de ne point s'opposer aux Protestations.

18. LA *Bavière* est déclarée comme Partie dans cette affaire, où il ne s'agit point de ses Prétentions sur la Succession *Autrichienne*, mais de l'Electiion Impériale, dans laquelle la *Bavière* a le même Droit de voter que la Maison d'*Autriche* a eu ci-devant à cause de son Suffrage de *Bobème*.

19. LORSQUE le Baron d'*Otten* a parlé au Ministre de *Bavière*, il n'a pas dit le moindre mot de la Dictature qu'il alloit faire; ce qui dénote évidemment que l'on a affecté d'en faire mystère, & que la communication avec la *Bavière* & les autres Electeurs, n'a été qu'un jeu pour pouvoir dire qu'on le leur avoit communiqué. On savoit que, si tout le Collège Electoral ne s'y étoit pas opposé unanimement, au moins le plus grand nombre des Electeurs se feroit élevé contre un pareil Acte.

20. ON prétend que l'*Empire* n'est pas en Paix avec la *France*. Cette Prétention est directement contraire à l'intention de tout l'*Empire*, & par conséquent il auroit été nécessaire de délibérer sur un objet si important, avant de pouvoir mettre cet Ecrit entre les Actes de l'*Empire*.

21. LE terme de *timide Respect* dont on se sert en parlant des principaux Etats, est une accusation indécente.

22. IL résulte évidemment de tout ceci que les *Autrichiens* ont seulement voulu se fraier un chemin nouveau & tirer avantage de la présente activité de la Diète,
sans

fans reconnoître Sa Majesté Imp. ; ce qui est incompatible.

23. DEPLUS, un Ecrit , de quelque Etat de l'*Empire* que ce soit , ne peut être mis entre les Actes de l'*Empire*, quand il ne tend qu'à ne pas reconnoître le Chef, & à faire passer pour nul & invalide ce qui a été fait par les Electeurs & ratifié par l'*Empire*.

24. ON auroit beau dire que la Déclaration de Mr. de la *Noue* a été portée à la Dictature ; la différence saute aux yeux. Le Mémoire *Autrichien* ne porte pas sur cette Déclaration ; elle n'en est que le prétexte. C'est une conséquence que l'on tire d'une manière forcée pour infirmer les Conclusions de l'*Empire*, & avoir quelque prise sur l'Empereur &c.

„ L'ELECTEUR de *Mayence*, trop directement attaqué dans les Rescripts, ou
 „ Décrets de Commission de la part de
 „ l'Empereur, jugea à propos de se disculper
 „ devant l'*Empire* par un *Pro Memoria* qui contenoit.

I. QUE les Actes ou Protestations de la Reine de *Hongrie* ont pu être reçus à la Dictature de l'*Empire*, parce que c'est un principe constant que ces Protestations sont des moïens dont toutes les Loix autorisent l'usage pour mettre des droits à couvert, & qu'on ne peut, sans exciter un grief général, refuser cette voie aux Etats de l'*Empire*, dans les cas
 où

où il s'agit de conserver un droit privatif qui n'est point à la pluralité des suffrages.

II. QUE la Reine , en regardant comme nulle l'Élection faite d'un Empereur , ainsi que la Capitulation dressée en conséquence , & la translation de la Diète à *Francfort* , ne l'a fait qu'à cause de l'exclusion qui lui a été donnée dans tout ce qui s'est passé à cet égard.

III. QUE toute Protestation , par sa nature , est bornée à l'objet pour lequel elle est dressée ; qu'elle ne peut s'étendre au-delà des droits qu'elle met à couvert : qu'ainsi ; celle de la Reine de *Hongrie* étant conservée dans les Régîtres de l'*Empire* , il n'en résulte point par-là qu'elle soit autorisée ou approuvée tacitement , d'autant plus que cette Princesse n'a pû se proposer autre chose que de faire connoître la réserve de ses droits , & de rendre sa Protestation notoire , en la faisant insérer dans les Actes de l'*Empire*.

IV. QUE l'exemple de plusieurs Interrègnes prouve , que des Actes peuvent être reçus dans les Régîtres de l'*Empire* , sans que les Etats soient assemblés en Diète : que la Reine de *Hongrie* n'a eu recours dans cette occasion au *Corps Germanique* , que pour lui exposer la nature de ses intérêts ; qu'elle ne s'est point adressée à lui dans le dessein d'en obtenir quelque grace , ou quelque secours ni dans le sens où l'on prétend qu'elle auroit dû , avant toutes choses , reconnoître
l'Em-

V. QUE, comme on ne peut avoir voix actuelle dans l'Assemblée de l'*Empire*, sans admettre un Empereur & une Diète, il est également vrai qu'un Etat qui déclareroit publiquement ne vouloir reconoître ni l'Empereur ni la Diète de l'*Empire*, ne pourroit être considéré comme Membre de cette Assemblée; mais que c'est une question qui n'est point applicable au cas présent, parce que la Reine s'est abstenue de la Diète pendant tout le tems qu'elle en a été exclue, & que le cas où elle se trouve, regarde non ce qui a suivi, mais ce qui a précédé la Protestation, & qu'il s'agit à présent de savoir si on a pû donner l'exclusion à cette Princesse avant qu'elle eût protesté contre l'Empereur & contre la Diète.

„ LA Cour de Vienne jugea à propos de
„ répondre au *Pro Memoria* de la Cour
„ *Imper.* rapporté ci-dessus (*) ce qu'elle fit
„ par Articles.

REMARQUES de la Cour de Vienne sur la
Réfutation de son Pro Memoria, par la
Cour de Francfort.

COMMENT est-il possible, qu'on puisse prétendre que Sa Majesté la Reine de *Bobème* & de *Hongrie* approuve l'Élection Impériale faite en 1742. avec exclusion du suffrage de *Bobème* & beaucoup d'autres nullitez indisputables, avant qu'on ait donné à Sa Majesté, une juste satisfaction du pas-

passé & que , suivant l'expresse disposition de la Bulle d'Or , elle ait été rétabli dans le droit de ses suffrages Electoral & directorial respectifs , garantis si saintement par tout l'*Empire* par une Résolution formelle de la Diète. Il est indisputable , que les privilèges les plus légitimes de S. M. sont violés au plus haut degré ; ce dont tout le monde est assez convaincu par beaucoup d'Ecrits , qu'on a donnés au Public sur ce sujet. Quel Electeur ou Prince de l'*Empire* approuvera en telles circonstances une Election faite de cette manière , & comme il peut arriver à chacun ce qui est arrivé d'une manière très-injuste à Sa Majesté , qu'on se mette seulement en sa place pour voir si on se seroit déclaré davantage , ou seulement autant que Sa Majesté , la Reine de *Hongrie* , a fait sur l'Election de Son Altesse Electorale de *Bavière* , sur tout après les heureux succès dont le Tout-Puissant , contre toute espérance humaine , a bien voulu bénir ses armes , comme une marque de la justice de sa cause. Si la Reine de *Hongrie* ne peut approuver l'Election *Impériale* , comme on l'a souvent démontré , elle ne peut par conséquent reconnoître les Effets de la Dignité Impériale , & d'autant moins approuver la présente Assemblée de *Francfort* , & la regarder comme une Diète générale & légitime de l'*Empire* , parce qu'elle est transportée par un Empereur qui n'est pas encore reconnu par Sa Majesté & que , contre tous les droits des Gens , on a mis toutes sortes d'obstacles au

Voïage que les Ministres de la Reine vouloient faire à *Francfort*, & que par la continuelle exclusion de la Reine de *Hongrie*, les deux Hauts & Souverains Colléges de l'*Empire*, continuent de n'être pas complets, l'Electoral, par le manquement du seul & unique Roïal & premier suffrage des Electeurs Laïques; & celui des Princes par le manquement du Con-directoire & des deux premiers suffrages Ecclésiastiques, & par conséquent cette Assemblée, au moins par rapport à la Reine, ne peut être une Diète formelle générale de l'*Empire*. Mais qu'il ne seroit pas permis à Sa Majesté, à cause qu'elle ne veut reconnoître ni l'Empereur ni la Diète, de porter ses plaintes aux Etats de l'*Empire* assemblés à *Francfort*, c'est un Argument qui viole les droits communs & les Constitutions, & renverse les Systèmes de tout l'*Empire* de telle sorte, qu'on ne peut presque comprendre, comment il a été possible de le dire publiquement, & même de le déclarer dans les prétendus Décrets de Commission qui sont émanés de *Versailles* au grand scandale de tout le Monde. Car quel Electeur de l'*Empire* se laissera ôter son suffrage par ses Ennemis déclarés, & acceptera simplement comme une loi, ce qu'une Puissance étrangère force avec violence la plus grande partie du Collége Electoral de faire avec son Exclusion, contre l'expresse disposition de la Bulle d'Or, & contre tout le Système de l'*Empire*, & outre cela, que contre toute équité, par l'exclusion de la Reine de *Hongrie*,

on ferme aux Membres de l'*Empire*, le chemin de porter leurs plaintes les mieux fondées, toutes les fois qu'un Etat de l'*Empire* auroit à se plaindre des nullitez arrivées à l'occasion d'une Election ou d'une Diète. Ainsi chaque Electeur & Prince de l'*Empire* a à craindre la même injustice qu'on a faite à Sa Majesté, ainsi sa cause est commune avec tous les Etats de l'*Empire*. On laisse au Public impartial à juger, si la conduite du feu Electeur de *Mayence*, peut être justifiée, l'information authentique a exposé l'affaire dans tout son jour; la Réponse que cet Electeur y a faite ne détruit aucun des Grieffs, ce n'est qu'une Compilation de grossièretes indépendentes, & des personnalitez qui n'avoient de fondement que son ressentiment & son ingratitude. Sa Majesté la Reine a donné une preuve éclatante de sa modération connue de tout l'Univers, & de sa parfaite reconciliation avec l'Electeur de *Mayence*, en ne permettant pas que la susdite Information authentique fût dictée pendant la vie du feu Electeur. Et pour cela le présent Electeur de *Mayence* peut d'autant moins refuser à Sa Majesté son Office directorial que, vû la parfaite connoissance qu'il a des Constitutions de l'*Empire*, ses bonnes intentions pour le bien Public, il est fort éloigné d'approuver tout ce que son Prédécesseur a été contraint de faire pour s'être livré aux Ennemis de la Reine. L'Auteur de la Lettre Circulaire de *Bavière*, pouroit comprendre facilement, en épargnant sa

surprise affectée , que rien n'est plus juste , étant attaqué dans ses Privilèges , on ne veuille pas reconnoître ni un Empereur ni une Diète , que de porter ses plaintes à tous les Etats de l'*Empire* , & d'y chercher de la satisfaction & des remèdes principalement quand, par un simple amour pour la Paix & par une indulgence extraordinaire & peu usitée, on se déclare de vouloir approuver l'un & l'autre , *suppositis supponendis*.

2. AUTANT que l'Auteur de cette Replique , (qui l'a écrit dans sa solitude pour en faire part au Public & aux bons Patriotes , par un pur amour pour la justice , sans aucune autre intention , & sur des ordres exprès,) en est informé , leurs Excellences Messieurs les Barons de *Plettemberg & Palm* , se font légitimés dans la manière ordinaire , après la mort de feu Sa Majesté Impériale , de très Glorieuse Mémoire , ainsi une légitimation plus ample à *Francfort* pour laquelle la Ville , contre tout droit des Gens , le chemin étoit fermé non-seulement aux susdits Ambassadeurs , mais aussi à leurs Secrétaires , n'étoit plus nécessaire.

MAIS supposant que cette légitimation n'eut pas été faite , l'Auteur même de la Partie adverse avouë que, pour porter quelque Griëf aux Etats assemblés de l'*Empire* , il n'est pas question d'une Diète, ou d'un Caractère de Ministre. N'est-il par ridicule après cela que ce même Auteur veuille répondre aux objections indisputables qu'il se fait à lui-même par une Pétition du Prince

cipe

cipe assez contradictoire pour montrer son peu d'expérience dans la Logique.

3. BIEN loin que les Pièces qu'on a portées à la Dictature contiennent des expressions dures & indécentes, on a par un excès de Discrétion, supprimé le *Pro Memoria* ainsi que l'*Information authentique*, quoique tous les deux ne contiennent que ce qui s'est passé très-véritablement & qu'on ne pouroit, à cause de son injustice, exprimer avec plus de discrétion. Mais outre cela, l'Auteur de la Partie adverse n'est pas bien informé, s'il croit que l'Electeur de *Mayence* n'a pas agi auparavant communicativement avec les autres Cours & Ministres des Electeurs; car on prétend savoir de très-bonne part, que l'Electeur de *Mayence* étoit assuré de la pluralité des voix du Collège. Mais on ne peut réellement imputer à Son Altesse Electorale de *Mayence*, d'avoir porté au suffrage de ses Co-*Electeurs* une chose qui ne dépendoit que de lui-seul comme Directeur du Collège Electoral. C'est aussi une vérité constante qu'il n'est ici nullement question du §. 7. de l'Article XIII. de la Capitulation d'Electon dont on fait mention, & que l'Electeur de *Mayence* a observé pourtant.

4. L'APPLICATION du §. 2. de l'Article XV. de la même Capitulation est si extravagante qu'elle ne demande aucune Replique.

5. Nous avons déjà dit que la communication s'est faite d'une manière convenable, quoique lorsqu'on en a parlé dans le Collège avec le Ministre Electoral de *Ba-*

vière, l'affaire ne fût pas encore mûre. Cette conduite du Ministre Directorial de *Mayence*, a été regardée comme une attention superfluë par le Ministre de *Bavière*, & la permission de celui-ci n'a été nullement nécessaire, pour exécuter un Acte de *Mayence*, comme Directeur du Collège Electoral de l'*Empire*.

6. ON a déjà repliqué à cette Recherche. Si l'Élection d'un Empereur avoit été faite selon les Constitutions de l'*Empire*, la Reine l'auroit approuvée, n'ayant pas besoin d'y protester : Mais les Privilèges de tous les États de l'*Empire* & de toute l'*Allemagne*, ne souffrent point qu'on oblige un Electeur, qu'on a exclu de l'Élection contre toute équité, de ne pas protester, mais de se soumettre d'abord à une telle injustice. Notre Partie se pouroit donner la peine de montrer de quelle manière on a parlé ambiguëment & l'on s'est servi de termes si insultans : Mais elle auroit d'autant plus de peine de le prouver, que ces prétendus termes équivoques & insultans ne sont que des conditions les plus justes, car, sans y satisfaire, on ne peut persuader la Reine de *Hongrie* d'approuver l'Élection d'un Empereur. Mais, après la Protestation que Sa Majesté la Reine a fait émaner contre l'Élection, elle a donné au Public d'autres Déclarations pacifiques par lesquelles Sa Majesté montre plus d'inclinations de reconnoître l'Élection de l'Empereur, qu'on ne pouroit jamais prétendre avec aucun droit.

7. NOTRE Partie est dans une double erreur, quand elle croit que, feue Son Altesse Electorale de *Mayence*, & la plûpart des Etats & Princes de l'*Empire*, ont persisté dans l'opinion que les protestations ne devoient être portées à la Dictature, & qu'on les y avoit portées sans une communication générale.

8. NOTRE Partie a trouvé juste l'opinion que ce n'étoit pas une chose si pressée que cette Dictature : Mais comme un plus grand délai étoit injuste, on pouroit d'autant moins prétendre que l'Electeur de *Maïence* soumette son Office Directorial par un nouvel exemple, au Collège Electoral, ce dont on a fait mention plusieurs fois.

9. AINSI par les raisons que nous avons souvent alleguées & qui sont les plus fortes & assez connues, on ne peut prétendre que la Reine de *Hongrie* reconnoisse ouvertement ou par une aprobation secrète, l'Electon Impériale, & qu'elle donne à Son Altesse, l'Electeur de *Bavière*, le Titre d'Empereur.

10. AINSI son Election étant, selon les Constitutions de l'*Empire*, invalide & nulle, notre Partie adverse auroit mieux fait d'admirer la modération de la Reine, au lieu de qualifier odieusement des Expressions moins indécentes & moins dures qu'elles ne lui paroissent, car c'est par un effet de cette modération que la Reine, par une discrétion superfluë, n'a pas voulu permettre qu'on ait porté à la Dictature deux pièces très-bien fondées.

11. SA Majesté la Reine de *Hongrie & de Bobème*, ne prétend en aucune manière faire valoir la tacite, & moins encore ce que la Partie adverse nomme une satisfactoire agnition ou reconnoissance, elle déclare, & avec fondement, que l'Infracteur de la Paix, en lui faisant une des plus injustes Guerres, n'a pas eu la dignité Impériale pour objet. Combien la Cour de *France* auroit-elle souhaité que celle de *Francfort*, qui ne suit que trop les plans qui lui sont fournis par la première, puisqu'elle ne veut pas saisir les moïens qui peuvent tendre à la tirer de l'Esclavage, eut suivi par une juste reconnoissance, le plan de l'Auteur advers, feignant de faire cesser la Guerre en armant l'Alleman contre l'Alleman, ce qui ne tendoit qu'à enlever la Couronne Impériale à S. A. S. l'Electeur de *Bavière*, étoit-il tems que la Cour de *Bavière*, avec celle de *France* commençassent une Guerre pendant que l'Electon étoit encore reculée & que cette Cour de *France*, dont la mauvaise foi dans l'exécution des Traitez, est assez connue, fût secondée à parvenir au but dangereux qu'elle avoit de l'entière destruction de l'*Allemagne*, & la ruïne de la Maison de *Bavière*.

12. C'EST non-seulement sans aucun fondement, mais même contre tout droit, qu'on voudroit prétendre que la Reine approuvât tout ce qui s'est passé contre tout le droit dans son Election, avant qu'on lui ait donné une satisfaction éclatante pour le passé & une garantie pour l'avenir con-

tre de telles injustices. La Dictature, c'est la voie de parvenir au premier, & l'Amour & l'inclination de la Reine pour la Paix, peuvent faire espérer qu'on parviendra facilement au second, parce qu'il ne s'agit que de remplir les conditions les mieux fondées sur tous les droits, en sorte qu'il dépend uniquement de la Cour de *Francfort* de voir l'effet de toutes les Déclarations pacifiques de la Reine.

13. LE 6. §. du 13. Article de la Capitulation d' Election, confirme l'Office Directorial de l'Electeur de *Mayence*, & il est certainement du bien de l'*Empire* & conforme à ses Constitutions, qu'un de ses principaux Membres puisse se plaindre aux autres Etats de l'*Empire* de l' Election d'un Chef, au cas qu'on ait enfreint les Privilèges & les Constitutions. Y a-t-il rien de moins contraire au bien de l'*Empire*, & ce n'est pas un des principaux effets de la liberté *Allemande*, de protester contre l' Election d'un Empereur quand, (comme cela est indisputable dans ce cas-ci,) elle est faite contre toutes les Constitutions de l'*Empire* par les intrigues d'une Cour étrangère, & en violant au plus haut degré les justes Privilèges de la Reine de *Hongrie*. Si les Electeurs & Princes d'*Allemagne* ne veulent pas s'exposer à perdre leurs très-justes Privilèges, il faut qu'il soit permis de se plaindre du procédé du Collège Electoral, quand, par des vûes particulières, on contraint par les menaces étrangères, il néglige les Régles établies

dans les Constitutions de l'*Empire*, & en ce cas-ci, l'*Agnition* de tout l'*Empire* ne peut être une loi pour celui qui est lésé de la manière la plus injuste. Son Altesse Electorale de *Mayence* est trop équitable pour ne pas s'acquiescer de son Office Directorial, en cas qu'on fit des justes plaintes contre l'Electeur son Prédécesseur, & il faut même que les Protestations de la Reine de *Hongrie*, soient portées à la Dictature ou que tous les Etats de l'*Empire* soient exposez au danger de se voir vexés sans aucun remède contre la violation de leurs Privilèges.

14. AINSI on ne peut regarder que comme une très grande modération de la Reine de *Hongrie*, de n'entreprendre rien contre la Dignité Impériale & de ne rendre pas la pareille à S. A. E. de *Bavière*; qui l'attaque d'une manière si injuste; &, ce qui augmente encore la Gloire de Sa Majesté, qu'elle ne veuille avoir aucune part à la ruine totale de la Maison de *Bavière*, ni faire attention au serment qu'on paroît avoir fait, de détruire sa très-illustre Maison Archiducal, d'où il s'ensuit qu'on ne fait pas la Guerre contre l'Empereur dans sa qualité, *quâ talem* & qu'on ne veut rien entreprendre contre l'Electon Impériale.

15. NOTRE adversaire s'insinuë fort mal auprès de l'Electeur de *Mayence*, quand il veut soumettre son haut Office Directorial à tout le Collège Electoral, qui aussi n'a pris aucune Résolution contre la Dictature.

16. QUAND la Cour de *Francfort* pourroit prouver, ce qu'elle ne peut absolument pas, que les Protestations de la Reine sont mal fondées, elle en tireroit peu d'avantage sur-tout parce que le Collège Electoral ne pourra pas faire grand' chose pour sa consolation, au cas même qu'il prenne le parti de se taire. L'Electeur de *Mayence* n'avoit pas besoin de la pluralité des voix du Collège Electoral pour exercer son Office Directorial, cependant il s'en étoit assuré, & quoique dans ce tems-là l'Ambassadeur Electoral de *Trèves* fût absent, ce n'est pas à dire qu'on n'avoit point eu occasion de lui parler sur ce sujet avant son départ. Mais notre Partie a fort mal fait, par rapport au Ministre Electoral de *Brunswick*, en écrivant si hardiment une fausseté notoire, car il n'y a personne qui ne sache que dans ce qu'on nomme *Materia securitatis publicæ*, le suffrage de *Brunswick* a fait les plus grandes instances à ce que les Protestations de la Reine de *Hongrie*, fussent portées à la Dictature & depuis ce tems-là il n'a pas manqué de presser une chose si juste, ainsi on ne peut pas comprendre comment on ose hazarder de débiter contre cette respectable Roïale & Electorale Ambassade, une chose si mal fondée, sur laquelle on n'a qu'à consulter le Protocole-même.

17. ON ne peut douter que l'Electeur de *Bavière*, n'ait part à tous les torts & injustices qu'on fait à la Reine, & on en peut être d'autant plus persuadé qu'il a aussi sa voix dans le Collège Electoral, étant

tant ainsi Ennemi, Partie & Juge. *Hostis, Pars & Judex*, tout à la fois.

18. PARCE que sans la plus grande injustice, on ne pouvoit refuser à la Reine la Dictature, on auroit agi sagement, d'en faire un mistère au Ministre Electoral de *Bavière*, pour ne pas s'exposer à une contradiction inutile, car il pouvoit facilement arriver que les autres Ambassadeurs Electoraux auroient ignoré le tems auquel les Protestations de la Reine viendroient à la Dictature, mais il est certain que la plus grande partie a bien sù qu'elles y viendroient au plûtôt.

19. LA Cour de *France* a prétendu n'être pas tenuë à la dernière paix, parce que la Ratification y manquoit & c'est cette même Cour, qui a, sans contredit, violé cette Paix pour cette raison (posé que ce que nous avons dit ci-dessus, soit une vérité constante, comme Personne ne peut le nier) on ne pouvoit porter à la Dictature la Réponse à la Déclaration de Mr. de *la Noue*, c'est un raisonnement si foible qu'il ne mérite aucune Replique.

20. ON se réfère quant à l'expression, de vénération la plus lâche à l'intention que tout l'*Empire* avoit en 1741. & 42. & laquelle auroit déjà causé la totale Ruïne si la Reine seule ne s'étoit oposée au danger commun.

21. NOTRE Partie veut pénétrer aussi les pensées de la Cour Roïale de *Vienne*. Mais il pouroit bien arriver qu'on la vainqueroit qu'elle n'en est pas plus capable qu'elle

qu'elle n'est versée dans les Systèmes de l'Empire, car ses principes, s'ils sont acceptables, n'en donnent pas une grande idée.

22. ON a répondu assez souvent à cette Pétition de Principe.

23. NOTRE Partie auroit bien fait de ne pas cacher au Public, le moins pénétrant, la Raison de différence, *Rationem Differentia*, qui a brillée si fort dans ses yeux: Et en cela elle devine peut-être bien, qu'on n'auroit pas daigné honorer d'une Réponse la Déclaration de Mr. de la Nouë, si on n'avoit pas voulu en prendre occasion de donner à la Dictature les Protestations de la Reine exhibées déjà depuis long-tems; mais en cela l'Intention de S. M. n'a été nullement d'offenser l'un ou l'autre, son unique & principal but a été de maintenir ses Privilèges & de chercher un remède contre leur infraction, suivant les Constitutions de l'Empire.

REFUTATION du même Pro Memoria par la Cour de Mayence, ou ECLAIRCISSEMENT abrégé des Points contenus dans la Déclaration d'Autriche, dictée à Ratisbonne le 16. d'Août de l'Année 1743.

1. IL faut considérer qu'il s'agit ici principalement de deux choses différentes, savoir de la Déclaration du 16. d'Août de l'Année 1743, considérée dans soi-même, & ensuite des autres Pièces annexes de la Protestation. Quant à la susdite Déclaration, il est vrai que le Directoi-

rectoire de l'*Empire* a manqué d'en donner auparavant une ample communication au Collège Electoral, n'en ayant donné part que de bouche en des termes Generaux & même le premier à qui il l'a communiqué, a été le Ministre Electoral de *Bavière*. Il est vrai que S. A. E. de *Maience* auroit souhaité qu'elle eut été couchée dans des termes plus amiables, mais comme d'un côté on ne pouvoit se flatter de la continuation d'une telle modération dans cette affaire, il est de l'autre côté bien vrai que les Expressions & la manière d'écrire étoient beaucoup plus modérées que celle de la Protestation & principalement de l'information de *Bobème* & du *Pro Memoria* y joint qu'on y avoit inséré alors, mais omis à présent. Et à cause de cette Protestation qui renfermoit l'Information & le *Pro Memoria*, on s'est d'autant moins déclaré contre la Dictature, dans la communication qui en fût donnée, conformément à la Capitulation, jusqu'au 16. du Mois d'Août, par ordre du Directoire de l'*Empire* au Collège Electoral, parce que les Electeurs de *Trèves* & de *Brunswick* l'avoient approuvée positivement & que, comme selon la circonstance de l'affaire, la communication même étoit fort inutile, l'Electeur de *Brandebourg* ayant consenti qu'elle pouroit être dictée. Les Electeurs de *Cologne*, *Saxe* & *Palatin* ne s'y sont pas opposés, l'ayant tolérée *per non instructo*. Il n'y a donc que le seul Electeur de *Bavière* qui s'y soit opposé. On laisse à juger, puis qu'il n'y avoit

voit point d'autre oposition dans le Collège Electoral, si on n'étoit pas obligé de suivre la Règle générale donnée pour l'admission de l'un & de l'autre à la Dictature par le Paragraphe 7. & le paragraphe 8, de l'Article XIII. de la dernière Capitulation par rapport au Directoire de l'*Empire*, s'il n'étoit pas du devoir de l'Electeur de *Maience* de s'y conformer sans s'engager par quelque autre communication dans un nouveau délai & s'en attirer les facheuses suites. On met aussi sans raison, à la charge du Directoire de l'*Empire* tout ce qui s'est passé dans cette affaire; mais il suffit que le Souverain Collège Electoral ne s'y soit pas opposé, ce qui mettoit dans l'obligation de suivre la susdite Règle touchant la Dictature, & le seul Electeur de *Maience* n'avoit aucun droit de statuer la Négative, dont il n'avoit été aucunement question dans le Collège Electoral. Le contenu ni de l'une ni de l'autre des Pièces ne touche l'Electeur de *Maience* qui ne les aprouve ni desaprouve, mais qui, comme on le voit, ne pouvoit, en qualité de son Office Directorial, refuser la Dictature, qu'il n'a accordé qu'à bonne intention & à condition que l'*Autriche* n'en prendroit occasion de former quelque nouvelle prétention. Quant à Sa Majesté Impériale, on peut, en tout, exécuter son bon plaisir, & le Directoire est prêt à faire son Office: Mais il faut qu'on examine s'il est bien vrai qu'on ne reconnoit pas particulièrement Sa Majesté Impériale & la Diète Générale

272 *Recueil Historique d'Actes,*
le de l'Empire. De la part de l'Autriche,
on est d'opinion, que cela doit être, & il
paroît qu'on le fait, au moins les Expressions
contenuës dans les Pièces de la Protesta-
tion précédente, sont beaucoup modérées
par la dernière Déclaration, car on y dit
distinctement, qu'on ne cherche pas à s'op-
poser à l'Élection Impériale, mais de main-
tenir seulement ses Privilèges, & posé que
cela ne fût pas, on n'auroit pourtant pas
pû refuser la Dictature, car elle est seul
moïen de mettre en exécution les Résolu-
tions de l'Empire, & avant qu'on le fasse
effectivement de délibérer *super acceptatione*
ad Acta Imperii. Et comme le Directoire
de l'Empire n'a fait autre chose n'ayant pas
pris sur soi, pour le présent, une décision
de cette nature, toutes les objections tom-
bent d'elles-mêmes.

2. LES Ministres d'Autriche, Messieurs les
Barons de *Plettenberg & Palm*, sont encore
légitimés & accrédités à la présente Diète
Générale de l'Empire, *quâ Comitibus continuatis*,
par leurs Actes & Lettres de Créance précé-
dens; ainsi le Directoire de l'Empire n'a-
voit pas le pouvoir de les exclure de lui-
même; mais comme cela dépend en tout
cas de la délibération & Résolution de
l'Empire & qu'on repéte ici l'autre point-
non agnitionis Comitiorum, on se réfère ici à
la Réponse faite au premier Article.

3 Il n'est point question ici du §. 7. de
l'Art. XIII. de la dernière Capitulation d'E-
lection, parce qu'on a exécuté pendant 16.
Mois, avec le Collège Electoral, la commu-
nication

nication prescrite par le Directoire de l'Empire, ainsi qu'on y a satisfait de ce côté-ci plus qu'abondamment.

4. LE §. 2. de l'Article VI. de la Capitulation qu'on allégué ici, dit, que Sa Majesté Impériale est autorisée à faire par préférence, quelque chose, sans le consentement du Collège Electoral dans les affaires de l'Empire, *ubi est periculum in mora* & dans le précédent §. 1. on dit, que généralement le consentement de tout l'Empire est nécessaire, savoir, si le tems le permet, mais on parle dans ces deux endroits distinctement des affaires qui regardent la sûreté de l'Empire, & l'Etat public; car alors Sa Majesté Impériale ne peut en son particulier s'engager à rien, principalement parce que la Dictature du Directoire de l'Empire n'est pas un moien d'exclure des Etats de l'Empire de quelque chose, mais bien plutôt de leur faire ouverture de ce qui s'y passe & sur quoi il faut se régler; c'est justement à cause de cela, & pour ne porter aucun préjudice aux privilèges de l'Empire qu'il est ordonné si amplement dans les §. 6. 7. 8. de l'Art. XIII., au Directoire de l'Empire, d'accepter & de dicter toutes les Représentations qu'on fera à l'Empire avec cette seule exception d'agir communicativement avec le Collège Electoral en cas qu'il s'y trouve des termes offensans. Ainsi on peut considérer de soi-même, si dans ce cas, comme aussi dans celui, si un Empereur est en droit de faire quelque chose décisive touchant les affaires de l'Empire, on peut

faire quelque fond sur la Dictature, par laquelle ce qui se passe, parvient d'autant plutôt à la connoissance & Délibération de l'*Empire*, & au contraire les Etats auroient pû se plaindre au Directoire d'une Exclusion faite de sa propre autorité, & contraire à la Capitulation, en cas qu'on eut continué à refuser la Dictature, d'autant qu'il n'est pas question dans cette nouvelle Capitulation & modification officielle d'une communication Collégiale.

5. ON a fait la communication des Pièces de la Protestation au Collège Electoral aussi bien en général qu'ensuite en particulier, car, à cause des troubles de la présente difficile conjoncture des Tems entre les Princes, les Electeurs ont trouvé bon de le faire, & pour maintenir le Droit de la Diète de l'*Empire*, & pour faire en particulier plaisir à Sa Majesté *Impériale* il dépend ainsi, en tout cas aussi des Electeurs & du Collège Electoral, de s'y opposer par la pluralité des voix. Pour répliquer à la dernière Déclaration *Autrichienne* du 16. d'Août passé, on se réfère au premier Article, par lequel on voit clairement, que, selon les Circonstances de l'affaire, on n'a pas été obligé d'en donner une ample communication, & outre cela la chose n'étoit ni convenable ni possible.

6. IL est ainsi évident *per præmissa* que, le souverain Collège Electoral ne s'étant pas opposé à la Dictature, comme nous l'avons démontré ci-dessus, l'Electeur de *Maience*, comme Directeur de l'*Empire*, n'étoit pas

pas en droit de la refuser fans prendre aucune part à son contenu , lequel comme tout le fujet , on a raifon de prendre fort à cœur , car il eft triste , que ces chofes arrivent dans des conjonctures où on parle de cette manière , & où l'on fait de part & d'autres des difficultez de fe reconnoître. Mais il eft pourtant certain que le contenu de la préfente Déclaration eft beaucoup plus modérée , & peut-être , que perfonne ne fouhaite plus que l'Electeur de *Maience* qu'on s'accommodât tout à fait.

7. Pour le contenu des Proteftations , feuë Son Alteffe Electorale de *Maience* s'eft renduë au Collège Electoral aiant déclaré en même tems de faire la pluralité des voix par la fienne, en cas d'égalité des voix Electorales pour la Dictature , d'autant plus qu'elle y étoit auffi intéreffée ; mais elle ne vouloit rien faire de contraire aux Règles ftatuées par les Réfolutions de l'*Empire* pour l'admission , mais au contraire les observer en toute manière. Après la dernière Lettre de Sa Majesté , la Reine de *Hongrie* , du 21. Janvier de l'année courante , & la fupreffion de l'instruction & *Pro Memoria* de *Bobème* , feuë Son Alteffe Electorale de *Maience* , a donné à fes Ministres Directoriaux , les ordres pour la Dictature , après en avoir donné part aux Electeurs : & comme une partie de ceux-ci s'eft déclarée pofitivement & l'autre , ne s'y étant pas oposéë , & comme la dernière Déclaration du 16. Août dernier , donnée par la Reine de *Hongrie* ,

fait une mention plus ample des circonstances, on s'est pourtant déclaré de bouche pour maintenir en tout ses Droits en des Termes généraux, sans donner d'approbation spéciale & par Ecrit. A la fin pour examiner l'affaire encore davantage, on peut se mettre à la place de la Reine de *Hongrie*, & demander comment il est possible qu'on puisse trouver mauvais, que le présent Electeur de *Maience* donne aussi, en qualité de Directeur de l'*Empire* à la Reine de *Hongrie*, une Satisfaction, comme il a fait très-volontiers à S. M, Imp. & à tous les autres Etats de l'*Empire*, sans aucune exception.

8. ON peut considérer si, après une assez longue délibération des Electeurs, il a été plus convenable que le Directoire de l'*Empire* a différé plus long-tems de donner à la Dictature les Protestations, après un délai de 16. Mois, & celui d'un Mois après la dernière Déclaration *Autrichienne*, avec la Réponse à la Déclaration de Mr. de la *Nouë*, Ministre de *France*, du 26. Juillet, qu'on a dictée d'abord le lendemain & de s'en attirer les suites. Mais en attendant, on en a donné, à tems, communication aux Electeurs, en commençant par celui de *Bavière* qui, parce qu'il ne voulut pas au commencement, recevoir la visite de l'Electeur de *Maience*, en a été informé par Ecrit & ensuite aussi de bouche.

9. QUANT à cet Article, on se réfère aux précédens, & en donnant à S. A. E. de

Bavière expressivement le Titre de *Majesté Impériale*, peut-on dire qu'on s'est borné à une tacite reconnoissance de sa Dignité? N'en est-ce pas une bien expresse, *non tacita sed expressa agnitio*. Le reste ne touche pas l'Electeur de *Maience*.

10. ON a déjà démontré qu'on n'a aucune part aux restes de cette affaire, puisque le Collège Electoral, n'ayant pas refusé la Dictature ni au commencement ni ensuite dans des circonstances plus difficiles, l'Electeur de *Maience* n'avoit aucun Droit de le faire, mais étoit obligé de satisfaire à son Office Directorial, au lieu d'ôter à l'*Empire* les Droits de la Dictature, qui lui ouvrent en tout le chemin de voir la fin de ses Plaintes.

11. DANS cette question *Passu questionis*, on ne parle non seulement ni de la Guerre offensive faite à l'*Autriche* à cause de ses Terres, ni aussi du maintien de ses Droits; sur l'un & l'autre on peut repliquer ce qu'on y joint, à cause, *11012*
Agnitionis dignitatis Impérialis.

12. ON demande encore une fois, si l'Electeur de *Maience* se peut attribuer le Droit de statuer la Négative, lorsque le Collège Electoral même ne le fait pas, d'autant plus que la Dictature ne décide de rien, étant seulement le moïen de délibérer de quelque affaire quand on le trouve à propos.

13. ON se réfère ici à ce qu'on a repliqué à l'Article précédent & on en appelle aux §. 6. 7. & 8. du 13. Article de la

dernière Capitulation que nous avons allégués plusieurs fois: ainsi il est incertain de quel côté on continuera de prendre l'affaire.

14. Ici, on réitère ce qu'on a repliqué à l'Article XI.

15. ON demande ici seulement, si en des telles circonstances le Directoire de l'Empire, après une communication faite tant & tant de fois & conforme à la Capitulation, on seroit autorisé à différer encore davantage la Dictature d'une affaire & se rendre responsable des suites.

16. DE la part de l'Electeur de *Mayence*, on n'examine pas, si on fait plaisir à S. M. Imp. ou s'il est de l'intérêt du Collège Electoral & même dans les présentes conjonctures, de celui de tout l'Empire, de délibérer sur cette matière les pièces de la Protestation, & les autres, qu'on a omis à présent, se trouvent déjà depuis long-tems, entre les mains de tout le monde. Le chemin de se résoudre sur l'un ou sur l'autre, n'est pas fermé, il faut seulement avoir soin de prendre le meilleur parti.

17. ON a fait conoître plusieurs fois de quelle manière on s'est referé de la part de l'Electeur de *Mayence* à LL. AA. EE. de *Trèves* & de *Brunswick*, & sur quel pié les choses sont avec les autres Electeurs, l'Ambassadeur de l'Electeur de *Trèves* étant parti seulement de puis peu, on peut savoir immédiatement par la Correspondance, l'intention de l'Electeur son

Maître & la fuite de la voix de l'Electeur de *Brunswick* , dans l'affaire de la médiation de l'*Empire* protocollée le de l'année courante , montre clairement , comment ce Ministre Electoral a déclaré de n'avoir depuis 16. mois , d'autres ordres , que de ne s'oposer en aucune manière à la Protestation. Si , par la Capitulation le Directoire de l'*Empire* n'étoit pas obligé d'agir communicativement avec le Collège Electoral , on ne feroit ici aucune mention de ce qui s'est passé à cette occasion.

18. L'EXCLUSION de la voix de *Bobème* a pour principale origine les prétentions de la *Bavière* sur les Terres héréditaires *Autrichiennes* ; ainsi l'*Autriche* considère l'Electeur de *Bavière* comme sa partie & même la principale.

19. LE Ministre Directorial de *Mayence* en a averti à tems , & de bouche & par Ecrit , celui de *Bavière* , & nous avons parlé plusieurs fois , comme nous l'avons déjà dit ci-dessus , du sentiment des autres Electeurs , on ne peut retracter sa parole , au moins Personne ne le fera.

20. LE contenu des Pièces dictées ne touche en rien le Directoire , comme il ne porte aucun préjudice à qui que ce soit , & moins encore à l'*Empire* : Et de quelle manière tout l'*Empire* peut délibérer d'une chose avant qu'elle lui soit connue & présentée , c'est-à-dire , communiquée par la Dictature. Le reste est tout clair.

21. CE pas , considéré en soi-même , est

général, mais de ce côté on peut n'y prendre aucune part.

22. ASSISTER à une Diète générale de l'*Empire*, c'est en effet reconnoître un Empereur. De ce côté on n'entreprendra jamais quoique ce soit de contraire aux Résolutions & Constitutions de l'*Empire*.

23. *Scriptorum questio* se trouve à présent seulement *in terminis Dictati*. On n'y a pas joint davantage & l'autre est tout clair.

24. LE contenu ni de l'un ni de l'autre ne touche le Directorial de l'*Empire*, & on s'embarasse aussi fort peu de ce côté-là, car il suffit d'avoir observé son Office directorial, & on donne à considérer comment & par quel moien on pouroit éviter à l'avenir, dans l'*Empire* & toute l'*Allemagne*, autrefois si pacifique, des ruptures si pernicieuses.

„ On peut voir dans les *Instructions* sui-
 „ vantes ce que pensoient sur cette Dic-
 „ tature la plupart des Electeurs, puis-
 „ qu'il n'y avoit que *Bavière, Palatin &*
 „ *Brandebourg*, qui s'y oposoient, enco-
 „ re celui-ci n'y avoit-il pas été d'a-
 „ bord contraire; tout le Collège des
 „ Princes étoit dans les mêmes senti-
 „ mens.

INSTRUCTION de l'Electeur de Hanovre à son Ministre à la Diète, touchant la Dictature publique des Protestations de la Reine de Bohême.

TOUT ce que vous avez répondu, conformément à votre rapport du premier de ce mois, aux objections & doutes des Ministres de la Cour Roïale & Electorale de *Dresde*, concernant la Dictature des Protestations de la Reine, est si juste, que nous ne saurions nous dispenser de l'approuver, & si étendu, qu'il reste peu à ajouter.

CEPENDANT nous ne saurions vous cacher que la manière de penser de ces Ministres touchant l'*Acceptation*, la *Dictature* & la *Proposition*, des Ecrits adressés à la Diète de l'*Empire*, ne nous a pas peu surpris, d'autant que l'Usage & les Constitutions de l'*Empire* ignorent absolument la différence qu'on veut établir à *Dresde*, pour soutenir que l'Electeur de *Mayence*, non seulement a le pouvoir, mais est même obligé d'accepter quelques Mémoires & de les dicter, & peut au contraire se contenter d'accepter d'autres Mémoires, & les mettre au rebut sans les dicter. Ce principe est également contraire, & aux vûes de ceux qui adressent des Ecrits à l'*Empire*, & aux devoirs d'un Electeur de *Mayence*, & aux droits de la Diète de l'*Empire*.

CAR, ceux qui adressent un Mémoire à l'*Empire* assemblé en Diète, prétendent sans doute, & sont fondés à prétendre, soit qu'ils soient des Puissances étrangères, soit

qu'ils soient des Etats de l'*Empire*, que leurs Ecrits soient portés à la connoissance des Etats assemblés en Diète. C'est dans cette vûë qu'ils présentent leurs Mémoires à l'Electeur de *Mayence*, & ils ne les présentent à cet Electeur plutôt qu'à un autre, que parce qu'il est Archi-Chancelier de l'*Empire*, que parce qu'il est Directeur du Collège Electoral, qui est le premier de l'*Empire*, & que parce que, selon les Constitutions & le Systême de l'*Empire*, il est chargé d'accepter & recevoir ce qui s'adresse à l'*Empire*, & d'en faire ensuite ce qu'il convient d'en faire.

L'ELECTEUR de *Mayence* n'accepte pas ces Exhibés ni pour lui-même ni en son propre nom, mais il les reçoit & pour l'*Empire* & au nom de l'*Empire*, & comme l'Office, en vertu duquel il fait cette acceptation, est un Office, une Charge de l'*Empire*, il est inconcevable qu'il puisse se dispenser de remettre devant l'*Empire*, & de lui faire connoître les Pièces qu'il a acceptées, à moins qu'on ne veuille supposer, que chaque Electeur de *Mayence*, ne soit en droit de représenter tout l'*Empire*, soit par la nature de son Electorat, soit par délégation; supposition qui rendroit absolument inutile & superflûë la tenue des Diètes de l'*Empire*.

QUANT au droit des Etats de l'*Empire* assemblés en Diète, de prétendre que les Exhibés qui leur sont adressés, leur soient aussi remis, qu'ils soient portés à leur connoissance, il est fondé ce droit sur la nature

ture de tous les Collèges & de toutes les Sociétés, & en particulier sur la Forme & la Constitution de l'*Empire Germanique*. Or, comme jusqu'ici on n'a pratiqué ni même imaginé aucun autre moïen que celui de la Dictature pour communiquer quelque chose à l'*Empire*; il est incontestable que l'Electeur de *Mayence* n'est point autorisé à accepter quoi que ce soit pour le supprimer ensuite selon son bon plaisir, mais qu'il est indispensablement obligé de dicter ce qu'il a accepté. Si le contraire est arrivé quelquefois, soit en refusant la Dictature, soit en la faisant traîner, on n'a jamais manqué de s'en plaindre & d'en faire le sujet d'un grief commun de l'*Empire*. On se souvient à ce sujet qu'il a été provoqué quelque part, quoique dans une autre vûe, à ce qui a été pratiqué contre les Loix avec une injustice manifeste par le feu Electeur de *Mayence* ou par son Ambassadeur, en acceptant & déposant clandestinement la Protestation irrégulière faite par le Nonce du Pape à la dernière Election Impériale; mais on a trop bonne opinion de l'équité & de la pénétration du Ministre de *Dresde*, pour qu'on croie qu'il ait intention de prendre pour règle de sa manière de penser & d'agir, un procédé si informe & si irrégulier.

MAIS ce n'est plus la même chose lorsqu'il s'agit de la *Proposition* d'un exhibé porté à la Dictature; il faut alors étudier les vûes de l'Exhibent, & le contenu & la nature de son Mémoire. Si l'Exhibent attend une réponse, ou s'il demande quel-

que

que chose de l'*Empire*, & si par conséquent la Diète doit délibérer sur ce qui a été porté à la Dictature, l'examiner & en connoître, aussi certain il est que dans ce cas l'Electeur de *Mayence* ne sauroit refuser de faire la *Proposition*; aussi manifeste & évident il est qu'il ne s'agit pas de la *Proposition*, lorsque l'Exhibent se contentant d'avoir porté ce qu'il vouloit à la connoissance & au greffe de l'*Empire*, ne demande aucune réponse ni résolution sur son Exhibé.

OR c'est-là précisément le cas des Protestations de la Reine de *Hongrie*; & de même qu'il est par conséquent impossible que l'Electeur de *Maïence*, en les portant à la Dictature, ce soit engagé tacitement à les mettre en proposition, de même ce n'est point une chose neuve ni inouïe qu'on ait enrégistré quelque chose, non-seulement au greffe des Tribunaux de l'*Empire*, mais même à celui de la Diète, sans qu'il ait été question d'autre chose que de l'enrégistrement.

ON présente journellement aux Tribunaux de l'*Empire* des Protestations contre les Décrets qui en sont émanés, & l'on se contente d'ordonner qu'elles soient mises aux Actes. Souvent on porte à la Dictature de la Diète de l'*Empire*, ou à celle des Colléges, des pleins-pouvoirs, des rapports d'Officiers de l'*Empire*, & autres telles choses tendantes à de simples informations, sans qu'elles soient mises ensuite en délibération, ni que personne croie qu'elles doivent l'être. C'est ainsi que la
fameu-

fameuse Déclaration du Sieur de *la Noue* a été portée dernièrement à la Dictature, sans qu'aucun Etat de l'*Empire* ait demandé qu'elle fût proposée & mise en délibération, quoiqu'elle le méritât bien par la singularité de son contenu.

QUANT à l'objection qu'on fait contre la Cour de *Mayence*, comme si elle n'avoit pas pris l'avis des Ministres Electoraux, la Lettre de Mr. *Hugo*, du 19. Mai 1742., dont un extrait vous a été envoyé l'ordinaire dernier, vous mettra suffisamment en état de donner là-dessus les éclaircissemens convenables, & si le Ministère de *Dresde* persiste dans l'idée que ce concert auroit été indispensablement nécessaire, vous pourrez prouver, au moiende cet extrait, qu'il n'a rien été négligé à cet égard. Sa Majesté Impériale convient même de ce concert dans une réponse qu'elle a faite au Roi notre très-gracieux Souverain le 22. Novembre dernier, & qui est arrivée ici de *Francfort* en original le 3. Décembre suivant. Il est vrai qu'elle le regarde comme informe & insuffisant, prétendant que ce n'a été qu'un concert de Ministres qui n'avoient point d'instructions à cet égard. Mais un chacun conçoit sans difficulté que l'endroit, où ces Ministres ont délibéré ensemble, ne sauroit rendre leur concert nul, & qu'un concert pris dans une entrevûë particulière, ne doit pas passer pour cette raison pour nul & non avenu; mais qu'au contraire il seroit d'une conséquence dangereuse d'exciper contre les concerts des Colléges de
l'*Em-*

l'Empire, sous le prétexte que les Ministres n'auroient point eu d'instructions à cet effet.

IL faut dire la même chose de la conjecture du Ministère de *Dresde*, que dans ce concert il n'a peut-être été question que de l'acceptation des Protestations de la Reine de *Hongrie*, & non de la Dictature, puisque, comme on l'a prouvé ci-dessus, la Dictature est une suite inséparable de l'acceptation.

Nous passerons sous silence qu'il devoit être extrêmement sensible au Roi notre gracieux Souverain, qui, en conséquence des engagements connus, auroit lieu de se flatter d'une parfaite uniformité dans les Affaires de *l'Empire*, si dans une Affaire, où il ne se règle que sur les lumières de sa conscience & les Constitutions de *l'Empire*, il se trouvoit abandonné, malgré les promesses qu'on lui a faites jusqu'ici, des Suffrages de Sa Majesté *Polonoise*, & si ces Suffrages alloient être opposés aux siens dans les points essentiels de l'Affaire dont il s'agit.

MAIS nous ne saurions nous empêcher de remarquer que la Cour de *Saxe* ne pourroit insister sur la suppression de la Dictature, ni même y concourir, sans croiser ses propres vûes & déclarations, & sans s'exposer à passer pour avoir occasionné les troubles que cette suppression pourroit faire naître.

CAR on soutient constamment qu'on ne veut & ne souhaite pas que cette affaire soit agitée & moins encore proposée, & l'on témoigne être dans la persuasion qu'on ne doit pas abandonner la Reine de *Hongrie*, mais au contraire prendre fait & cause

se pour elle; & cependant on avancera la proposition, & l'on trahira la cause de la Reine, & l'on donnera même lieu, contre ses propres idées, à toutes sortes de questions & discussions épineuses par rapport au Collège Electoral & à celui des Princes, si l'on ne se propose pas d'abord de diriger les choses de façon qu'on s'en tienne à la Dictature, sans s'engager dans d'autres discussions.

CELA est si vrai qu'il est certain que la Cour *Impériale* ne persiste dans la résolution de faire mettre les Protestations de la Reine en proposition, que dans l'espérance qu'elle aura la majorité ou tout au moins une égalité de voix; au lieu qu'elle ne pourra espérer ni l'un ni l'autre, si Sa Majesté *Polonoise* ne s'éloigne pas du bon chemin; d'où il s'ensuit, que la Cour de *Vienne* attribuëra le bon ou le mauvais succès de cette Affaire à la Cour de *Dresde* plus qu'à toute autre.

Vous représenterez tout ceci de la manière la plus convenable, & agirez en tout de concert avec le Comte *Esterbazi*, Envoyé de la Reine.

„ LA Reine de *Hongrie*, voulant con-
 „ vaincre le Public & sur-tout les Collèges
 „ de la Diète de la sincérité de sa disposi-
 „ tion à la Paix avec la Maison de *Baviè-*
 „ *re*; & voyant, par toutes les démarches de
 „ l'Empereur, que les Expressions des Pro-
 „ testations portées à la Dictature, étoient
 „ un obstacle qu'on pouvoit lever, en fai-
 „ sant connoître le véritable sens dans le-
 „ „ quel

„ quel on s'en étoit servi; c'est pourquoy
 „ Sa Maj. fit remettre à la Diète par le Ba-
 „ ron *Palm*, son Ministre, un Mémoire
 „ qui s'exprime ainsi sur ce sujet.

LA Reine a donné des marques assez évidentes d'une disposition contraire, en faisant connoître que son intention n'étoit point de porter préjudice aux droits de qui que ce fût; Elle n'a cherché qu'à mettre les siens à couvert. Elle est si éloignée de perpétuer les querelles, que, dès que la Paix sera faite, elle regardera comme non venu tout ce qui se fera passé jusqu'alors, dans l'espérance qu'on en agira de même d'un autre côté. Sa Protestation n'a eu pour objet que de réserver ses droits par rapport au suffrage de *Bobème*, conformément à la *Bulle d'Or*. Elle sera toujours fermement attachée à maintenir les prérogatives du Collège Electoral, en s'opposant à tout ce qui pourroit y donner atteinte. Tout ce qui a été avancé au sujet de la Déclaration du Sieur de la *Noue*, Ministre de *France*, n'intéresse en rien la Dignité de Chef suprême de l'*Empire*, & ne doit être considéré que comme un moyen de défense pour soutenir la validité des droits de Sa Majesté. Elle ne peut être accusée avec justice d'enfreindre les Loix fondamentales de l'*Empire*, puisqu'elle se fonde sur la disposition de ces mêmes Loix. Elle n'est qualifiée que de Grande-Duchesse de *Toscane* par sa Partie adverse. On ne doit donc pas trouver étrange que de son côté elle ne donne que les qualifications auxquelles elle

le

le se croit obligée. Elle avoit espéré que la conférence tenue à *Nieder-Schönfeld*, avec le Comte de *Seckendorf*, auroit pû amener les choses aux termes d'une réconciliation. Elle ne désiroit rien alors avec plus d'ardeur, & elle le souhaite encore aujourd'hui, pourvû que ce soit à des conditions acceptables. Ainsi les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire*, qui voudront s'employer dans la même vûë auprès de la Partie adverse, donneront par-là une preuve éclatante de leurs bonnes intentions. La Reine, en demandant des sûretés pour l'avantage général de l'*Empire*, souhaite ardemment que cet avantage puisse s'accorder avec celui de la Sérénissime Maison Electorale de *Bavière*. Enfin Sa Majesté, pour ne pas laisser le moindre doute sur la pureté de ses intentions, déclare une fois pour toutes : Qu'elle n'a point prétendu par sa Protestation blesser les prérogatives du Collège des Electeurs en général, ni celles de chaque Co-Etat en particulier : Que son opposition ne regarde point l'Electioin en elle-même, mais la méthode qu'on a suivie en y procédant - Qu'elle se désisterra pleinement de cette opposition, dès qu'on lui accordera, comme elle le demande, *une Satisfaction convenable pour le passé, & des Sûretés suffisantes pour l'avenir* : Que du reste, elle persiste dans la déclaration qu'elle a faite le 11. du mois de Février dernier aux Etats du Cercle de *Suabe*; & qu'elle exhorte les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* à la prendre en considé-

ration de la manière qu'il convient à de bons Patriotes *Allemands*, &c.

„ L'EMPEREUR devenu moins timi-
 „ de après la Conclusion de l'*Union de*
 „ *Francfort*, & se croïant au dessus des é-
 „ gards qu'il avoit eus, jusqu'alors pour les
 „ Membres de l'*Empire*, hazarda un coup
 „ d'autorité en faisant porter à la Dicta-
 „ ture le Dècret de Commission suivant é-
 „ mané du *sic volo, sic jubeo*, croïant par ce
 „ moïen terminer cette dispute, mais l'*Em-*
 „ *pire* ne l'a pas pris en considération, & il
 „ y a lieu de croire qu'il sera pris *ad rese-*
 „ *rendum*.

DECRET de Commission Impériale qui annul-
 le *ex plenâ potentia*, la Dictature des Protec-
 tations de la Reine de *Bobème*.

DE par l'Empereur, notre très-gracieux
 Seigneur, *Charles VII.*, Son Alt. le Prin-
 ce *Alexandre-Ferdinand* de la *Tour & Taxis*,
 &c. &c. Commissaire Principal de Sa Maj.
 Imp., doit faire connoître aux Illustres
 Conseillers, Ambassadeurs & Envoïés des
 Electeurs, Princes & Etats ici présens,
 qu'ils auroient encore en fraiche mémoire
 comment Sa Maj. Imp. au sujet d'une protes-
 tation (ainsi nommée) de la Cour de *Vien-*
ne, qui a été intruse & d'une manière inouïe
 jusqu'ici dans l'*Empire Romain* portée le 23.
 Sept. de l'année précédente à la Dictature
 publique de l'*Empire*; qu'encore que Sa
 Maj. Imp. eût pû, conformément aux Loix
 de

de l'*Empire* de son autorité Imp. témoigner son juste ressentiment de cette dure lésion de Sa Maj. Imp. & de tout l'*Empire Romain* : Elle auroit cependant fait déclarer par son très-gracieux Décret de Commission du 11. Déc. de l'année précédente à la Diète de l'*Empire*, avec une modération éclatante, & en auroit sur-tout requis l'avis, pour voir de quelle manière on pourroit révéndiquer la très-haute Autorité Imp., l'honneur de tout l'*Empire*, & une fois pour toutes établir la sûreté nécessaire contre de pareils attentats.

MAIS que, pendant que Sa Maj. Imp. avoit attendu avec une longanimité évidente l'avis de l'*Empire*, la Cour de *Vienne*, au lieu de se ranger au devoir d'un Etat de l'*Empire*, avoit entassé abus sur abus, & continué ses insultes précédentes par de nouveaux Ecrits sans respect, & dans un stile indécent, fort opposé à l'ordinaire de celui des Comices, destitués des titres honorables, usités & dûs à la Diète de l'*Empire*, & seulement signés d'un Ministre, qui n'est son Ministre approprié ni reconnu pour tel à la Diète, & qui néanmoins a sût porter ces pièces à la Dictature en date des 3. & 6. Juillet, dans lesquelles il y a des expressions indécentes, & qui attaquent très-sensiblement Sa Maj. Imp., & tendent en partie à porter les Electeurs, les Princes & Etats de l'*Empire*, à des Alliances illicites contre leur Chef Elu & Suprême, & les animer contre lui, pour rompre l'union qui doit subsister entre le Chef & les

Membres, & par conséquent à bouleverser de fond en comble la Constitution entière de l'Empire.

QUE Sa Majesté Imp. se réservoir de réchef, une fois pour toutes, son ressentiment légitime, conformément aux loix de l'Empire; & ne pouvant ainsi, en conséquence de son Office d'Empereur, plus différer à déclarer de sa pleine Puissance Imp. pour impropre, inadmissible & nulle, la protestation portée à la Dictature le 23. Septembre de l'année précédente, comme lésant au plus haut degré la Majesté, Dignité Suprême d'un Empereur des Romains, & la Grandeur de tout l'Empire; comme aussi de casser & anéantir, d'Autorité Impériale, les Actes de protestation dictés les 3. & 6. Juillet de cette année présente; n'étant pas moins rejetales, contraires aux Loix, indéçens & préjudiciables à l'Empereur & à l'Empire, ainsi invalides, nuls & d'aucune valeur, comme il est déclaré par la présente de la manière la plus forte, ainsi que tout ce qui y est contraire aux Loix, & qu'on a voulu entreprendre.

SA Majesté Imp. s'attend par-là très-gracieusement des *Electeurs, Princes & Etats*, que pour la gloire de leur Chef Suprême, comme aussi pour le maintien des Loix fondamentales de l'Empire, & par un zèle de Patriote *Germanique*; voiant que, suivant la Capitulation de l'Electon, Sa Majesté Imp. ne prétend empêcher, ni empêchera à aucun Etat de porter ses griefs aux *Comices* en des termes déçens; que par con-

Négociations, Mémoires & Traitez. 293
tre les *Electeurs, Princes & Etats*, par leur pénétrante lumière, desapprouveront ces *Ecrits indécens*, dans lesquels l'*Election* de Sa Majesté Impériale, faite par les suffrages unanimes des *Electeurs*, qui lui ont transféré la *Dignité Impériale*, n'est pas reconnue, la validité de la *Diète* est enfreinte, & où l'on s'efforce de rompre le lien entre le *Chef & les Membres*, & par conséquent de renverser le *Système de l'Empire*; & qu'aussi ils ne prendront point de part, à ce que Sa Majesté Impériale, s'est très-gracieusement réservée de faire connoître son ressentiment à Son Altesse Electorale de *Mayence*, comme *Archi-Chancelier*, au sujet de l'*illégal & invalide Dictature*; mais que plutôt, conjointement avec Sa Majesté Impériale, qui en tout préférera l'avantage de l'*Empire* au sien propre, ils songeront aux moïens, comme de semblables entreprises peuvent être suffisamment dissipées pour le présent, & prévenues pour l'avenir. A *Francfort* le 29. *Juillet* 1744.

(L. S.)

Signé,

ALEXANDRE, *Prince de la
Tour & Taxis.*

PROJET DE LA COUR DE FRANCE

En faveur

Du Fils aîné du Prétendant.

„ **Q**UOIQUE le Roi d'Angleterre ne fût
 „ pas en guerre avec la France, ce-
 „ pendant cette Couronne renonça
 „ tout d'un coup à tous Traités qui
 „ subsistoient entre elle & la Grande-Bre-
 „ tagne, en entreprennant de renverser
 „ la constitution présente de ce Roïaume,
 „ qu'elle avoit jurée de garantir, en tra-
 „ vaillant à placer sur le Trône du Roi
 „ George II., le fils du Prétendant, Petit-
 „ Fils de Jacques II. dépouillé de la Cou-
 „ ronne par toutes les Loix du Royaume,
 „ dont Louis XIV. & Louis XV. avoient re-
 „ connu la validité, en promettant d'aider
 „ à les maintenir. Le Cardinal Tencin d'ac-
 „ cord avec les Cardinaux *Aquaviva* & *Va-*
 „ *lenti*, (le premier Ministre d'Etat secret de
 „ France, le second Ambassadeur d'Espa-
 „ gne à Rome, & le troisième Secrétaire
 „ d'Etat du St. Père), conduisit cette af-
 „ faire, pour témoigner sa reconnoissance
 „ au Chevalier de St. George à qui il doit
 „ la Pourpre. Ce Chevalier, informé du
 „ projet & de toutes les mesures prises, &
 „ ne doutant point du succès, abdiqua la
 „ Couronne, qu'il n'a jamais portée, en
 „ faveur de son fils aîné, auquel il céda
 „ tous les droits qu'il pouvoit avoir aux
 „ Ro-

„ Roïaumes de la *Grande-Bretagne*. Aussi-
 „ tôt le nouveau fût salué comme tel par
 „ quelques *Anglois* de sa suite qui lui bai-
 „ sèrent la main, & l'Ex-Roi, son Père, lui
 „ aiant remis un Acte de sa *renonciation* en
 „ bonne & dûë forme, on le fit partir de
 „ Rome *incognito*, avec une bale de 200.
 „ mille exemplaires d'un Manifeste, qui
 „ répandu à son débarquement en *Angle-*
 „ *terre*, devoit ne pas manquer de l'y
 „ faire recevoir à bras ouverts.

„ LA Cour *Britannique* fût avertie de
 „ tout à tems, ainsi il ne faut pas être é-
 „ tonné si l'on fut à tems de faire échouer
 „ cette entreprise. Le Parlement étoit a-
 „ lors assemblé, Sa Majesté *Britannique*
 „ informa la Chambre Haute de ce qu'elle
 „ avoit appris à ce sujet, le 26. Fév. par un
 „ Message qui portoit.

QUE Sa Majesté avoit reçu des avis cer-
 tains que le Fils aîné du *Prétendant* étoit
 arrivé en *France*, que l'on y faisoit des pré-
 paratifs pour envahir ces Roïaumes; de
 concert avec des Personnes mal-intention-
 nées qui se trouvoient dans le païs, & que
 cette invasion devoit être soutenue par une
 Escadre de Vaisseaux de guerre *François*,
 qui avoit croisé, depuis plusieurs jours, dans
 le Canal d'*Angleterre*: Que Sa Majesté a-
 voit jugé à propos de faire part à la Chambre
 d'un avis aussi important pour sa Couronne,
 pour la paix & pour la sûreté de ces Roïau-
 mes; & que les preuves que Sa Majesté a-
 voit eues si souvent du zèle, de la fidélité

& de l'affection de la Chambre, ne lui permettoient point de douter de son assistance en cette occasion, & qu'elle ne concourrût dans toutes les mesures qui seroient jugées nécessaires, afin de rompre & de faire échouer une entreprise aussi dangereuse pour la sûreté de sa Personne & de son Gouvernement, pour la Religion, les Loix & la Liberté de ces Roïaumes.

APRÈS qu'on eut fait la lecture de ce Message, il fût résolu unanimement de présenter une Adresse au Roi, pour le remercier des avis qu'il avoit communiqués à la Chambre, & pour l'assûrer qu'elle étoit remplie d'indignation d'une entreprise si insolente & si désespérée; qu'elle prendroit, avec le zèle le plus ardent & avec une parfaite unanimité, les mesures les plus efficaces pour mettre S. M. en état de faire échouer les entreprises de ses Ennemis, soit au dedans soit au dehors du Roïaume, & que tous & un chacun des Membres dont la Chambre étoit composée, sacrifieroient leurs biens & leurs vies pour la Personne de Sa Majesté, pour la Famille Roïale & pour son Gouvernement, puisque de-là dépendoient, après Dieu, le maintien de la Religion, des Loix & de la Liberté de ces Roïaumes.

„ LE même jour les Communes reçurent
 „ un Message du Roi, semblable à celui qui
 „ avoit été présenté aux Seigneurs. Le pro-
 „ jèt d'Adresse, arrêté dans la Chambre Hau-
 „ te, leur aiant ensuite été communiqué
 „ pour y donner leur concurrence, elles l'ap-

„prou-

,, prouvèrent & résolurent de la présenter
,, conjointement avec les Seigneurs. Voici
, cette Adresse.

TRE'S-GRACIEUX SOUVERAIN.

NOUS les très-humbles & fidèles Sujets
de V. M., les Seigneurs Spirituels &
Temporels & les Communes assemblés en
Parlement, remercions très-humblement
V. M. de ce qu'elle a bien voulu nous com-
muniquer très-gracieusement que S. M. a
des avis indubitables de l'arrivée du Fils
aîné du *Prétendant* en France & des Pré-
paratifs qui s'y font pour envahir ce Ro-
yaume de concert avec quelques Person-
nes mal-intentionnées. Comme cette mar-
que de la juste Confiance de V. M. exige
de nous la plus parfaite reconnoissance,
nous ne pouvons regarder cette entreprise
qu'avec horreur & une extrême indigna-
tion.

LA fidélité, le devoir & l'affection en-
vers V. M., ainsi que notre propre intérêt
& celui de notre Postérité, font chacun
en particulier des motifs puissans pour a-
nimer tous les Bretons & les Protestans, &
nous obligent aussi à faire dans cette im-
portante occasion nos plus grands efforts,
afin, qu'avec la Bénédiction du Ciel, nos En-
nemis puissent être mis en confusion. Nous
assurons donc V. M. avec toute la sincérité
& la fermeté possibles que nous concerte-
rons avec zèle & unanimité les mesures les
plus efficaces pour contribuer à mettre V.
M. en état de faire échouer un Projèt si in-

folent & désespéré, & assurer & maintenir
Votre Personne sacrée, ainsi que le Gou-
vernement, la Religion, les Loix & les
Libertés de ces Roïaumes.

Nous demandons la permission de dé-
clarer à V. M. & à l'*Univers* entier, que
nous sommes fermement résolu, & que
c'est notre sincère intention, de maintenir
& de défendre, même au dépens de notre
Sang & de nos Biens, V. M., son Titre &
son Droit incontestable à la Couronne de
ces Roïaumes, ainsi que la Succession Pro-
testante dans la Maison Roïale de V. M.,
en dépit du *Prétendant*, de ses Adhérens,
& de tous les autres Ennemis de V. M.

LE Roi leur répondit :

MYLORDS & MESSIEURS,

JE vous remercie de cette Adresse si rem-
plie de zèle & d'affection. Je ne doute point
que la vigueur & l'unanimité que vous a-
vez fait paroître dans cette occasion, ne
me mettent en état, avec la bénédiction
de Dieu, de renverser les mauvais desseins
de nos Ennemis. Et vous pouvez être as-
surés que je n'ai jamais négligé aucun soin,
& que je n'en négligerai jamais aucun pour
la défense & la sûreté de mes Roïaumes.

„ ON traita cette affaire avec toute la
„ circonspection possible, puisqu'avant
„ d'éclater, le Duc de *Newcastle* prit la
„ précaution de faire faire en *France* les
„ repré-

„ représentations nécessaires, & de deman-
„ der les Déclarations convenables; ce qui
„ paroît par les quatre pièces suivantes.

LETTRE du Duc de NEWCASTLE
à Mr. Thompson.

MONSIEUR,

LE Roi aiant appris que le Fils aîné du *Prétendant* étoit parti de Rome le 27. ou le 28. du Mois de Décembre dernier V. S. pour se rendre en France, & qu'il étoit arrivé à *Antibes* le 17. du Mois dernier, l'intention de S. M. est qu'immédiatement après la réception de cette dépêche, vous alliez trouver Mr. *Amelot*, & que vous lui fassiez connoître : Que le Roi considérant la nature des engagements dans lesquels le Roi *Très-Chrétien* se trouve par les Traités, en ce qui regarde le *Prétendant*, ou ses descendants, S. M. vous avoit ordonné de lui faire part des avis qu'elle avoit reçus, en lui déclarant qu'elle ne doutoit pas que, si ces avis étoient fondés, S. M. *Très-Chrétienne*, en vertu des Traités, ne donnât des ordres positifs pour que cette Personne fût obligée, au cas qu'elle se trouvât dans les Etats du Roi de France, d'en sortir sans délai; en sorte qu'elle ne puisse y être assistée ni protégée par aucun des Officiers ou Sujets de S. M. *Très-Chrétienne*. Vous aurez soin de me mander la réponse que Mr. *Amelot* vous aura donnée de la part du Roi son Maître, afin que j'en informe S. M.

Je

300 *Recueil Historique d'Actes*,
Je suis, &c. A *Whitehall* le 3. Février V. S.
& 14. N. S. 1744.

Signé, HOLLES-NEWCASTLE.

„ LE Duc de *Newcastle* reçut la réponse
„ suivante de Mr. *Thompson*, en date du 7.
„ Février V. S. & 18. N. S.

MYLORD,

J'AI reçu ce matin la Dépêche dont Vo-
tre Excellence m'a honoré le 3. de ce mois
V. S., qui m'a été remise par le Messager
d'Etat *Hammond* dans le moment même que
j'allois chez Mr. *Amelot*. Ainsi je n'ai per-
du aucun tems d'exécuter l'ordre que Votre
Exc. m'a envoié de la part du Roi. J'ai
eu une conversation très-courte avec Mr.
Amelot sur ce sujet. Je lui ai dit que la
nouvelle qu'on avoit publiée ici la semaine
dernière, étoit déjà parvenue à *Londres*,
d'où j'apprenois que le Peuple en étoit ex-
trêmement scandalisé, & que j'avois reçu
des ordres du Roi de lui faire part des avis qui
étoient venus à S. M. sur cette matière, & de
lui représenter qu'en considération des en-
gagemens dans lesquels S. M. *Tr. Cbr.* par les
Traités les plus solennels se trouvoit avec
le Roi, tant par rapport au *Prétendant* qu'à ses
descendans, elle ne doutoit point que sur les
représentations que j'étois chargé de faire
présentement, cette Personne ne fût obli-
gée de se retirer de *France*, au cas qu'elle
se trouvât actuellement dans le Roïau-
me, & que S. M. *Très-Cbrét.* ne remplît
aussi dans toute leur étendue les engage-
mens

mens qu'elle avoit avec le Roi, par rapport au *Prétendant*, sa Famille & ses Adhérens. En un mot, je lui dis que, pour ne point excéder ni m'écarter de ce que j'étois chargé de lui faire connoître, & pour éviter en même tems tout mal-entendu, de quelque nature que ce pût être, je lui lirois, s'il le fouhaitoit, la Lettre que Votre Excellence m'avoit écrite; à quoi il consentit. Après que j'eus achevé, Mr. *Amelot* me dit. *A présent, Monsieur, que vous me parlez par ordre du Roi votre Maître, il est nécessaire que je reçoive pareillement les ordres du mien.* Il promit de parler au Roi sur ce sujet à la première occasion, & de me faire savoir sans délai, les intentions de S. M. *Très-Cbrétienne.*

Seconde Lettre de Mr. THOMPSON au Duc
de NEWCASTLE.

MYLORD,

DANS ma Lettre d'aujourd'hui 8. jours j'eus l'honneur d'informer Votre Excellence de ce que Mr. *Amelot* m'avoit dit lorsque je lui communiquai les ordres que j'avois reçus au sujet de l'arrivée du Fils du *Prétendant* en France, savoir, qu'il ne pouvoit point me donner de réponse là-dessus avant d'avoir vû le Roi. Depuis ce tems-là je n'ai rien appris de lui jusqu'à ce matin, que j'ai été à *Versailles*, où Mr. *Amelot* m'a fait, au nom de S. M. *Très-Cbrét.* la Déclaration suivante, telle que je l'ai écrite

écrite en présence de ce Ministre , & en la recevant de sa bouche :

Les engagements portés par les Traités n'obligent qu'autant qu'ils sont religieusement observés de part & d'autre. Quand le Roi d'Angleterre aura fait raison des plaintes qui lui ont été portées , à plusieurs reprises, au sujet des contraventions commises par ses ordres contre les mêmes Traités qu'il reclame, S. M. Très-Chrét. donnera pour lors des éclaircissements sur la demande faite par Mr. Thompion de la part du Roi de la Grande-Bretagne.

MR. Amelot fit d'abord quelque difficulté de me laisser mettre cette Déclaration par écrit, parce que la demande, disoit-il, n'avoit été faite que verbalement. A quoi je lui repliquai que cela étoit vrai ; qu'aussi ne lui demandois-je point qu'il me délivrât de réponse par écrit ; mais que je le priois seulement , dans une affaire de cette conséquence , de permettre que j'écrivisse ce qu'il venoit de me dire , afin d'aider ma mémoire.

„ Voici la déposition sous serment faite
 „ par *Alexandre Ridley*, Capitaine d'un des
 „ Paquebots du Roi à *Douvres*, en présence
 „ du Duc de *Newcastle*.

LE Déposant a déclaré : Qu'il fit voile de *Douvres* le Mardi 14. du présent mois , & qu'il arriva le même jour à *Calais* : Qu'à son arrivée on lui signifiâ d'aller se mettre à l'ancre avec son Vaisseau dans un endroit appelé *Paradis*, où les Vaisseaux faisis ou condamnés se tiennent ordinairement : Que plusieurs Vaisseaux Marchands

Anglois furent obligés le même jour d'aller se mettre aussi dans cet endroit-là : Que le Vendredi 17. la malle des Lettres de Paris pour l'Angleterre étant arrivée à Calais , le Déposant alla trouver le Directeur de la Poste pour savoir quand il pourroit partir avec la malle pour l'Angleterre ; que celui-ci lui répondit qu'il le demanderoit au Gouverneur , & qu'il étoit venu lui dire peu de tems après, qu'il ne pouvoit point partir du tout : Que le Messager d'Etat *Hammond* , qui arriva de Paris ce jour-là avec des dépêches de Mr. *Thompson* , s'étant rendu chez le Gouverneur , afin de demander qu'on lui laissât poursuivre son voiage , il n'avoit pû en obtenir la permission : Que le Samedi 18. le dit Messager remit en secret les dépêches de Mr. *Thompson* au Déposant , qui les cacha dans l'endroit de son Vaisseau qu'il jugea le plus sûr : Que le Lundi, ou le Mardi suivant , il arriva à Calais une autre malle de Paris pour l'Angleterre : Que le Directeur des Postes vint trouver ensuite le Déposant , auquel il demanda quand il souhaitoit de partir avec les malles pour l'Angleterre ; à quoi le Déposant répondit qu'il étoit tout prêt : Que cependant les malles ne lui furent délivrées que le jour suivant , savoir le Mercredi : Que le même jour , entre 2. & 3. heures après midi un Détachement de Fusiliers avec quelques Officiers étoit venu à bord du Vaisseau , & l'avoit visité très-soigneusement : Qu'on avoit demandé au Déposant , s'il n'avoit

pas à bord les dépêches du Messager d'Etat pour le Duc de *Newcastle* : mais qu'il assûra que non : Qu'il demanda à l'Officier, qui commandoit le Détachement, si le Messager d'Etat ne pouvoit donc point poursuivre son voïage pour l'*Angleterre* ; à quoi celui-ci répondit qu'il le pouvoit assurément : Que sur cette réponse, le Déposant envôia son Compagnon en informer le Messager d'Etat, & lui dire de se rendre à bord : Que ce dernier, voulant y aller, trouva sur le quai le Commandant & quelques autres Officiers, qui lui demandèrent ses dépêches ; mais qu'il les assûra qu'il n'en avoit aucunes, excepté quelques Lettres particulières qu'il leur montra : Que le Compagnon du Déposant, voïant le Messager retenu, avoit gagné promptement son bord pour en informer le Déposant, qui mit aussi-tôt à la voile, & arriva la nuit dernière environ minuit à *Douvres*, d'où il envôia son Vaisseau avec son Compagnon aux *Dunes*, pour y faire part au Chevalier *Jean Norris* de ce qu'il avoit remarqué & appris étant à *Calais*.

„ Sa Majesté *Britannique* fit d'abord in-
 „ former ses Fidèles Alliés, les Etats Géné-
 „ raux, de ce qui se passoit, par le
 „ Mémoire suivant que son Ministre, Mr.
 „ *Trevor*, présenta à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LES Intérêts communs , les Engagemens
solemnels & si souvent réitérés, qui for-
ment entre Vos Hautes Puissances & le Roi
de la *Grande-Bretagne*, une liaison plus na-
turelle & plus intime qu'il ne s'en trouve
entre aucunes autres Puissances Alliés de
l'*Europe*, ne permettent pas à Sa Majesté,
de douter que V. H. P. ne répondent à la
demande que je vais avoir l'honneur de leur
faire en son nom, avec une cordialité , &
avec un empressement proportionnés au
déplaisir & à l'inquiétude avec lesquelles,
elles doivent avoir pris les démarches qui
y donnent occasion.

V. H. P. sont déjà informées de l'indigni-
té faite à Sa Majesté , & à toute la Nation
par la *France*, en recevant chez elle & en
cachant d'une manière mystérieuse, depuis
plus d'un mois, le Fils aîné du *Prétendant*.
V. H. P. sont aussi trop informées pour
ignorer les démarches suspectes qui ont
précédé ou suivi cette atteinte donnée à la
fois à la Dignité du Roi mon Maître, à la
Religion & à la Liberté de ma Patrie; les
grands Armemens Navals faits par la *Fran-
ce* sans qu'elle ait aucun Ennemi à craindre
pour elle - même , ni aucun Allié reconnu
à secourir par Mer; les mouvemens de ses
Officiers & de ses Troupes tout le long
des Côtes de la *Manche*; les Amas extra-
ordinaires qu'elle y fait de toutes sortes de
Munitions de Guerre, la Saisie dans tous les

Ports, depuis la *Bretagne* jusqu'en *Flandres*, de tous Bâtimens propres à servir de Vaisseaux de Transport ; l'embarquement de Mousquets, d'Artillerie de Campagne, de Chevaux de Frise, de Brides, Selles & toutes fortes d'Armes propres à une Descente, la Sortie de la Flote de *Brest* & sa manœuvre, qui n'est plus équivoque ; enfin le rassemblement de tous ces Préparatifs à *Dunkerque*, Rendez-vous le plus suspect à la *Grande-Bretagne*. Toutes ces circonstances, dis-je, auroient pû suffire pour constater les mauvaises intentions de la *France*, contre la Personne & la Couronne du Roi, soit en envahissant ses Roïaumes, soit en y suscitant & fomentant les Troubles, sans qu'elle eût encore, par une Déclaration faite en dernier lieu au Ministre de Sa Majesté à *Paris*, renoncé, pour ainsi dire, aux Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, & nommément à celui de 1717. fait avec la Concurrence & sous la Garantie de V. H. P.

DE pareilles démarches & de pareilles apparences sont plus que suffisantes pour mettre le Roi, mon Maître, en plein Droit de reclamer, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom, par le présent Mémoire d'une manière solennelle & pressante, la Prestation du Secours qui lui est dû en vertu de la Ligue perpétuelle & défensive signée le 3. Mars 1678. & de ses Articles séparés, conformément au sens & à l'interprétation de la Garantie & du Secours réciproque qui a été défini & arrêté par un

Acte

Acte fait exprès entre les deux Puissances le 3. Avril 1716. , le tout renouvelé & confirmé par le dernier Traité que V. H. P. ont fait l'année 1728. avec Sa Majesté, heureusement Règnante, quelque tems après son Avénement à la Couronne.

C'EST, Hauts & Puissans Seigneurs, sur des motifs aussi pressans & sur des Engagemens aussi clairs que ceux que je viens d'exposer à V. H. P., que j'ai l'honneur de les prier de vouloir bien expédier incessamment leurs ordres pour qu'un Corps de six mille Hommes de leur Infanterie Nationale, avec un nombre convenable d'Officiers, se rende pour le Service de Sa Majesté, en toute diligence à *Willemstadt*, où j'ai ordre du Roi de lui tenir prêts les Vaisseaux nécessaires pour son Transport.

SA Majesté m'ordonne de plus de requérir V. H. P., qu'en attendant que les Circonstances leur permettent de satisfaire plus efficacement au Secours qu'elles lui doivent par Mer, en vertu des Traités ci-dessus mentionnés, il leur plaise de donner ordre à quelques-uns de leurs Vaisseaux qui sont prêts & le plus à portée d'escorter le dit Corps de six mille Hommes en *Angleterre*.

QUOIQUE Sa Majesté ait, moiennant la Bénédiction de Dieu, dans les vigoureuses mesures qu'elle a prises, & dans la fidélité éprouvée de ses Sujets, une ressource assurée contre les Entreprises de ses Ennemis, quels qu'ils soient, elle s'est cru

obligée de donner ce surcroit de précautions à la Dignité de sa Couronne, à sa Tendresse Paternelle pour ses Peuples, à la Constance de ses efforts pour la Liberté publique & à la plus grande sûreté de la Religion Protestante, lesquelles se trouvent toutes à la fois menacées par les préparatifs extraordinaires qui se font presque à la vûe de ses Roïaumes.

La confiance que le Roi a toujours eüe, & qu'il aura toujours en l'Amitié & à la bonne-foi si souvent éprouvée de V. H. P., lui fait compter fermement sur une prompte & favorable Réponse à cette demande, & telle que Sa Majesté doit l'attendre de vrais Amis & Alliés, religieux Observateurs de leurs Engagemens, & zélés Défenseurs de la Liberté & de la Religion, Source unique de la gloire & du bonheur des deux Nations, aussi-bien que de la haine de nos envieux Voisins.

FAIT à la Haye le 29. Février 1744.

Signé, ROBERT TREVOR.

„ LEURS Hautes Puissances ont d'a-
 „ bord délibéré sur ce Mémoire dans une
 „ Assemblée extraordinaire, où quelques
 „ Membres, que la Goûte retenoit dans
 „ leur Chambre, se sont fait porter pour
 „ avoir part à une délibération si impor-
 „ tante, dont voici le résultat, qui fût
 „ pris unanimement.

Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu à Mr. Tre-

VOR

voir sur son dit Mémoire, que l'ombrage qu'on prend de l'arrivée du Fils aîné du Prétendant en France, de la sortie de la Flotte de Brest, & des préparatifs & des mouvemens qui se font le long des Côtes, & particulièrement à Dunkerque, pour y faire un embarquement de Troupes, comme si par-là les Roïaumes de Sa Majesté Britannique étoient menacés d'une Invasion, ne peut être regardé que comme très fondé; que leurs Hautes Puissances ont une si haute estime de Sa Majesté & de son amitié, & prennent un si grand intérêt à la conservation & au bien de Sa Majesté & de ses Roïaumes, & à ce qu'aucune Puissance Etrangère n'y porte du trouble, ni qu'il se fasse aucune innovation à leur présente Constitution, telle qu'elle a été établie par les Loix; faisant d'ailleurs attention, non seulement aux Traités, aux Alliances qui les obligent à maintenir Sa Majesté dans son Gouvernement légitime, & ses Roïaumes dans la possession de leur Liberté & de leur Religion, mais aussi à leur propre intérêt, comme jugeant que la conservation de leur Etat, de leur Liberté & de leur Religion, après l'aide du Tout-Puissant, dépend en très-grande partie de l'étroite Union & des Alliances entre la Couronne de la Grande-Bretagne, & leur République: Elles n'hésitent par conséquent aucunement d'accorder à Sa Majesté ledit secours de 6000. hommes, & ont déjà choisi & ordonné six Bataillons pour être transportés au plûtôt en Angleterre; qu'elles s'informeront incessamment si, dans les Ports de la République, il y a quelques Vaisseaux de Guerre prêts à pouvoir

servir d'escorte, mais qu'elles en doutent; que Leurs Hautes Puissances étant fortement persuadées qu'en cette conjoncture leurs intérêts sont entièrement communs avec ceux de Sa Majesté, on les trouvera disposées & prêtes de porter à Sa Majesté tous les secours que les intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigent, & qui seront en leur pouvoir.

Et sera remis Extrait de la présente Résolution de L. H. P. au-dit Mr. Trevor par l'Agent de Byemont,

(Signé)

W. van Haren.

(*Et plus bas*)

F. Fagel.

„ SA Majesté *Britannique* écrit ensuite
„ la Lettre suivante à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,
NOS BONS AMIS, ALLIÉS ET
CONFEDERÉS.

LE Roi des *François* aiant reçu dans ses Roïaumes le Fils du *Prétendant*, & aiant fait des préparatifs immenses par Terre & par Mer en tems de pleine Paix, dans la vûe de l'introduire à main Armée dans les nôtres, pour nous ravir, à Nous & à notre Famille, notre Couronne, & à nos fidèles Sujets leurs Loix, leur Liberté & leur Religion; votre République n'a pas voulu tarder à faire voir par une conduite toute oppo-

opposée à celle de ce Roi, combien elle détestoit une violation aussi énorme des Liens sacrés qui unissent les Princes & les Etats. Notre Ministre Plénipotentiaire à *la Haye* vous a déjà déclaré par notre ordre, avec combien de reconnoissance nous avons reçu le secours des 6000. Hommes, que vous nous avez envoiés à cette occasion. Nous ne voulons point différer à vous le réitérer de notre main. Et comme depuis ce tems-là la *France* a mis le comble à ses mauvais desseins, en nous déclarant la Guerre ouvertement sur des prétextes frivoles & injustes, par lesquels elle tâche de justifier sa propre conduite & de noircir la notre, en alléguant des accusations sans preuves & des faits sans fondement; nous nous trouvons obligés à notre grand regrêt, de réclamer l'exécution entière des Traités de votre part, en vous requérant, en vertu de celui de 1678, d'entrer en rupture ouverte avec la *France*, nous offrant à concerter sans délai avec vous, toutes les mesures nécessaires, tant pour pousser la Guerre contre l'Ennemi commun, que pour pourvoir à notre sûreté réciproque de la manière la plus efficace. Vous n'ignorez pas, Hauts & Puissans Seigneurs, avec combien de zèle & de bonne-foi nous nous sommes exposés aux efforts de cette Couronne pour renverser cet ordre de Succession du feu Empereur, laquelle elle s'étoit obligée de garantir de la même manière que nous & votre République nous y trouvons

obligés, & pour abâttre une Maison qu'elle se voïoit engagée de soutenir par les Traités les plus solemnels. Vous, fites plus, vous y concourûtes, & vous concourez encore. De-là la Guerre injuste que ce Roi nous a déjà déclarée, & qu'il annonce en même tems à votre Etat par les Armées dont il couvre actuellement vos Frontières & menace votre Barrière.

DANS la vûë d'assûrer ce Rempart de vos Etats, nous avons cru devoir aller au-devant des engagements du Traité conclu en 1715., en tenant un Corps très-considérable de nos Troupes dans ces Quartiers, tant pour votre défense que pour celle de la Reine de *Hongrie* notre Alliée commune. Nous ne doutons aucunement que dans un tems, où la Succession Protestante de nos Roïaumes, (autre objet de ce Traité) se trouve si ouvertement menacée par les attentats de la *France*, vous n'ajoûtiez cette Considération aussi à tant d'autres Titres qui appuient notre demande actuelle auprès de vous. Ce sont les engagements les plus autentiques, les plus exprès, les plus sacrés; c'est ce glorieux exemple de vos Ancêtres; c'est la défense d'une Princesse opprimée; le soutien d'un Equilibre en *Europe*, nécessaire à celui de la Liberté & de la Sûreté commune; c'est enfin la conservation de notre sainte Religion & du vrai Culte de Dieu, qui tous ensemble nous appellent & obligent à déclarer la Guerre; dans ces circonstances à la *France*, & à joindre les forces entières de votre

Ré-

République par Mer & par Terre aux notes pour reprimer l'injuste & dangereuse ambition d'un Ennemi qui s'est vû à la fuite des Guerres précédentes, plus d'une fois obligé par l'Union de ces forces, à rendre la Paix à l'*Europe*, & qui ne manquera pas par ce même moïen & avec l'aide du Tout-Puissant, de s'y voir encore obligé.

TANT de motifs essentiels nous répondent d'une Résolution favorable de la part de votre République ; & ainsi, dans cette juste espérance & attente, nous finissons cette Lettre , en priant Dieu qu'il vous ait , Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis , Alliés & Confédérés, en sa sainte & digne garde. Fait à notre Cour à *S. James* le 13. jour d'Avril, l'An de Grace 1744., & de notre Règne le 17.

Votre bien bon Ami, GEORGE ROI,
plus bas, CARTERET.

„ CETTE Lettre a été envoïée à toutes les Provinces, pour qu'elles la prennent en délibération & envoient à leurs Dépûtés les instructions nécessaires. En attendant Leurs Hautes Puissances ont fait à Sa Majesté *Britannique* la réponse provisionnelle suivante.

QUE, dès que L. H. P. eurent pris l'arrivée du Fils du *Prétendant* en *France*, & les préparatifs qui s'y faisoient pour enhahir les Roïaumes de Sa Majesté , elles n'ont pû empêcher de faire sur cela des Réflexions très-sérieuses , & de regarder

ces démarches de la Cour de *France* comme contraires aux Traités les plus solennels & tendant à renverser le Gouvernement de S. M., ainsi que les Loix, la Liberté & la Religion de la Nation *Britannique*, au maintien desquelles la conservation de la République est attachée d'une manière indissoluble : Qu'en conséquence elles n'ont pas tardé d'envoier, avec toute la promptitude possible à la première réquisition du Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, le secours de 6000. Hommes d'Infanterie, stipulé par les Traités.

QUE ç'a été une grande satisfaction à L. H. P. d'apprendre d'abord par ledit Ministre, & ensuite par une Lettre qu'il a plû à S. M. de leur écrire de sa propre main, que leur bonne-foi & leur fidélité à remplir leurs engagements lui ont été agréables; & que, comme la Couronne de *France* a depuis jugé à propos de déclarer la Guerre à S. M., L. H. P. n'ont pas non plus tardé à accorder, sur la réquisition qui leur en a été faite, le secours de 20. Vaisseaux de Guerre, en conformité des Traités, & qu'elles les font équiper avec toute la diligence possible, ne doutant point que cette nouvelle preuve de leur bonne volonté, ne soit aussi agréable à Sa Majesté, que leur précédente Résolution.

QUE, comme il a plû à S. M. de réclamer par sa Lettre l'exécution entière des Traités, & de demander que l'Etat entrât dans une Rupture ouverte avec la
France

France en conséquence du Traité de l'année 1678., L. H. P. espéroient néanmoins que S. M. ne trouveroit pas mauvais, qu'avant de se déclarer ultérieurement à ce sujet, elles emploient les voies indiquées par ce Traité, & qu'au moyen de leurs bons Offices, elles tâchent de procurer un accommodement raisonnable entre les Parties Belligérantes : Que pour cet effet L. H. P. ont résolu d'envoier au plutôt un Ministre à la Cour de *France*, lequel a déjà été nommé, & qui partira incessamment.

QUE, comme l'Ordre & la Constitution du Gouvernement de la République ne permettent pas de prendre d'abord une Résolution finale sur une affaire si importante, & qu'elles doivent auparavant consulter sur ce sujet les Provinces, elles ne tarderont pas à les informer du contenu de la Lettre de S. M. & à les inciter à se déclarer au plutôt sur cette affaire.

QU'EN attendant, L. H. P. prient S. M. d'être persuadée qu'elles prennent tout-à-fait à cœur cette importante affaire & les suites qui en peuvent résulter; qu'elles y seront très-attentives, & qu'elles tâcheront de donner à S. M. des preuves suffisantes de leur attachement à ses intérêts, autant que la situation & les forces de la République pourront le permettre, ne désirant rien avec plus d'ardeur que de la convaincre de la sincérité de leurs sentimens respectueux pour S. M. &c.

Rupture entre la France & la Grande-Bretagne.

„ Q UOIQUE la Cour de *France* vit son
 „ projet éventé, elle n'y renonça pas.
 „ Le Port de *Dunkerque* étoit rempli de
 „ bâtimens rassemblés de toutes les Côtes
 „ des environs, on embarqua les Troupes
 „ & le prétendu Roi vit de loin la Terre pro-
 „ mise, mais celui qui donne les Couron-
 „ nes, ne jugeant pas à propos d'ôter à
 „ *George II.* celle qu'il lui avoit donnée &
 „ qu'il portoit avec l'applaudissement de
 „ tous ses sujèts, éleva une tempête le 6.
 „ de Mars, qui fit echouer plusieurs bâti-
 „ mens de Transport, dispersa l'Escadre
 „ qui devoit lui servir de convoi, & ren-
 „ versa du trône prétendu, celui qui n'y
 „ avoit pas encore mis le pié, à la confu-
 „ sion de ceux qui lui faisoient faire cette
 „ fausse démarche.

„ La Cour de *France* sentit bien qu'a-
 „ près ce qui venoit de se passer, il falloit
 „ lever le masque & déclarer la Guerre à
 „ la *Grande-Bretagne* comme Alliée de la
 „ Reine de *Hongrie*. Voici la déclaration
 „ qu'elle en fit publier à *Paris*. Elle avoit
 „ été signée le 15. de Mars.

ORDONNANCE du Roi portant DECLARATION DE GUERRE contre le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre.

DE PAR LE ROI,

DE's le commencement des troubles qui se sont élevés après la mort de l'Empereur *Charles VI.*, le Roi n'a omis aucuns soins pour faire connoître que Sa Majesté, ne désiroit rien avec plus d'ardeur que de voir ces troubles promptement apaisés par un accommodement équitable entre les Parties Belligérantes.

LA conduite qu'elle a tenuë depuis a suffisamment montré qu'elle persistoit constamment dans les mêmes dispositions; & Sa Majesté voulant bien ne former pour elle-même aucune prétention qui pût mettre le moindre obstacle au rétablissement de la tranquillité de l'*Europe*, elle ne comptoit pas d'être obligée de prendre part à la Guerre, autrement qu'en fournissant à ses Alliés les secours qu'elle se trouvoit engagée à leur donner.

DES vûës aussi désintéressées auroient bientôt ramené la paix, si la Cour de *London* avoit pensé avec autant d'équité & de modération; & si elle n'eût consulté que le bien & l'avantage de la Nation *Angloise*; mais le Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*, avoit des intentions bien opposées, & on ne fût pas long-tems à s'ap-
per-

percevoir qu'elles ne tendoient qu'à allumer une Guerre générale.

NON content de détourner la Cour de *Vienne* de toute idée de conciliation, & de nourrir son animosité par les conseils les plus violens, il n'a cherché qu'à provoquer la *France*, en faisant troubler par-tout son Commerce Maritime, au mépris du Droit des Gens & des Traités les plus solennels.

LA Convention de *Hanover* du mois d'Octobre 1741. sembla cependant devoir rassûrer Sa Majesté sur la continuation de pareils excès. Le Roi d'*Angleterre*, pendant le séjour qu'il fit dans ses Etats d'*Allemagne*, parut écouter les plaintes qui lui en furent portées, & en sentit la justice. Il donna sa parole Roïale de les faire cesser, & il s'engagea formellement à ne point troubler les Alliés du Roi dans la poursuite de leurs droits; mais à peine fût-il retourné à *Londres*, qu'il oublia toutes ses promesses, & aussi-tôt qu'il fût certain que l'Armée du Roi quittoit entièrement la *Westphalie*, il fit déclarer par ses Ministres que la Convention ne subsistoit plus, & qu'il s'en tenoit dégagé.

ALORS il se crut dispensé de tout ménagement. Ennemi personnel de la *France*, il n'eut plus d'autres vûës que de lui en susciter par-tout. Cet objet devint le point principal des instructions de ses Ministres dans toutes les Cours de l'*Europe*. Les pirateries des Vaisseaux de Guerre *Anglois* se multiplièrent avec cruauté &

bar-

barbarie. Les Ports du Roïaume ne furent plus même un azile contre leurs insultes. Enfin les Escadres *Angloises* ont osé entreprendre de venir bloquer le Port de *Toulon*; arrêtant tous les Bâtimens, s'emparant de toutes les Marchandises qu'ils portoient, enlevant même les Recrues & les Munitions que Sa Majesté envoïoit dans ses Places.

TANT d'injures & d'outrages répétés ont enfin lassé la patience de Sa Majesté. Elle ne pourroit les supporter plus long-tems, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses Sujets, à ce qu'elle doit à ses Alliés, à ce qu'elle se doit à elle-même, à son honneur & à sa gloire.

TELS sont les justes motifs qui ne permettent plus à Sa Majesté de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'étoit prescrite, & qui la forcent de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la présente, par Mer & par Terre, au Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets du Roi d'*Angleterre*, Electeur de *Hanover*: leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & en conséquence Sa Majesté a dès à présent révoqué & revoque toutes permissions, passeports, fauve-gardes & fauf-conduits, qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses Lieutenans-Généraux & autres ses

Offi-

Officiers, contraires à la présente , & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur , défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard, &c.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mr. le Duc de *Pentbievre* , Amiral de *France* , aux Maréchaux de *France*, Gouverneurs & Lieutenans - Généraux pour Sa Majesté , en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre , tant de Cheval que de pied, *François* & *Etrangers* , & tous autres les Officiers qu'il appartiendra , que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étenduë de leurs pouvoirs & juridictions. Car telle est la volonté de Sa Majesté , laquelle veut & entend que la présente soit publiée & affichée en toutes ses Villes ; tant Maritimes qu'autres, & en tous les Ports, Havres & autres Lieux de son Roïaume & Terres de son obéissance que besoin sera , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à *Versailles* le 15. de Mars 1744.

Signé , LOUIS.

Et plus bas M. P. DE VOYER
D'ARGENSON.

„ LA Nation a appris cette nouvelle a-
 „ vec autant de plaisir que d'indignation ;
 „ ne trouvant pas dans toute cette
 „ Ordonnance un seul motif de dé-
 „ clarer la Guerre , & espérant que Sa
 „ Ma-

„ Majesté déclareroit à son tour la Guer-
 „ re à la *France* , on se flattoit de tirer
 „ vengeance de la violation des Traités
 „ dans le rétablissement de *Dunkerque* &
 „ dans la protection accordée au Fils du
 „ *Prétendant*. Le Conseil ne différa à
 „ donner cette satisfaction à la Nation
 „ qu'autant de tems qu'il lui en fallut
 „ pour dresser la *Déclaration de Guerre* que
 „ Sa Majesté signa le 9. Avril , & qui fût
 „ publiée le 11. dans les différentes Places
 „ de *Londres* avec les formalités ordina-
 „ res, telle que la voici fidèlement tra-
 „ duite :

DECLARATION DE GUERRE de Sa
 Majesté le Roi de la Grande-Bretagne
 contre le Roi des François.

GEORGE ROI.

IL est notoire que les troubles, qui se
 sont élevés en *Allemagne*, au sujet de la
 Succession du feu Empereur *Charles*
VI., y ont été suscités & entretenus par
 l'instigation, le secours & l'assistance du
 Roi de *France*, dans la vûe de renverser
 tout équilibre du pouvoir en *Europe*, &
 d'étendre plus loin les dangereuses influen-
 ces de cette Couronne; violant ainsi di-
 rectement la garantie solemnelle qu'elle a-
 voit donnée de la *Pragmatique-Sanction* en
 1738. pour prix de la cession de la *Lorraine*.

DE notre côté, nous avons exécuté avec
 la bonne-foi, dont nous ne nous écartons

jamais , nos engagements pour le maintien de cette *Pragmatique* , en nous opposant aux entreprises formées contre les Etats de la Reine de *Hongrie* , & nous ne sommes point surpris que notre conduite à cet égard, nous ait attiré le ressentiment du Roi de *France* , & qu'il en ait fait le fondement principal des motifs de sa Déclaration de Guerre , puisque c'est en particulier, par l'assistance que nous avons donnée à notre Alliée, qu'il attaquoit si injustement , que ses ambitieux desseins ont été frustrés.

DANS le tems où nous nous trouvâmes obligé d'entrer en guerre avec l'*Espagne* pour la défense des justes droits de nos Sujets , le Roi de *France* , loin d'observer une neutralité exacte , comme nous aurions été en droit de nous y attendre de sa part, puisque les Traités l'obligeoient même à nous secourir , encouragea & aida dès-lors nos Ennemis, par sa connivence, à laisser agir ses Sujets, en qualité d'Armateurs, contre les nôtres , à la faveur de Commissions *Espagnoles*, tant en *Europe* qu'en *Amérique*. L'Année 1740. il envoïa une forte Escadre dans les mers de ce Pais-là, afin de nous empêcher d'y poursuivre les opérations de la juste guerre où nous sommes engagé avec l'*Espagne* ; & nous avons en main une preuve des plus authentiques , que le Commandant de cette Escadre avoit des ordres exprès, non seulement de commettre des hostilités contre nos Vaisseaux , soit conjointement avec les

Espa-

Espagnols, ou séparément, mais aussi de concerter avec nos Ennemis les mesures à prendre pour attaquer une de nos principales Colonies en *Amérique*. Ces ordres sont datés du 7. Octobre 1740., & il en est tombé un double entre les mains du Commandant en Chef de notre Escadre aux *Indes Occidentales*.

Ce procédé injurieux n'a pû qu'être fort aggravé par la Déclaration que le Ministre de *France* à notre Cour y fit alors, que le Roi son Maître, en envoyant cette Escadre, étoit fort éloigné de la moindre pensée de rompre avec nous. Le Roi de *France* tint une conduite également offensante en 1741., lorsque son Escadre dans la *Méditerranée*, jointe aux Vaisseaux de nos Ennemis, les protégea à la vûe de notre Flotte, qui se préparoit à les attaquer.

DES procédés si insoutenables; l'infraction manifeste aux Traités par le rétablissement des anciennes Fortifications & l'érection de nouveaux Ouvrages à *Dunkerque*; les hostilités ouvertes commises en dernier lieu contre notre Flotte dans la *Méditerranée*; l'affront & l'indignité qui nous a été faite en recevant le Fils du *Prétendant* à notre Couronne dans les Etats de *France*; l'embarquement fait à *Dunkerque* d'un Corps considérable de Troupes destiné à envahir ce Roïaume en faveur du *Prétendant*, & l'envoi d'une Escadre de Vaisseaux de Guerre *François* dans la *Manche* pour favoriser cet embarquement & soutenir l'invasion, sont des preuves in-

vincibles du peu d'égard qu'a la Cour de *France* pour les Traités les plus solennels, quand leur observation ne s'accorde pas avec son intérêt, son ambition & son ressentiment.

Nous ne saurions passer sous silence, l'insinuation injuste contenuë dans la Déclaration de Guerre du Roi de *France* par rapport à la Convention faite à *Hanover* au mois d'Octobre 1741. Cette Convention, qui regardoit notre Eleëtorat seulement, n'avoit aucune rélation avec notre conduite en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*. Ce qu'on allègue là-dessus, est d'autant plus injurieux & mal fondé, que notre conduite en cette occasion, a été parfaitement conforme à la bonne-foi que nous avons prise pour règle constante de nos actions.

IL seroit superflu de répondre aux plaintes contre la conduite de nos Ministres dans les Cours étrangères, lorsqu'il est connu que le but & l'objèt principal qu'ont eu les négociations des Ministres de *France* dans les différentes Cours de l'*Europe*, a été, ou d'exciter des brouilleries intestines dans les Païs où ils résidoient, ou de causer la discorde & la mesintelligence entre ces mêmes Cours & leurs Alliés.

LES reproches de piraterie, de cruauté & d'inhumanité contre nos Vaisseaux de Guerre, sont également injustes & indéçens. Nous avons fort en horreur les procédés de cette nature, que, si on avoit pû nous en produire la moindre preuve,

nous

nous aurions eu soin d'y mettre ordre efficacement, & de punir les Coupables de la manière la plus rigide.

ETANT donc indispensablement obligé de prendre les armes, & mettant une entière confiance dans la protection du Dieu Tout-Puissant, qui connoit la pureté de nos intentions, nous avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par la présente, la Guerre contre le Roi de *France*; & en conséquence nous la poursuivrons vigoureusement par mer & par terre; assurés, comme nous le sommes, du prompt concours & de l'assistance de tous nos bons Sujets dans une cause aussi juste. C'est pourquoy &c. (*Le reste contient les formalités ordinaires, après lesquelles se trouve la clause suivante:*)

ORDONNONS à tous nos propres Sujets, & avertissons toutes personnes, de quelque Nation que ce soit, de ne conduire ni transporter aucunes Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande, dans aucun des Territoires, Pais ou Colonies du Roi de *France*; déclarant que tous Vaisseaux & Bâtimens qui seront trouvés conduisant & transportant des Troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande dans aucuns des Territoires, Pais ou Colonies du Roi de *France*, seront déclarés de bonne prise, s'ils viennent à être saisis.

ET comme il y a dans nos Roïaumes plusieurs Sujets du Roi de *France*, nous déclarons

clarons être notre Roïale intention, que les personnes & les biens desdits Sujets, qui se comporteront envers nous comme ils le doivent, soient & demeurent assurés, &c.

LE 14. le Roi s'est rendu au Parlement, & a fait le discours suivant aux deux Chambres:

MYLORDS ET MESSIEURS.

LES préparatifs que l'on a faits depuis si long tems en *France* pour envahir ce Royaume en faveur d'un *Prétendant Papiste*, ont à la fin été suivis d'une Déclaration de Guerre de cette Puissance contre moi.

L'ATTACHEMENT, l'affection & le zèle pour moi & pour ma Famille, exprimés si parfaitement & avec tant de cordialité par les résolutions unanimes des deux Chambres du Parlement, de même que par les Adresses fidèles & convenables au tems, qui m'ont été présentées par tous mes bons Sujets, ont pû convaincre nos Ennemis du peu de fonds qu'ils auroient dû faire sur les espérances dont ils s'étoient flattés si vainement pour le succès d'une telle entreprise. C'est une véritable satisfaction pour moi, & je regarde comme la plus grande sûreté de mon Gouvernement, que dans le tems même que je suis obligé d'entrer en Guerre, je reçoive des assurances & des gages si solennels de la fidélité & de l'affection de mon Peuple.

QUELQUES couleurs qu'on entrepren-
ne

ne de donner à ces procédés injurieux de la Cour de *France* , je puis prendre tout l'Univers à témoin de la droiture & de l'équité de ma conduite , laquelle a eu constamment pour but de défendre les Alliés de ma Couronne , conformément aux Traitez , de maintenir l'équilibre & la liberté de l'*Europe* , & de protéger le commerce & les intérêts essentiels de mes Roïaumes ; agissant selon l'avis de mon Parlement , & sans donner atteinte aux droits d'aucune autre Puissance.

DANS ces circonstances j'ai déclaré de mon côté la Guerre au Roi de *France* , & j'ai fait les réquisitions convenables à mes Alliés , particulièrement aux Etats-Généraux des *Provinces-Unies* , (dont j'ai éprouvé en dernier lieu l'étroite amitié ,) afin qu'ils se joignent à moi pour remplir leurs engagements dans cette occasion importante.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

JE faisis cette occasion de vous remercier de la promptitude & de la diligence avec lesquelles vous m'avez déjà accordé des subsides considérables par des arrangements si avantageux au Public , quoique nous fussions menacés alors d'une invasion. Ce seroit pour moi un très-grand déplaisir de voir nos dépenses augmentées par ce nouvel évènement ; mais , si vous trouvez cependant qu'il y ait encore quelque mesure nécessaire à prendre pour le soutien

de l'honneur de ma Couronne & pour votre propre sûreté dans cette conjoncture, je m'en remets à votre zèle accoûtumé pour le soin d'y pourvoir.

MYLORDS ET MESSIEURS.

DANS une cause aussi juste je me confie dans la Protection Divine, & je compte sur votre soutien vigoureux & sur votre assistance efficace.

QUE les Ennemis de notre repos, qui aspirent depuis si long-tems à la Monarchie universelle de l'*Europe*, & qui envient à mes Roïaumes en particulier leur liberté & leur état florissant, puissent reconnoître bientôt que la *Grande-Bretagne*, jointe avec ses Alliés, est en état non-seulement de renverser leurs pernicioeux desseins, mais aussi de les faire échouer. J'y contribuerai de tout mon pouvoir, puisque je n'ai d'autre intérêt à cœur, que le votre. Que cet avantage commun soit donc le lien qui nous unisse tous.

„ LE Parlement présenta à cette occasion, à Sa Majesté l'Adresse suivante.

TRE'S-GRACIEUX-SOUVERAIN.

Nous, les très-obéïssans & très-fidèles Sujets de V. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez en Parlement, faisons à V. M. nos humbles remerciemens de son très-gracieux Discours émané du Trône.

LES préparatifs faits dernièrement par la Cour de *France*, pour envahir ce Ro-

iaume en faveur d'un *Prétendant Papiste* abjuré, ayant excité en nous, le ressentiment le plus vif & la plus grande horreur ; le mauvais succès qu'a rencontré ce pernicieux dessein, par un effet de la Providence Divine & par la vigilance de V. M. remplit nos cœurs, d'une joie aussi pure que notre satisfaction est complète.

UN procédé si manifestement contraire à la foi de tant de Traitez, ne pouvoit être aggravé plus fortement que par la Déclaration de guerre que le Roi des *François* a publiée contre V. M. Déclaration qui contient des insinuations si injurieuses à la Dignité Roïale de V. M. & à l'honneur du nom & de la Nation *Britannique*, que l'indignation que nous en ressentons en nous-mêmes, ne nous laisse aucun doute, qu'il n'en résulte un semblable effet sur tous les cœurs de vos fidèles Sujets.

NOTRE zèle pour V. M., sa Famille Roïale & son Gouvernement, & notre ardeur pour le service & le soutien de V. M. & de notre Patrie, même aux dépens de notre sang & de nos trésors, ne pouvoient être animez par des circonstances plus pressantes, que par les mesures que la *France* vient de prendre, sans y être provoquée par d'autres motifs que par les efforts que V. M. a faits pour protéger les anciens & naturels Alliez de sa Couronne, pour défendre la Liberté de l'*Europe*, & pour maintenir le Commerce & les Intérêts essentiels de vos Roïaumes.

Si la *Grande-Bretagne* étoit capable de

manquer à ce qu'elle doit à V. M. dans une cause si juste , elle manqueroit à ce qu'elle se doit à elle-même. Vous pouvez donc Vous reposer , avec confiance , sur les plus grands efforts que fera votre peuple , pour justifier les assurances solennelles qu'il Vous a données avec tant de zèle & de dévouement , & pour seconder & assister efficacement V. M. dans les moïens de pousser la guerre contre la *France*, avec la plus grande vigueur.

Nous reconnoissons la bonté qu'a eüe V. M. de nous informer , qu'à l'occasion de cet événement , elle avoit fait les réquisitions convenables à ses Alliez, particulièrement aux Etats - Généraux des *Provinces-Unies* , avec lesquels cette Nation est unie par des liens si heureux. Nous supplions V. M. de continuer ces instances de la manière la plus forte , & nous ne doutons point , que la même amitié que cette grande République *Protestante* a montrée dernièrement pour ce Roïaume, aussi bien que le juste sentimenr que notre danger commun lui inspirent , ne la déterminent à se joindre avec V. M. afin de remplir ses engagements dans cette occasion.

LA déclaration gracieuse & paternelle que V. M. a faite de n'avoir d'autres intérêts à cœur, que celui de ses Roïaumes, ne peut manquer de remplir vos Sujets, de la plus vive gratitude , & d'affermir cette confiance mutuelle entre le Roi & le Peuple, qui est si nécessaire dans cette conjoncture. Permettez , que de notre côté, nous
assû-

assûrions. V. M. du plus profond de nos cœurs , que nous regardons la défense & le soutien de sa Personne Roïale & de la Succession *Protestante* dans son illustre Maison , comme l'unique sûreté que nous aïons , après Dieu , pour notre Religion, nos Loix & nos Libertez , & que tous les véritables *Bretons* & les *Protestans* s'uniront avec zèle & avec constance , pour le maintien de cette cause nationale & glorieuse.

„ Sa Majesté *Britannique* fit informer les
„ États-Généraux de sa Résolution par le
„ Mémoire suivant de Mr. *Trevor*.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS ,

LORSQU'AUX préniens Indices des Hostilités que la *France* méditoit contre le Roi mon Maître , j'eus l'honneur de demander à Vos Hautes Puissances une partie du Secours dû à Sa Majesté par les Traités , V. H. P. déférèrent à cette Réquisition avec tant de cordialité & de promptitude , en voulant bien y ajoûter , dans leur Résolution du 2. du mois passé, des assurances de tous les Secours que les Intérêts communs & la bonne-foi des Traités exigeroient , & qui seroient en leur pouvoir, que ce seroit faire une injustice à V. H. P. que de ne pas compter dans les termes où les Affaires se trouvent aujourd'hui , sur une Réponse également prompte & favorable à la Demande que j'ai présentement l'honneur de leur faire.

LE Roi mon Maître, qui, par la Guerre ouverte que la *France* vient de lui déclarer, a droit de se promettre de l'Equité & de la Sagesse de V. H. P. l'entier effet des Engagemens qui lient si étroitement les deux Etats, & qui font leur sûreté commune, m'ordonne de requérir V. H. P. en son Nom, de lui envoyer provisionnellement l'autre partie du secours stipulé par le Traité de l'Année 1678. (*) consistant en vingt Vaisseaux de Guerre bien équipés &

(*) C'est par le I. des Articles séparés qui porte que „ le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, „ le dit Seigneur Roi, & ses Successeurs, & lesdits „ Seigneurs Etats-Généraux, seront obligés de s'assister mutuellement, toutes les fois qu'ils seront „ attaqués ou troublés, ainsi qu'il est plus au long „ exprimé dans le dit Article, d'un secours, à savoir „ S. M. B. les dits Seigneurs Etats-Généraux de dix- „ mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa „ Majesté Britannique de six mille Hommes d'In- „ fanterie bien armez, sous tels Regimens, Com- „ pagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sa „ dite Majesté & les dits Seigneurs Etats trouveront „ à propos, & jugeront le plus propre pour une „ telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre „ bien équipés & pourvûs, & leveront & entretiendront le dit secours aux Dépens de celui qui l'enverra pour le secours de celui qui sera attaqué.”

L'Article V. dont il est parlé ci-dessus porte que „ En cas que la dite Attaque, ou Trouble, soit „ suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux „ Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rom- „ pre deux Mois après la première Réquisition de „ celui d'entre Eux, qui sera déjà en Rupture, du- „ rant lequel tems il fera tous Devoirs par ses Am- „ bassadeurs, ou autres Ministres pour moiënner „ un Accommodement équitable entre l'Agresseur „ ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé.

Négociations, Mémoires & Traitez. 333
& pourvûs, pour être joints au plûtôt à la Flotte que Sa Majesté fait assembler dans la *Manche*.

· EN même tems que le Roi s'attend à cette nouvelle preuve de la bonne-foi & de l'amitié de V. H. P., Sa Majesté m'ordonne de leur témoigner sa parfaite satisfaction & reconnoissance de celle qu'elle vient de recevoir tout récemment, & d'assurer V. H. P. du plus parfait retour dans une Conjoncture si critique, où les Cœurs & les Bras des deux Nations doivent être unis comme ceux d'un seul peuple.

· C'EST Hauts & Puiffans Seigneurs, cette Union réelle & effective, qui, après la Bénédiction du Tout-Puissant, que la justice des Armes de Sa Majesté donne tout lieu d'attendre, est la Barrière la plus forte & la plus respectable que nous puissions opposer à tout Ennemi de la Prospérité, de la Liberté & de l'Indépendance de l'un ou de l'autre Etat.

Fait à la *Haye* ce 14. Avril 1744.

(*Signé,*)

R. TREVOR.

„ Sur ces entrefaites le Roi de *France*,
„ envoia le Marquis de *Fenelon* à la *Haye*,
„ pour faire à L. H. P. une Harangue d'a-
„ parat, qui peut passer pour aigre-dou-
„ ce, telle que la voici.

HAUTS

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

C'EST par les ordres du Roi mon Maître que je reviens auprès de V. H. P. pour leur déclarer en son nom, que quelque parti que Sa Majesté soit obligée de prendre, elle conserve & conservera jusqu'au dernier moment les principes qui Vous ont attiré tant de marques de l'affection qu'elle a toujours eüe pour votre République. V. H. P. pourront se rappeler, qu'aïant été choisi par le Roi pour me rendre auprès d'Elles, j'y arrivai, il y a 19. ans, dans des circonstances où la Cour de *Vienne* venoit de former l'établissement d'une Compagnie à *Ostende*, dont le Commerce auroit détruit celui de vos Sujets. Cette Cour, peu touchée de la foi des Traités, & oubliant les obligations encore récentes qu'elle Vous avoit, se conduisoit envers Vous suivant son principe invariable, de rapporter tout à ses intérêts particuliers, & de croire que, quand on s'est sacrifié pour elle, on est suffisamment récompensé par le mérite d'avoir travaillé pour sa grandeur. Enflée du degré de puissance auquel elle étoit montée par vos efforts pendant une guerre de 12. années, elle tiroit avantage de l'affoiblissement de vos forces; triste fruit de tout ce que Vous aviez fait en sa faveur! pour fouler aux pieds les stipulations sous lesquelles Vous lui aviez remis les *Pais-Bas*, elle formoit dans votre voisinage l'établissement

fement d'un Commerce dans les *Indes*, qui devoit anéantir le votre ; Elle ne répondoit à vos plaintes & à vos représentations, que par des hauteurs & d'injustes refus. Envain la Cour *Britannique*, animée par le même intérêt de Commerce que Vos Hautes-Puissances, joignoit ses instances aux vôtres : Son appui Vous étoit inutile ; la Cour de *Vienne* n'eut, pour ne rien dire de plus, que de l'indifférence à Vous faire éprouver de sa part, jusqu'au moment, où elle vit la *France* prendre en main votre cause. Je fus chargé par le Roi mon Maître, de Vous présenter une main secourable ; ce furent les premières fonctions de mon Ministère auprès de Vous, & les illustres Membres devant qui j'ai l'honneur de parler, savent parfaitement, que l'intervention de la *France* fût le principe & la source de tout ce qui vous a été par la suite successivement accordé.

L'EMPRESSEMENT de Vos Hautes Puissances, quoique juste en lui-même, pour l'abolition entière du Commerce qui s'étoit élevé au préjudice de vos Sujets, servit aux vûes de ceux qui ne pouvoient souffrir de Vous voir mettre votre principale confiance dans le soutien de la Couronne du Roi mon Maître. Vous fûtes entraînez dans des engagements que l'appui de Sa Majesté Vous auroit épargnés : ce fût à regret qu'elle vous les vit contracter, mais néanmoins sans que ses sentimens à votre égard en aient été altérés. Elle se reposa sur ce que les plus Prévoians d'en-
tre

tre vos sages Républicains sentoient dès-lors toutes les conséquences qui en pouvoient résulter , & le besoin de se tenir fortement unis contre l'abus que l'on en voudroit faire, au préjudice de ce que vous devez à l'amitié du plus ancien de vos Alliés.

LA Cour de *Vienne* n'a point démenti, dans l'exécution du Traité qui fût fait alors, l'esprit d'injustice & de hauteur, qui avoit dirigé sa conduite à votre égard. Elle s'est montrée aussi lente que peu sincère dans l'accomplissement de ce qui y étoit stipulé en votre faveur. En effet, avec quelle lenteur a-t-elle procédé pour déraciner dans le principe, le Commerce dont on vous avoit promis l'abolition, en vous la faisant acheter à un si haut prix? Et combien de fois vous êtes vous plaints, & toujours inutilement de l'inexécution des promesses qui furent faites à votre République sur un autre objet intéressant; promesses qui non seulement sont demeurées sans exécution, mais qu'il n'est même plus au pouvoir de la Cour de *Vienne* de remplir? C'est cependant sur ce même Traité si peu religieusement observé dans ce qui vous intéressoit, que la Cour de *Vienne* a fondé ses espérances pour vous précipiter dans toutes les mesures qui seroient conformes à ses vûës. Jamais la Guerre, que la violence faite à la *Pologne* rendit nécessaire, ne se seroit allumée, si la Cour de *Vienne* ne s'étoit fait l'illusion de croire, qu'elle pouvoit tout oser & tout entreprendre, & que vous ne pour-

riez

riez vous dispenser de prodiguer de nouveau le sang de vos Peuples , & d'épuiser vos richesses pour la soutenir , & la seconder dans tous les projets que lui suggeroient son Injustice & son Ambition.

HAUTS & Puissans Seigneurs , vous faites alors une épreuve bien sensible des sentimens du Roi mon Maître pour votre République. La Cour de *Vienne*, par l'abandon presque total où elle laissoit les *Pais-Bas* , contre la Lettre & l'esprit des Traitez particuliers que Vous avez avec elle, n'avoit en vûë que d'exciter Sa Majesté à les attaquer, afin de Vous entraîner dans la guerre , & de faire ensuite retomber uniquement sur Vous les fraix & les risques de leur conservation ; mais Sa Majesté , conduite par les égards qu'elle voulut Vous marquer, préféra de porter ses armes dans des Pais éloignés de ses frontières, malgré les inconvéniens & les dépenses immenses qui sont inséparables de toute guerre que l'on fait loin de chez soi ; & Vous ne pourrez jamais effacer de votre souvenir la facilité avec laquelle elle se prêta à votre désir, pour assurer la Neutralité des *Pais-Bas*.

LA modération du Roi, à laquelle j'ai eu la satisfaction de vous voir rendre toute la justice qui lui étoit dûë, mit des bornes au succès de ses armes, & rendit le calme à l'*Europe*. Vous savez, Hauts & Puissans Seigneurs , que Sa Majesté désira de vous en voir devenir les Pacificateurs , & qu'il ne tint pas à elle que votre République ne re-

cueillit en entier le fruit d'avoir sù Vous maintenir dans un sage milieu entre les Puissances belligerantes.

LA Guerre s'étant rallumée après la mort de l'*Empereur*, le Roi mon Maître a perseveré dans les mêmes sentimens à l'égard de votre République; & si la tranquillité des *Pais-Bas* n'est point assurée, comme elle le fût en 1733, ce n'est pas que Sa Majesté n'ait fait connoître à diverses reprises la disposition où elle étoit d'en user de même qu'alors, & de continuer de poser pour base de tous ses Plans, la conservation du repos dans des Provinces aussi voisines de vos frontières. Messieurs les Dépûtés, qui composent votre Assemblée, savent tout ce que le Roi m'a fait tenter auprès de Vous, en rendant vos principaux Ministres les dépositaires de ses plus secretes pensées, soit pour rétablir la tranquillité de l'*Europe*, soit pour assurer la vôtre en particulier.

SA Majesté, dans le soutien qu'elle a donné à ses Alliés, n'a eu en vûë que de ne les pas laisser traiter moins favorablement, que l'ont été les Princes à qui la Reine de *Hongrie*, dirigée par les conseils de la Cour *Britannique*, s'est crue obligée de faire des Cessions importantes, dans lesquelles cette Princesse n'a rien trouvé d'incompatible avec son droit de succéder seule aux Etats du feu Empereur, & avec l'indivisibilité de la Pragmatique Sanction. En effet, la Cour de *Vienne* avoit autorisé le Roi mon Maître à croire, que la Négociation, dans laquelle elle n'avoit pas re-

fusé

fusé d'entrer avec Sa Majesté depuis la signature du Traité de 1738 , pour examiner le fondement des prétentions & des droits antérieurement acquis de la Maison de *Bavière* , étoit une Négociation sérieuse ; elle fût suivie de part & d'autre jusqu'à la mort du feu *Empereur* , & peut-être en seroit-on venu à une conciliation , si ce Prince avoit vécu plus longtems ; mais sa mort fit évanouir toutes ces espérances.

Si Sa Maiefté , en venant au secours de ses Alliés , eût été capable de se laisser séduire par l'Ambition d'agrandir ses Etats , la Reine de *Hongrie* , lui en a offert des moïens aussi peu compatibles avec l'étenduë qu'elle donne aux prérogatives de sa *Pragmatique* , qu'avec ce qu'elle professe auprès de Vous sur le sujet des *Pais-Bas* ; mais Sa Majesté n'avoit d'autre désir que de procurer la Satisfaction de ses Alliés par une conciliation juste & équitable. Elle ne douta point que le moment n'en fût venu , lorsqu'en dernier lieu l'*Empereur* eût accepté la Médiation que l'*Empire* offroit , & dont Vos Hautes Puissances , ainsi que le Roi de la *Grande-Bretagne* , furent invitées à partager l'honneur. On auroit dû croire que cette circonstance détermineroit la Reine de *Hongrie* à accepter une entremise qui lui seroit devenuë si favorable par les bons offices des deux Puissances auxquelles l'*Empire* s'adressoit. En même tems , que doit-on penser de son éloignement pour une méthode si conforme à ce que prescrivent en pareille conjoncture les

Loix & les Constitutions du *Corps Germanique* ; Et quelle Puissance doit-on regarder comme ennemie des Libertés de l'*Europe*, (nom si respectable, mais si souvent profané) ou celle qui souhaite l'exécution de ces Loix, ou celle qui s'y refuse ou s'y oppose ? V. H. P. Elles-mêmes auroient elles laissé sans réponse cette invitation de l'*Empire*, si Vous n'aviez point été retenus par l'embaras d'avoir à faire connoître le peu de disposition que Vous trouviez dans les Cours de *Vienne* & de *Londres*, à goûter ce qui étoit si propre à arrêter le progrès du trouble, & à l'éteindre, mais en même tems si contraire à leurs vûës pour rendre l'incendie générale.

LE Roi mon Maître, en rappelant d'*Allemagne* ses Armées dès-que l'*Empire* eût offert cette Médiation, & que l'*Empereur* l'eût acceptée, a suffisamment montré, combien il souhaitoit la fin de la guerre ; mais quel fruit Sa Majesté a-t-elle retiré de son désir de donner commencement au rétablissement du calme dans l'*Empire* ? L'on s'en est prévalu pour qualifier de foiblesse toutes ses démarches, venir insulter les frontières de la *France*, & essaier de pénétrer dans le cœur du Royaume. Quel gré a-t-on sù au Roi de la marque de confiance qu'il Vous a donnée, en offrant de remettre à votre garde la Ville de *Dunkerque* ? Sa Majesté l'auroit exécuté très-volontiers, dans le principe où elle étoit de n'en venir qu'à l'extrémité au parti d'y rétablir des fortifications cap-

pa-

pables de garantir cette Ville & ses habitans contre les projets que la Cour de *Londres* annonçoit hautement. Son Ambassadeur n'avoit-il pas articulé lui-même en termes formels, jusques dans un Mémoire public à V. H. P. le dessein de réduire *Dunkerque* en un Hameau de Pêcheurs ?

S. M. n'a rien oublié pour ramener enfin l'esprit de paix ; mais ses démarches pour y parvenir , & toutes les marques qu'elle a données de retenüe & de modération n'ont fait qu'énorgueillir les Cours de *Vienne* & de *Londres*, & les rendre plus audacieuses à former les plus sinistres projets contre sa Couronne , & à enfreindre toutes les règles , & les bien-séances même les plus communes ; violations de Territoire , saisies arbitraires de Vaisseaux non restitués , infraction d'une neutralité mandée & presque aussitôt oubliée , langage injurieux de leurs Ministres, expressions offensantes dans tout ce qui sort de leur plume , duretés de la Cour de *Vienne* envers les Prisonniers *François*, exercées contre toutes les Loix de la guerre & les stipulations expresses du Cartel, efforts publics & connus de cette même Cour & de celle de *Londres* pour susciter toutes les Puissances contre la *France*, leurs vastes projets annoncés contre elle avec éclat dans toute l'*Europe* , leurs tentatives à la fin de la dernière campagne pour attaquer l'*Alsace* , les Déclarations aussi téméraires que dénuées de pudeur qu'on a fait répandre sur les frontières du Roïau-

me, tant de pernicious dessein contre la Couronne du Roi mon Maître, & tant d'offenses réitérées n'ont pas permis à Sa Majesté de differer plus longtems à déclarer la Guerre à ces deux Puissances.

S. M. veut agir à découvert, & ne prend point de résolution qu'elle ne puisse avouer; mais on ne doit pas s'attendre qu'elle néglige aucun des moïens que la Guerre autorise. Par quelle prérogative singulière seroit-il permis au Roi de la *Grande-Bretagne* de s'avancer jusques sur les frontières de la *France* pour les attaquer, sans que le Roi mon Maître pût en user de même à son égard? Les Auxiliaires de la Reine de *Hongrie* sont-ils donc en droit de faire des entreprises contre ceux de l'*Empereur*, que ceux-ci ne puissent pas également former contre ceux de la Reine de *Hongrie*? Et qui doit être taxé de violer les Loix qui assûrent la paix & la tranquillité des Nations, ou celui qui a commencé gratuitement des hostilités contre un Etat qui n'étoit en guerre déclarée avec aucune Puissance, ou celui qui ne fait qu'user de représailles?

LES titres fastueux que s'arroe la Cour de *Londres* sont démentis par toute sa conduite. Elle s'annonce par-tout comme protegeant la liberté de la Navigation, & rien ne seroit mieux à un Roi assis sur le Trône d'*Angleterre*, mais que resulte-t-il au contraire de l'exécution des ordres qui émanent de la Cour de *Londres* & de son Ministère, sinon l'anéantissement de cette
même.

même liberté , & une violation ouverte de tous les Traités où la Nation *Britannique* est intervenüë pour l'assûrer ? Vos Hautes Puissances savent par leur propre expérience qu'il n'y a point de Navire qui soit à l'abri des violences que le Ministère de *Londres* favorise. Cette Cour, sous prétexte de la balance & de l'équilibre du pouvoir, voudroit s'attribuer un despotisme universel. Pour exercer ce qu'elle appelle la défense des libertés de l'*Europe*, elle trahit celle de l'*Empire*, qu'elle a toujours sacrifiée aux intérêts de la Maison d'*Autriche* ; Conduite moins excusable encore aujourd'hui, puisque le Roi de la *Grande-Bretagne*, comme Membre de l'*Empire* . est soumis à ses Loix & à ses Constitutions, qu'il ne peut enfreindre, sans compromettre ses Etats en *Allemagne*. Elle opprime une République d'*Italie*, dont les forces ne lui laissent point apprehender le ressentiment. Elle en usa de même envers la *Suède*, quand elle la vit accablée par trop de puissans Ennemis pour pouvoir leur résister. Son intérêt particulier devient toujours la cause commune ; c'est un nom que l'on fait retentir en toute occasion ; cette cause prétenduë commune n'intéresse cependant que les seules Cours de *Londres* & de *Vienne*, encore celle-ci en seroit-elle excluë, si elle cessoit de se montrer docile à toutes les volontés de la première ; ce grand zèle pour l'indépendance des autres Puissances se borne uniquement à celles qui veulent bien se dé-

vouër aveuglément à ce qu'exige de leur part celle de *Londres*, & s'affujettir à seconder tous ses projets: Ennemie de toutes les Cours où elle n'a pas la première & la principale influence; elle met tout en œuvre pour se la procurer. La constitution actuelle de votre République n'est peut-être pas ce qui se concilie le mieux avec les vûës & les desseins secrets de la *Grande-Bretagne*. Vous savez, Hauts & Puissans Seigneurs, combien l'on a fait d'efforts pour tâcher d'inspirer à Vos Hautes Puissances toute l'animosité du Gouvernement de *Londres* & d'*Hanovre* contre la *France*, & que ne pouvant Vous y déterminer, on s'est réduit au systême de Vous engager pas à pas dans des mesures qui pussent Vous conduire successivement à adopter, comme malgré Vous, des Projets qu'on a tâché avec art de ne vous point laisser envisager trop tôt, dans la certitude où l'on étoit, que votre sagesse & votre prudence Vous les auroient fait rejeter. Peut-être en est-il d'autres plus cachées, dont la haine contre la *France*, est le voile qui sert à en couvrir les motifs; & qui pourront tendre de plus d'une manière au bouleversement de la constitution intérieure de votre Etat; mais je ne m'ingérerai point d'approfondir cette matière, sur laquelle Vous devez connoître & mieux sentir que moi ce que Vous avez à appréhender. Les Annales de votre République indiquent suffisamment ce qu'il ne m'appartient pas de Vous rappeler.

DANS le parti que le Roi mon Maître prend , & qu'il ne prend qu'à regrêt , il auroit voulu pouvoir continuer à pousser ses égards pour Vos Hautes Puissances , & pour leur voisinage , jusqu'à se dispenser d'attaquer la Reine de *Hongrie* dans ses possessions des *Pais-Bas* : Mais quel moien a-t-on laissé à Sa Majesté de s'en abstenir ? Comment peut-elle autrement , qu'en prévenant ses Ennemis , se garantir de l'usage qu'on ne tarderoit pas de faire , pour envahir sa propre Frontière , de ce même *Pais-Bas* qu'elle auroit respecté ? Les puissantes forces qu'on y a ramenées de dessus le Rhin , ne sont-elles pas les mêmes qui composoient l'Armée combinée , qui désoleroit aujourd'hui l'*Alsace* & la *Lorraine* , conjointement avec la Soldatesque *Hongroise* , si on avoit pû effectuer le Projet d'y pénétrer. Le Roi peut-il voir cette même Armée répandue tout du long de ses Frontières du *Pais-Bas* , sans se servir de tous les moiens que Dieu lui a mis en main pour les tenir à l'abri d'être envahies , en se mettant le premier en campagne ? Vos Hautes Puissances pourroient-elles attendre avec quelque lueur de justice , que Sa Majesté s'abstint d'attaquer ses Ennemis d'un côté , où elle-même n'a aucune sûreté qu'elle ne fera point attaquée ? La persuasion même de l'inclination déterminée que V. H. P. conserveroient pour le maintien du repos dans leur voisinage , pourroit-elle rassurer contre des vûës toutes contraires de la part de ceux qui ont si publiquement

& si constamment montré , qu'ils n'aspiroient qu'à rendre le trouble général ; V. H. P. ne furent-elles pas les premières à prendre l'allarme du transport des Troupes d'*Angleterre* dans les *Pais-Bas* ? Ne marquèrent-elles pas la juste défiance qu'elles en concevoient , en témoignant dans leur Réponse du 19. Mai 1742. au Comte de *Stair* & à Mr. de *Trevor* , leur surprise & leur peine, qu'on allât actuellement procéder au transport de ces Troupes , sans qu'on leur en eût donné aucune connoissance ? Cependant n'est-ce pas le passage de ces mêmes Troupes qui , par progrès successifs , a conduit V. H. P. jusqu'à joindre enfin un Détachement des leurs à celles-là , dans le tems qu'elles étoient en mouvement pour agir hostilement contre Sa Majesté & favoriser l'invasion de l'*Alsace* ?

IL faudroit que Sa Majesté se fît violence pour se résoudre à soupçonner de l'artifice dans la Résolution du 19. Décembre 1741. que V. H. P. lui firent communiquer par leur Ambassadeur en *France*, en même tems qu'elle me fût remise à la *Haye*. V. H. P. y déclaroient , qu'à la vérité depuis quelque tems elles avoient augmenté leurs Troupes, mais que cette augmentation, & celles qu'elles pourroient encore faire ne pouvoient donner aucun ombrage à personne , & beaucoup moins encore à la *France* , parce qu'elles n'avoient d'autre objet que leur sûreté & défense, &c.

CETTE Déclaration si formelle n'a pas empêché que les augmentations faites, dans vos Troupes , n'aient servi ensuite à faciliter

lité le succès des instances que l'on Vous faisoit d'accorder un Corps de vingt mille Auxiliaires à la Reine de Hongrie, & que ceux à la disposition de qui il passoit, ne le destinoient à rien moins qu'à lui faire partager l'invasion de l'Alsace & de la Lorraine.

DANS ces circonstances le Roi peut-il faire dépendre sa Sûreté de votre persévérance contre ce que la constitution de votre Gouvernement ne Vous laisse pas toujours libres de détourner à votre gré? Mais en même tems que Sa Majesté se détermine à ne se laisser pas prévenir dans les *Pais-Bas* & à y aller chercher le premier son Ennemi, elle a voulu user d'une franchise envers Vos Hautes Puissances, qui leur fera une nouvelle preuve de sa candeur. Elle m'a ordonné de me rendre auprès d'Elles, pour leur faire part de la résolution qu'elle a prise, & qu'elle est sur le point d'exécuter.

J'AI ordre en même tems, Hauts & Puissans Seigneurs, de Vous déclarer, que dans tous les partis auxquels le Roi ne se détermine que parce qu'on l'y a forcé, il n'a en vûë que de surmonter par la vigueur de ses Armes, l'inflexibilité que les deux Cours ennemies de la paix ne cessent d'opposer à tout ce qui pourroit conduire au rétablissement de la tranquillité publique.

LA satisfaction de Sa Majesté sera grande, si, dans le compte que j'aurai à lui rendre à mon retour d'auprès de Vos Hautes Puissances, elle voit autant de disposition
de

de votre part , qu'il y en aura toujours de la sienne, à tendre au même but de faire tout servir à vaincre les obstacles à la pacification générale, & à en avancer le grand ouvrage sur un pied solide & équitable pour tous. C'est l'unique objet que Sa Majesté se propose dans ce qu'elle va entreprendre.

H A U T S & Puissans Seigneurs, en recevant les ordres du Roi mon Maître que je viens d'exécuter, j'ai ressenti vivement mon bonheur d'avoir à reparoître devant Vos Hautes Puissances ; mais il fera pour moi de bien courte durée ; l'honneur que j'ai d'être nommé un des Lieutenans-Généraux de l'Armée de Sa Majesté qui doit agir dans les *Païs-Bas* , ne me permettant pas de differer d'en aller remplir les fonctions.

Remise le 23.

Signé,

Avril 1744,

LE MARQUIS DE FENELON.

„ Cette Harangue fût d'abord suivie d'une
 „ Déclaration de Guerre de Sa Majesté
 „ Très - *Chrétienne* contre la Reine de
 „ *Hongrie*, telle que la voici.

DE PAR LE ROI.

LORSQUE Sa Majesté s'est trouvée dans l'obligation, après que toutes les voies de conciliation ont été épuisées, d'accorder à

la Maison de *Bavière* les secours qu'elle étoit engagée à lui fournir , pour l'aider à soutenir les droits sur quelques-uns des Etats de la Succession du feu Empereur *Charles VI.* , elle n'avoit aucun dessein de se rendre Partie principale dans la Guerre.

Si le Roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les Frontières de son Royaume , personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir , soit par la voie des armes , qui n'auroit alors éprouvé qu'une foible résistance , soit en acceptant les offres avantageuses & réitérées qui lui ont été faites par la Reine de *Hongrie* , pour se détacher de ses Alliés.

MAIS bien loin que la modération de Sa Majesté , ait produit les effets qu'on devoit s'en promettre , les procédés de la Cour de *Vienne* envers la *France* ont été portés à un tel point d'aigreur & de la violence , que Sa Majesté ne peut différer plus longtems d'en faire éclater son juste ressentiment.

LES Ecris scandaleux dont cette Cour & ses Ministres ont inondé l'*Europe* ; l'infraction de toutes les Capitulations ; la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les Prisonniers *François* , qu'elle retient contre les stipulations expresses du Cartel ; enfin ses efforts pour pénétrer en *Alsace* , précédés des déclarations aussi téméraires qu'indécentes qu'elle a fait répandre sur les Frontières pour exciter les Peuples à la révolte : Tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui Sa Majesté , pour

la vengeance de sa propre injure , la défense de ses Etats & le soutien des droits de ses Alliés , de déclarer la Guerre, comme elle la déclare par la présente , à la Reine de *Hongrie*, tant par terre que par mer , & d'attaquer indistinctement toutes ses possessions.

ORDONNE & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets , Vassaux & Serviteurs , de courre-fus aux Sujets de la Reine de *Hongrie* ; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication , commerce ni intelligence, à peine de la vie , & en conséquence Sa Majesté a dès-à présent révoqué & révoque toutes permissions , passeports , sauve-gardes & sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses Lieutenans-Généraux & autres Officiers , contraires à la présente, & les a déclarés & déclare nuls & de nul effet & valeur , défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mr. le Duc de *Pentbierre* , Amiral de *France* , aux Maréchaux de *France* , Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Maréchaux de Camp , Colonnels , Mestres de Camp, Capitaines , Chefs & Conducteurs de ses Gens de Guerre , tant de cheval que de pied , *François* & *Etrangers* , & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , que le contenu en la présente ils fassent exécuter chacun à son égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs & juridictions.

CAR telle est la volonté de Sa Majesté, laquelle veut & entend que la présente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres , & en tous ses Ports , Havres & autres Lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à *Versailles* le vingt sixième Avril mil sept cent quarante quatre.

Signé , L O U I S.

Et plus bas , PHELYPEAUX,

„ La Reine de *Hongrie* qui s'attendoit
„ depuis longtems à cette démarche , ne
„ balança point à imiter Sa Majesté *Bri-*
„ *tannique* & fit d'abord publier la Décla-
„ ration suivante.

DECLARATION de Guerre de Sa Majesté
la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*,
contre le *Roi* de France.

MARIE-THE' RESE , par la Grace de
Dieu, Reine de *Hongrie*, de *Bobème*, de
Dalmatie, de *Croatie* & d'*Esclavonie*, &c.
Archiduchesse d'*Autriche* , Duchesse de
Bourgogne, de *Brabant* , de *Milan* , de
Stirie , de *Carinthie*, de *Carniole*, de *Man-*
toue, de *Parme* & de *Plaisance* , de *Lim-*
bourg, de *Luxembourg* , de *Gueldre* , de
Wurtemberg , de la *Haute* & *Basse Silesie*,
Princesse de *Suabe*, de *Transilvanie*, Mar-
grave du *St. Empire Romain*, de *Burgau*,
de

de *Moravie*, de la *Haute & Basse Lusace*,
 Princesse & Comtesse de *Habsbourg*, de
Flandre, de *Tirol*, de *Pfird*, de *Kybourg*,
 de *Görtz*, de *Gradisca*, & d'*Artois*, Com-
 tesse de *Namur*, Dame de la *Marche Vi-*
nidienne, de *Portenau*, de *Salins & de Ma-*
lines, &c. Par mariage Duchesse de *Lor-*
raine & de Bar, Grande - Duchesse de
Toscane, &c. &c. &c.

SAVOIR faisons à quiconque il appar-
 tiendra. Il est notoire avec combien de
 Religion & de scrupule Nous nous som-
 mes appliquée, depuis notre Avénement au
 Trône de nos Ancêtres, à remplir les Trai-
 tés de Paix, d'Amitié & d'Alliance que
 notre Maison avoit contractés avec toutes
 les Puissances de l'*Europe*. La chose est
 même tellement au-dessus de toute con-
 tradiction, que plusieurs ont cru que nous
 avons poussé trop loin la complaisance.
 Tant d'égarde cependant dont Nous avons
 usé, n'ont point été capables d'empêcher
 la Couronne de *France* de violer la Paix,
 qu'elle avoit jurée peu d'années aupara-
 vant, d'attaquer la Succession héréditaire
 qu'elle Nous avoit solennellement garan-
 tie; de machiner les Dessesins les plus per-
 nicieux au préjudice de notre Maison Ar-
 chiducal, non seulement dans toutes les
 Cours des Princes Chrétiens, mais même
 à la *Porte Ottomane*, au grand scandale de
 cette dernière, qui, se piquant de fidéli-
 té & de bonnefoi, n'a pû manquer d'en té-
 moigner son aversion; d'allumer la Guerre
 dans

dans le Nord pour Nous frustrer du secours que Nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuses Armées nos Roïaumes & Etats héréditaires, qu'elle s'étoit chargée de Nous garantir; de les épuiser jusqu'au dernier sol, ainsi que ses Généraux s'en sont vantés; de distribuer selon son bon plaisir à d'autres la plûpart de nos Etats; de dire hautement qu'elle Nous forceroit sur les Remparts de *Vienné* de signer ces iniques conditions; de prétendre non seulement que notre Maison Archiducale étoit éteinte, mais de travailler en effet à sa destruction de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'*Empire*, toute l'*Europe* & la Chrétienté, en mettant tout en combustion. Le souvenir de ces Entreprises si peu Chrésiennes est trop récent pour avoir besoin de preuve. Mais, puisque le Parti adverse a franchi absolument toutes les règles de bienséance, Nous ne manquerons pas de mettre incessamment au jour plusieurs Secrets qu'on a voulu dérober à la connoissance du Public, & que des égards outrés & superflus Nous ont empêché jusqu'à présent de divulguer. En attendant, il n'y a personne au monde qui ne doive être convaincu que les Histoires ne fournissent aucun exemple d'un semblable procédé, & que la Postérité aura peine à le croire. Mais ce qui doit paroître incompréhensible à tout le monde, est de voir couvrir du voile d'Amitié un procédé si inouï & si incroyable; & que, comme pour se moquer de

tout ce qu'il y a de gens raisonnables, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix & les intentions les plus pures ; c'est-à-dire, que les Traités de Paix solennellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables & si évidens n'ont jamais été capables de Nous en imposer pour un seul moment, ni de Nous faire oublier ce que Nous nous devons à Nous-mêmes, à notre Postérité, à nos très-fidèles Sujets, à nos bons Alliés, à l'*Allemagne* notre Patrie, & à toute la Chrétienté. Et quoique Nous soions très-éloignée de tous sentimens de haine & de vengeance, qui n'ont jamais prévalu, ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit sur un état durable & véritablement heureux de paix & de prospérité ; néanmoins toutes les voies amiables aiant été orgueilleusement rejetées par le Parti adverse, qui s'est contenté d'opposer à l'exposition des matières de Droit, après les avoir écoutées avec dédain, d'un côté la grande supériorité de nos Ennemis réunis, & de l'autre la foiblesse de notre Maison Archiducal, qu'on comptoit généralement abandonnée ; Nous n'avons pû nous dispenser de faire les derniers efforts pour la Défense qu'on Nous a forcé de faire ; dans la ferme confiance que Nous avons en Dieu, qui punit presque toûjours l'orgueil, la perfidie & le parjure, que, quand même tout secours humain viendrait à Nous

man-

manquer, son Bras Tout-puissant seul pourroit nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été frustrée dans notre attente, sans que les heureux succès que Dieu Nous a accordés, aient cependant diminué en rien nos sentimens pacifiques. Nous nous sommes expliquée depuis de la même façon que Nous avons fait auparavant, & nous n'avons insisté que sur un dédommagement, tel qu'il en faut indispensablement, à cause de l'insuffisance de tant de Promesses, Traités, Garanties, Sermens, en un mot des Engagemens les plus forts que l'esprit humain soit capable d'imaginer, & dont Nous avons éprouvé si sensiblement la foiblesse, afin de Nous mettre efficacement à l'abri pour l'avenir de semblables Entreprises hostiles, & des maux infinis qui en sont la suite. Nos Ennemis n'étoient pas dans les mêmes dispositions : Ils s'opiniâtroient au contraire si fort à vouloir opprimer entièrement notre Maison Archiducale, qu'ils refusèrent constamment toutes Propositions d'Accommodement qui n'étoient pas de nature à leur faciliter le dessein qu'ils conservoient de détruire tôt ou tard notre Maison Archiducale. On a même révoqué, à la fin de la dernière Campagne, tous les propos pacifiques qu'on avoit feint de tenir auparavant, & on a mis derechef tout en œuvre pour donner de la crainte aux uns, & pour entretenir de la jalousie chez d'autres, toujours dans la vûë de parvenir à la fin au but qu'on s'étoit proposé dès le com-

mencement ; favoir , d'empêcher nos Alliés , non seulement de remplir leurs engagements , mais aussi de penser à la sûreté publique & à leur propre sûreté en particulier , d'intimider quelques Cours qui pensoient en bons Patriotes *Germaniques* ; d'inspirer à d'autres des idées d'agrandissement aux dépens de la Constitution fondamentale de leur Patrie ; enfin d'affoiblir tellement les *Allemands* par des *Allemands* , & le reste des Puissances l'une par l'autre , que rien au monde ne seroit plus capable de les soustraire au joug de la Maison de *Bourbon*.

ON n'a plus hésité , en conséquence de ce que Nous venons de dire , d'en agir envers Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* de la même façon qu'on avoit fait envers Nous , & de violer les Traités les plus solennels , au mépris de toute bonne-foi ; car le Débarquement projeté pour l'*Angleterre* aiant manqué , on a employé le verd & le sec pour envahir les Etats de l'Electorat d'*Hanovre* , & pour établir de nouveau le Théâtre de la Guerre en plusieurs endroits de l'*Empire Germanique* ; ainsi qu'on n'en peut plus douter depuis la publication de la Déclaration de Guerre contre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne* , non seulement comme tel , mais aussi comme Electeur d'*Hanovre*.

NOUS n'aurions donc pas tardé , après un évènement de cette nature , de déclarer à notre tour , en vertu des assurances que Nous avions données d'exécuter fidèlement
les

les Traités, la Guerre à la Couronne de France & à ses Adhérans, quand même elle s'en feroit tenuë-là, & n'auroit pas jugé auffi favorablement de notre fidélité & de notre sincérité comme elle le devoit dans le fond, & quand même, dans la ferme persuasion où l'on a été que Nous ne nous séparerions jamais de nos Alliés, & que rien ne pourroit Nous détourner de maintenir la Liberté publique, on n'auroit pas pris la résolution de Nous déclarer dans les formes la Guerre que l'on Nous a déjà faite pendant quelques années, en Nous attaquant de toutes forces d'une manière parjure & contraire à tout Droit Divin & Humain.

QUOIQUE ce qu'on a publié, à dessein de donner quelque couleur à la dite Déclaration, soit de nature à ne pouvoir faire aucune impression que sur ceux qui sont bien-aïse de se faire illusion à eux-mêmes, & qui sont déterminés à forger leurs propres fers, à trahir leur Patrie & à renoncer absolument à tout bon-sens; Nous ne manquerons pas de faire répondre à tous les points article par article. Mais pour ne point manquer en attendant à ce que Nous devons à notre Dignité suprême, à nos fidèles Alliés, à la Constitution fondamentale de l'Empire Germanique & au maintien de la Liberté publique, Nous ne pouvons ni ne voulons plus tarder de déclarer, comme Nous faisons par la présente, à notre tour la Guerre à la Couronne de France & à ses Adhérans.

C'EST pourquoi Nous ordonnons & en-

joignons à tous & à chacun de nos Sujets, Serviteurs & Vassaux, de quelque état & condition qu'ils soient, principalement à tous nos Commandans & Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, de considérer comme Ennemis les Sujets de la Couronne de *France* & de ses Adhérens, & de leur faire tout le mal & dommage qu'ils pourront, leur faisant expresse inhibitions & défenses d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie ou d'encourir des punitions corporelles.

Nous renouvelons aussi nommément & expressément les Ordonnances publiées le 22. Décembre 1733. par feuë Sa Majesté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père d'heureuse mémoire, pour nettoier tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maison d'*Autriche* des Sujets de cette Couronne Ennemie & de ses Adhérens; ordonnant très-expressément & voulant:

I. QU'APRÈS la Publication qui sera faite de notre présente Ordonnance Roïale dans chacune de nos Provinces, tous Sujets de la Couronne de *France* notre Ennemie, ceux de ses Alliés & Adhérens, soit Hommes ou Femmes, Ecclésiastiques ou Séculiers, de quelque rang ou condition qu'ils soient, principalement les Laquais & autres Vagabonds, qui s'y trouvent actuellement, sortent sans faute de tous nos Roïaumes & Etats héréditaires tout au plûtard dans le terme de quinze jours; au défaut de quoi ils seront considérés

rés comme aiant méprisé notre commandement & défense, & on procédera contre eux en toute rigueur.

II. Nous ne prétendons point comprendre sous cet ordre les Ecclésiastiques qui se trouvent dans les Chapitres & Monastères, & qui, par la Profession qu'ils y ont faite, doivent être censés incorporés à nos Roïaumes & Etats héréditaires, dont les Chefs, Gardiens & Supérieurs sont suffisamment assurés, & feront eux-mêmes caution envers Nous qu'ils n'entreprendront rien, par correspondance ou autrement, qui puisse être contraire ou préjudiciable au bien & aux intérêts de notre Personne & de notre Maison Archiducale.

III. Nous ne comprenons point non plus sous cet ordre ceux de la Nation *Françoise* & de ses Adhérans qui sont établis depuis longues années dans nos Etats, à condition néanmoins qu'ils s'abstiendront de toute correspondance suspecte, sous de grièves peines corporelles, & même sous peine de la vie, selon l'exigence du cas.

IV. MAIS, si quelqu'un osoit donner retraite à quelque Sujet Ennemi, outre ceux qui seront tolérés, comme il est dit ci-dessus, & lui accorder un domicile, ou si, connoissant la retraite d'un tel, il n'en informoit pas sur le champ le Magistrat du Lieu, pour qu'il puisse s'assurer de sa personne, ou si celui-ci négligeoit d'en faire incessamment rapport à la Commission Au-

lique que Nous avons établie & autorisée dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires ; les uns & les autres seront rigoureusement châtiés selon l'exigence du cas, comme Transgresseurs malicieux de notre Commandement Roïal.

V. DEPLUS Nous ordonnons & voulons que tout Commerce & Trafic , soit qu'il se fasse par Lettres, Billets de change, ou de quelle autre façon que ce puisse être, avec lesdits Ennemis déclarés de notre Personne & Maison Archiducal, & avec leurs Adhérens & Partisans, cesse entièrement, & que non seulement l'entrée de toutes les marchandises & effets qui viennent directement ou indirectement de tous ce Pais Ennemi, & qu'on ne pourra pas prouver avoir été ordonnés avant la publication de la Déclaration de Guerre, sera défendue sur quel prétexte ou de quelle manière que ce soit, à peine de confiscation.

VI, MAIS aussi que tous nos Vassaux & Sujets qui ont eux-mêmes de semblables Marchandises, Dettes ou Effets, de quelle nature qu'ils soient, venant de *France* ou d'autres Pais Ennemis, soit qu'ils leur appartiennent en propre, ou qu'ils n'en soient que Commissionnaires, ou bien qui savent que d'autres en ont, ou qui doivent en païer dans les-dits Pais, seront tenus & obligés de déclarer fidèlement & sans faute ces Marchandises, Effets & Dettes aux Procureurs-Fiscaux qui se trouvent dans chacun de nos Roïaumes & Etats héréditaires, ou à la Commission Aulique expressément établie pour cela, sans en rien

rien cacher ou envoier secrettement hors du Pais , sous peine de confiscation de leurs propres biens & effets.

VII. Quoiqu'il seroit superflu de faire mention expresse dans la présente Déclaration , que les Sommes confiées à la Banque de cette Ville , & appartenant à des Gens de quelle Nation que ce soit , Amis ou Ennemis , ne sont pas sujettes à confiscation , parce qu'il est notoire que cette exemption est stipulée dans l'Acte d'établissement de la-dite Banque , & a été observée jusqu'à présent ; Nous voulons bien cependant déclarer pour surcroit par la présente , que la-dite Institution demeurera en vigueur , & sur-tout le §. 9. des Patentes publiées en 1705. , & confirmées dans la suite, que Nous y tiendrons la main, le-dit 9. Article étant conçu en ces termes :

LES Sommes des Personnes étrangères , ou sujettes à une juridiction ou domination étrangère , sans aucune distinction de Nation , ont dans cette Banque soit qu'elles y'aient été mises par elles-mêmes, ou qu'elles leur aient été assignées , transportées ou cédées par d'autres , seront exemptes , en cas de rupture , de guerre & d'hostilité ouverte avec leur Nation ou avec leur Souverain, de la Saisie ou Confiscation des Biens appartenant aux Sujets Ennemis , qui en est ordinairement une suite , & on n'y touchera jamais , mais toutes les Sommes déposées dans ladite Banque de Vienne , soit qu'elles appartiennent à des Amis ou à des Ennemis , y seront de droit & de fait en sûreté , en tout tems, les unes aussi bien que les autres.

VIII. DE PLUS, tous les Magistrats Ecclésiastiques & Séculiers seront obligés de veiller, autant qu'il leur est possible, à ce que l'Ennemi ne reçoive directement ou indirectement de nos susdits Etats héréditaires aucuns Chevaux, Bleds, Farine ou Bestiaux, & moins encore des Armes, de la Poudre, du Plomb, du Souffre, du Salpêtre, ou autres Marchandises que ce soit, sous peine de confiscation des dits effets, & de décréter contre les Transgresseurs des amendes, des peines corporelles, & même, suivant l'exigence du cas, la peine de mort.

Au reste, Nous avons donné des ordres rigoureux & précis par-tout où il appartient, concernant toute sorte de correspondance défendue, & Nous enjoignons particulièrement par ces présentes à tous & un chacun, principalement aux Maîtres des Postes & à tous Voituriers, qu'ils prennent sur tout soigneusement garde de se charger ou de transporter aucun Courier ou Officier Ennemi ou suspect, ou aucun autre Passager inconnu, sans être pourvu de bons Passeports, mais qu'ils en informent le Magistrat le plus voisin & demandent son assistance pour faire arrêter ces sortes de personnages, & qu'ils déclarent les Transgresseurs qu'ils pourront découvrir pour être punis exemplairement.

ET sera notre présente Déclaration de Guerre, avec l'Ordonnance y jointe, publiée dans tous les Roïaumes & Etats héréditaires soumis à notre Domination, de
la

la manière accoutumée en chaque endroit, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, mais que chacun en son particulier, & pour autant qu'il dépend de lui, s'y conforme exactement, & ne fasse rien au contraire, ni ne permette qu'il y soit contrevenu par les siens, ou par quelque autre, de quelle manière ou en quoi que ce puisse être, sous peine d'encourir notre plus haute indignation & disgrâce, & d'en porter les dommages : Car telle est notre sérieuse volonté.

Donné dans Notre Résidence Royale de Vienne le 16. Mai de l'An. 1744 de nos Règnes le quatrième.

(Signé) MARIE-THE' RESE.

(L. S.)

(Paraphé) C. COMTE
D'ULEFELD.

(Plus bas)

Par ordre exprès de Sa Sacrée
Majesté Roïale

(Signé) JEAN CHRISTOPHE
BARTENSTEIN.

„ QUOIQUE la Déclaration de Guerre de
„ la France contre Sa Majesté Britannique,
„ fût une rupture ouverte qui suspendoit
„ au moins l'effet de tous les Traités pré-
„ cédens entre les deux Etats, le Conseil
„ de

„ de *Versailles* fût obligé de se prêter aux
 „ cris & aux prières des Sujets dont les
 „ Vaisseaux & Effets avoient été arrêtés en
 „ grand nombre dans les Ports de la *Grande-*
 „ *Bretagne*, au lieu que les *Anglois* qui é-
 „ toient sur leurs gardes, n'en avoient que
 „ quelques-uns dans les Ports de *France*.
 „ Le *Traité d'Utrecht* avoit pourvû aux
 „ suites d'une telle rupture imprévûë, ainsi
 „ on convint de part & d'autre de la ma-
 „ nière d'exécuter l'Article de ce *Traité*,
 „ conformément à la *Convention sui-*
 „ vante.

I. QUE les Articles du *Traité de Commerce* entre la *Grande-Bretagne* & la *France*, conclu à *Utrecht* le 11. Avril 1713. N. St. qui regardent les Sujets de l'une & de l'autre Nation dans les cas de Guerre, nommément l'Article XIX., seront exécutés de part & d'autre dans toute leur étendue.

II. QUE les Navires, les Marchandises & les Effets, meubles ou immeubles, appartenant aux Sujets des deux Nations, & qui se trouveront dans les Ports ou autres lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point arrêtés ou confisqués, mais qu'il sera libre pendant le terme de 6. mois, à compter du jour de la Déclaration de Guerre, de vendre ou disposer de ces effets, de la manière que les Propriétaires le jugeront à propos.

III. QUE, si dans ce terme de 6. mois les Sujets de l'une ou l'autre des deux Cou-
 ron-

ronnes ne trouvent pas d'occasion de vendre leurs effets, & qu'ils aiment mieux les transporter ailleurs ; dans ce cas il leur sera accordé toutes les facilités nécessaires pour la sortie desdits effets, ensemble de leurs personnes, & il leur sera délivré des passeports valables, afin de se retirer où ils jugeront à propos ; tous obstacles & difficultés qui ont pû arriver pour y mettre empêchement, cessant de part & d'autre, en vertu de cette Convention.

IV. QUE, s'il arrive des cas extraordinaires, auxquels il n'aura pas été possible de mettre ordre dans le terme des six mois, les personnes intéressées qui s'adresseront aux Ministres, & qui les préviendront là-dessus, obtiendront encore un délai, suivant l'exigence du cas. N. B. Mr. *Amelot* a ajouté à cet Article : Que s'il y avoit quelques Sujets de Sa Majesté *Britannique*, qui souhaitassent de rester en *France* pendant la Guerre, sans y être même obligés par leurs affaires, on le leur permettoit, moyennant qu'ils se comportassent d'une manière convenable ; dans la persuasion qu'on auroit en *Angleterre* les mêmes égards pour les Sujets de *France* qui voudroient s'y arrêter aussi.

V. QU'ON laissera subsister les Pacquebots au moins pendant les 6. premiers mois de la Guerre, afin de faciliter le commerce des Lettres & le passage des Sujets de part & d'autre : Qu'il leur sera permis d'entrer dans le Port de *Calais*, & d'y rester en toute liberté & sûreté, à condition que
le

le Pacquebot, avant d'entrer dans le Port, se fera connoître au Commandant, qui enverra des Officiers à bord pour s'informer des Passagers qui s'y trouveront; & ledit Pacquebot, en partant, ne pourra prendre personne avec lui que du consentement & avec permission du Commandant de *Calais*, qui donnera à ces Bâtimens les passeports nécessaires pour passer & repasser en toute liberté & sûreté, sans être inquiétés ni molestés par les Vaisseaux de Guerre du Roi *Très - Chrétien*, ni par les autres Navires armés en course, sous quel prétexte que ce puisse être.

VI. Et il a été convenu que, si par le moïen de ces Pacquebots, il arrivoit quelque abus qui empêchât cet arrangement de subsister, il ne sera commis aucune violence; mais que le dernier Pacquebot qui s'en retournera en *Angleterre*, sera chargé d'un avis pour ne plus en expédier à *Calais*.

EN conséquence on a publié à *Londres*, par ordre du Lord *Lovell*, Directeur-Général des Postes de ce Roïaume: Que la communication entre *Douvres* & *Calais* étant rouverte pour l'envoi des Lettres de part & d'autre, les marchands & autres personnes qui auroient besoin d'écrire en *France* pour retirer leurs effets de ce Roïaume, en conformité des Traités, seroient libres de profiter de cette correspondance, jusqu'à ce qu'on leur fît savoir le contraire. Ainsi on a été trompé par tous les bruits qu'on fait courir des commissions dont étoit chargé le Lord *Clinton*, qui n'étoit
allé

allé à *Paris* que pour régler ses affaires, aiant quelques Terres considérables en *France*.

„ PENDANT que ceci se passoit de ce côté-
 „ ci, le Prince de *Lobkowitz* , réussissoit
 „ dans le dessein formé d'obliger l'Armée
 „ *Espagnole* qui étoit dans l'État de l'*E-*
 „ *glise*, à se retirer le long du Golfe *Adria-*
 „ *tique* , depuis *Pesaro* jusqu'au de là du
 „ *Tronto* , dans le Roïaume de *Naples*. A-
 „ lors le Conseil *Espagnol* du Roi des
 „ *Deux Siciles* obligea ce Prince à rompre
 „ la Neutralité que le Roi de la *Grande-*
 „ *Bretagne* , lui avoit procurée , ainsi ce
 „ Prince rassembla ses Troupes, & s'étant
 „ mis à leur tête il marcha au secours des
 „ *Espagnols*, les reçut à bras ouverts & les
 „ ramena d'abord dans l'Etat de l'*Eglise*,
 „ vers la côte de la *Méditerranée* dans la
 „ *Campagne de Rome*. Sa Majesté infor-
 „ ma le Public , par le *Manifeste* suivant,
 „ des raisons qu'elle croioit avoir de rom-
 „ pre une Neutralité qui lui étoit très-a-
 „ vantageuse. Ce *Manifeste* a quelque cho-
 „ se de singulier dans le tour naturel qu'on
 „ y donne à certaines choses.

MANIFESTE du Roi des Deux-Siciles
 en prennant les armes.

LA situation présente des Affaires en *Ita-*
lie est un motif qui porte le Roi des
Deux-Siciles à informer le Public de la
 ponctuelle exactitude avec laquelle Sa Ma-
 jesté, tant l'année dernière que celle-ci,

a sacrifié tous les liens de la tendresse, de la reconnoissance & de l'attachement qui la lient à Sa Majesté *Catholique*, son Auguste Père, pour ne s'attacher qu'à la plus exacte observation de la Neutralité qu'elle avoit promise en 1742. à Sa Majesté *Britannique* de garder entre les Puissances qui sont en guerre au sujet de la Succession de l'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire

TOUTE la malignité dont les hommes sont capables, ne peut obscurcir les preuves éclatantes que Sa Majesté a données de sa droiture dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Il a été permis aux *Anglois* de négocier en toute liberté dans les Etats de Sa Majesté *Sicilienne*, & même de s'y pourvoir de tout ce qu'ils ont voulu pour leurs Escadres dans la *Mediterrannée*. La Cour de *Vienne* a su que ses Sujets pouvoient jouir de la même liberté dans les *Deux-Sicules* & sur la Côte de *Toscane*. On n'a point permis aux Armées *Espagnoles* de tirer des Etats de Sa Majesté, ni Armes, ni Soldats, ni aucunes munitions de guerre. Et toute l'*Europe* est informée des dangers & des malheurs auxquels l'Artillerie & les autres munitions des *Espagnols* ont été exposées en mer & sur les Côtes d'*Italie*, parce qu'il ne leur étoit pas libre de se servir des Ports ni des Païs que Sa Majesté *Sicil.* possède en *Italie*.

LA position des Ennemis de Sa Majesté *Catholique* dans ce Païs-là, pendant tout le tems du Printems, de l'Été & des deux derniers Hivers, a été sans doute

un état sensible , non seulement pour un Fils , mais pour toute autre personne qui eût eu de l'attachement pour l'Auguste Maison de *Bourbon*. Cependant rien n'a ébranlé la constance de Sa Majesté. Elle a voulu conserver une impartialité rigoureuse dans un tems où , sans cette circonstance, les Etats & les forces de la Maison d'*Autriche* auroient reçu le coup mortel que l'Armée du Comte de *Gages* auroit été en état de leur porter , s'il eût reçu un renfort médiocre.

APRÈS des sacrifices si publics & une bonne-foi si marquée dont les exemples sont si rares , & qui est d'autant plus estimable , que la pratique n'en pouvoit coûter beaucoup à un cœur comme celui de Sa Majesté *Sicilienne* , elle croïoit qu'ils lui auroient attiré le retour & la gratitude des Puissances intéressées , & qu'elles auroient rendu justice à celle du Roi , à sa constance & à son honneur , qui sont la règle unique & invariable de sa conduite.

MAIS quelque immuable que soit la vertu en elle-même , ses voies ne sont pas toujours les mêmes. Elle perd de son prix , elle cesse d'être une vertu & dégénère en un véritable vice , quand elle ne prend pas un sage conseil de l'occasion , & qu'elle ne change pas de mesures dès que les choses prennent un cours différent.

SUR ce principe le Roi des *Deux-Siciles* n'a pas cru que la nouvelle situation des Affaires en *Allemagne* , & sur-tout en *Italie* , lui permît , en qualité de Père prudent,

en qualité de Monarque qui voit le feu de la guerre s'embraser de plus en plus dans le voisinage des peuples que Dieu lui a confiés , de différer de prendre les précautions convenables & d'emploier les moyens nécessaires pour entretenir la tranquillité dans ses Etats: Moyens dont jusqu'alors n'avoit pas eu besoin de se servir un Prince pacifique , qui ne prend aucune part aux prétentions de tant de Puissances.

SA Majesté ne pourroit voir sans une vive douleur , que le fleau de la guerre pénétrât dans ses Etats ; qu'il affligeât & mît ses Sujets à la discrétion des Cruautés & des Brigandages qui sont les tristes effets attachés aux incursions des Armées & aux Batailles. Elle ne pourroit le voir , sans se trouver elle-même présente & à portée d'aider & de secourir ses chers , ses fidèles Sujets , & de pourvoir à leur défense. Ce secours seroit peu de chose néanmoins s'il n'étoit accompagné de la force dans ce tems de troubles & de malheurs , où les armes tiennent lieu de raison & de loix , & où elles sont les seuls Interprètes de la justice.

OUTRE cette nécessité commune à Sa Majesté & à tous les Souverains qui voient le feu de la guerre approcher de leurs Etats , on peut y ajouter un autre motif. Les Ministres de la Cour de *Vienne* ont laissé échapper en *Italie* assez de marques des vûes qu'ils avoient sur l'Etat des *Deux-Sicules*. Ils ont pris si peu de peine de dis-
simu-

simuler leur dessein , que toute l'*Europe* a pû combiner aisément le bruit généralement répandu de leur manœuvre avec la répugnance que témoignoit la même Cour pour l'observation d'une parfaite neutralité. Et il est facile d'en conclure aujourd'hui , quel est le soupçon qui engage le Roi à prendre les armes.

CETTE Résolution de Sa Majesté est l'effet des plus mûres réflexions sur ce qu'exigeoient d'un côté les règles & les usages de la neutralité qu'elle a promise , & sur le devoir que lui imposent d'un autre côté les Loix Divines & Humaines pour la défense de ses Sujets. Elle n'aura jamais d'autre but que de procurer leur sûreté & de cultiver sincèrement & sans distinction l'amitié des Puissances qui se renfermeront dans les bornes de l'équité , & qui se croiront obligées d'user envers Sa Majesté des mêmes égards qu'elle a pour ces Puissances.

„ La Cour de *Vienne* justement irritée
„ d'une conduite à laquelle elle n'avoit
„ pas donné lieu , puisque le Général *Au-*
„ *trichien* avoit respecté le Territoire de
„ *Naples* & s'étoit arrêté sur la gauche du
„ *Tronto* , en attendant les ordres de sa
„ Cour & une réponse de celle de *Naples* ,
„ aux plaintes qu'il y avoit fait faire tou-
„ chant la protection qu'elle accordoit à
„ l'Armée *Espagnole*. La Cour de *Vienne* ,
„ dis-je , répondit à ce Manifeste par un
„ autre qu'elle fit disperser dans le Ro-
„ yaume.

MANIFESTE de la Cour de Vienne, répandu
dans le Roïaume de Naples.

MARIE-THE'RESE, &c. &c. &c. Il est connu de quelle manière le Roi Catholique & le Roi des Deux-Sicules, sans égard pour leur accession au Traité définitif conclu à Vienne l'an 1738. entre le feu Empereur Charles VI. notre Père & le Roi Très-Chrétien, ont refusé de nous reconnoître en qualité de légitime Héritière des Etats qui nous appartiennent par le droit de la Nature & par celui de succession. Ils ont tenté sous des prétextes recherchés & contre la disposition des Traités les plus solennels, à envahir la Lombardie, pour en former un patrimoine à l'Infant Don-Philippe. Le mauvais succès de cette entreprise, & la crainte d'un bombardement dont la Ville de Naples fût menacée, il y a 2. ans, obligea le Roi des Deux-Sicules de rappeler ses Troupes dans l'intérieur de son Roïaume, & de promettre l'observation d'une exacte neutralité; engagement qui ne le mettoit à couvert, qu'autant qu'il seroit attentif à ne point s'en écarter, puisqu'il n'y avoit nul engagement réciproque de notre part ou de celle du Roi de la Grande-Bretagne. Le Roi des Deux-Sicules a enfreint cette neutralité par les secours qu'il a fait parvenir à l'Armée Espagnole, au moyen de feintes désertions, ou par de petits Détachemens qui prenoient des chemins détournés pour s'y rendre. Il a en-
suite

Suite recuelli cette Armée dans ses Etats, & a fait marcher des Troupes pour la soutenir ; achevant par -là de rompre toute neutralité.

FONDE'E sur des motifs si légitimes, & considérant que nous sommes pleinement rétablie dans tous nos droits , par la conduite injuste de nos Ennemis, nous avons résolu, avec l'assistance du Tout-Puissant, de reconquérir les Roïaumes de *Naples* & de *Sicile* , afin d'y ramener la paix & la tranquillité, dont on ne doit point espérer d'y jouir , tant qu'une Branche de la Maison de *Bourbon* règnera en *Italie*. En nous rendant aux Peuples de ces deux Roïaumes, nous ne pensons nullement à leur offrir une amnistie du passé. Ils ne nous ont point offensée, & nous n'avons rien à leur pardonner. Nous savons l'attachement sincère & inaltérable qui est gravé pour nous dans leurs cœurs. Nous n'avons donc à leur faire éprouver que les effets de notre protection & de notre bienveillance , en exauçant leurs justes souhaits, & en remédiant à leurs griefs. S'il s'en trouve parmi eux que la contrainte d'un état forcé met dans le cas du pardon, nous le leur accordons avec autant d'étendue qu'ils peuvent en avoir besoin , persuadée qu'ils s'en rendront dignes par leur fidélité & leur attachement. Et comme notre intention est de nous prêter aux justes vœux d'une Nation qui a autant mérité de nous, & qui désire de voir le Roïaume rétabli dans son Système primitif, entièrement

altéré par ceux qui l'ont envahi, nous confirmons dans la plus ample forme toutes les graces, exemptions & privilèges anciennement accordés à ce très-fidèle Roiaume par nos Séréniffimes Prédécesseurs, spécialement ceux que son attachement lui a obtenu de *Charles VI.*, avec entière abolition, dès l'instant que nos armes y pénétreront, de tout acte quelconque ou innovation faite au préjudice d'iceux, & même addition d'autres graces & prérogatives qu'on jugera nécessaires & utiles pour la félicité de nos très-chers Peuples. Par cette raison :

I. LES Communautés Judiciaires de la Ville de *Naples* seront rétablies dans la liberté de s'assembler suivant leur bon plaisir, tant pour les affaires qui regarderont le service de la Couronne, que pour celles qui concerneront l'intérieur du Roiaume & la Capitale.

II. LE Corps des Barons ou Nobles possédant des fiefs, sera rétabli de même dans le libre exercice de la juridiction que les Nobles doivent avoir sur leurs Vassaux.

III. LA Rote del *Cedelario* sera supprimée, comme elle l'a été sous le règne du feu Empereur *Charles VI*; en-sorte qu'aucun Feudataire ne pourra être recherché pour des redevances au Trésor-Roial.

IV. LES gabelles, les taxes & les impôts établis par le Gouvernement *Espagnol*, seront supprimés & annullés.

V SA Majesté *Hongroise*, considérant la Taille réelle établie dans le Roiaume de

Naples & le Régître des Feux comme des arrangemens ruineux pour le public , Elle a résolu de les abolir entièrement.

VI. LES nouvelles Loix seront abrogées , & on cassera tous les Tribunaux créés par le Gouvernement *Espagnol* , ainsi que toutes les Cours de Judicature dont l'établissement est contraire aux anciens privilèges de la Nation.

VII. LES Dignités de l'Etat & les Charges Judiciaires ne seront conférées qu'à des Nationaux , recommandables par l'ancienneté de leur Noblesse , par leur savoir , par leur intégrité & par leur affection pour la Maison d'*Autriche*.

VIII. LES Evêchés , les Bénéfices & les Pensions sur les Biens Ecclésiastiques , ne seront accordés pareillement qu'à des Nationaux ; les Etrangers en étant exclus à perpétuité.

IX. LES Evêques seront réintégrés dans leur ancienne juridiction. On remettra le Clergé en possession de toutes les franchises & exemptions dont il a joui par le passé , & il rentrera dans la jouissance des anciens honneurs & prérogatives qui lui ont appartenu sous le Gouvernement de la Maison d'*Autriche*.

X. LA distribution gratuite de sel aux Maisons religieuses sera rétablie , ainsi que les distributions de laine aux Religieux du Tiers Ordre de *St. François* ; le tout de la même manière que sous l'ancien Gouvernement.

XI. LES levées par force pour le servi-

ce des Troupes seront abolies à jamais, & tout *Napolitain* sera censé être un Citoyen libre, qui ne servira dans les Troupes que volontairement & pour le tems qu'il jugera à propos.

XII. LE Tribunal de l'Inquisition sera cassé dans les deux Roïaumes par un Décret perpétuel, & le Tribunal de la Fabrique sera restraint dans de justes bornes, qui mettront le public à couvert de toutes extorsions de sa part.

XIII. NON seulement la justice sera administrée avec équité, mais afin de contribuer par d'autres moïens à la félicité des Peuples, on prendra des mesures pour faire fleurir le Commerce avec les Puissances amies & alliées de la Maison d'*Autriche*.

XIV. Tous les Edits rendus anciennement contre les *Juifs*, seront remis en vigueur. On revoquera tous les privilèges qui leur ont été accordés par le Gouvernement *Espagnol*. Il sera ordonné à tous ceux qui se trouveront dans le Roïaume, de s'en retirer dans l'espace de 2. mois, à peine aux Contrevenans d'en être punis par le fouët, par la confiscation des biens & par le bannissement. Il sera rendu un Edit perpétuel & irrévocable pour décerner la peine de mort contre tout *Juif* qui mettra le pied dans aucun des deux Roïaumes.

„ Le Roi de *Sardaigne* qui se conduisoit
 „ avec autant de bonne-foi que de valeur
 „ pressoit la Cour de *Vienne* d'exécuter à
 „ son égard le Traité de *Worms*, qui lui as-
 „ sûroit la cession du *Vigevanasco*, d'une
 „ par-

„ partie du *Pavesan* du *Plaisantin*, &c. Il
„ survint quelques difficultez qui furent
„ levées & la cession se fit dans les for-
„ mes par la publication de l'Instrument
„ suivant.

* ORDONNANCE du Gouverneur du Milanex.

GEORGE DE LOBKOWITZ , Prince,
&c, Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de
Bohème , notre Souveraine , aiant cédé à
Sa Majesté le Roi de *Sardaigne* , en vertu
du Traité conclu à *Worms* le 13. Septem-
bre de l'année dernière , les Pais contenus
dans l'Article IX. de ce Traité , dont voici
la teneur ;

(Ici étoit inséré l'Article en question. *)

C'est pourquoi aiant été muni de Sa Ma-
jesté la Reine d'un pleinpouvoir convena-
ble pour mettre le Roi de *Sardaigne* en
possession de ces Pais , nous annonçons par
les présentes Lettres patentes la Cession
sufdite aux Villes , Bourgs , Communau-
tés, Terres & Lieux , aux Vassaux & Su-
jets des Pais cédés, de quelque rang & con-
dition qu'ils soient , sans aucune excep-
tion ni reserve , & en conséquence nous
leur ordonnons de reconnoître le susdit
Roi de *Sardaigne* pour leur vrai Souverain
& Seigneur ; ordonnons que la présente
soit publiée dans les Villes, Bourgs, Com-
mu-

* Tel qu'il est rapporté ci-dessus. pag. 95 -- 98.

378 *Recueil Historique d'Actes*,
munautés, Terres & Lieux, cédés comme
ci-dessus.

Le Prince de LOBKOWITZ.

V. Pertusatus.

*V. Goldonus Vidonus
de Colla.*

„ Il ne restoit plus que *Final* cédé à Sa
„ Majesté *Sard.* par l'Art. X. du même
„ Traité, mais qui étoit au pouvoir des
„ *Genois*, qui ne voulurent se prêter sur
„ ce sujet à aucun accommodement; &
„ qui firent porter leurs plaintes au Roi de
„ la *Grande-Bretagne* dans le Mémoire sui-
„ vant du *Sr. Guastaldi*, Ministre de la
„ République à *Londres*.

S I R E,

LE Souffigné a l'honneur de représenter à
V. M. que la Neutralité que la Répu-
blique de *Gènes* a eu soin d'observer exacte-
ment au milieu des Troubles qui agitent
présentement l'*Europe*, sa confiance dans
l'équité des Puissances Bellig., incapables
de violer les Droits d'aucune Nation, &
les assurances que V. M. lui a données en
différentes occasions de sa Royale Bien-
veillance, lui ont toujours paru des Ga-
rants infailibles de son Repos & de sa
Tranquillité. Convaincue de l'aversion de
V. M. pour toute Injustice, & certaine de
ne s'être jamais écartée de ce qui peut
lui mériter son Amitié, elle ne seroit nul-
lement inquiète du funeste bruit qui est ré-
pandu des Arrangemens pris dans le Traité
con

conclu dernièrement à *Worms* pour lui ôter le Marquisat de *Final*, si elle n'avoit à appréhender que ce qui regarde cette Partie considérable de son Etat, ne fût ignoré de V. M. , ou qu'on eût tâché de lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet rien à craindre, si ces Droits étoient connus de V. M. , tels qu'ils vont lui être exposés. L'Empereur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Successeur aux Etats d'*Italie* possédés auparavant par la Couronne d'*Espagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract solennel du 20. Août 1713. , ledit Marquisat, qu'elle avoit anciennement possédé avec tous ses Biens Allodiaux & Féodaux, Forteresses, Droits & Attributs les plus essentiels à la Supériorité Territoriale, sans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expressément conservés par ledit Contract. L'Aliénation de cet Etat fût faite par son Souverain en faveur d'un autre Souverain, dans la même étendue de Souveraineté, Régales majeures & Jurisdiction, avec laquelle le Roi d'*Espagne* l'avoit possédé. Quelques Prérogatives mêmes qui de Droit Féodal appartiennent incontestablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réservées à l'Empereur que du libre consentement des Contractans.

L'EMPEREUR enfin, prenant dans cette Vente tous les Noms & Qualités dont sa Personne Impériale & Royale étoit dé-

corée,

corée, s'engagea envers la République, tant pour lui que pour ses Successeurs dans ses Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défense perpétuelle du-dit Marquisat, & promit de le faire spécialement désigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie* qui lui seroient assignés dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fût ponctuellement exécuté, entre autres dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits que les Contractans garantirent à l'Empereur en *Italie* avec la Rénonciation de la Couronne d'*Espagne*, le Marquisat de *Final* comme cédé à la République par Sa Majesté Impériale dès l'année 1713. Mais la possession de la République en fût-elle moins incontestable, il n'en seroit pas moins dure qu'elle dût souffrir de se voir dépouillée contre son gré, & sans être auparavant écoutée, d'une partie si essentielle de son Etat, qui coupe & traverse le reste de son Territoire & le soumet aux plus funestes dangers. La République ne sauroit imaginer comment elle peut être exposée à un si cruel avenir. Elle ne conçoit pas que la Reine de *Hongrie*, obligée, comme elle l'est, par le Contract solennel du feu Empereur son Père, à l'Eviction & Défense du-dit Marquisat envers elle, puisse concourir à des mesures qui tendent à le lui ôter, & que Sa Majesté Impériale, actuellement Règnant, puisse ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de son Prédécesseur & à la foi Imp. engagée

gagée dans la-dite Vente si légitimement & d'une manière si irrévocable. La République est tout aussi éloignée de craindre que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ses malheurs. Le Droit le plus sacré de la Nature & des Gens, la Religion des Traités, l'Éviction perpétuelle à laquelle sont tenus tous les Successeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'Angleterre, la France & l'Espagne dans la Quadruple Alliance, qui fût ensuite acceptée par le Roi de Sardaigne, intéressent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation Britannique, pour que la République, ne soit pas à l'abri d'une violence aussi manifeste. Elle se flatte que ce seroit en vain qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé par des Projets de compensation ou restitution du prix qui a été déboursé pour ledit Marquisat. Tout le Monde fait qu'il coûte à la République, un Argent immense & des peines infinies; qu'elle l'a anciennement possédé, & que ses droits furent délégués au Roi d'Espagne, jusqu'à ce que l'Empereur aiant succédé aux Etats d'Italie, elle jugea à propos de se faciliter la Réintégration dans son ancienne possession par le déboursement d'une nouvelle somme d'Argent & d'ajouter à ses autres Titres le Contract de 1713., qui en est un nouveau des plus sacrés & des plus incontestables, & dans lequel l'Empereur Charles VI. reconnut & conserva expressément les

anciens Droits de la République. Supposé même que le Droit de la République se bornât uniquement à la Vente de 1713., pourroit-on rompre à l'insu des Contractans, sans aucune réserve passée & exécutée depuis si long-tems ? Il seroit inutile d'imaginer qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République de la perte d'un Pais enclavé tout entier jusques à la Mer dans son Territoire, fort proche de la Ville & Forteresse de *Savone*, & situé de façon à exposer le reste de ses Etats & sa propre conservation aux dangers les plus affreux : l'Or ne pourroit jamais en être la compensation. Quelque horrible que soit le coup qui la menace, quelque capable qu'il soit de la réduire aux dernières extrémités, la République connoit trop les généreux sentimens dont V. M. est douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloise* observe & protège la Religion des Traités & le Droit des Gens, pour y ajoûter foi. Elle est au moins dans la plus ferme confiance que V. M. ne souffrira jamais l'accomplissement d'aucune Convention qui soit dictée par d'autres Maximes que par celles de la Justice & de la Probité, & qui soit contraire à la gloire de V. M., à la Générosité de sa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance. Elle espère que le Tout-Puissant, qui dispose de la volonté & du dessein des Souverains, secondera ses vœux & tiendra toujours gravés

Négociations, Mémoires & Traitez. 383
vés dans le Cœur de V. M. des sentimens conformes à ses Qualités héroïques & à la Gloire de sa Couronne, &c.

CONTINUATION DES DEMELE'S
entre l'Empereur, ses Alliés & la Reine de Hongrie.

„ LE Prince *Charles* ouvrit la Campa-
„ gne de 1744. sur le *Rhin*, avec tous
„ les avantages qu'il pouvoit espérer. Les
„ Troupes de l'Empereur auxquelles la
„ Reine avoit accordé la Neutralité par
„ la Convention de *Schoënfeldt*, conclue
„ *sub spe rati* par les Maréchaux *Seckendorff*
„ & *Kevenbüller*, ne s'en servant que pour
„ favoriser les desseins des *François*; leurs
„ mouvemens équivoques sous le Canon
„ de *Philipsbourg*, Forteresse appartenant à
„ l'Empire & que le C. de *Seckendorff* qui
„ en étoit Gouverneur, faisoit servir aux
„ desseins des Ennemis de la Reine, obli-
„ gèrent le Prince *Charles* de veiller de
„ plus près sur leurs démarches & de les
„ enfermer de manière qu'elles ne pus-
„ sent lui jouer quelque mauvais tour en
„ favorisant le passage du *Rhin* par les
„ *François*. Aussitôt de grands cris de la
„ part de la Cour de l'Empereur inspirée
„ par celle de *Versailles* fâchée de se voir
„ pénétrée. Le Comte de *Seckendorff* les
„ avoit prévenu, on y avoit donné le ton
„ par les Lettres qu'il écrivit au Prince
„ *Charles de Lorraine*, qui déterminèrent la
„ Reine à prévenir le Public sur les impu-
ta-

„ tations de ses Ennemis , c'est ce que Sa
 „ Majesté fit dans le rescript suivant adres-
 „ sé à ses Ministres dans les Cours étrangères.

MARIE THERE' SE, *par la Grace de Dieu,*
Reine de Hongrie & de Bohème, Ar-
chiduchesse d'Autriche, &c.

NOTRE Feld-Maréchal Lieutenant-Colonel *Nadasdy* , aiant rencontré le 2. de ce Mois, près de *Neudorff* une patrouille des Troupes de *Bavière* , l'a repoussée. & en a fait 19. Hommes prisonniers. Le Général *Bavarois St. Germain* a tâché à cette occasion de parler au Comte *Nadasdy* , & lorsque celui-ci retournoit de cette expédition , a fait entendre au Colonel Comte *Kalnoky* , qui étoit du Détachement, que le Comte de *Seckendorff* trouvoit ce procédé d'autant plus étrange , qu'il avoit défendu à ses Troupes sous de grièves peines, & même de la vie, de commettre aucune hostilité , & que les prisonniers qu'on avoit faits, avoient été pris sur le territoire neutre de l'*Empire*. Sur quoi on lui a répondu provisionnellement, qu'ils n'en devoient attribuer la faute qu'à eux-mêmes , parce que leurs patrouilles avoient fait des courses jusqu'à *Neudorff*, quoiqu'on les eût avertis de ne pas s'avancer si loin, & que d'ailleurs un homme de leur troupe avoit été le premier à tirer les armes contre nos gens.

DEUX jours après , c'est-à-dire le 4. le Comte de *Seckendorff* écrivit à Sa Dilection

tion le Prince *Charles de Lorraine*, notre très-cher Beaufrère, la Lettre ci-jointe sous N^o. I., à laquelle il a été très bien & solidement répondu, suivant la Copie annexe, marquée N^o. II.

IL n'est pas difficile de deviner le but que notre Partie adverse se propose par la Lettre du Comte de *Seckendorff*, mais il ne paroît pas probable qu'il y aura des personnes assez simples pour s'en laisser imposer, sur tout après la Réponse très-bien fondée qui y a été faite. Nous avons suffisamment démontré, par nos Rescrits circulaires du 10. & du 20. Juillet de l'an passé, l'état où sont les choses par rapport à la Convention du *Bas-Schönfeld*; & par notre Lettre du 11 Février dernier, adressée à l'Assemblée des Députés du Cercle de *Suabe*, laquelle a été renduë publique, Nous avons fait voir en détail, combien peu notre Partie adverse s'est mise en peine d'observer les articles de la-dite Convention, dès qu'elle a cru avoir sauvé par ce moïen les Troupes *Bavaroises*. Pendant tout ce tems-là Nous n'aurions pas manqué de loisir ni d'occasion de former les plaintes que, pour les raisons mentionnées dans la susdite Lettre, Nous nous étions abstenuë de faire au mois de Juin de l'année dernière, vû particulièrement qu'on ne s'est jamais déclaré nettement, & moins encore d'une manière satisfaisante, sur la teneur de la-dite Lettre, ni sur celle du Mémoire qui a été remis dans la suite à une Assemblée plus nombreuse que la

précédente des Dépûtés du Cercle de *Sua-be*, quoique le-dit Cercle eût fait à cet égard des représentations très-fortes; & qu'au contraire la Cour de *Francfort* a toujours fait connoître de plus en plus ses sinistres intentions, ainsi que Nous en avons les preuves en main depuis long tems. Nous avons cependant mieux aimé d'être taxée de trop de réserve à cet égard, & peut-être d'imprudence, que de Nous faire soupçonner de la moindre précipitation.

MAIS, comme chaque chose a ses bornes, que l'on ne sauroit passer, sans faire contribuer les meilleures intentions du monde au defavantage général de l'*Allemagne* notre chère Patrie, Nous avons déjà fait connoître préallablement sans détour, tant par notre Réponse au Mémoire qui a été délivré à *Francfort* par les Ministres de l'Electeur & Duc de *Bavière*, que par notre Rescrit circulaire concernant l'occupation de *Donawerth*, sur quel piéd Nous devons regarder desormais les Troupes *Bavaroises*.

LA Réponse que Nous avons faite à la Déclaration de Guerre de la *France*, ainsi qu'à la Déclaration faite à *Francfort* par *Malbran* de la *Noue*, est encore plus expresse sur ce sujet.

LA dernière de ces Déclarations porte en termes aussi clairs & aussi évidens qu'il se puisse, que la Guerre Nous a été déclarée par la Couronne de *France* dans le plus parfait concert avec l'*Empereur*, notre Partie adverse, & que c'est dans ce même

très-

très-parfait concert qu'on méditoit de mettre en usage tout ce que la Guerre peut suppéditer contre nos États, qui font partie de l'*Empire* , & qui Nous ont été garantis par le *Corps Germanique* , ainsi que contre un Electeur distingué de l'*Empire* , favoir le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur d'*Hanovre*. Après une Déclaration si solemnelle, & où il ne règne aucune obscurité ni ambiguité, le Comte de *Seckendorff* ose encore qualifier les Troupes *Bavaroises* de Troupes amies, & auxquelles il auroit été défendu sous peine corporelle ou de la vie d'exercer aucun acte d'hostilité. Il est cependant à présumer que cela ne doit s'entendre que pour autant de tems qu'on se sent trop foible pour le faire avec apparence de succès.

DEPLUS, on a le front de se couvrir de ce prétexte, non-obstant tous les faits notoires dont il est fait mention dans la Réponse portée N^o. II. , & qui y ont été solidement déduits; c'est-à-dire, malgré que les Troupes *Bavaroises* ont été passées en revêtue par des Commissaires *François*; qu'elles sont païées & entretenues par la *France* , renforcées par des Troupes *Françoises* , & qu'on leur fournit tous les jours des Pionniers ennemis & autres choses nécessaires, à la faveur du canon de *Philipsbourg* , qui est une Forteresse de l'*Empire*; en un mot, pendant que ces Troupes dépendent absolument de la-dite Couronne, notre Ennemie, & doivent servir à faire réussir ses pernicieux desseins contre l'*Empire*.

LA Forteresse de *Philipsbourg*, qui appartient à l'*Empire*, n'a donc, ou du moins ne devoit avoir la moindre liaison ou communication avec de pareilles Troupes. Pour ce qui regarde cette Forteresse & les autres Etats neutres de l'*Empire*, on s'en est si amplement expliqué dans la susdite Réponse, marquée N^o. II., principalement dans la Déclaration qui y est jointe vers la fin, qu'il seroit superflu d'y ajoûter une seule parole.

Nous ne pouvons pas cependant Nous dispenser de remarquer qu'en confiant cette Forteresse de l'*Empire* en 1728. au Comte de *Seckendorff*, l'intention de feu Sa Majesté Impériale, notre très-cher Seigneur & Père, d'heureuse Mémoire, & celle de l'*Empire*, n'étoit aucunement qu'il en abusât un jour, avec autant de témérité que d'ingratitude, pour le service de la Couronne de *France*, afin de favoriser les dangereuses vûes de cette Couronne parjure, & de mettre à couvert des Troupes destinées à l'exécution de ses desseins contre des Etats considérables de l'*Empire*, garantis par le *Corps Germanique*.

LA dite Forteresse de l'*Empire* a été construite & destinée pour brider la *France*, & pour couvrir & mettre en sûreté les Provinces de l'*Empire* situées plus avant dans l'*Allemagne*, mais nullement pour les inquiéter, ni pour assurer en cet endroit le passage du *Rhin* aux Armées de cette Couronne, moïennant un Pont qu'on

y a transporté de *Strasbourg*, après une Déclaration de Guerre dans les formes faite par la *France* contre deux des principaux Electeurs de l'*Empire*. Mais malheureusement les choses en sont venues à ce point en *Allemagne*, qu'en effet les *François* sont les Maîtres de cette Forteresse de l'*Empire*, où on les reçoit & les loge, pendant qu'on y opprime nos Officiers.

Avec tout cela on ose encore prétexter des soins paternels pour l'*Empire*, & le forcer presque à contribuer même de l'argent, qu'on destine à faire réussir les desseins qu'on médite. C'est un procédé de la nature de celui qu'on vient d'exposer, qui doit être regardé, non-seulement comme une *Action très imprévüe & inouïe*, mais aussi comme une *vraie Hostilité qui intéresse tout le Corps Germanique*, & accompagnée de quantité de circonstances qui l'aggravent; mais nullement ce qui s'est fait à *Neudorff*, situé à une lieuë de *Philipsbourg*, contre des Troupes ennemies. Une semblable conduite ne pourra jamais être combinée avec ce que le Comte de *Seckendorff* doit à l'*Empire* en vertu du serment solennel qu'il lui a prêté, & il ne pourra jamais se justifier envers le *Corps Germanique*, d'avoir reçu dans *Philipsbourg*, sans son aveu & son consentement, les Troupes d'une Puissance étrangère, à laquelle cette Forteresse de l'*Empire* a été particulièrement opposée; de la faire servir pour mettre à couvert & hors d'insulte ces mêmes Troupes étrangères, dont le

Souverain a déclaré la Guerre à deux des principaux Electeurs du *Corps Germanique*, & de leur assurer, par-dessus tout cela, le libre passage du *Rhin* en cet endroit, afin de pouvoir inquiéter & envahir des Etats considérables qui font partie de l'*Empire*, & qui ont été garantis par le *Corps Germanique*. Le bien & le salut général de l'*Allemagne*, & principalement la sûreté des Cercles les plus exposés, exigent donc que le Comte de *Seckendorff* soit obligé par tout le *Corps Germanique* de lui en rendre bon compte. C'est ce que Nous vous enjoignons de faire connoître par-tout où il en sera besoin; en vous assurant, &c.

DONNE' dans notre Ville de *Vienne* le 13. Juin de l'an 1744. , de nos Règnes le quatrième.

„ L'Empereur y répondît d'abord par la
„ même voie d'un Rescript.

RESCRIPT *circulaire Impérial aux Ministres de Sa Majesté Impériale dans les Cours étrangères*; de Francfort le 21. Juin 1744.

IL n'est pas nécessaire d'entrer dans de longs détails pour faire connoître combien Nous avons été disposés, par notre Sollicitude Impériale & par notre Tendresse Paternelle, à éloigner de l'*Empire* le théâtre de la guerre, qui, depuis quelques années, s'y est allumée contre notre volonté & malgré les ardens efforts que Nous avons faits de tout notre pouvoir

voir pour l'en garantir, & pour empêcher que les Cercles qui ne prennent point de part à cette guerre, n'en souffrissent point. Tout l'*Empire* le fait, & il n'ignore point que dans cette principale vûë Nous Nous sommes toujourns montrés prêts & inclinés à tout ce que pouvoit exiger le rétablissement de la tranquillité dans l'*Allemagne* notre Patrie.

Nous n'avons pû fournir de preuves plus sensibles & plus convaincantes de nos intentions pacifiques, que les marques éclatantes que Nous en avons toujourns donné, non par de simples paroles, mais par des effets continuels, lorsque nos propres Troupes, qui se trouvoient aux environs de *Wembdingen*, se séparèrent de nos Troupes Auxiliaires. Avant le départ de ces dernières hors de l'*Empire*, occasionné par cette séparation, & sur l'espérance qu'on parviendroit à prendre des mesures pour un prompt & raisonnable accommodement, Nous fîmes déclarer de notre part une cessation des hostilités dans les Cercles qui n'étoient point engagés dans la guerre. Par notre constante attention à leur conservation, on l'observa de notre part avec une entière ponctualité. Nous donnâmes réellement les mains à l'établissement de la tranquillité & de la paix. Nous n'empêchâmes point la prise d'*Ingolstadt*, notre principale Forteresse, quoiqu'il fût en notre pouvoir & en notre choix de la secourir, & que ce fût pour Nous une perte considérable & un grand defavantage. De

même Nous tirâmes nos garnisons de *Straubingen*, *Reichenball* & de *Braunau*, & consentîmes d'évacuer ce lieu à notre Partie adverse, par une Capitulation dans les formes. Outre cela, nos Troupes n'ont ni directement, ni indirectement rien entrepris qui ait la moindre ombre d'hostilité, ou de contravention à la déclaration qui avoit été faite, ni durant leur séjour à *Wemdingen*, ni dans leur camp auprès de *Philipsbourg*, mais elles se sont à tous égards tenuës dans les bornes d'une défense permise, & enfin tout ce qui avoit été réciproquement stipulé dans les Capitulations, a été religieusement & inviolablement observé.

PERSONNE ne se seroit aisément imaginé que pendant que Nous témoignions tant de patience & de modération, & donnions des preuves si convaincantes de notre ardent désir pour la paix & pour la tranquillité; que Nous tenions si exactement notre Parole Impériale, & que Nous Nous appliquions avec tant de régularité à conserver les Cercles qui n'ont point pris de parti dans cette guerre, on n'éprouveroit point de la part de la Cour opposée un pareil retour pour Nous & pour l'*Empire*; de cette Cour qui jusqu'à présent ne parle que de son extrême modération, & de son inclination pour la paix, & de laquelle on Nous a assuré tant de fois, & avec les plus fortes protestations, qu'elle étoit très éloignée de manquer en rien à ses engagements.

CEPENDANT , contre toute attente , plus on va en avant , plus on voit précisément le contraire , & nous éprouvons , à notre très grand regrèt , que la conduite que Nous avons tenuë jusqu'à présent, non seulement n'a pas eu le succès qu'elle méritoit & que Nous en espérons , mais même qu'elle n'a fait qu'aigrir davantage la Cour de *Vienne* ; & que l'exciter à commettre ces fortes d'hostilités d'une manière qui enfreint la bonne-foi , à compter pour rien le Droit des Gens , à passer les bornes prescrites par les règles de la guerre ; & cela avec des excès dont on n'avoit point encore entendu parler entre des Maisons voisines , & unies par les liens du Sang, chez les Païens , encore moins chez les Chrétiens , ou du moins chez les *Allemands* : excès , qui ont toujours été détestés au dernier point. Nous passons sous silence tous les autres traits d'une conduite insoutenable & des revers qui Nous sont arrivés , & dont Nous laissons le jugement à Dieu. Nous ne voulons faire mention que de ce que cette Cour , sans en avoir le moindre sujet , sans que Nous lui eussions donné le moindre prétexte , ne s'est fait aucun scrupule de contrevenir à ses engagemens les plus solennels , de violer de la manière la plus éclatante les Capitulations conclusës dans toutes les formes , comme si dans le Monde il n'y avoit rien de sacré , ni d'obligatoire , qui fût capable de mettre des bornes aux hostilités qu'il lui plût de commettre.

TOUT le monde fait, & il est aisé de le voir par l'Extrait côté N^o. 1. que quand on capitula pour évacuer *Braunau*, ville de notre Electorat de *Bavière*, dans le premier Article de la Capitulation conclue le 30. Juin 1743., il étoit bien expressément stipulé en propres termes, " que notre
 „ Garnison, & nommément les Officiers
 „ qui s'y trouvoient, sortiroient avec leurs
 „ équipages, & les simples soldats avec
 „ leur havresac & leur paquet, quoique
 „ sans fusil, ni épée; qu'ils passeroient en
 „ revête auparavant; qu'ils seroient distri-
 „ bués dans les districts de notre Electorat
 „ de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, pour
 „ un an & un jour; qu'ils y seroient en-
 „ tretenus par le pais même, à condition
 „ de ne point faire de Service militaire
 „ pendant le dit an & jour; que pareille-
 „ ment il seroit permis à nos hauts Offi-
 „ ciers & aux Membres de l'Etat Major
 „ de s'en aller librement chez eux avec
 „ leurs bagages, en donnant leur parole
 „ de ne point servir contre la Cour de
 „ *Vienne* de tout un an & un jour.

DE notre côté, on s'est parfaitement conformé aux points de cette Capitulation, sans l'enfreindre en rien. En conséquence, l'évacuation s'est faite de la manière dont on étoit convenu de part & d'autre. La Garnison a été distribuée dans le pais, & particulièrement à *Munich*, à *Wasserbourg*, à *Straubingen* & à *Burghausen*; depuis ce tems-là, & durant l'année courante, tant les Officiers que les soldats, se sont com-
 portés

portés en tout avec la plus grande ponctualité, conformément à la Capitulation; on n'a tiré, ni employé pas un seul des uns ni des autres pour le Service militaire.

APRÈS que de notre part & de celle de nos Troupes on a observé à la lettre tous les articles, toutes les clauses & conditions contenuës dans la Capitulation, sans y contrevenir en aucun point, il étoit juste & raisonnable de se promettre que la Cour de *Vienne* à son tour les observeroit de même; & on ne devoit s'attendre à rien moins qu'à la voir sitôt, par un exemple inouï, révoquer sa parole & ses promesses, ne rien tenir de ce qu'elle a stipulé, changer & disposer tout selon son bon-plaisir & sa convenance, & même dans le tems que le terme de douze mois, stipulé par la Capitulation de *Braunau* pour mettre en liberté la Garnison (qui y étoit, & n'en est sortie qu'à cette condition) étoit prêt d'expirer, fouler tout d'un coup aux pieds cette Capitulation, l'expliquer d'une manière qui n'est point permise contre des prisonniers de guerre, enfermer la Garnison dans des Casernes, l'y faire garder, la garrotter & charger de fers, & l'emmener enchaînée hors du pais, comme on feroit des malfaiteurs, contre l'usage du Droit & de la Guerre.

Tout cela n'a pas laissé de se faire le 1. de ce mois-ci. Nous fûmes informés, d'une manière à n'en point douter, que la Cour de *Vienne* avoit fait signifier à tous ceux qui sont sortis de *Braunau* par Capitulation,

lation, qu'ils ne seroient plus regardés & traités qu'en qualité de prisonniers de guerre; que sans exception tous les Officiers, qui avoient donné parole de ne point servir contre la Cour de *Vienne*, devoient revenir, ne point sortir du païs, & se présenter toutes les fois qu'on l'exigeroit. En quoi ceux-ci furent contraints par force de se conformer, d'autant plus qu'à *Straubingen* & ailleurs, après la publication de cet ordre, toutes les rues & toutes les portes furent fermées. Ils étoient sans armes, entourés de monde; on avoit défendu aux Bourgeois de sortir de leurs maisons, comme on le peut voir dans la seconde Annexe, N^o. 2. Il ne leur restoit plus d'autre ressource que de protester solennellement en notre auguste Nom *Impérial*, contre un procédé violent, & si directement contraire aux Articles dont on étoit convenu.

Et quoique notre Commandant Général *Feld-Maréchal Comte de Seckendorff* eût fait & réitéré au Prince *Charles de Lorraine* des représentations très pressantes, toute la réponse qu'il eût sur la dernière, N^o. 3. fût que ce Prince n'en avoit pas la moindre connoissance, & qu'il avoit envoie un Courier particulier à *Vienne* pour en être d'abord informé; Mais qu'il avoit reçu presque en même tems, quoiqu'en termes généraux, la confirmation de ce que le *Comte de Seckendorff* lui avoit représenté, à quoi se raportoient immédiatement d'autres relations qui s'accordoient sur le fait;

savoir

favoir que les soldats avoient été enfermés ensemble dans les Casernes, ensuite garrotés avec des fers qu'on avoit, quelque tems auparavant, fait venir d'ailleurs dans nos pais héréditaires. Et outre cela, on s'accordoit à dire que malgré toutes les protestations & les remontrances, on les avoit chargés & transportés hors de la *Bavière* dans le *Tyrol*, ou ailleurs.

ON ne justifiera jamais devant le monde équitable une telle infraction d'une Capitulation, non plus que ce qu'on avance pour motif de sa prétendue justification. Il est également étrange que dans le même tems, dès le lendemain, savoir le 2. de ce mois, contre la déclaration que le Comte de *Khevenbulla* avoit faite de ne commettre aucune hostilité contre nos troupes dans les Cercles neutres de l'*Empire*, on ait commencé tout d'un coup, du côté de l'armée *Toscane* qui est sous les ordres du Prince *Charles de Lorraine*, à attaquer la nôtre, comme on le peut voir en détail dans les Annexes 4. 5. & 6. & que contre l'usage de la guerre, on ait ôsé attaquer les patrouilles & les gardes avancées sous le canon de *Philipsbourg*, Forteresse de l'*Empire*, par surprise, & par des ruses contraires aux loix de la guerre, sous le prétexte & l'apparence de l'amitié, & on a continué journellement, depuis ce tems-là, de tenir la même conduite.

Ces deux nouveaux incidens, sans qu'il soit besoin d'en citer d'autres, ne montrent

trent que trop combien on peut à l'avenir faire peu de fonds sur les Promesses, les Déclarations & les Capitulations les plus obligatoires de la Partie adverse, & combien peu Elle se croit obligée à garder la Neutralité de l'*Empire* & à régler sa conduite sur le Droit des Gens.

C'EST de quoi vous ferez un usage avantageux, & dans la Cour où vous résidez, vous ferez connoître, lorsqu'il en sera besoin, le véritable état de ce qui s'est passé dans cette affaire, & en même tems vous donnerez à considérer quelles suites importantes & dangereuses il en peut enfin résulter, & à quoi on en viendroit, si, sous le premier prétexte frivole qu'il n'est nullement difficile d'imaginer & d'employer dans un tems de Guerre, il arrivoit qu'on se fît une coûtume de violer ainsi de gayeté de cœur les Capitulations les plus solennelles & les plus obligatoires, au mépris de la bonne-foi. Vous ferez aussi observer que la sûreté d'un chacun se trouveroit entièrement détruite, si chaque Cour, après avoir contracté & stipulé des Engagemens, auxquels de son côté elle s'est formellement liée & obligée, étoit toujours libre ensuite de s'en dispenser, dès que par-là elle est arrivée à son but, & qu'elle pût, lorsqu'elle le jugeroit à propos, les annuler & faire cesser de sa propre autorité; & enfin qu'il est de l'intérêt commun de l'*Empire*, & principalement des Puissances étrangères, de vouloir bien avoir

voir recours aux moïens & aux mesures qu'il convient d'emploïer pour se garantir de ces fortes de cas, qui, avec le tems, peuvent encore se rencontrer. Au reste, &c.

N^o. 1.

EXTRAIT des *Articles de la Capitulation* concludë & arrêtée entre le Prince CHARLES DE LORRAINE, & le Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal, COMTE DE SECKENDORFF, dans le Monastère de Ranzhofen, le 30. Juin 1743.

Primo.

LA Garnison de *Braunau*, & particulièrement les Officiers sortiront avec leurs équipages, & les simples soldats avec leurs havrefacs & paquets, quoique sans fusils, ni épées, sans délai. Ils passeront en revête auparavant, & seront distribués dans les districts du *Palatinat* & de la *Bavière* pour un an & un jour, & les Officiers seront départis à chaque Régiment selon le bon-plaisir de S. A. le Prince de *Saxe-Hildburghausen*; & ils seront entretenus par le país même de *Bavière*. Les simples soldats s'y tiendront tranquilles un an & un jour, sans faire le Service militaire, de quelque nom qu'on l'appelle. Pas un ne pourra s'en aller, & il sera toujours au pouvoir & au choix de la Partie ad-
verse

400 *Recueil Historique d'Actes*,
verse (de Sa Majesté la Reine de *Hongrie*
& de *Bobeme*) de les faire passer en re-
vûe. Les hauts Officiers & les Membres
de l'Etat Major pourront librement & sû-
rement s'en aller chez eux avec leurs
bagages, & y demeurer en repos, mo-
iennant la parole qu'ils donneront de ne
point servir de tout un an & un jour con-
tre Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de
Bobeme.

Accordé.

N^o. 2.

COPIE de la PROTESTATION, remise à
STRAUBINGEN, par les Officiers Im-
périaux le 1. Juin 1744. au sujet de l'in-
fraction faite à la Capitulation de Brau-
nau.

DANS la Capitulation concluë à Brau-
nau le 30. Juin 1743. sur des ordres
supérieurs, entre autres articles il est so-
lemnnellement stipulé, que les troupes Im-
périales qui y étoient en Garnison, ne se-
roient pas plus long-tems qu'un an & un
jour reparties & entretenûes dans les païs
de *Bavière* & du *Haut Palatinat*, sans
faire aucun Service militaire.

Nous nous sommes toujourns jusqu'à
présent, nous & les troupes qui sont sous
notre commandement, comportés d'une
telle manière que nous n'avons pû don-
ner le moindre sujet de compter pour
rien

rien & d'enfreindre à notre égard une Capitulation si solennelle, & agréée par les deux hautes Parties. Nonobstant cela, contre toute attente, Mr. le Baron de *Helldorf*, Maréchal de Camp de la Reine & Commandant de *Straubingen*, nous a aujourd'hui signifié que dorénavant nous ne serons plus regardés & traités que comme prisonniers de guerre.

COMME en de telles circonstances nous ne sommes ni d'intention, ni en état de résister à la force supérieure, & que nous ne pensons pas de plus de faire la moindre contravention ou infraction à des Traités solennellement contractés entre les deux Cours par les Généraux de l'une & de l'autre part, nous avons voulu au nom de Sa Majesté Impériale, pour nous & pour les troupes qui sont sous notre commandement, protester contre ces procédés violens & directement contraires aux conventions, afin qu'en aucun tems on ne puisse, de quelque part que ce soit, nous compter pour une faute, ce que nous ne faisons que par force, & contre notre volonté. Fait à *Straubingen*, le 1. Juin 1744.

MORO DE WOLTER.

N^o. 3.

COPIE de la Lettre du PRINCE CHARLES DE LORRAINE au Général Impérial Feld-Maréchal COMTE DE SECKENDORFF, datée de Wahldorff. le 14. Juin 1744.

P. P.

COMME dans ma dernière Lettre du 9. de ce mois, j'ai assuré à V. Exc. selon la plus exacte vérité, qu'il ne m'étoit pas venu la moindre connoissance de ce qui a donné lieu à ce qui s'est passé en *Bavière* envers ceux qui sont compris dans la Capitulation de *Braunau*, ni par aucun avis de ma Cour, ni par aucune autre voye, je puis encore de nouveau lui assurer véritablement la même chose. Pour être pleinement informé du fonds de cette affaire & des motifs qui, en tout cas, y ont donné lieu, j'ai envoyé dès - lors à *Vienne* un Courier particulier, dont j'attends incessamment le retour de même qu'une information spéciale. A présent il m'est venu de *Bavière*, (& ce fût hier pour la première fois) une confirmation en partie de ce qu'il a plû à V. Exc. de me représenter dans sa lettre, également d'hier, touchant ceux qui sont compris dans la Capitulation de *Braunau*; mais ce n'est qu'en termes généraux. Tout ce que j'en ai

ap-

appris, c'est que ceux que cette Capitulation regarde, ne seront point conduits en *Hongrie* comme Votre Excellence l'insinuë. C'est tout ce que je puis dire en réponse à sa dite lettre d'hier. Je demeure avec toute l'estime &c.

N^o. 4.

COPIE de la Lettre du Commandant Impérial, Général-Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Forteresse Impériale de PHILIPSBURG, COMTE DE SECKENDORFF, au PRINCE CHARLES de LORRAINE. De Philipsbourg, le 4. Juin 1744.

P. P.

MON dessein n'étoit pas d'incommo-
der Votre A. S. par ma Lettre, si
j'avois reçu la Réponse promise par M. le
Colonel *Kalnocky* sur les représentations que
j'ai fais faire par Mr. le Maj. Gén. C.
de St. Germain, au Général, ou à l'Offi-
cier qui a commandé le Détachement,
lequel, il y a deux jours, a commencé
très inopinément les hostilités contre nos
gens. Je l'ai attendue hier, depuis le
matin jusqu'au soir; mais je n'ose différer
plus long-tems, parce que ce que les
troupes commandées par Votre A. S. ont
commis contre la Forteresse de *Philips-
bourg*, dont le commandement m'a été
confié dès l'an 1728, est une hostilité

qui concerne tout le Corps Germanique, & de nature à exiger indispensablement de moi que j'en fasse rapport à son Chef. Pour faire connoître cependant que mes plaintes ne sont pas destituées de fondement, je me trouve obligé de faire à Votre A. S. un détail ample & circonstancié de la chose en question. En voici les particularités.

LE 2. Juin, dès la pointe du jour, comme cela se fait ordinairement, on avoit envoieé un Lieutenant avec 15. hommes de la Compagnie franche à cheval, pour patrouiller, suivant l'usage militaire, à une lieuë de la dite Forteresse de l'*Empire*, lequel, ainsi que tous ceux des jours précédens, avoit ordre de ne pas commettre la moindre hostilité en rencontrant des troupes étrangères, mais plutôt si, contre toute attente, on faisoit feu sur la patrouille, de se retirer sur le champ & d'en faire rapport. Le dit Lieutenant s'arrêta auprès de la Tuilerie près de *Neudorf*, qui n'est pas tout-à-fait à une lieuë d'ici, & envoiea dans le bois un Caporal, pour voir s'il ne s'y étoit point caché des troupes. Ce Caporal fût rencontré par 5. Hussars, auxquels il se déclara d'abord comme ami, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent; mais ceux-ci jurèrent en *Hongrois*, & sans lui faire réponse, tirèrent un coup sur lui, & lorsque là-dessus il tourna la bride pour aller retrouver son Lieutenant, on lui lâcha un second coup, mais sans

le

Je blesser. Sur le rapport qui fût fait au Lieutenant de ce qui venoit de se passer, il se retira avec son Détachement à *Wiesenthal*, où une troupe de 150. Hussars vint aussi-tôt à lui à toute bride, pour tâcher de le couper; de sorte qu'en vertu des ordres qu'il avoit, il reprit le chemin de la Forteresse de *Philipsbourg*. Avant que d'y arriver, il apperçut que les Hussars *Autrichiens* avoient attaqué la grande Garde avancée, postée sous le Canon de *Philipsbourg*, & composée de 2. Lieutenants, chacun avec 18. Chevaux, & qu'ils l'avoient poursuivie jusqu'à 3. pas de la barrière de cette Forteresse de l'*Empire*, & plus de 400. pas en deçà de la première Redoute maçonnée, qui fait partie de ses ouvrages. L'allarme que cela avoit causé, fit que je me rendis en personne à la barrière, où je trouvai en effet que ceux qui avoient commis cette hostilité, étoient déjà repoussés, mais à deux pas de la barrière. Je vis un Hussar *Autrichien* couché mort par terre, qui, au rapport de l'Officier de la Garde, composée de troupes Impériales & de l'*Empire*, avoit été tué par la sentinelle, parce que, malgré tout ce qu'on lui avoit crié de ne pas s'approcher davantage & de se retirer, il s'étoit obstiné de s'avancer.

DANS le tems que cela se passoit sous le Canon & sous la Mousquetterie de la Forteresse de *Philipsbourg*, un autre Détachement *Autrichien* se présenta à la gau-

che, du côté de *Neudorf*, à la vûë d'une Garde avancée de nos Hussars, postée pareillement sous le Canon des dehors de la place. Le Capitaine des Hussars, *Colignon*, qui y commandoit, voiant approcher cette troupe de ses Postes les plus avancés, lui envoïa un Caporal avec 4. hommes, pour sçavoir s'ils venoient comme Amis, ou comme Ennemis. Le Caporal *Autrichien*, qui étoit du Régiment de *Nadasdy*, répondit que c'étoit comme Amis. Le Capitaine, qui avoit suivi son Caporal, demanda là-dessus pourquoi ils avoient donc tiré sur la Patrouille de Dragons? A quoi le Caporal repliqua que ce n'étoit pas sur les Dragons qu'ils avoient tiré, mais sur un Païsan qui avoit l'air d'un messager, & qu'il s'étoit sauvé. Vers les 6. heures il vint encore 3. hommes vers les Postes avancés, on les interrogea comme les premiers, & puisqu'ils se donnoient pareillement pour Amis, on se sépara sans se faire aucun mal. A 7. heures, ou environ, il arriva de tems en tems quelques Hussars *Autrichiens* dans le voisinage de la dite Garde avancée; mais on s'apperçut bien-tôt qu'il y en avoit un plus grand nombre qui s'étoient cachés derrière les buissons & les broussailles. Cette découverte engagea le Capitaine de s'avancer vers eux, avec un Lieutenant, un Maréchal des Logis & 6. Hussars, & aïant reçu, sur sa demande, pour réponse qu'ils étoient Amis, il leur demanda pourquoi donc,

donc, s'ils étoient tels, ils venoient en si grand nombre ? Que là-dessus les Hussars, cachés dans les broussailles, s'étoient découverts, & sans répondre davantage, avoient tiré sur lui & sa troupe, & s'étoient avancés le sabre à la main; que lui, Capitaine, s'étoit retiré, aussi promptement qu'il avoit été possible, par le pont du fossé de *Thungen*, pour joindre sa Garde, en ordonnant à ses gens de rompre le pont après eux : mais que les *Autrichiens* avoient passé presque en même tems qu'eux ce pont, qui est un passage appartenant à la Forteresse de *Philipsbourg*; que là-dessus, lui, Capitaine, avoit joint l'Officier, ou le Bas-Officier, ne sachant pas positivement lequel des deux se trouvoit à la tête de la troupe la plus avancée, pour lui représenter de s'arrêter & de ne pas commettre d'hostilité, après s'être donnés jusqu'à trois fois pour Amis, tandis que, contre la parole donnée, ils agissoient en Ennemis contre la Garde, quoique sa conduite leur faisoit assez connoître que de notre côté on avoit compté sur leur parole, & qu'on avoit eu défense de commencer aucune hostilité : mais qu'au-lieu de l'écouter, on l'avoit arraché de son cheval & fait prisonnier, avec un Lieutenant & un Maréchal des Logis; que cependant ils avoient tous 3. trouvé occasion de s'évader, parce que les Régimens d'Hussars étoient venus du Camp à leur secours,

& avoient obligé les *Autrichiens* de se retirer.

VOTRE A. S. verra par cette Relation véritable, que le Capitaine *Colignon*, & plusieurs autres Officiers & Bas-Officiers offrent d'affirmer par serment de quelle manière extraordinaire & contraire à la bonne-foi on a fait feu sur la Patrouille envoyée pour la sûreté de cette Forteresse de l'*Empire*, attaqué auparavant, près des portes, les Gardes avancées, postées sous le Canon de la place, lorsqu'elles s'y attendoient le moins, & poursuivi celles-ci jusqu'aux barrières de la Contrescarpe, & enfin on est tombé, sous le voile & la parole d'amitié sur la Garde avancée du côté du Camp.

C'EST pourquoi je prie Votre A. S. de vouloir déclarer, si toutes ces choses commises contre une Forteresse de l'*Empire*, ont été faites de son aveu & par ses ordres, dans le tems que, de la part de l'Empereur, on s'est abstenu depuis l'année dernière, pendant tout l'hiver, & jusques au jour d'hier, de commettre, directement ou indirectement, aucune hostilité sur le territoire de l'*Empire*, & qu'on a même fait camper pour cet effet les troupes de S. M. Impériale de façon, que son intention sérieuse & sincère d'éloigner la guerre des Cercles de l'*Empire* qui n'y prennent point de part, en a pu paroître suffisamment.

QUOIQUE dans la dernière occasion, où les troupes *Autrichiennes* s'approchoient

si fort, ce soit à dessein qu'on n'a pas tiré le Canon de la Forteresse sur les A-faillans, parce que S. M. Impériale n'a jamais pensé à engager l'*Empire* dans une guerre, je laisse cependant au jugement de Votre A. S. si je puis permettre que les troupes *Autrichiennes* patrouillent dans la suite jusques sous le Canon de la place & que leurs Détachemens s'en approchent si près, & coupent aux habitans, qui sont sujets de l'*Empire*, la communication d'une porte à l'autre pour se rendre dans les champs & prairies qu'ils ont de ce côté-là, ou les empêchent de trafiquer librement, & d'aller & de venir sur le territoire de l'*Empire*; d'autant qu'on enleve souvent les denrées absolument nécessaires pour la subsistance des Officiers venus de *Spire*, ainsi que pour celle de la Bourgeoisie & de la Garnison de l'*Empire*, que les gens de la Campagne apportent, & qu'on empêche de toutes les façons l'entrée des vivres dans la place. Je ne prétends donc point être responsable des troubles qui pourroient être causés dans l'*Empire* par les susdites hostilités, commises contre une de ses Fortereses, parce que je me trouve obligé à l'avenir de traiter en Ennemis tous ceux qui s'approcheront comme tels de cette Forteresse de l'*Empire*. Tout le monde impartial doit, au contraire, avoier que S. M. Impériale n'a pas donné lieu d'exercer des hostilités sur le territoire de l'*Empire*, & que par conséquent ceux qui y ont

fourni l'occasion, doivent être regardés comme Ennemis de l'*Empire*. En attendant, je renvoie ceux qui ont été faits avant-hier prisonniers par les nôtres, en priant Votre A. S. de vouloir bien renvoyer aussi ceux que nous y avons perdus, & qui pourroient avoir été pris, l'échange pouvant être réglé avec le tems, suivant les Certificats. Je me réserve l'honneur de faire tenir au premier jour à Votre A. S. de plus amples propositions pour la rançon des prisonniers faits l'année passée, parce que j'apprends par le Colonel de *Wittgenstein*, qui a été envoyé, à la réquisition de Votre A. S. même, pour régler, en qualité de Commissaire, l'échange & la rançon des prisonniers, qu'il a été renvoyé sans avoir rien fait, pour des raisons que j'ignore. Au reste, &c.

No. 5.

COPIE de la Lettre du PRINCE CHARLES de LORRAINE au Général Impérial *Feld-Maréchal* & Gouverneur de PHILIPPSBOURG, COMTE DE SECKENDORFF. De Wisloch, le 6. Juin 1744.

RIEN n'auroit jamais été capable de me surprendre davantage, que le contenu de la Lettre ample que V. E m'a écrite le 4. de ce mois, & qui m'a été remise hier au soir fort tard par le Lieutenant-Feld-Maréchal, Comte de *Nadasdy*,
par

par laquelle vous vous efforcez de qualifier d'hostilité commise contre la Forteresse de *Philipsbourg* & ses habitans, par conséquent contre un Etat de l'*Empire* qui n'a aucune part à la guerre, & même de procédé, par lequel la Neutralité auroit été enfreinte, ce qui s'est passé le 2. du Courant près de *Neudorff*, & aux environs, entre une troupe de Hussars de la Reine, & une Patrouille *Bavaroise* qu'elle a rencontrée.

QUICONQUE a seulement la moindre connoissance du passé, & considère d'un œil impartial ce qui se passe actuellement, ne peut qu'être frappé de voir avec combien peu de fondement on prétexte une chose si absolument hors de propos & insoutenable; car y a-t-il une seule personne raisonnable, qui, de ce qu'une Patrouille des troupes *Bavaroises*, notoirement commandées en chef par Votre E. comme Feld-Maréchal, mais non point en qualité de Commandant de la dite Forteresse de *Philipsbourg*) a été repoussée dans les bornes de son Camp, voudra conclure qu'une démarche si forcée doit être regardée comme une hostilité commise contre une Forteresse de l'*Empire*, telle que *Philipsbourg*, comme une violation de la Neutralité conclue avec l'*Empire*, & comme une insulte faite à tout le Corps Germanique ?

COMME une pareille conclusion, qui se détruit elle-même, ne sauroit jamais tomber dans l'esprit de gens raisonnables,

il est évident au contraire que les dites troupes *Bavaroises* ne doivent pas être considérées comme troupes neutres de l'*Empire*, mais comme des troupes, qui, malgré les assurances les plus solennelles qu'elles ont à peine données dans le cours de l'an passé, viennent de se joindre aux Ennemis déclarés de la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, de l'assistance desquels elles profitent tous les jours pour leurs travaux, & qui, quoiqu'elles cherchent un asyle sous le Canon de la susdite Forteresse neutre de l'*Empire*, peuvent d'autant moins être traitées en Amis, qu'elles dépendent absolument, soit à l'égard de leur subsistance & de leur entretien, soit par rapport à la revûe qui en a été faite, il n'y a pas long-tems, ainsi que tout le monde en est informé, par des Commissaires *François*; qu'elles dépendent, dis-je, des troupes de la *France*, dont elles viennent d'être renforcées, & qui se sont tout fraîchement déclarées ennemies, participant même aux desseins de celles-ci, & courant aux mêmes vûës.

COMME Votre E. même ne pourra disconvenir de ce que je viens de dire, & qu'ainsi les choses, avancées dans sa lettre, ne peuvent en aucune façon être conciliées avec ce qui s'est passé en effet, je ne doute point, non seulement que vous ne conceviez très-bien par vous-même, mais aussi que vous ne soiez déjà convaincu d'avance que dans la petite rencontre qu'il y a eu entre les *Hussars* de la

Reine

Reinë & les Patrouilles *Bavaroises*, dont vous faites tant de bruit, & que vous vous efforcez même d'interpréter comme une hostilité commise contre *Philipsbourg*, Forteresse neutre de l'*Empire*, il ne s'est rien passé au-delà de ce que la raison de guerre exige en pareilles circonstances; Je ne puis cependant me dispenser de remarquer à cette occasion que vos Patrouilles avoient été averties 2. jours auparavant, ainsi que Votre E. n'en disconvient pas, de ne point approcher des notres; & que par conséquent elles doivent attribuer à leur propre faute ce qui s'est fait contre elles.

LES motifs pressans, qui d'un autre côté ont engagé l'armée de la Reine, soumise à mon commandement, de s'avancer jusques ici sur le territoire de l'*Empire*, ont été déclarés non seulement à tout le *Corps Germanique*, mais aussi amplement & solidement démontrés à toutes les autres Puissances & Cours d'*Allemagne*, par Sa Majesté même, ou par ses Ministres qui y résident.

Tous les Etats des louables Cercles de *Franconie* & de *Suabe*, par les territoires desquels les Troupes ont passé jusqu'à présent, rendront des témoignages irrécusables que Sa Majesté a eu soin de faire observer dans tous les lieux la plus exacte Neutralité & la plus sévère discipline, la marche de ses armées ne tendant aucunement au préjudice des Etats de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point part à la
guer-

gucrer, non plus qu'à insulter une Forteresse neutre de l'*Empire*, mais n'ayant uniquement pour but qu'un passage innocent, pour la défense de ses droits manifestes, & pour le maintien de la Liberté Germanique.

ET comme je me fais un devoir capital de garder toujours, avec la même attention, la Neutralité qui a été religieusement observée jusqu'à présent envers le *Corps Germanique* & ses Membres, & de garantir le Pais, les habitans, & les sujets des Etats de l'*Empire*, de toutes les incommodités, qui d'ailleurs sont presque inévitables, moyennant la plus sévère discipline à laquelle mes Troupes sont accoutumées, je ne puis qu'être extrêmement surpris & touché du reproche absolument mal fondé que Votre Excellence me fait à l'égard de la Forteresse de *Philipsbourg*, & de ses habitans qui ont des affaires à la Campagne; objets, qui n'ont aucun rapport avec la Patrouille des Troupes *Bavaroises*, soumises à votre commandement, qui a été repoussée: d'autant plus que, comme il a été démontré ci-dessus, cette affaire, si sinistrement interprétée, ne peut en aucune façon être qualifiée de procédé contraire à la Neutralité.

JE déclare donc très-sincèrement par la présente à Votre Excellence que si, contre toute attente, ceux qui sont sous mes ordres, venoient à commettre quelque chose, qui, pour si peu que ce fût, seroit contraire au système de Neutralité établi dans

ces Provinces de l'*Empire*, & principalement la plus légère hostilité contre la susdite Forteresse de *Philipsbourg*, qui pût donner la moindre occasion à en porter des plaintes bien fondées, cela se feroit absolument contre le commandement, la volonté & l'intention expresse de Sa dite Majesté, & malgré moi. C'est pourquoi, je prie très-instamment Votre E. de vouloir bien, en ce cas inespéré, me faire connoître les transgresseurs, ou bien le fait, muni des circonstances nécessaires; & d'être persuadée d'avance que je suis prêt & disposé à procurer à la Partie offensée, & à tout le *Corps Germanique*, par une prompte & très rigoureuse punition, la satisfaction la plus éclatante, qui surpassera même l'attente & le désir de l'Offensé.

COMME, par ce que dessus, je crois avoir épuisé tout ce qui peut servir à prouver le dessein très sincère qu'on a de ce côté-ci de persister dans l'ancienne bonne intelligence avec tous les Etats respectifs de l'*Empire* & des Cercles, je finis, en répondant à Votre Excellence que j'ai déjà donné les ordres nécessaires au Général-Feld-Maréchal Lieutenant Comte de *Nadasdy*, pour rendre autant de prisonniers de guerre, que vous lui en avez fait remettre. Au reste, &c.

REPONSE du Général-Feld. Maréchal Impérial, Gouverneur de PHILIPSBURG, COMTE DE SECKENDORF, au PRINCE CHARLES DE LORRAINE. De *Philipsbourg*, le 24. Juin 1743.

P. P.

VOTRE Altesse Sérénissime prendra d'autant moins en mauvaise part que j'ai différé de répondre à sa Lettre du 6. Juin au sujet des hostilités commencées, que jusqu'à présent je n'ai pas eu le loisir d'y répondre à fonds, comme je fais.

V. A. S. prétend dans sa Lettre que ce que j'ai représenté dans la mienne du 4. par rapport à ce qui a été entrepris contre la Forteresse de *Philipsbourg* le 2. de ce mois, est sans fondement, & que quiconque a la moindre connoissance de ce qui s'est passé, & examine sans partialité ce qui se passe actuellement, ne concluëra point raisonnablement que quand une Patrouille Impériale est repoussée dans ses bornes, cette démarche forcée, contre une Forteresse neutre de l'Empire comme *Philipsbourg*, doit être regardée comme une hostilité qui rompt la Neutralité conclüe avec le *St. Empire*, & que par-là tout l'Empire est hostilement attaqué.

V. A. S. voudra bien apparemment accorder à un Gouverneur, ou à un Comman-

man.

mandant le droit de faire faire les Patrouilles hors de la place où il commande , surtout en un tems où des Troupes étrangères campent à une lieuë de sa ville, & font leurs Patrouilles jusques sous le Canon de la place , qui empêchent les gens de la campagne d'apporter des vivres , & même les leur enlevent en partie. Elle lui permet sans doute d'envoier des Détachemens & des Patrouilles , tant à pied qu'à cheval , & de prévenir par cette précaution toutes les entreprises & tous les inconvéniens qu'il a à craindre.

SELON cette règle incontestable de la guerre , les Patrouilles de la Garnison que l'*Empire* a dans cette place, & qui de tems immémorial consiste , comme on fait , en des Troupes Impériales & en des Troupes du Cercle , sont envoiées tous les jours au nombre de quinze hommes, ou de vingt tout au plus , aussi loin de la ville que l'on est accoûtumé de faire dans les tems passés, en tems de guerre aussi-bien qu'en tems de paix, & même en ces derniers tems, pour prévenir , autant qu'il se peut , la maraude , la désertion , & principalement les excès qui se commettent dans les bois & dans les chasses. Or celle-ci , pour les raisons qu'on vient d'exposer , envoia le 2. Juin des Patrouilles , avec de très sévères défenses de commencer en aucune manière aucune hostilité contre qui que ce pût être, & quand même on feroit feu sur elles , elles devoient se retirer , s'il étoit possible, vers la ville & les fortifications, sans faire

de résistance. Si c'est une conclusion déraisonnable que de dire que parce que cette Patrouille a été attaquée, cela est regardé comme une insulte faite à tout l'*Empire*, c'est ce que je laisse au jugement éclairé de V. A. S. elle-même. Il faut en tout cas convenir que quand même on auroit eu quelque raison de tomber sur les Patrouilles, on ne pourroit pas dire que c'étoit pour les rechasser dans les bornes de leur terrain; car on les a poursuivies jusques sous le Canon de la Forteresse. On a attaqué de même la Garde avancée qu'on avoit mise pour leur sûreté, & qui ne consistoit qu'en fort peu d'hommes; on l'a repoussée jusqu'au-delà de la redoute la plus éloignée de la ville jusqu'à la barrière la plus intérieure. C'est ce qu'il seroit inutile de nier; le *Hussard*, tué d'un coup de feu à trois pas de la barrière, en est une preuve suffisante.

IL est hors de toute contestation qu'on auroit été en droit de faire jouer l'Artillerie, tant de la Forteresse que des Ouvrages avancés, sur ces Coureurs. Au contraire on a eu grand soin de l'empêcher, afin de faire connoître au monde impartial qu'on n'a point eu dessein de se permettre, par rapport à cette ville, rien qui soit préjudiciable à la Neutralité de l'*Empire*.

POUR ce qui est arrivé en même tems du côté de *Neudorff* aux Lignes de *Tbung*, dont on a déposé les sentinelles que des *Hussars* y avoient mises, j'en ai parlé amplement dans ma lettre du 4. Juin.

VOTRE Altesse n'en dit rien dans sa Réponse, quoiqu'il y paroisse que j'ai été forcé de me plaindre par deux sortes de motifs; car en premier lieu tout l'*Empire* fait que les dites Lignes de *Tbung*, où étoient les sentinelles, ont été faites aux fraix de l'*Empire* & par la plus grande partie des travailleurs de la Forteresse. Et par conséquent ce qu'on entreprend contre cet ouvrage, doit être regardé comme une hostilité commise contre une Forteresse de l'*Empire*. En second lieu il est impossible que V. A. S. approuve qu'après que ses Troupes se sont données pour amies jusqu'à deux ou trois fois, & qu'on les a reconnues pour telles, ces mêmes Troupes, par un procédé qui n'est point permis entre des Potentats Chrétiens, soient tombées sur le Capitaine de *Hussars Colignon*, qui étoit là présent, & qui ne se défioit de rien, & que sans differer davantage, elles aient attaqué & poussé les autres postes le long du marais de *Philipsbourg*, jusqu'à ce qu'on leur ait montré qu'on étoit en état de repousser la force par la force.

POUR peu que V. A. S. ait quelque doute sur la vérité de ce que je dis, le Capitaine *Colignon*, & plusieurs autres sont prêts à l'attester par serment. C'est pourquoi on envoia d'abord Mr. le Major-Général Comte de *St. Germain* avec lui, & un Trompette à Mr. le Général Comte de *Nadasdy* pour lui porter les plaintes qu'on étoit obligé de lui faire sur cette affaire; mais

comme le Comte de *Nadasdy* n'étoit déjà plus à *Neudorff*, le Colonel *Kolnocki*, qui étoit alors chargé du commandement, lui donna pour réponse qu'ils avoient ordre d'attaquer ; ce qui apparemment ne signifioit pas que l'ordre fût d'attaquer nos postes avancés, sous le nom d'une feinte amitié.

IL est vrai que V. A. S. croit disculper cette démarche faite contre une Forteresse de l'*Empire* au mépris de la Neutralité, en disant qu'on ne regardoit plus comme neutres les Troupes Impériales qui étoient auprès de *Philipsbourg*, parce que notwithstanding les plus fortes assurances données l'an passé, on s'étoit uni à ses Ennemis déclarés, du concert desquels on se servoit journellement pour travailler aux fortifications, & que quoique les Troupes Impériales se fussent retirées sous le Canon de *Philipsbourg* pour y être en sûreté, on pouvoit d'autant moins les reconnoître pour amies, que par rapport, tant à leur subsistance & à leur entretien, qu'à la revûë *Françoise* faite depuis peu, elles étoient dans une entière dépendance de la *France*, & avoient des vûës communes avec elle par rapport aux plans des Ennemis. Il est certain que tant que la paix n'est point faite, les Troupes de part & d'autre ne sauroient être regardées comme amies ; mais si on veut examiner cette objection sans partialité, il faudra d'abord aux yeux qu'on impute à Sa Majesté, & qu'on répand d'une manière odieuse dans le public bien des choses.

ses, dont quelques-unes sont totalement fausses, & qu'en partie aussi les circonstances étoient telles, que si de l'autre côté on eût marqué un égal & aussi sincère penchant pour le rétablissement de la tranquillité générale, que Sa Majesté Impériale en fit voir l'an passé, comme tout l'*Empire* en est témoin, on auroit du moins éloigné le feu de la guerre des terres de l'*Empire* & des Cercles qui ne prennent point de part à la querelle, & on ne les auroit plus inondées de si nombreuses armées. En quoi consistoient les assurances dont V. A. S. parle dans sa Lettre, personne ne le peut mieux savoir que V. A. S. elle-même. Elle en fit suspendre la plupart, & sur-tout ce point-là, en attendant la décision de sa Cour. Il n'a été prise aucune résolution cathégorique. Encore moins y a-t-il eu aucune ratification de part ni d'autre; ainsi, & on peut à cet égard s'en rapporter aux déclarations faites de part & d'autre, il est à croire qu'on ne prétendra pas que, ce que j'ai offert à bonne intention, doive être rempli de notre part, quand la Partie adverse ne donne de son côté aucune assurance réciproque & déclare ne s'être engagée à rien. Que de l'autre côté du *Rhin* on ait fait venir pour de l'argent quelques hommes des Troupes *Allemandes* qui y étoient, & qu'on les ait employés aux travaux, c'est ce qu'on ne songe point à nier; mais comme pas un n'a jamais passé avec des armes, c'est une marque qu'on n'a point voulu donner

d'ombrage , puisque le voisinage de votre Armée qui s'approchoit tous les jours plus près , & les hostilités qui continuoient depuis le 2. de Juin , fournissoient une raison de pourvoir à sa sûreté. Et puisqu'en deçà du *Rhin* il n'y avoit point de travailleurs à trouver , & qu'on n'y en avoit laissé aucun , on pouvoit bien , sans faire tort à personne , se servir des moïens qui , dans ces fâcheuses circonstances , étoient les seuls qui restassent.

QUANT à ce qui regarde la subsistance & l'entretien , il est permis à tout Potentat qui a des Troupes sur pied , de leur chercher & prendre la subsistance par-tout où il peut de la manière la plus convenable , sans qu'on puisse trop s'informer d'où elle lui vient , puisqu'il y a , comme on fait , quantité de grands Seigneurs qui entretiennent leurs Troupes avec des subsides étrangers , sans que leur Partie adverse soit en droit de le leur reprocher. Mais que la revûe des Troupes Impériales se soit faite par des Commissaires *François* , c'est une chimère , puisque les Troupes Impériales ne dépendent que des Généraux & des Commissaires de Sa Majesté Impériale.

IL reste encore à marquer que les plaintes que j'ai faites en mes précédentes , de ce qu'on avoit empêché des habitans qui avoient à faire à leurs Campagnes , d'y aller faire leurs travaux , ne sont point destituées de fondement , puisque cinq Bourgeois d'ici qui avoient à faire à leurs
Cam-

Campagnes & à leurs prairies, furent retenus quelques jours à *Neudorff* comme prisonniers, & ne furent élargis que lorsque j'eus envoyé au nom de la Bourgeoisie un Trompette, & obtenu de Mr. le Comte de *Nadasdy* leur liberté.

J'ESPÈRE que cette Réponse détaillée fera suffisamment connoître à V. A. S. que les hostilités commencées par l'autre Partie, ont en beaucoup de choses une étroite liaison avec cette Forteresse. Elle est en effet resserrée de manière, que cela ne diffère point d'un investissement réel & d'un véritable blocus, puisque jour & nuit les Patrouilles & de forts Détachemens viennent jusqu'aux redoutes murées, & si près de la Forteresse, qu'on pourroit commodément y atteindre avec le Canon.

J'ESPÈRE avec confiance que V. A. S. conformément à ce qu'Elle marque dans sa Lettre du 6., fera punir, selon leur mérite, ceux qui depuis le 2. se sont approchés des ouvrages de la Citadelle, & qu'Elle ne permettra point qu'à l'avenir les Patrouilles s'avancent ainsi jour & nuit si près de la Citadelle & de son terrain, qu'on pourroit les atteindre non seulement avec le Canon, mais même avec les moindres armes à feu. Je prie encore V. A. S. de faire trouver l'Officier, qui, contre la parole donnée, a attaqué le Capitaine *Colignon* & sa Garde, & de le faire punir comme il le mérite, parce que je suis sûr qu'Elle n'approuve point ces sortes de dé-

424 *Recueil Historique d'Actes,*
marches contraires aux règles de la guerre.

A présent, par le véritable état de cette affaire, tout l'*Empire* & Votre Alt. Séren. Elle-même reconnoîtront que les déclarations faites de part & d'autre de ne point commettre d'hostilités dans les païs de l'*Empire* qui n'ont point de part à la guerre, ont été enfreintes de votre côté, sans que nous y aïons donné le moindre sujet. Il n'est de même à présent que trop certain que contre la teneur de la Capitulation de *Braunau*, l'Officier, & le Soldat qui y étoit compris, a été fait prisonnier de guerre; qu'on a forcé les Officiers à donner des Réversailles; qu'on a séparé les soldats de leurs Officiers, & que suivant ce qu'on en apprend, ils sont en partie envoïés dans le *Tyrol*. J'ai voulu protester solennellement contre tout cela, & prier respectueusement Votre A. S. dont l'honneur est fort intéressé dans cette affaire, que sur sa puissante représentation on redresse ce qui s'est fait; que les Officiers & les Soldats qui se trouvent encore en sa puissance, puissent librement se retirer, conformément à la Capitulation, au commencement du mois prochain. Pour nous, vû que de votre part on a agi contre la Capitulation, nous ne pouvons pas mettre de nouveau en liberté de servir, les Généraux & hauts Officiers qui se tiennent avec permission dans les Etats de l'*Empire*; mais on observera fidèlement le terme prescrit par la Capitulation, a-
fin

fin qu'il n'arrive rien de notre côté qui donne lieu de nous reprocher que nous y sommes contrevenus.

Pour finir, V. A. S. voudra bien se souvenir que sur le désir qu'Elle me marqua en date du 17. Août 1743. que j'envoïasse un Commissaire, conformément à une autre Lettre du 28. d'Août, j'envoïai à *Pilsen* le Colonel de *Wittgenstein* pour traiter de la rançon des prisonniers Impériaux. On l'a ensuite fait venir à *Munich*, on l'y a fait rester quelques mois, on s'est ajusté avec lui, & on a souhaité que nous remissions en argent comptant la dépense & la rançon des prisonniers, tant Officiers que Soldats.

Puis donc qu'on s'est entendu là-dessus par un Cartel & que l'on a fait à *Augsbourg* les dispositions pour le paiement, je ne fais pas pourquoi l'affaire a été rompue, & le Colonel *Wittgenstein* a été renvoïé avec passeport, sans que l'on fasse connoître la raison pour laquelle on ne s'est pas conformé à ce qui avoit été réglé dans ce Cartel.

CETTE conduite dure, entièrement contraire à ce Cartel, selon lequel les pauvres prisonniers devoient déjà avoir été remis en liberté il y a long-tems, n'est bonne qu'à aigrir de plus en plus les deux Parties Belligérantes; & le soldat, qui a le malheur d'être prisonnier, en souffre le plus.

„ Voici ce que la Cour de *Vienne* y
„ répondit.

RESRIPT Circulaire de sa Maj. la Reine
de Hongrie & de Bohême à ses Ministres
dans les Cours étrangères.

P. P.

Nous vous avons à la vérité déjà mandé au mois de notre Rescrit du 13. du mois dernier passé, non seulement ce qu'il en étoit des Troupes *Bavaroises*, & comme quoi elles dépendoient ainsi que la Cour de *Francfort* elle-même, tout à fait de la Couronne de *France*, mais aussi que contre le serment prêté par le Comte de *Seckendorff* il faisoit servir la forteresse de *Philipsbourg* appartenant à l'*Empire*, aux desseins de cette Couronne également contraires à la Paix jurée depuis peu d'années, & funestes à la Patrie.

MAIS depuis se sont joint à cette situation des circonstances beaucoup plus remarquables. Car quoique les forts, & les ouvrages extraordinaires, qu'on avoit fait construire, près de *Philipsbourg* de l'avis & avec l'assistance de la *France*, aient été d'une foible ressource à l'ennemi, & qu'au lieu d'y en trouver, il a plutôt déjà avant la fin du mois passé, abandonné la nuit le Camp, qu'il avoit de ce côté-là, pour prendre la fuite & se retirer au de-là du Rhin d'une manière tout à fait précipitée; il n'est pas moins vrai que cela n'est arrivé que dans l'unique dessein de défendre les frontières que la *France* a usurpé & enle-

Négociations, Mémoires & Traitez. 427
enlevé à l'Empire, & de s'opposer à notre Armée destinée à les revendiquer à son profit.

C'EST une chose notoire en Empire & dans l'univers, que selon les prétentions de la France tout ce qui est situé au delà de la *Queich* dépend de l'*Alsace* & est sous la Domination Française; on a cependant fait servir les Troupes *Bavaroises* au lieu de cellés de France, pour couvrir ces Pais; & cela vraisemblablement, afin de tenir compte à la France de la défense, qu'Elle a prêtée aux Etats de l'Electorat de *Bavière*; justement dans le tems, où les Troupes de France gardoient le Bas-Rhin, où comme les Maitres, elles y dispoisoient de tout selon leur bon vouloir, & occupoient plusieurs Places appartenantes à l'Empire, nommément, *Oppenheim, Worms, Spire, & Franckenthal*. Tout cela est arrivé, comme la *Noïe* l'avoit annoncé d'avance, dans le plus parfait concert avec l'Empereur, c'est à dire, avec notre adverse partie.

CES mesures tant vantées par ce Ministre François, n'ont à la verité pas eu l'effet, qu'on avoit voulu faire croire à l'Empire dans cette Déclaration menaçante qu'on lui a présentée. Le Passage du Rhin a été effectué: on a passé le bas & le haut Rhin, d'une manière aussi heureuse que glorieuse. Ou pour parler plus clairement, les Troupes Françaises ne s'y sont pas plus opposées que les *Bavaroises*. Mais ce qui est digne d'attention, c'est que les dernières dévouées au service de la France, qui

qui fournit l'argent pour en faire les recrues, qui en fait les revues, & qui en a soin, ont été employées pour empêcher notre Armée d'entrer en *Alsace*.

LE district, où elles campoient, & où les trois Régimens, Grénadiers à Cheval, *Taxis*, & *Oettingen* ont été culbutés, étant situé au de là de la *Queich*, la France le regarde comme son propre territoire. Les Troupes *Bavaroises* n'ayant donc pû disputer le passage du Rhin, de ce côté-là, afin de marquer encore mieux cette parfaite, & tant vantée intelligence entre la Cour de France, & celle de Francfort, le plus parfait concert avec l'Empereur, elles ont marché bien vite vers *Landau*, pour couvrir cette forteresse, que l'Empire a déjà emporté deux fois avec tant de peine: & afin de tenir compte de tout & ne pas manquer de reconnoissance, par manière d'équivalent à ce que les François firent l'année dernière à *Landau*, & à *Dünc-kelsing*, après avoir mis le feu par ordre du Comte de *Seckendorff* dans *Saverne* sur le *Rhin*, & au Magasin qu'il y avoit, on a usé de toute sorte de cruauté envers les pauvres habitans.

ON ne s'en est pas tenu à cela. L'Armée Française forcée de prendre la fuite, & craignant que le chemin de l'*Alsace* ne lui fut coupé, elle y est courrue à toutes jambes, & dans ce besoin extrême les Troupes *Bavaroises* aussi bien, que leurs auxiliaires, l'ont fidèlement assisté. Les unes, & les autres se sont jointes à
l'Ar-

l'Armée *Françoise*, & ont attaqué le corps sous les ordres du Comte *Nadasti*, afin d'assurer au prix du sang des Allemands, à la Couronne de *France* la possession de l'*Alsace*. Mais l'attaque n'a pas eu le succès, que les ennemis s'étoient promis de la supériorité de leurs forces, & de l'éloignement de notre Armée. Ici ce n'est pas la coutume de vanter les choses outre mesure; mais vous pouvez hardiment assurer, que dans cette occasion & dans les Assauts de la Ville de *Wissenbourg* l'ennemi a perdu plus de 5000. hommes, tant tués que blessés & prisonniers, & que sa perte monte à plus de 9000. hommes depuis que les opérations de guerre ont commencé sur le *Rhin*, de sorte qu'à présent sans doute plus que jamais l'occasion tant à désirer, se présente pour effectuer notre indemnité sans préjudice de notre adverse partie, & par-là faciliter la reconciliation de deux Maisons Allemandes si souvent & si étroitement Alliées par les liens du sang, pas moins que pour affermir à l'avenir la tranquillité de l'*Empire* & assurer ou établir aussi à l'avenir la liberté publique sur un fondement plus solide que ne sont les Promesses, les Garanties & les Traités.

MALHEUREUSEMENT les illusions de la *France* obsèdent encore la Cour de *Francfort*, & elles y prévalent sur les représentations les plus solides, & sur tout ce qu'on y expose du côté du salut de la Patrie, & de son propre bonheur. Il faut que les Allemands continuent de se détruire, & de s'é-

puiser

puiser les uns par les autres, & qu'ils servent aussi d'instrument à bouleverser la constitution fondamentale de l'*Empire* selon les vûes, les désirs, & le plan de la *France*, ainsi qu'à se forger des fers & accroître la Puissance de la Maison de *Bourbon* encore plus considérablement, qu'on ne se l' imagine à présent bien loin de se prêter à nos invitations si souvent réitérées & avec tant de sincérité: au lieu d'entrer dans ces voies qui conduiroient au bonheur des deux Sérénissimes Maisons, de la Patrie, de toute l'*Europe* & de la Chrétienté, on marche sans cesse dans des voies tout à fait opposées & préjudiciables à toutes ces parties; on n'appelle à son secours que ce qui peut favoriser les desseins de la Maison de *Bourbon*, auxquels on a prétendu tout récemment de sacrifier l'*Evêché* de *Paderborn*, & l'*Abbaye* de *Fulde*. Les deux lettres ci-jointes de *Villarias* au Comte de *Bena* rendent témoignage à une partie de ces projets, & de plusieurs autres des plus injustes, qu'on avoit formé. L'*Espagne* y reconnoit l'impossibilité de parvenir à son but sans une confédération aussi forte que celle dont il est fait mention dans ces lettres, & le soin extraordinaire à réserver ses prétentions ultérieures sur la succession *Autrichienne*, suffit sans doute pour sentir, jusques où son but s'étend.

Si donc jamais les véritables Patriotes Allemans, les Electeurs, Princes & Etats d'*Empire* ont eu sujet de faire avec zèle & poids des instances auprès de notre ad-

verse

verse partie, afin de lui faire ouvrir les yeux sur son honneur, son avantage, sa sûreté, & son bonheur, comme sur celui de l'*Empire*, ainsi que pour lui faire rompre une Alliance si peu naturelle & croiable, & pour la porter à concourir réellement & de fait au remplacement, & à la bonification des dommages, & torts immenses que cette Alliance a causé; c'est sans doute ce, que les circonstances d'à présent exigent. C'est aussi le seul motif, pour lequel nous vous adressons ce Rescrit. Notre pensée n'étant absolument pas de donner occasion à éloigner les esprits par des Ecrits sans nécessité, nous n'avons par cette même raison pas estimés dignes de la moindre réponse ce grand nombre de pièces indécentes qui ont parues d'autre part. Mais il y a une nécessité indispensable, de découvrir le mal tel qu'il est en effet, puis qu'il n'est pas possible d'y remédier avec succès, si on ne le connoit pas à fond.

Au reste quoique Dieu ait derechef bñi si visiblement nos armes, nous restons néanmoins attachée, à la modération & aux sentimens pacifiques que nous avons donné à connoitre dans notre réponse sur la déclaration de Guerre de la part de la *France*. Dans une ferme espérance, que tous nos injustes ennemis reconnoîtront enfin la main de Dieu, & la pureté de notre manière de penser, que leurs cœurs seront touchés, & eux conduits à faire de telles propositions de Paix, au moien dequel-

quelles il ne soit pas seulement pour le présent, & pour peu de tems remédié au dérangement général qu'ils ont causé, mais à l'aide desquelles il puisse y être obvié à l'avenir d'une manière ferme & durable. En attendant ainsi que le succès ne nous domina jamais, de même nous ne nous laisserons pas effraier par quelque péril que ce soit.

C'EST ce que vous donnerez à connoître où il conviendra en donnant copie des deux pièces ci-dessus marquées, &c.

A Vienne ce 18. Juillet 1744.

Aranjuez le 9 Juin 1744.

Le Marquis de Villarias.

A

Ms. le Comte de Bene à *Francfort.*

VEX. nous communiqua en date du 18. Avr. le projet pour le nouveau Traité entre le Roi & l'Empereur, & S. M. s'y feroit conformé plutôt, si ce n'étoit que l'aient communiqué à la *France*, on étoit après à attendre la réponse, mais comme V. E. mande dans sa lettre du 23. Mai, que Mr. de *Chavigni* a ordre d'accéder & d'entrer dans le dit Traité, S. M. ordonne que V. E. passe d'abord à sa conclusion; à quelle fin je joins ici le plein-pouvoir nécessaire, pour qu'on ne retarde pas une affaire,

faire très-utile & nécessaire vû sur tout les circonstances qui sont survenües du depuis.

DANS la supposition, que la *France* y doit entrer comme partie contractante, il sera nécessaire d'y ajoûter quelques articles aussi bien pour ce qui regarde le Roi de *France* & l'*Empereur*, que pour ce qui nous touche avec le Roi de *France*, sur tout à l'égard des garanties, & l'établissement de Monseig. l'Infant Don *Philippe*..

QUANT au premier pour ce qui regarde l'*Empereur* & le Roi de *France*, V. E. devra seulement avoir soin, qu'il n'y ait point d'obligation pour le Roi, qui lui soit plus à charge, que celles qu'il a contractées par le Traité de *Nimphenbourg*, & de *Fontainebleau*. Et quant au second, V. E. aura soin que les *François* prennent les mêmes engagements que l'*Empereur* par les articles 2. 3. & 4. du projet; parce que, selon, que V. E. comprendra elle-même, par-là le Roi de *Naples*, & Monseig. l'Infant Don *Philippe* resteront avec plus d'avantage qu'ils n'avoient par le Traité de *Fontainebleau*.

IL se pourroit aussi que la *France* ne chercha point d'y mêler quelque article qui la regarde particulièrement, & qu'elle n'aille pas plus loin que d'accéder au Traité, comme partie contractante, & en ce cas il faut que l'adresse de V. E. fasse en sorte qu'on y mêle quelque clause dans l'article, qui regarde l'accession de la *Fran-*

434 *Recueil Historique d'Actes,*
ce, qui mette le Roi de France en quelque obligation relative à celle que contracte l'Empereur dans les dits articles. 2. 3. 4. puisqu'il conviendra fort de gagner quelque prise de plus dans ce Traité pour tout ce qui pourroit arriver à l'avenir.

Si la France refuse toute autre clause que celle d'accéder simplement comme partie contractante, V. E. devra pourtant signer le Traité, puisque au moins l'on tirera parti de ce que offre l'Empereur; ce que comme j'ai dis ci-dessus, mérite déjà assez d'attention pour l'avantage que nous avons à nous promettre de l'Alliance.

A l'article 4. du projet V. E. aura soin de faire modifier la clause qui dit; & les satisfactions, qui lui sont dûes en vertu de ses justes prétentions en substituant à sa place, & les satisfactions qu'il attend en vertu de ses prétentions. Parce que jusqu'à présent le Roi n'a jamais reconnu pour justes les droits de l'Empereur, & en les déclarant pour telles, le Roi déclareroit en même tems, que les siennes propres ne le sont pas; & V. E. aura remarqué que dans le Traité de Nimphenbourg ce point a été remis à une négociation amiable. Par la même raison l'on doit substituer dans le même article à la place de: à égard à ses droits particuliers sur la même succession, les mots suivans: à égard à ses droits sur la même succession, avec quoi l'on reste dans les mêmes bornes tant du côté du Roi comme du côté de l'Empereur.

C'EST ce que le Roi m'ordonne de mander à V. E. Aran-

Aranjuez dd. 9. Juin 1744.

Le Marquis Villarias

A

Ms. le Comte de Bene y Masseron.

PAR la lettre principale de V. E. du 23. du passé, & par la lettre en chiffre qui l'accompagnoit, le Roi a apris la conclusion de l'Alliance, & son contenu. Le Roi approuve que V. E. insiste pour que nous soions admis, ainsi que la *France*, en forme & du consentement des parties contractantes, quoi que l'on n'espère point que V. E. l'obtienne, à cause des difficultés qu'on a pû découvrir jusques à présent, & qui seront plus difficiles à surmonter après la conclusion de l'Alliance.

COMME cette alliance est si forte, & qu'elle ne pourra pas manquer de réduire l'Archiduchesse à accepter la Loi, S. M. ordonne que V. E. ait soin de porter toujours sa plus grande attention à découvrir d'avance toute négociation qui tende à la paix. Puisque n'étant pas assuré pour lors de nos progrès en *Italie*, nous nous trouverions peut-être dans l'impossibilité de les continuer, il faudra tâcher de ne pas être prévenu pour pouvoir prendre le parti, qui conviendra le plus.

LE Roi ne doute point que V. E. s'acquittera de ces deux ordres avec zèle, &

436 *Recueil Historique d'Actes,*
qu'elle fera rapport de leur exécution &c.

„ On en étoit dans ces Circonstan-
„ ces lorsqu'une nouvelle Alliance contre
„ la Reine de *Hongrie* étonna toute l'*Eu-*
„ *rope*. L'Empereur la publia lui-même
„ & l'accompagna du Rescript suivant.

LETTRE CIRCULAIRE aux Ministres
Impériaux qui sont dans l'Empire & autres
dans les Païs étrangers.

De Francfort le 22. d'Août. 1744.

CHARLES VII. &c. &c. &c.

IL n'y a plus aujourd'hui personne qui ne sache, aussi-bien dans l'*Empire* qu'aillieurs, que divers Electeurs & Princes considérables du *Corps Germanique* sont entrés en union avec Nous, & qu'entre eux Sa Majesté *Prussienne*, comme Electeur de *Brandebourg*, est sur le point de Nous aider & appuier efficacement avec une Armée nombreuse.

DE même que, comme Nous l'avons tant de fois très-solemnellement assuré, toute notre conduite, dont rien n'empêche que tout le monde ne soit informé, a été toujours équitable & sincère, & n'a eu pour but que de procurer le précieux repos, le salut & le plus grand avantage de l'*Allemagne*, notre chère Patrie.

AINSI le fondement principal de cette
Union

Union , qui est à présent parvenuë à son entière consistance , est posé sur cette louable vûë , comme sur le fonds le plus ferme & le plus inébranlable , pour preuve publique que notre sollicitude paternelle pour le bonheur général de l'*Empire* est toujours égale dans les événemens contraires , ou favorables , & n'est sujette à aucune variation.

LES motifs qui ont occasionné & formé cette Union entre Nous , comme Chef de l'*Empire* , & les Electeurs & Princes mentionnés , comme en étant les Membres , sont aussi raisonnables que le but de l'assistance , qu'ils Nous donnent par la jonction de leurs forces , est équitable.

CAR par-là la Cour de *Vienne* sera intérieurement convaincuë d'avoir constamment rejezté avec une dureté inflexible la Médiation dont l'*Empire* s'étoit chargé avec plaisir , & les bonnes insinuations qu'ont employées continuellement auprès d'elle à l'amiable , le Roi de *Prusse* & les autres Electeurs & Princes qui Nous sont unis. Elle a même poussé alors sa présomption jusqu'à donner à connoître l'ardent désir quelle a de s'assûrer une Domination héréditaire sur l'*Empire* , & il n'a pas tenu à elle qu'en diverses Cours d'*Allemagne* & autres , le succès de ses desseins exorbitans , ne fût regardé comme le seul moïende réconciliation & de satisfaction , & comme une condition indispensable sans laquelle il ne falloit point penser de long-tems à la restitution de nos Etats Electoraux & héréditaires,

res, ni parler d'aucune autre voie d'accommodement.

CES dangereuses vûës qu'on a tâché de faire réüffir par la violence, & pour le succès desquelles, depuis le commencement jusqu'à présent, on a employé toutes ses forces & tous ses efforts, sont la cause & la principale source des troubles qu'on a continuellement fomentés à dessein dans l'*Empire*. De-là viennent les Calomnies & les Révoltes.

NOUS ne pouvons regarder que comme des ruisseaux de cette pernicieuse source, tous les malheurs & tous les maux qui Nous ont affligés jusqu'à présent, Nous & notre chère Patrie. C'est à elle qu'il faut s'en prendre de ce que la Cour de *Vienne* n'a pas jugé digne d'attention la Médiation de l'*Empire*, entre les bras de qui Nous étions jettés, & qui l'avoit accordée, & de ce qu'elle a compté pour rien le sacrifice de notre propre avantage, l'abandon si souvent réitéré des solides Préentions de notre Maison, le penchant sincère que nous avons si sérieusement, & si réellement marqué pour la paix, & les facilités que Nous avons apportées sur les moïens d'y parvenir, les sages & fidèles conseils & les zélées insinuations de tant d'Etats considérables de l'*Empire* bien intentionnés pour la Patrie.

C'EST ce qui a rendu inutile & infructueuse la tentative de chaque négociation amiable, de quelque manière qu'on l'eût entamée, & quelque progrès qu'on y eût fait

fait, cela n'a abouti enfin de la part de la Cour de *Vienne* qu'à de nouveaux outrages & qu'à se jouër de ce dont on étoit déjà d'accord. Bien plus, si-tôt que des Cours n'ont pas voulu d'abord se conformer à ce qu'à *Vienne* on trouvoit bon de leur prescrire, on a commencé à emploier auprès d'elles toute sorte d'insinuations odieuses & de menaces violentes, & par-là on a commencé peu-à-peu à donner des Loix dans l'*Empire*, à l'y soumettre, & à s'arroger de plus en plus une autorité indécente, pour ne rien dire de pis.

C'EST de ces mêmes vûës que sont prévenuës ces imputations dont la Cour de *Vienne* a tâché de Nous charger sans justice, ni vérité, & qui retombent à présent sur elle. Elle a fait valoir notre engagement dans une alliance *funeste, dénaturée & incroyable*, la sécularisation des Prélatures Ecclésiastiques, l'oppression des Etats moins puissans, & particulièrement des entreprises contraires aux Loix de l'*Empire*, & qui violoient la Paix publique; car enfin voilà de quoi elle Nous a faussement accusés.

NON seulement cette Cour ne Nous a point encore reconnus pour Chef de l'*Empire* légitimement élu, mais même il n'y a aucune sorte de mépris qu'elle n'ait mis en œuvre. C'est ce dont on voit des marques publiques dans les Libelles diffamatoires, très-indécens, très-inusités, qu'elle a dispersés aux quatre coins de l'*Allemagne* depuis trois ans, comme s'il n'y avoit point dans l'*Empire* une Majesté qui pût être of-

fenfée. Dans ces Ecrits, pour ne rien dire du reste, Nous ne sommes qu'un prétendu Chef de l'*Empire*, livré à la Couronne de *France* par une aveugle dépendance; nos Décrets de Commission ne sont que de simples Ecrits, pleins de récits sans fondement. La Diète que Nous avons indiquée, y est traitée d'Assemblée insubstante: & qui plus est, on n'a pas eu horreur de rendre publics, par une prétendue Dictature, ces Libelles scandaleux & difamatoires, injurieux envers la Dignité Impériale & attentatoires à la Majesté; & on a voulu les mettre dans les Actes de l'*Empire*, pour en éterniser la mémoire.

ON en peut citer, comme autant de preuves convaincantes, les droits qu'elle s'arroge encore jusqu'à présent, au grand dommage de tout l'*Empire*, d'en retenir despotiquement les Archives, de s'emparer injustement de Fiefs considérables en *Allemagne* & en *Italie*, sur lesquels la Cour de *Vienne* n'a aucun titre pour se les approprier, & d'en démembler d'autres selon son bon-plaisir.

IL n'a pas tenu aux pressantes, sérieuses, & fréquentes représentations de tout l'*Empire*, que cette Cour n'ait été engagée à en restituer les Actes, Documens, & Ecritures qu'elle retient d'une manière qu'elle ne sauroit justifier. Ces remontrances ont été éludées par le prétexte imaginaire dont elle se sert encore aujourd'hui, & qu'elle emploiera aussi long-tems qu'elle voudra, & qui n'est qu'une pure défaite; savoir
qu'on

qu'on n'a pas encore été en état de pouvoir séparer les Actes de l'*Empire* d'avec les Actes de Sa Maison. Par-là la justice, si recommandée de Dieu, est interrompuë, & les Plaideurs ne peuvent retirer leurs Actes qui sont à *Vienne*, qu'avec de grandes dépenses. On y a même poussé les choses si loin, qu'il ne faut point penser à la restitution de la Régistrature des affaires d'Etat & Politiques.

Nous ne voulons point rappeler ici de quelle manière barbare nos Etats Electoraux & Patrimoniaux ont été ruinés de fond en comble, & dépouillés d'Hommes, d'Argent, de Bestiaux, de Bois, de Fruits, de Vivres, d'Artillerie & de Munitions de Guerre, ni comment, après avoir épuisé tout le país, on ne lui a laissé pour triste souvenir, que la pauvreté & la misère; comment on a séquestré les biens & possessions de nos Ministres & Conseillers qui sont la plûpart au service de l'*Empereur* & de l'*Empire*; comment on a forcé nos Habitans & Sujets de prêter un serment frivole; établi une prétenduë administration; violé, contre la bonne-foi & la probité, des Capitulations solennelles, & des Déclarations données de part & d'autre; exercé des hostilités les plus criantes dans les país des principaux Electeurs & Princes de l'*Empire*, par la seule raison qu'ils Nous avoient fourni des Troupes Auxiliaires; exigé de leurs país, sous peine d'incendie, des sommes introuvables, & mis en usage dans le cœur de l'*Empire* les pillages, les

faccagemens & les brulemens ; comment, contre la teneur expresse de la Capitulation de *Prague*, on a dans le Royaume de *Bohême* procédé par des confiscations, des exils, des tortures, & par toutes sortes de rigueurs, sur de simples soupçons, contre de pauvres gens qui étoient innocens, & qui n'étoient convaincus d'aucun forfait. Ce sont des faits, dont tout l'*Empire* est assez instruit.

IL y a long-tems que ces excès, & beaucoup d'autres qui attaquent Nous & l'*Empire*, ces offenses & ces voies de fait qui s'accroissent de plus en plus, auroient pû & dû mettre notre patience à bout, selon tous les sentimens humains, si Nous n'avions pas continuellement mis notre ferme confiance en la justice de notre Cause & en la Providence divine, & attendu la délivrance qui Nous vient dans son tems, & l'assistance fidèle de nos Amis, & sur-tout celle de tout l'*Empire*, dont Nous sommes devenus le Chef par l'Élection unanime des Electeurs ; principalement en un tems où la dite Cour Nous traitoit avec le plus de rigueur, & que de sa part il ne s'agissoit de rien moins que de Nous priver entièrement & à perpétuité de tous nos Etats héréditaires, Nous & toute notre Maison Electorale, qui a rendu de si grands services à l'*Empire* & à la *Cbrétienté*; de la dépouiller de son ancienne Résidence Electorale qui n'est sujette à aucune prétention, & même de Nous chasser de l'*Allemagne* notre chère Patrie, comme quelques Ministres
de

de la Cour de *Vienne* l'ont assez clairement fait entendre à certaines Cours, & ne se font point fait scrupule de proposer de pareils plans.

L'EVENEMENT a été conforme à nos désirs , & à notre invariable espérance , quand , il y a trois mois , il a plû à la Providence que par un véritable attachement au bien général de l'*Empire*, quelques-uns de ses principaux Electeurs & Princes, avec un cœur & un courage véritablement *Allemand*, se sont joints à Nous leur Chef, comme des Membres fidèles & bien intentionnés, ont signé le Traité d'Union que l'on joint ici, & sont convenus de maintenir principalement tout l'*Empire* dans sa Constitution, & Nous dans la possession de notre Dignité Impériale & de nos Droits, comme aussi d'emploier tous les bons offices imaginables auprès de la Cour de *Vienne* pour la porter à Nous reconnoître pour Chef de l'*Empire* unanimement & légitimement élu, à rendre les Archives de l'*Empire* , à Nous restituer préallablement nos Etats patrimoniaux & héréditaires , & outre cela , à terminer les Démêlés sur la Succession d'*Autriche* , ou par un accommodement amiable, ou par une décision juridique.

LA-dessus on n'a pas manqué d'emploier des instances sages, pressantes, & réitérées; on n'a point discontinué de faire de vives représentations : & par-là les Rois, Electeurs & Princes qui Nous sont unis, se sont entremis pour Nous d'une manière qui leur fera un honneur infini chez la Postérité la plus

plus reculée, & qui mérite de notre part une éternelle reconnoissance, puisque, comme Nous en sommes pleinement convaincus, pour prévenir que les troubles de la guerre ne s'augmentent, ils n'omettent rien, pour qu'en Nous rendant préallablement nos Etats héréditaires, on parvienne, si non à avancer un accommodement définitif, du moins à poser les fondemens d'une composition amiable.

MAIS après qu'à *Vienne* on a refusé, comme auparavant, d'entendre des propositions si raisonnables, & que cette Cour, trop aveuglée par l'idée qu'elle a de ses forces, qu'elle croioit invincibles, & par les heureux succès de ses armes dont elle s'applaudissoit depuis quelque tems, comme si elle n'eût eu à craindre aucun revers ni aucune disgrâce, s'est montrée moins traitable qu'auparavant, & a parlé d'un ton plus haut que jamais, il est arrivé qu'enfin, quand on a vû que les représentations amiables & tous les moïens imaginables ne produisoient rien, entre les susdits Etats de l'*Empire* qui Nous sont unis, le Roi de *Prusse*, en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, a pris la glorieuse & généreuse résolution d'obtenir par la voie des justes armes ce qu'il n'avoit pû gagner par une médiation amiable, en Nous envoïant des Troupes Auxiliaires, en faisant marcher une nombreuse Armée à notre secours pour appuyer notre Dignité Impériale & nos Droits, pour maintenir puissamment la Constitution de l'*Empire* prête à faire naufrage, & selon

l'Ex-

l'Exposé qu'il a publié de ses motifs, pour rétablir le repos dans l'*Allemagne* notre Patrie, & dans l'*Europe*.

Nous venons de faire connoître cette première démarche à tout l'*Empire* par un Décret de Commission. Nous n'omettons point tous ses Electeurs, Princes & Etats, & principalement tous Patriotes *Allemands* qui ont fort à cœur, aussi bien leur propre salut, que le salut commun de la Patrie, son honneur, sa sûreté, & son avantage. Nous leur proposons à chacun un estimable modèle, & Nous les invitons très affectueusement à l'imiter d'une manière uniforme, afin qu'avec la bénédiction divine, par des forces réunies, l'ancienne précieuse Constitution de l'*Empire* soit garantie de nouvelles attaques; qu'on assure à la Patrie opprimée les fruits désirés d'une tranquillité solide & durable, & que pour sa consolation, & pour l'accomplissement de nos sincères souhaits, Nous puissions dorenavant gouverner l'*Empire*, selon ses Loix inébranlables & ses Constitutions, sans obstacle ni interruption, notre Régence aiant pour unique objet l'avantage, l'accroissement, le repos & la gloire de la Patrie.

C'EST ce dont Nous avons voulu gracieusement Vous informer pour votre instruction, afin que chaque Cour, ou Etat, auprès de qui Vous Vous trouvez, puissent savoir au juste en quoi consiste cette Union, & par conséquent quel secours ils Nous donneront, & qu'ils soient aussi portés à
 preu-

prendre une même résolution & à suivre ce loüable exemple. comme il convient à des Etats de l'*Empire*, à quoi Nous les invitons tous par ces Présentes, bénignement & très-gracieusement, tant en général qu'en particulier, sans exception, avec tous les sentimens de notre affection Impériale. Au reste, &c.

T R A I T E' D' U N I O N,

Conclu à Francfort le 22. Mai 1744.

D'AUTANT qu'après le décès de feu Sa Majesté Impériale *Charles VI.* il est survenu, par rapport à la Succession *Autrichienne*, comme chacun fait, des incidens d'une extrême conséquence, par où non seulement la Patrie *Allemande* est tombée en des malheurs déplorables, mais même les choses en sont venues jusques-là. qu'enfin un renversement total du *St. Empire* Romain, de son Système, de ses Loix & de sa Constitution est à craindre, le Très Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles VII.*, élu Empereur des Romains (le titre entier), le Très Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Prusse*, comme Electeur de *Brandebourg*, (le titre entier), le Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur *Charles Theodore*, comme Electeur *Palatin*, (le titre entier), & le Très Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur *Frideric* Roi de *Suède*, comme Landgrave de *Hesse*,

se, (tout le titre) respectivement animés par l'affection paternelle pour l'*Empire* & par le zèle de Patriotes bien intentionnés pour la prospérité commune de l'*Allemagne*, leur chère Patrie, & pour l'affermissement du Système de l'*Empire*, ont fait entre eux l'Acte d'une Union constante & obligatoire, ainsi qu'il s'ensuit, par leurs Ministres munis de pleins-pouvoirs pour cet effet, savoir de la part de Sa Majesté Impériale, le Seigneur *Ignace Felix-Joseph*, Comte du *St. Empire*, Comte de *Töring d'Iettenbach*, &c. de la part de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. le Seigneur *Joachim-Guillaume deKlingraff*, &c. de la part de S. A. Elect. *Palatine*, &c. le Seigneur *Herman-Arnold*, Baron de *Wachtendonk*, &c. & de la part de Sa Majesté *Suédoise*, comme Landgrave de *Hesse*, &c. le Seigneur *Auguste-Maurice de Donop*, &c. lesquels ont conclu & arrêté, en attendant la ratification :

I. LE grand but & la principale vûë de cette Confédération doit être que tout le Saint *Empire* Romain soit conservé dans sa Constitution accoutumée, conformément au Traité de Paix de *Westphalie* & aux autres Loix fondamentales de l'*Empire*; que la tranquillité & la paix soient rétablies dans la Patrie *Allemande*, & que la conservation du Rang, de la Dignité & de la Puissance Impériale soit maintenuë.

II. LES très Hauts & Hauts Alliés s'obligent d'emploier tous les bons offices
 imagi-

imaginables auprès de la Cour de *Vienne*, afin qu'en premier lieu elle reconnoisse Sa Majesté Impériale, aujourd'hui régnante, pour Chef de l'*Empire*, qu'elle remette les Archives de l'*Empire* qu'elle retient à *Vienne* jusqu'à présent, & qu'ensuite elle restituë préliminairement à sa Majesté Impériale son païs Electoral, héréditaire & patrimonial, qu'elle lui retient jusqu'à présent, contre l'Union ci-devant établie entre les Electeurs de l'*Empire*.

III. LES très Hauts & Hauts Alliés, au sujet des débats pour la Succession *Autrichienne*, sont convenus que les différends qui sont jusqu'à présent survenus à cet égard dans l'*Empire*, seront, ou accommodés à l'amiable par la Médiation de tous les Etats de l'*Empire*, ou terminés par une décision juridique, mais qu'en attendant qu'on y puisse parvenir, il sera stipulé un Armistice général en *Allemagne*.

IV. LES très Hauts & Hauts Alliés se garantissent l'un à l'autre, tous & chacun des Etats & Païs dont ils sont actuellement en possession.

V. Au cas que quelqu'un des très Hauts & Hauts Confédérés, au sujet de cette Union, soit attaqué dans les Païs qu'il possède actuellement, les dits très Hauts & Hauts Confédérés s'obligent de venir sans aucun délai, au secours de la Partie lésée, de l'aider de toutes leurs forces, & de lui continuer cette assistance jusqu'à ce qu'ils lui aient procuré un dédommagement plein & effectif de la part de l'Offenseur.

VI. Et comme cette Union des Confédérés ne tend uniquement qu'à l'avantage de tout l'*Empire* , il demeure libre à tous Electeurs , Princes & Etats d'y accéder , à quoi seront particulièrement invités , & sur-tout entre autres Son Altesse Electorale de *Cologne* , Sa Majesté *Polonoise* comme Electeur de *Saxe* , & Son Altesse Sérénissime le Seigneur Duc de *Bavière* , Evêque de *Liège*.

Et de cet Acte d'Union , au nom des très Hauts Principaux , ci-dessus nommés , il a été signé & scellé quatre exemplaires pareils par leurs Ministres Plénipotentiaires nommés ci-dessus & soussignés ci-après , & les Ratifications en seront procurées & échangées dans le terme de six semaines , à compter du jour de la date , ou même plutôt s'il est possible. Fait à *Francfort* le 22 Mai 1744.

P. S.

CHARLES VII. &c. (*le titre entier.*)

COMME Nous avons appris qu'on répand dans l'*Empire* un certain Ecrit anonyme imprimé à *Vienne* , où l'on voudroit supposer qu'il y a un *Article séparé* dans le *Traité d'Union* , conclu entre Nous & les Electeurs & Princes qui Nous sont unis , vous devez déclarer par-tout qu'il n'y a rien d'omis , ni d'ajouté dans le *Traité d'Union* , tel qu'il se trouve ici inseré , & qu'il ne renferme aucun *Article séparé* , & que

par conséquent tout ce qu'on en avance dans l'Écrit de *Vienne*, est controuvé & absolument faux. Au reste, &c. *A Francfort le 31. d'Août 1744.*

„ Voici l'Article dont il est parlé ci-
 „ dessus, & peut avoir été réel, ce que
 „ l'événement auroit appris si l'Union avoit
 „ eu un meilleur succès.

D'AUTANT que l'éloignement que la Cour de *Vienne* & ses Alliés ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos & de la tranquillité dans l'*Empire* ne donne que trop de sujet de craindre que, bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du Traité conclu entre, &c. elle en rejettera ou éludera tout au moins l'effet que l'on devoit s'en promettre, il sera indispensable de recourir à des moïens plus forts & plus efficaces; Sa Majesté le Roi de *Prusse*, toujours animé du désir de coopérer à la pacification de l'*Allemagne*, après mûres réflexions elle a considéré, qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus courts & plus décisifs, que de promettre & de s'engager, ainsi qu'elle promet & s'engage par le présent Article séparé, de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la *Bohème*, & de mettre en possession de cette Couronne S. M. Impériale, & de la lui garantir pour elle, ses successeurs & ses héritiers à l'infini, Sa Majesté Impériale, touchée de la plus vive reconnoissance, cède à cette

condition dès à présent à S. M. Prussienne, irrévocablement & à perpétuité, pour elle, ses héritiers & descendans à l'infini, de la manière la plus forte & la plus authentique; les droits qui lui appartiennent sur les Cercles, Seigneuries & Villes ci-après nommées; savoir la Ville & tout le Cercle de *Konigsgrätz* en son entier. En outre Sa Majesté Impériale, cède à Sa Majesté le Roi de *Prusse* les Cercles de *Bunzlau* & de *Leitmeritz*, en sorte que tous les Païs qui se trouvent situés entre les frontières de la *Silesie* & la Rivière de l'*Elbe*, & suivant depuis la Ville & le Cercle de *Konigsgrätz* jusqu'aux confins de la *Saxe*, appartiendront à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, de manière que le cours de l'*Elbe* fera la Barrière des 2. Etats; ainsi ce qui se trouvera situé sur l'autre bord de cette Rivière en dedans de la *Bobème*, restera à Sa Majesté Impériale quand même ce seroit des dépendances des Cercles cédés à Sa Majesté Prussienne, à l'exception de la Seigneurie & Ville de *Partuwitz* & de la Ville de *Collin*, que Sa Majesté Impériale cède dès-à présent à S. M. le Roi de *Prusse* pour elle, ses héritiers & successeurs à l'infini. Sa Majesté Impériale s'engage à la même susdite condition dès à présent, de garantir à Sa Majesté le Roi de *Prusse*, pour elle, ses héritiers & descendans à l'infini, tous les Païs qu'elle lui a cédés, ou lui cède en vertu de ce présent Article; bien entendu que la *Bobème*, sur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. Impériale, ne pourra plus être susceptible

d'aucùn démembrément. De plus S. M. Impériale cède , à la même susdite condition , à S. M. *Prussienne* , irrévocablement & à perpétuité , pour elle , ses héritiers & descendans à l'infini , de la manière la plus forte , la plus solemnelle , & la plus authentique , les droits qui lui appartiennent sur la *Haute-Silesie* ; elle s'engage en outre , de la lui garantir pour elle , ses héritiers & descendans à l'infini , aussi-tôt que S. M. *Prussienne* en aura fait la conquête & s'en sera mise en possession ; de même S. M. *Prussienne* promet de garantir à Sa Majesté Impériale la *Haute-Autriche* pour elle , ses héritiers & descendans à l'infini , aussi-tôt que S. M. Impériale , en aura fait la conquête & s'en sera mise en possession , &c.

„ LE Comte de *Sinsheim* , Ambassadeur
 „ Impérial à la *Haye* , fit la démarche sin-
 „ gulière d'inviter , par le Mémoire sui-
 „ vant , L. H. P. à accéder à ce Traité
 „ conclu contre leur Alliée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

L'EMPEREUR , mon Maître , dès son avènement au Trône , a eû constamment à cœur de cultiver la bonne harmonie & intelligence qui ont règné de tout tems , entre les Empereurs & l'*Empire* d'une part , & vôtre République de l'autre. Dans ce principe & pour donner une preuve non équivoque de sa confiance & de son amitié,

tié pour V. H. P., Sa Majesté Impériale m'a ordonné de leur communiquer le Traité d'Union, qu'elle a conclû en dernier lieu, avec quelques-uns des principaux Membres de l'*Empire*. & d'inviter V. H. P. d'y vouloir bien accéder. Ce Traité ne tend, ainsi que V. H. P. le verront par la copie ci-jointe, qu'à maintenir tout l'*Empire* dans son ancienne & inviolable Constitution, & l'Empereur, mon Maître, dans la possession de la Dignité Impériale; à rétablir le Repos dans l'*Allemagne*, & à terminer par une composition amiable, ou par une décision juridique, les Différends survenus par rapport à la Succession d'*Autriche*. Sa Majesté Impériale se promet de l'amitié de V. H. P. & du désir sincère, qu'elles ont toujours témoigné avoir, de contribuer au rétablissement de la Tranquillité publique, qu'elles voudront bien donner les mains à ce qui a pour objet un si louable dessein, & des vûes si justes & si salutaires. En m'acquittant de ces ordres, ma satisfaction seroit parfaite, si V. H. P. animées de cet Esprit d'équité & de paix, qu'elles ont constamment professé, répondoient à la confiance, que Sa Majesté Impériale a dans leur sagesse & dans leur amour pour la tranquillité générale; Et je me tiendrois heureux d'avoir employé mon Ministère, à resserrer les nœuds d'une Union aussi naturelle, que l'est celle de l'Empereur & de l'*Empire* avec les *Provinces-Unies*.

L. H. P. firent remettre à ce Ministre la

„ Résolution qu'Elles prirent d'abord sur ce
„ Mémoire, laquelle contenoit en substance.

Qu'Elles sont extrêmement sensibles aux marques obligeantes que l'Empereur veut bien leur donner de son amitié & de sa bienveillance pour Elles. Comme Elles en font le plus grand cas , Elles s'efforceront toujours d'y répondre par des preuves de leur considération pour S. M. Imp. étant d'ailleurs très-fâchées de ce que les conjonctures ne leur ont pas encore permis de le lui témoigner plus particulièrement, vû leur sincère intention de vivre en amitié & en bonne intelligence tant avec Sa Majesté Impériale, qu'avec l'*Empire* , & de la cultiver en tout ce qui dépend d'Elles. L. H. P. sont fort obligées à S. M. Imp. du témoignage qu'il lui a plû de leur donner de sa confiance , par la communication du Traité d'Union de *Francfort* , & par l'invitation qu'Elle leur a faite d'y accéder. Elles regarderont toujours comme un honneur & comme un avantage, toute union avec S. M. Imp. & les autres Contractans de ce Taité, qui pourra tendre à leur bien commun , puisque le rétablissement de la paix dans l'*Europe* entière fait l'objet continuel de leurs désirs les plus ardens; à quoi Elles jugent, que les Traitez de *Westphalie* pourroient servir de base, de même que ceux qui ont été conclus postérieurement. Le principal souhait de L. H. P. étant de concourir au rétablissement du repos public, sur cette base, S. M. Imp. leur rend justice d'avoir une idée si vraie de leur
amour

amour pour la paix. Au surplus, après avoir examiné très-attentivement le Traité d'Union, Elles ont observé, que le but qu'on s'y propose, quoiqu'il ne regarde que l'Empire, est véritablement très-salutaire; mais que cela ne suffit point pour ramener la tranquillité dans l'Europe. Elles ont aussi de la peine à concevoir, que les moïens concertez par ce Traité, soient absolument propres pour conduire à ce but, surtout quand Elles font attention, qu'au-lieu des bons offices, dont il est fait mention dans le Traité, on a recours à la voie des armes, pour dépouiller un Membre considérable de l'Empire, des possessions qui lui ont été garanties par l'Empire & par d'autres Potentats. L. H. P. Elles-mêmes font du nombre de ces Garans, en vertu des Traitez défensifs qui les obligent d'assister la Reine d'Hongrie & de Bohême. Elles laissent donc à la haute sagesse de S. M. Imp. à juger si l'on peut exiger d'Elles, qu'Elles accèdent à ce Traité. Il y auroit d'autres réflexions à faire sur son contenu; mais Elles préfèrent de les obmettre, afin d'éviter toutes discussions qui pourroient être desagréables; en-quoi Elles s'éloigneroient d'autant plus de leur véritable intention qu'Elles n'ont à cœur que de convaincre S. M. Imp. de l'estime & de la vénération dont Elles sont remplies pour sa Personne, du cas qu'Elles font de son amitié avec elle & avec l'Empire, & de contribuer à son repos, en particulier de même qu'à celui de l'Europe en général; sen-

timens d'autant plus sincères, qu'elle ne prétendent pour Elles-mêmes, que le maintien de leur Etat & la conservation de leur Liberté, qui sont intimement liez avec le bonheur général de l'*Europe*.

„ LE premier effet de cette Alliance fût
 „ l'entrée de 100. mille *Prussiens* dans la
 „ *Bobème*, en prenant de vive force le
 „ passage à travers des Etats de l'Electo-
 „ rat de *Saxe*, en dépit des Constitutions
 „ de l'*Empire* & de la Capitulation Impé-
 „ riale qui maintient les Etats de l'*Empire*
 „ dans la jouissance de leurs Prérogatives
 „ dont une des principales est le refus ou
 „ la Concession de ce passage; & alors
 „ le Roi de *Prusse* instruisit le Public des rai-
 „ sons de sa conduite par une espèce de
 „ Manifeste intitulé :

EXPOSE' DES MOTIFS, qui ont obligé le
 Roi de Prusse de donner des Troupes Au-
 xiliaires à l'Empereur.

LE Roi se croit obligé d'informer l'*Euro-
 pe* du parti que les conjonctures présen-
 tes l'obligent de suivre pour le bien & la
 tranquillité publique.

SA Maj. ne pouvant voir plus longtems a-
 vec indifférence les troubles qui désolent
 l'*Allemagne*, après avoir tenté inutilement
 toutes les voies de conciliation, se voit
 obligée de se servir des forces que Dieu
 lui a données, pour rétablir la paix & l'or-
 dre, pour remettre les loix dans leur vi-
 gueur,

Négociations, Mémoires & Traitez. 457
gueur, & le Chef de l'Empire dans son autorité.

DEPUIS les succès que les Troupes Hongroises ont eus en Bavière, la Reine de Hongrie, bien loin d'en user avec l'équité & la modération qui lui convenoit, a traité les Etats héréditaires de l'Empereur avec une dureté & une cruauté infinies.

CETTE Princeesse, & ses Alliés, ont conçu des desseins démesurés d'ambition, dont le but pernicieux étoit, d'enchaîner pour jamais la Liberté Germanique; ce qui a fait, depuis plus d'un siècle passé, l'objet principal de la Politique dangereuse de la Maison d'Autriche.

ON n'a qu'à examiner les faits qui se sont passés depuis deux ans, pour juger de la malignité des intentions de la Cour de Vienne, & pour voir clairement, que dans toutes ses démarches elle en a agi d'une façon entièrement contraire aux Loix & aux Constitutions de l'Empire.

L'ALLEMAGNE s'est vûë inondée de Troupes étrangères; on les a fait subsister, au grand détriment des Princes neutres de l'Empire: on les a fait marcher, sans envoier préalablement les Réquisitoriales usitées.

LA Reine d'Hongrie a conclu des Alliances, pour dédomnager certaines Puissances des secours extraordinaires qu'elles lui ont fournis, & ces dédomnagemens ont consisté, tant dans des Fiefs de l'Empire, qu'en des espérances données sur de certains Evêchés.

LES Généraux de cette Princesse ont voulu s'emparer de force de Villes Impériales, ses Ministres ont menacé des Electeurs, & en ont voulu séduire d'autres, & bouleverser, par ce moïen, cette République, composée de tant de Souverains, & que l'union seule a fait résister jusqu'à ce jour aux secousses qui l'ont ébranlée si souvent.

A quel point ne se joue-t-on pas de la foi publique, en enfreignant la Capitulation de *Braunau*, & en attaquant les Troupes Impériales, retranchées sous les Villes Impériales neutres, & sous les Fortereffes de l'*Empire*, & en les forçant même de se retirer hors des limites de l'*Empire*, dont leur Maître est le Chef? Sans compter, que c'est bien en vouloir directement à la Maj. Impériale, & la rendre méprisable, que de souffrir que des Officiers des Troupes de la Reine d'*Hongrie* la traitent avec indignité, comme il n'y en a que trop d'exemples.

ENFIN, pour mettre le comble aux insultes faites par la Cour de *Vienne* à la Majesté de l'*Empire Romain*, on n'a qu'à lire les Protestations de cette Cour, remises à la Dictature de l'Electeur de *Mayence*, par lesquelles la Reine d'*Hongrie* déclare l'Electioin de l'Empereur nulle de toute nullité, quoique faite unanimement, & prétend, que la Diète présente de *Francfort* est illégitime, en voulant soustraire par-là tous les Etats de l'*Empire* à l'obéissance qu'ils doivent au Chef qu'ils ont élu.

TANT

TANT de faits , & tant de démarches , ouvertement contraires à l'honneur & à la gloire du nom *Allemand* , & aux Constitutions du *Corps Germanique* , dénotent assez clairement , que le dessein de la Cour de *Vienne* est , d'usurper , en faveur d'un Prince étranger , & non possesseur en *Allemagne* , la dignité suprême , dévoluë , par le choix unanime & libre de toute la Nation *Germanique* , au Sérénissime Electeur de *Bavière*.

CE sont des attentats , qu'il est contre l'honneur & contre la dignité de tout Electeur , & de tout Prince d'*Allemagne* , de tolérer plus longtems , & ce seroit une lâcheté affreuse pour les Membres sacrés de ce Collège auguste , institué , depuis un tems immémorial , dans l'autorité d'élire ses Chefs , de souffrir le despotisme & la violence avec laquelle la Reine d'*Hongrie* veut leur ravir ce droit , en opprimant si ignominieusement Sa Majesté Impériale.

CE n'est point à l'Empereur que la Reine d'*Hongrie* fait injure , mais bien à ceux qui l'ont élu , & que cette Princesse méprise assez , pour les croire insensibles à leur honneur , & d'une foiblesse assez grande , pour ne point soutenir , dans la Personne de Sa Majesté Impériale , la plus noble de leurs prérogatives.

LE Roi n'a aucune discussion particulière avec la Reine d'*Hongrie*.

IL n'a aucune prétention à sa charge , il ne veut rien pour lui , & il n'entre qu'en qualité d'Auxiliaire , dans une querelle qui

ne regarde que les Libertés de l'*Empire*, & la guerre ouverte que la Reine d'*Hongrie* vient de déclarer à l'*Allemagne*, par les hostilités que ses Troupes y ont commises, seroit une raison suffisante, s'il n'y en avoit point d'autres, pour justifier la conduite de Sa Majesté.

Si le Roi se croit aujourd'hui obligé, par ces raisons, de prendre un parti violent, ce n'est qu'à regrêt, & après avoir épuisé toutes les voies de conciliation.

IL a fait des tentatives auprès du Roi d'*Angleterre*, lorsque ce Prince étoit campé à *Hanau*.

L'EMPEREUR déclaroit même alors, que, par amour pour la paix, il renonceroit à jamais à toutes les prétentions qu'il avoit à la charge de la Maison d'*Autriche*, moyennant la restitution de ses Etats héréditaires.

CES conditions avantageuses & pleines de modération furent rejetées nettement du Ministre *Anglois*; marque certaine que l'intention du Roi d'*Angleterre* n'étoit point de rendre le calme à l'*Empire*, mais plutôt de profiter de ses troubles.

LE Roi a offert depuis sa médiation, conjointement avec celle de l'*Empire*, aux Puissances Maritimes, pour trouver une issue à cette guerre fatale.

MAIS la République d'*Hollande*, sentant les obstacles qu'elle rencontreroit dans la roideur des Cours de *Vienne* & de *Londres*, l'a décliné d'une façon assez cathégorique.

SA Majesté, toujours remplie du même zèle . & travaillant avec la même activité à tout ce qui pouvoit rétablir le repos de l'*Allemagne* , crut qu'en faisant immédiatement des propositions de paix justes & équitables à la Reine d'*Hongrie* , ce seroit le moïen le plus abrégé de faire éclore ses salutaires desseins.

LES propositions que l'on avoit faites à *Hanau* , furent réitérées à *Vienne* ; l'Empereur , qui ne veut que le bien de l'*Empire* , s'offrit à tout , & ce Prince magnanime , en vrai Père de la Patrie , étoit déterminé à lui sacrifier ses propres intérêts ; Action généreuse , qui justifie à jamais le choix que l'on avoit fait de lui.

LE Roi appuïa cette négociation par les remontrances & les persuasions les plus pathétiques & les plus fortes.

MAIS plus que l'Empereur marquoit de modération , plus l'on voïoit dans la Reine d'*Hongrie* une fierté inflexible.

AUSSI cette Princesse ne doit-elle s'en prendre qu'aux maximes despotiques de son Conseil , qui suscite de nouveaux Alliés à ses ennemis.

MAIS si elle attaque les Libertés *Germaniques* ; elle en reveille les défenseurs ; Et comme elle entreprend de dépouiller les principaux Membres de l'*Empire* de leurs droits ; Elle doit trouver juste qu'ils se servent des moïens qu'elle les oblige de choisir pour les maintenir.

LA race de ces anciens *Germaines* , qui ont défendu tant de siècles leur Patrie , & leurs Liber-

Libertés, contre toute la Majesté de l'ancien *Empire Romain* ; subsiste encore ; & elle les défendra tout de même aujourd'hui contre ceux qui osent y attenter.

C'EST ce qu'on voit par la Ligue de *Francfort*, où les Princes les plus respectables de l'*Allemagne* se sont unis, pour s'opposer à son bouleversement.

LE ROI s'est joint à eux, jugeant qu'il est du devoir & de l'intérêt de tout Membre de l'*Empire*, d'en maintenir le Systême, & de secourir les foibles, contre les oppressions des puissans.

SA Majesté croit, que l'usage le plus noble & le plus digne qu'elle puisse faire des forces que Dieu lui a confiées, est de les employer au soutien de sa Patrie, à laquelle la Reine d'*Hongrie* veut donner des fers ; à venger l'honneur & les droits de tous les Electeurs, que cette Princesse leur veut ravir ; à donner des secours puissans à l'Empereur, pour le soutenir dans tous ses droits, & sur ce Trône dont la Reine d'*Hongrie* veut le faire descendre.

EN un mot, le Roi ne demande rien, & il ne s'agit point de ses intérêts personnels ; mais Sa Majesté n'a recours aux armes, que pour rendre la liberté à l'*Empire*, la dignité à l'Empereur, & le repos à l'*Europe*.

„ UN Rescript du même à Mr. *Andrié*,
 „ son Ministre à *Londres*, sert d'Explication à cette démarche de Sa Majesté
 „ *Prussienne*.

RES cript de Sa Majesté le Roi de Prusse à Mr. Andrié, son Ministre à Londres, pour exposer au Roi, au Ministère Britannique & à la Nation Angloise, les motifs des résolutions de S. M. Prussienne.

DEPUIS la conclusion du Traité de *Breslau*, qui a terminé mes différends, avec la Cour de *Vienne*, le principal objet de mon attention a été constamment de cultiver avec soin, & de fortifier, par toutes les attentions possibles, la bonne intelligence que je venois de renouer avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*, de la faire renaitre entre elle & Sa Majesté Impériale, & d'arrêter, par une paix équitable & durable, le cours des troubles que leurs disputes sur la succession du feu Empereur *Charles VI.* avoient occasionnés, & dont les meilleures Provinces des Parties Belligérantes, aussi bien que plusieurs Etats neutres de l'*Empire*, n'avoient que trop senti les funestes effets.

Je ne saurois que me louer de la facilité que j'ai rencontrée à ce sujet de la part de Sa Majesté Impériale. Ce Prince en vrai Père de la Patrie, plutôt que de la voir souffrir pour ses intérêts, avoit déjà pris la généreuse résolution de sacrifier toutes ses prétentions au rétablissement de la tranquillité publique. Mais la Cour de *Vienne* montra des dispositions bien différentes. Elle écouta, avec répugnance toute proposition d'accommodement, & elle fit
voir

voir clairement par sa conduite qu'elle ne vouloit point de paix qui ne la rendît de nouveau l'arbitre de l'*Allemagne*, & ne lui assujettît la liberté & les droits du *Corps Germanique*. Ses vastes & dangereux desseins se développèrent à mesure que la prospérité de ses armes augmentoit, & qu'elle paroissoit assurer leur succès. Elle ne garda dès-lors plus de ménagemens. Elle insulta, de la façon la plus outrageante, la Majesté du Chef suprême de l'*Empire*, de même que les droits & les prérogatives du Collége Electoral. J'eus beau l'avertir que, ni moi, ni aucun autre Prince de l'*Empire*, qui prissent à cœur la conservation du Systême de la Patrie, ne pourroient jamais souffrir qu'on en attaquât ainsi le Chef, & qu'à la longue je ne pourrois me dispenser moi-même de remplir les devoirs primitifs que m'imposoit le rang que je tiens parmi les Membres du *Corps Germanique*; obligation à laquelle toute autre considération devoit céder. Trop entêtée de ses vastes desseins pour prêter la moindre attention à mes remontrances amiables, la Cour de *Vienne* déclara nul & invalide, & d'abord avec obscurité, mais ensuite sans détour, le choix unanime que les Electeurs avoient fait, sans sa concurrence, de la Personne de l'Empereur. Elle ne prétendoit pas moins que de casser son élection, & de le faire descendre du Trône, ou bien de le forcer à y recevoir un Associé qui en usurpât toute l'autorité. Après avoir dépouillé l'Empereur

reur de tous ses Etats, jusqu'à la moindre partie, elle chassa, à force ouverte, du territoire de l'*Empire*, par un attentat sans exemple, & au mépris des Loix, les Troupes de ce Chef de l'*Empire*. Les Princes qui se refusèrent à ses idées, furent traités indignement & d'une manière injuste, & elle n'épargna ni menaces ni intrigues pour porter les uns & les autres à une espèce de Confédération contre l'Empereur, dont l'Union avec les Membres de l'*Empire*, fait la principale base du bonheur du *Corps Germanique*.

TOUTES ces entreprises n'ayant pû que révolter étrangement les Membres de l'*Empire*, zélés pour la gloire de leur Patrie & pour le maintien de sa Constitution, divers Princes puissans & respectables ont jugé nécessaire de s'unir plus étroitement avec l'Empereur, & de combiner leurs forces pour soutenir sa dignité, son autorité & ses droits, & pour s'opposer aux machinations de ceux dont les vûes tendent manifestement à la ruine & au renversement total du Systême de l'*Empire*. Ma gloire, mon honneur & mon devoir, en qualité d'un des principaux Electeurs & Membres du *Corps Germanique*, m'ont obligé d'y accéder, & je n'aurois pû, sans y manquer, me dispenser en conséquence de ce concert, de fournir, à l'exemple de l'*Angleterre* & de la République de *Hollande*, une bonne partie de mes Troupes, pour servir en qualité d'Auxiliaires de Sa Majesté *Imp.* Mon intention n'est point d'ail-

leurs de rompre la Paix de *Breslau*, ni d'entrer en Guerre avec Sa Majesté la Reine de *Hongrie*.

COMME je suis bien-aïse de rendre le Public Juge de cette démarche, j'ai trouvé bon de l'informer des motifs qui m'y déterminent. C'est ce qui fait le sujet de l'*Exposé* joint à la présente. Vous aurez soin d'en faire part aux Ministres de Sa Majesté *Britannique*, & de vous expliquer, en conformité du contenu, dans les entretiens que vous aurez avec eux, ainsi que par-tout ailleurs où l'occasion s'en présentera, & que vous le jugerez convenable à mes intérêts.

Vous y ajouterez les protestations les plus fortes : Qu'il n'entre dans la résolution que je viens de prendre, ni passion ni intérêt personnel, ni aucune vûe d'aggrandissement ou de conquête ; l'unique dessein que je me propose, étant de remplir le devoir d'un bon Patriote & d'un Membre fidèle du *Corps Germanique*, de conserver la dignité de son Chef, en prévenant sa ruine totale, de garantir le Système de l'*Empire* & sa Liberté contre le danger qui les menace de près, & d'en rétablir & assurer le repos par une paix juste & raisonnable, dont la solidité & la durée puissent raffermir l'état chancelant de la Liberté *Germanique* : Que je me flatte au reste qu'aucun *Anglois* judicieux & zélé pour la Constitution de sa Patrie, ne pourra méconnoître la justice de ma résolution : Que pour en être convaincu, il ne faut que transporter en

en Angleterre le théâtre de la Scène qui se passe à présent dans l'Empire : Que de la même manière que tout bon Patriote Anglois envisageroit avec indignation les trames, qui se feroient dans sa Patrie, pour précipiter du Trône la Famille régnante, & y placer le *Prétendant*, & qu'il s'y opposeroit de tout son pouvoir; de même aucun Prince puissant & Patriote de l'Empire ne peut, à plus forte raison, regarder avec indifférence, ni souffrir tranquillement, qu'un autre Membre de l'Empire, tel qu'est la Reine de Hongrie, s'efforce de dépouiller de sa dignité & de son autorité, un Empereur légitimement élu, afin d'en revêtir un Candidat auquel manquent les qualifications les plus essentiels pour remplir le Trône Impérial, & qui ne sauroit y monter que par le renversement total du Système de l'Empire, de sa liberté, de ses prérogatives & des droits de ses principaux Membres : Que, comme par le même principe, aucun Prince d'Allemagne n'est en droit de se mêler des arrangemens intérieurs de la Grande-Bretagne & de la Constitution de son Gouvernement, j'ai lieu d'espérer que la Nation Angloise ne s'ingérera pas non plus dans les affaires domestiques de l'Empire, & qu'elle ne s'opposera point aux efforts que moi & les autres Etats bien-intentionnés de cet Empire avons résolu d'employer pour y conserver & maintenir la dignité du Chef, le respect dû aux Loix & aux Constitutions de la Patrie, & les droits & prérogatives de

ses Membres : Que je m'en flatte avec d'autant plus de justice, que l'*Angleterre* n'a aucune raison de se mêler de cette querelle, ni par la considération de son commerce, ni autrement, & que, quand même elle auroit plus de penchant pour une Cour d'*Allemagne* que pour une autre, je la crois trop raisonnable que de prétendre que des Princes aussi puissans & aussi respectables que ceux de l'*Empire* dûssent se régler sur les inclinations de ceux d'entre la Nation *Angloise* lesquelles s'efforcent à faire entrer leurs Compatriotes dans des querelles étrangères qui ne regardent en façon du monde la *Grande Bretagne* : Qu'au surplus, la résolution que je viens de prendre, n'ayant rien de commun avec la Guerre où l'*Angleterre* se trouve engagée avec d'autres Puissances, dont je ne me mêlerai point à son préjudice, l'entreprise présente ne dérangera aussi en rien les engagements dans lesquels je me trouve à son égard, & que je suis fermement résolu de remplir avec toute la ponctualité possible, tant que l'*Angleterre* elle-même n'en rompra pas les liens : Et enfin, que je paierai jusqu'à la dernière obole les dettes de *Silésie*, desquelles je me suis chargées par le *Traité de Breslau*. A *Berlin* le 8. Août 1744.

„ Le Comte de *Dobna*, Ministre de *Prusse*
 „ à la Cour de *Vienne*, ne remit pas aux Mi-
 „ nistres de la Reine l'*Exposé des Motifs* &c.
 „ mais suiçant les ordres de sa Cour, il fit
 „ au

Négociations , Mémoires & Traitez. 469
„ au Ministère la *Déclaration Verbale* suivante.

DECLARATION du Comte de Dobna,
aux Ministres de Sa Majesté la Reine de
Hongrie.

QU'AUSSI-TÔT après la paix de *Breslau* il avoit été déclaré plusieurs fois de la part du Roi son Maître , qu'en effet il n'avoit pas intention de prendre part aux différends de la Reine avec d'autres Puissances ; mais que d'un autre côté la Cour de *Vienne* trouveroit du mécompte si elle croïoit que ce Monarque, comme un des principaux Electeurs de l'*Empire*, pourroit voir avec indifférence que la Dignité Impériale fût outragée, le Sîstème de l'*Empire* renversé, & ses Etats opprimés : Que ces remontrances & ouvertures, & tant d'autres tendantes même à l'avantage de la Maison d'*Autriche*, n'avoient produit aucun effet ; mais qu'au contraire le Chef de l'*Empire*, légitimement élu, avoit été méprisé à la honte du Collège Electoral ; que plusieurs Etats bien-intentionnés avoient été opprimés, d'autres intimidés & d'autres animés contre leur Chef & séduits à une espèce de confédération : Que le Roi de *Prusse* s'étoit trouvé forcé par-là de conclure avec quelques puissans Membres de l'*Empire* une Union, qui, aïant été communiquée par le Baron de *Palm* au Comte de *Rosenberg* , ne pouvoit être inconnue à la Reine : Que, comme au reste il n'y avoit aucune espérance qu'on

pût au moïen seul des bons offices atteindre le but qu'on s'étoit proposé. Sa Majesté *Prussienne* se trouvoit obligée par ce qu'elle doit à l'*Empire* & à son Chef, de lui donner un certain nombre de ses Troupes sur le pié d'Auxiliaires : Qu'elle en étoit venuë à regrêt à cette extrémité ; mais que c'étoit la faute de la Cour de *Vienne* & de celle de ses Alliés, d'autant qu'ils avoient rejetté toutes les voies équitables de reconciliation : Qu'au surplus Sa Majesté *Prussienne* persistoit dans la résolution inaltérable de remplir religieusement tous les engagements qu'elle a avec ses voisins & de ne point s'immiscer dans les différends de la Reine avec d'autres Puissances, & qui ne regardent pas l'*Empire*, d'autant qu'elle n'a pour objet que de soutenir la Constitution & le Siftême de l'*Empire* & en conséquence de maintenir le Chef dans sa dignité & les Etats dans leurs prérogatives & libertés, comme aussi de rétablir dans la chère Patrie le repos & la tranquillité par une paix équitable & solide.

Mr. le Comte de *Dobna* a ajoûté par ordre : Qu'aucun Electeur & Prince de l'*Empire*, ne pouvoit souffrir que non seulement on eût dépouillé le Chef de l'*Empire* de ses Etats Patrimoniaux, mais qu'on en eût aussi chassé ses Troupes du Territoire de l'*Allemagne*, & qu'ainsi on l'en eût pour ainsi dire exterminé de fonds en comble ; ce qui étoit un procédé dont l'*Histoire* ne fournissoit aucun exemple, & qui

qui paroîtroit incroïable à la Postérité; d'où il résulteroit qu'un chacun étant exposé au même danger , il ne lui restoit que l'avantage de n'être pas écrasé le premier. C'est pourquoi Sa Majesté Prussienne ne pouvoit se dispenser d'avoir recours aux mesures les plus propres pour pourvoir à sa sûreté & à celle du bien public , & cela comme l'exigent les conjonctures & les inconvéniens dont menace le moindre délai: Qu'enfin on devoit se l'imputer à soi-même, pour avoir poussé à bout l'Empire & ses Etats.

„ COMME Mr. le Comte de *Dobna* s'ex-
 „ cusa de donner copie de cette Déclara-
 „ tion, disant que le Roi son Maître le lui
 „ avoit expressément défendu , il en fit
 „ encore trois fois la lecture , à la réquisi-
 „ tion des Ministres , qui en ont ensuite
 „ recueilli ce qu'on vient de lire.

„ Voici la Réponse que la Cour de
 „ *Vienne* fit peu de tems après à cette Dé-
 „ claration , & qui refute en même tems
 „ l'Exposé des Motifs.

AVANT-PROPOS.

LORSQUE l'on composa cet écrit, il fut destiné à être envoyé à Mr. de *Weingarten* , Secrétaire d'Ambassade , afin de voir si les Eclaircissemens bien fondés qui s'y trouvent , & les preuves irréfutables dont ils sont appuyés, pouroient prévenir la rupture dont on étoit menacé. Il paroît

qu'on le craignoit de l'autre côté & qu'ayant pris, en conséquence la Résolution de commettre de nouvelles hostilités qui ravagent & ruinent les Provinces, on a fait tout ce qu'on a pû pour faire échouer cette bonne intention. Car, comme d'un côté on n'a pu tirer du Comte de *Dobna* une copie de sa menaçante Déclaration, de l'autre on s'est pressé autant qu'on a pû à *Berlin* de donner à son contenu la forme d'un Manifeste pour le rendre public, avant qu'il fût possible de faire tenir cette Réponse à ce Secrétaire d'Ambassade.

LA publication de ce Manifeste (*) ne permet pas de douter que le Traité de Paix conclu à *Breslau*, sous la médiation de la *Grande-Bretagne* seroit enfreint, s'il ne l'étoit déjà, comme l'avoit été la Convention de *Petit Schnellendorff*; & comme cette Convention n'est pas aussi généralement connuë que le Traité, on a jugé à propos de la mettre ici.

QUOIQU'ON on ne puisse plus parvenir au but qu'on s'étoit proposé en écrivant cette Réponse à la Déclaration menaçante faite par la partie adverse, on s'est tenu au stile modéré qu'on avoit d'abord choisi, & l'on n'a pas voulu imiter le parti opposé, en se servant d'expressions qui ne conviennent pas entre Têtes couronnées & qui ne peuvent servir qu'à découvrir la manière de penser de ces personnes. Ainsi on n'entrera pas dans une plus longue réfutation de la Déclaration de Guerre du Roi de *Prusse*.

(*) L'Exposé des motifs, &c.

ON peut assez s'imaginer combien de joie aura causé aux injustes Ennemis de la Reine cette troisième infraction de la paix par le Roi de *Prusse* dans un aussi court interval. On ne peut assez s'étonner que les Ennemis de la Reine veuillent se rendre ainsi responsables devant Dieu, devant la Patrie & devant la Postérité, de tout le mal qui arrive, nonobstant les sincères & pacifiques intentions qu'on leur a fait connoître de ce côté-ci, mais d'un autre côté ceux qui ne se moquent pas de ce qui a toujours été regardé comme sacré & inviolable dans la Société, mettent leur confiance dans la justice du Roi des Rois & espèrent de voir leurs Ennemis obligés de reconnoître un jour qu'en vain on veut regimber contre l'éguillon.

CONVENTION DU PETIT-SCHNEL-LENDORFF.

JE soussigné Comte de *Hyndford*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Royale de la *Grande-Bretagne*, aiant été présent à ce que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, a eu la bonté de déclarer sur sa parole Roïale au Maréchal Comte de *Neuperg* en présence du Major Général *Lentulus*, comme aussi à ce que le Marechal Comte de *Neuperg* a déclaré au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, certifie par la présente sur ma foi publique & les devoirs de mon Ministère, que l'on est convenu de part & d'autre :

I. QU'IL sera permis au Roi de *Prusse*, de se rendre maître de *Neifs* par un siège.

II. QU'IL sera donné ordre au Commandant de *Neifs* de soutenir le Siège pendant 14. jours, & de rendre ensuite la Place à Sa Majesté *Prussienne*.

III. QUE la Garnison de *Neifs* avec tout ce qui en dépend, sortira avec toutes les marques d'honneur Militaire, & qu'on fournira les chariots nécessaires, jusques aux frontières de la *Moravie*. Qu'on n'entreprendra pas de persuader ou de contraindre Personne de la Garnison à prendre service dans les Troupes de Sa Majesté *Prussienne*, & qu'il sera libre aux Bourgeois qui voudront aller s'établir ailleurs, de suivre la Garnison en toute sûreté.

IV. SA Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème* restera en possession des Canons de fonte qui seront trouvez dans la Ville de *Neifs* ou sur les remparts, & ils lui seront fidèlement rendus lors de la conclusion de la Paix.

V. QU'APRÈS la Reddition de *Neifs*, Sa Majesté le Roi de *Prusse* n'agira plus offensivement ni contre Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, ni contre le Roi d'*Angleterre*, comme Electeur de *Hanovre*, ni contre aucun des Alliés de la Reine, jusqu'à la conclusion de la Paix générale.

VI. QUE le Roi de *Prusse* ne prétendra jamais rien de la Reine au de là de la *Basse Sileisie* & la Ville de *Neifs*.

VII. QUE l'on tâchera de conclure un Traité définitif vers la fin de *Décembre* prochain.

VIII.

VIII. LE Comte de *Neuperg* a déclaré au nom de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bobème*, que Sa Majesté ne fera pas la moindre difficulté de céder à Sa Majesté le Roi de *Prusse* par le Traité qui sera conclu vers la fin du mois de Décembre prochain, toute la *Basse Silesie* jusqu'à la Rivière de *Neisse*, y compris la Ville de même nom, & au delà de l'*Oder* jusqu'aux frontières ordinaires du Duché d'*Oppelen*, pour en jouir en toute souveraineté & indépendance de qui que ce puisse être.

IX. QUE le Comte Maréchal de *Neuperg* se retirera le 16. du courant avec toute son armée en *Moravie*, & de là où il voudra.

X. QUE le Château d'*Ottmachau* sera évacué en même tems que l'Armée de la Reine se retirera.

XI. QU'IL sera permis au Maréchal de *Neuperg* jusqu'au 26. du mois courant d'Octobre, de transporter en *Moravie*, ou ailleurs, les Magasins qu'il avoit faits aux piés des montagnes.

XII. QUE le Roi de *Prusse* ne mettra en quartier d'hyver que partie de son Armée dans la haute *Silesie*, pour y rester jusqu'à la fin d'Avril 1743.

XIII. QUE la Principauté de *Teschén*, la Ville de *Troppau* & tout ce qui est au de-là de la Rivière d'*Oppau*, & toutes montagnes qui sont ailleurs en *Silesie*, & la Seigneurie d'*Hennerstoff*, ne seront pas compris parmi ces quartiers, & que le Maréchal

476 *Recueil Historique d'Actes,*
chal Comte de *Neuperg* laissera un Bataillon & quelque Garnison à *Troppau*.

XIV. QUE les Troupes du Roi ne pourront exiger des habitans du pais que le Logement & le Fourage.

XV. QUE les Troupes *Prussiennes* ne pourront exiger aucune contribution ou de l'argent, de quelqu'Etat de la Reine que ce puisse être.

XVI. Qu'ON ne forcera personne à s'enrôler, sous quelque prétexte que ce soit.

XVII. QUE de part & d'autre on enverra des Partis pour continuer les Hostilités, pour la forme, & que pendant l'hyver on conviendra comment on se comportera au Printems prochain, en cas qu'avant ce tems-là on n'ait pû conclure la Paix.

XVIII. QUE les présens Articles, convenus de part & d'autre, seront tenus très secrets, comme moi soussigné Comte de *Hyndford*, le Maréchal Comte de *Neuperg*, & le Major - Général *Lentulus*, l'avons promis au Roi de *Prusse* suivant la demande de Sa Majesté sur notre parole d'honneur.

EN foi de quoi j'ai signé les présens dix huit Articles, à la requisition de Sa Majesté le Roi de *Prusse* & du Maréchal Comte de *Neuperg*, & y ait aposé non Cachet ordinaire. Fait au Château du *Petit-Schnelendorff*, le 9. Octobre 1742.

Signé

HYNDFORD.

(L. S.)

RE-

RE'PONSE à la Déclaration que le Comte de Dohna a luë avant son départ.

IL a été fait un fidèle Rapport à Sa Maj. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* de la substance d'une Déclaration, que Mr. le Comte de *Dohna*, Ministre du Roi de *Prusse*, a luë à quatre différentes reprises à la veille de son départ pour *Stutgard*.

L'ON auroit fort souhaité de pouvoir engager ce Ministre à donner Copie de cette Déclaration, tant par rapport à la circonstance critique, que par celui du contenu même; chose, qui en pareil cas a toujours été pratiquée, & qui est d'une conséquence absoluë pour ne rien laisser d'équivoque, outre que Sa Majesté auroit pû se justifier d'une conduite qu'on lui attribuoit, laquelle est absolument contraire à ses sentimens aussi purs que sincères, qui ne sont animés que par l'amour de la Paix. Il est facile d'éclaircir ce qui a été avancé, pourvu qu'en même tems, on puisse se flatter, que pareils sentimens que la Reine a toujours conservez, s'accordassent efficacement avec le contenu de la Déclaration du Comte de *Dohna*, ce qui n'a pas été negligé de lui être repliqué, en y ajoutant que S. M. le Roi de *Prusse* ne devoit pas craindre être abusé, par des sentimens oposés de la part de la Reine, & qu'on cherche d'insinuer à son desavantage, au contraire S. M. ne s'efforce que pour conserver les Constitutions de l'*Empire*, les anciennes Prerogatives, & la Liberté des Etats qui le composent,

478 *Recueil Historique d'Actes,*
posent , en rétablissant par une Paix juste
& honorable la tranquillité dans l'*Alle-*
magne,

QUOI QU'ON ait fait toutes les instances
possibles pour engager le Comte de *Dobna* à
se prêter aux représentations qu'on lui fai-
soit , il n'y a aucunement repondu , se re-
trenchant sur une défense absoluë que sa
Cour lui avoit faite. Quel moïen reste-t-il
donc , sinon celui de coucher par écrit au-
tant qu'il se pourra , ce qu'on a pû retenir
de la Déclaration dont la lecture a été faite
par quatre fois différentes , & dont les
points principaux ont été mis par écrit à
mesure qu'on les a entendu prononcer , a-
fin d'être plus en état de donner les éclair-
cissemens nécessaires, en refutant les accusa-
tions dont on se voit chargé.

LA Déclaration qu'on a ouï lire , contient
en substance , ce qui suit (*ici est inserée la*
Déclaration qui est ci-dessus , page 469.)

L'ON comprendra très-facilement qu'une
pareille Déclaration aussi menaçante que
peu bienseante , & dont le principe n'a au-
cun fondement , a dû surprendre Sa Ma-
jesté la Reine au dernier point , d'autant
plus que l'on pouvoit avec raison craindre
que le Traité d'Union dont le Baron de
Palm avoit envoïé Copie , n'avoit que trop
lieu , & que l'Article secret , qu'on trouve-
ra parmi les pièces à la fin de la présente,
& dont on a pareillement reçu Copie , n'ait
son effet : quoique ce qu'il renferme , s'ac-
corde aussi peu avec les Constitutions de
l'*Empire* qu'avec le Traité de Paix signé à
Breslau.

IL seroit superflu de vouloir refuter au long toutes les accusations contenuës, dans la Déclaration qui a été luë, tant contre la Personne de Sa Majesté la Reine, que contre ses Alliez, & enfin contre presque la plûpart des Etats de l'Empire, qui lui sont unis & qui tous conjointement travaillent avec zèle à la conservation de l'Union de l'Empire, puisque tout ce qui concerne cette affaire a déjà été inferé dans la Déclaration faite de notre part, laquelle a été portée le 3. Juillet dernier à la Dictature de l'Empire sans répéter ce qui a été dit dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la France, & enfin dans le Rescript Circulaire, que personne n'ignore en datte du 18. du même mois.

DANS la première Déclaration il est exprimé clairement : En premier lieu, que S. S. M. la Reine n'a en aucune manière cherché à blesser par ses Actes de Protestation, les Prérrogatives du Haut Corps des Electeurs, ni en général les Droits des Etats qui en font partie ; mais qu'Elle a plutôt à tous égards, ainsi qu'Elle persiste encore, voulu soutenir ses propres droits tels qu'ils sont exprimés clairement dans la Bulle d'Or, & de les conserver sans altération. En second lieu, que des Protestations ainsi fondées ne tendent nullement de critiquer l'Electon, mais seulement la manière, & les formalités qui y ont été observées. En troisième lieu, que Sa Majesté est prête de révoquer cette dernière Protestation, aussi-tôt qu'on lui aura donné une dûë Satisfaction de ce qui s'est passé, jointe à des assu-
ran-

rances pour le futur ; Enfin en quatrième lieu, qu'Elle continuë encore dans les sentimens Pacifiques, qu'Elle a toujours eus depuis le commencement de la Déclaration susmentionnée, mais aussi qu'Elle se réfère à sa Lettre du 11 Février dernier, écrite à l'Assemblée des Etats du Cercle de Suabe ; dans laquelle il est amplement exprimé combien Sa Majesté souhaitoit que les représentations des Electeurs & Etats vrais Patriotes de l'Empire, puissent avoir un effet désiré, & ramener le parti contraire.

NON seulement l'Empire, mais aussi tout le Monde sçait ce qui s'est passé par rapport à la voix de *Bobème*, & de quelle manière le troisième Ambassadeur de Sa Majesté la Reine, a été traité à l'Élection de *Francfort*. Que pouvoit-on moins faire dans une circonstance pareille, pour conserver un droit qu'on vouloit enfreindre, il n'y avoit que la voie de Protestation qui est celle qu'on a choisie ?

Ou plutôt comment pouvoit-on donner de plus grande marque de Candeur & de Magnanimité, qu'en prévenant, comme il a été dit plus haut, la révocation des oppositions formées.

S'IL plaisoit à Sa Majesté le Roi de *Prusse* de vouloir se mettre pour un moment dans la place de Sa Majesté la Reine, & par les lumières qu'il a en partage, juger quelle résolution il auroit pris si l'on avoit agi envers la voix de l'Électorat de *Brandebourg* comme on a fait envers celle de *Bobème* ; il ne seroit pas possible
de

de penser que le fondement de Argumens ci-dessus puissent être renversé, ou contredit d'autant moins puisque Sa Majesté *Prus.* a fait si souvent déclarer que le soin qu'on avoit de conserver les Droits de ce côté-ci ne lui portoit aucun ombrage, & qu'il n'y trouvoit rien à contredire.

PUISQUE suivant le sens Litteral de la Déclaration que Mr. le Comte de *Dobna* a luë par 4 fois, on témoigne tant d'attention pour la conservation des Prérogatives & Privilèges des autres Etats; pourquoi Sa Majesté la Reine, non-obstant ce qui est exprimé dans le premier Article du Traité de *Breslau*, seroit-elle blâmable de soutenir son Droit suivant les circonstances, principalement quand cela se fait d'une manière aussi modérée & avec autant de circonspection, comme il paroît par sa Déclaration solennelle portée il y a peu de tems, à la Dictature de la Diète.

QUAND la Paix fût conclüë à *Breslau*, cette Déclaration n'existoit pas encore, mais bien les Actes de Protestations, imprimés publiquement, entre les mains d'un chacun & par conséquent non ignorez à la Cour de *Berlin*; si donc il y avoit quelque chose de choquant dans ces Protestations, comme il est insinué depuis par la Déclaration, ce qui cependant n'a pas été trouvé par la plus grande partie du Sérénissime Collège des Electeurs ni par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment est il possible qu'on soit accusé en conséquence, que cela ne tendoit qu'à mé-

priser le College Electoral ? ou bien comment la moderation des Actes de Protestation déjà connuë & même reconnuë pour suffisante par la plûpart des Etats de l'*Empire*, comment, dis-je, peut elle donner lieu à une rupture de Paix, puisque les Protestations mêmes, conçûes dans les termes les plus énergiques, n'ont pas empêché de faire la Paix. Ce raisonnement est fondé, & ne peut être contredit. L'on peut aussi peu accuser la plûpart du College Electoral, qu'on peut accuser S. M. la Reine, qui se faisant un honneur d'en être membre, ne peut négliger aucune de ses Prerogatives. Ainsi tout ce dont on charge S. M. dans ce qui est dit, est également à la charge de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'*Empire* qui, comme Elle, ont le soin que la *Bulle d'Or* comme le fondement le plus ancien des Loix de l'*Empire*, de même que les Articles de la Paix Publique, & le Traité de *Westphalie*, ne soient enfreints. Aussi tous ceux qui simplement se fondent sur les Loix de l'*Empire* ne peuvent être regardés comme suspects, ou capables de vouloir en détruire la constitution, puisque l'on ne doit pas craindre que ces mêmes Loix puissent être renversées, tant qu'on se tiendra religieusement au premier fondement, & qu'on y aura recours, ainsi que S. M. la Reine a constamment fait.

DANS l'ample réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France* qui a été citée en second lieu ci-dessus, on a fidèlement

lement rapporté tout ce qui a jamais été proposé sous le nom de pacification, ou de reconciliation, c'est-à-dire de ce qui en est parvenu à la connoissance de la Cour de *Vienne*, outre ce que celle-ci, par une surabondance d'attention & de considération pour S. M. *Pruss.* a bien voulu passer sous silence. Monsieur le Comte de *Dobna* en lisant la Déclaration dont on a donné le contenu ci-dessus, a été lui-même obligé d'avouer que, depuis le mois de Novembre dernier, il n'avoit reçu aucun ordre de sa Cour à ce sujet, qu'aussi il ne s'étoit point voulu donner de peines inutiles pour l'obtenir. On trouvera parmi les Annexes la réponse qui lui a été faite alors au sujet de la reconciliation & de l'Élection. On se fait d'autant moins de difficultés de s'y référer, qu'on ne doit nullement s'attendre que si Sa Majesté *Prussienne* étoit instruite à fond de ce qui s'est véritablement passé dans les affaires, Elle n'eût jamais fait faire la Déclaration menaçante dont il est fait mention, parce que de cette part on n'a point voulu prêter les mains aux propositions, dont son propre Ministre refuse de donner Copie & qui n'a été donnée à qui que ce soit à la Cour de *Vienne*. Déclarer la Guerre sous un Prétexé pareil, ou même commettre des Hostilités actuelles; c'est assurément un événement qui ne trouvera pas de foi dans une postérité plus reculée, l'Histoire de l'*Empire*, & d'autres Roïaumes, ne nous en fournit au-

cun exemple. Ainsi l'on ne peut ni l'on ne veut croire que ce soit la vraie intention de Sa Majesté *Pruss.* puisqu'il est aussi clair que le jour, que le lien de l'*Empire* ne tiendrait plus à rien, qu'au contraire tout en seroit rompu, & que loin d'établir la tranquillité dans l'*Empire*, il n'en résulteroit que de nouveaux & de plus grands troubles, & la chère Patrie se trouveroit dans les plus éminens Dangers d'être entièrement détruite, en un mot le lien de la Société civile en seroit entièrement déchiré & anéanti. Outre ce qui en a été dit dans la Réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, il est absolument impossible de pouvoir prouver qu'il ait jamais été fait d'autres ouvertures de Paix à Sa Majesté la Reine, à moins que sous ce nom on veuille comprendre ce qu'on a donné à connoître à Mylord *Hindford* dans le mois de *Janvier* de l'année dernière ce qui a été passé sous silence jusqu'à présent par les raisons alléguées; savoir: que lorsque le dit Lord au nom du Roi son Maître, assûra que Sa Majesté *Britannique* étoit très portée à travailler à la réconciliation entre les Cours de *Vienne* & de *Francfort*, & même de favoriser cette dernière sans préjudice à la première, autant que les Loix & les Constitutions de l'*Empire* n'y seront pas contraires, pour que le Haut Adversaire de la Reine puisse être mis en état d'agir avec plus d'indépendance de la *France*, sur quoi Sa Majesté le Roi de *Prusse* répondit qu'il falloit

sécul-

Négociations, Mémoires & Traitez. 485
*fécularifer quelques Evechez bien gras, comme
par exemple Saltzbourg.*

LA raison pourquoi l'on n'a pas fait plutôt mention de ceci, est uniquement par ménagement comme il est dit plus haut aussi, & si l'on ne s'y trouvoit présentement forcé, on auroit plus longtems tenu le Silence. Il est constant que Sa Majesté la Reine & sa Maison Archiducal auroient par une pareille proposition, trouvée leur avantage & conveniance, mais une délicatesse de Conscience ne pouvoit lui permettre d'y prêter les mains.

D'AILLEURS comment accorder une telle Proposition avec les Constitutions & les anciennes Prerogatives de l'*Empire* & de ses Membres, & avec la Tranquilité de la chère Patrie &c. Au contraire cela ne tendroit sans contredit, qu'à opprimer des Membres innocens de l'*Empire*, en rompant & renversant les Constitutions de cette Republique, aussi Sa Majesté la Reine ignore à quoi tend tout ce que contient la Déclaration que le Comte de *Dobna* a lûë à l'égard de ce qu'on est accusé ici d'avoir entrepris tout ce qui est contraire à des motifs aussi importans, Sa Majesté la Reine doit conclure que si elle avoit accepté la Proposition quoique entièrement opposée à ce qui est avancé, la menaçante Déclaration, dont il est ici question, ne lui auroit jamais été faite.

DANS le Rescript Circulaire, en date du 18 du mois dernier, dont il est fait mention ci-dessus en troisième lieu, l'on a répondu d'une

manière convaincante aux reproches qui ont été faits au sujet des Troupes de l'Electorat de *Bavière*. La convention de *Neder Schonfeld*, les deux Missives aux Députés de la petite Assemblée du Cercle de *Suabe*, dans lesquelles on a mêlés les avis aux prières, le menagement qu'on a eu pour les Troupes éparées sont des témoignages assez sensibles, de la véritable disposition qu'on a toujours eu de ce côté-ci pour parvenir à une réconciliation

MAIS comme dans la suite ces mêmes Troupes ont été employées au service de la Couronne de *France*, & qu'on s'est aperçu que cette Couronne s'en servoit comme Auxiliaire & que conjointement avec celles de *France*, ils deffendoient par des voies de fait les Etats de l'*Empire* dont la *France* s'est emparé au préjudice du même *Empire*; l'on ne comprend pas non plus ce qu'on veut dire par l'appendix que Mr. le Comte de *Dobna* a joint, non sans ordre, à la Déclaration, moins encore l'assurance, savoir: que Sa Majesté le Roi de *Prusse* ne vouloit en quelle manière que ce soit, prendre part ou intérêt aux démêlez que la Reine a, avec d'autres Puissances, & que les engagements qu'il avoit pris avec les Puissances voisines, seroient observez religieusement, comment, dis-je, accorder tout ceci avec les circonstances notoires dont-il est fait mention ci-dessus?

LE Théâtre de la Guerre n'est plus dans l'*Empire*, & la peine que la Reine se donne de recouvrer à l'*Empire* les Etats qui
en

en ont été arrachés, ne peut aucunement être regardé comme tendant à blesser la Majesté, les Egards, les Constitutions, la Sûreté & le Repos de l'*Empire*.

D'AUTANT moins que Sa Majesté la Reine a si souvent déclaré, & declare encore de la manière la plus solemnelle qu'Elle ne tâche en aucune manière d'agrandir ses Etats, mais seulement d'obtenir un dédommagement raisonnable, & des assurances pour le futur.

PAREILS soins auroient avec le tems pû tendre à une reconciliation avec son Haut Adversaire, & serviroient encore d'acheminement pour parvenir à ce but, si l'exécution d'une Déclaration aussi menaçante, & dont il y a tout à craindre, n'y portoit empêchement.

Tous les Etats qui appartiennent à l'*Empire*, jouïroient présentement d'une paix parfaite, si les grands préparatifs de Guerre, que le Roi de *Prusse* fait & les mouvemens de ses Troupes, venoient à cesser, & à calmer l'inquiétude qu'ils causent. Suivant la Déclaration faite de cette part & qui a été portée à la dictature de l'*Empire*, l'affaire concernant l'Élection est tout à fait terminée pourvû que les Droits de la Reine fondés sur la Bulle d'Or restent dans leur entier, & qu'ils soient assurés. L'on a aussi de ce côté observé de ne faire aucun tort ou dommage à qui que ce soit, pas même au moindre Etat de l'*Empire*, sinon quand la nécessité de se défendre contre des Ennemis déclarés, y

a forcé Sa Majesté la Reine, n'étant point accoûtumée de faire aucune violence, & pour ce qui concerne la reconciliation, il en a été parlé amplement & même dans la réfutation de la Déclaration de Guerre de la *France*, sans pourtant préjudicier à la précaution nécessaire que la Reine doit avoir contre ses ennemis, & la fidélité qu'elle conserve pour ses Alliez.

SA Majesté le Roi de *Prusse* n'a du tout point ignoré aussi bien avant, qu'après la ratification du Traité de *Breslau* par la Médiation & sous la Garantie de l'*Angleterre*, que les desirs de la Reine étoient d'être dédommagée en vertu des Provinces considérables qu'elle lui cédoit par ce Traité, & d'avoir des assurances pour l'avenir. Personne ne défavouëra la modération & l'équité d'une pareille demande, ou il faudroit qu'il voulut ignorer les Loix les plus connues, & les premières que la Nature & le Droit des Gens nous inspirent, & principalement les Loix fondamentales de l'*Empire*.

LES Propositions faites ci-devant par la Cour de *Prusse* à Mylord *Hindford*, & qui, comme il est dit expressément dans la Déclaration lûë, ne tendoient qu'à l'avantage de la Maison Archi-Ducale, sont des preuves évidentes, qu'on a reconnu à *Berlin* que la prétention étoit fondée. Mais la Reine ne pouvant les accepter, d'autant qu'un Tiers qui n'est point mêlé dans l'affaire, s'en trouveroit lésé, & que cela ne tendroit qu'au préjudice des Membres

bres de l'*Empire*, qui hors d'état de se défendre contre de pareilles violences, ne pourroient avoir recours qu'à la voie de protestation. Il est incontestable qu'une des deux parties, ou celle qui rejette de pareilles propositions, ou celle qui force de les accepter, renverse les Constitutions fondamentales de l'*Empire*, aussi-bien que la Paix qui doit régner dans son sein de même les anciennes Prérogatives & Privilèges de ses co-Etats, en un mot, le bien commun de l'*Europe* liez si étroitement à ces objets. Puis donc qu'il étoit impossible que pareilles ouvertures pussent avoir lieu, la difficulté ne cessoit d'exister, quel chemin y avoit-il donc à prendre pour parvenir aux deux fins dont il est fait mention ci-dessus savoir; le *Dédommagement* & la *Sûreté*, sans que les Privilèges d'un Tiers en souffrent.

C'ÉTOIT pour y parvenir, & nullement par une haine irréconciliable contre la *France* dont les sentimens intérieurs sont inconnus à la Reine, si-tôt que ses Ennemis auroient témoigné un désir sincère de reconciliation sous des conditions aussi justes qu'acceptables, qu'elle a proposée à son Haut Adversaire, de se réunir ensemble contre la Couronne de *France*, & par ce moïen NB. de se procurer mutuellement ce qui tendroit au bien & à l'avantage de l'un & de l'autre. Le Comte de *Seckendorff* à l'occasion de la convention de *Neder-Schönfeld* a donné à cet égard de grandes espérances au nom

de son Haut Principal comme il paroît évidemment par le Protocole ; & tout ce qui est stipulé , tant par rapport à la Garnison de *Brunau* que d'autres points concernant les Troupes de l'Electorat de *Bavière* , n'étoit fondé que sur les assurances couchées par écrit dans le même Protocole : mais l'expérience n'a que trop montré combien les effets de la partie contraire différoient des Promesses. Comme donc il étoit impossible d'engager la Cour de *Bavière* à travailler de concert à procurer ce qui est nécessaire pour le bien & l'avantage du Haut Adversaire , de même qu'à celui de l'*Empire* , on a néanmoins tâché par les représentations des Electeurs & autres Princes vrais Patriotes de l'*Empire* de persuader qu'on ne s'opposât point aux entreprises qu'on feroit contre la *France* , d'autant moins que si elles venoient à réussir , comme il est dit formellement dans la Déclaration solennelle de la Reine , Elle trouveroit des moïens de satisfaire de part & d'autre les deux Sérénissimes Maisons si étroitement liées par le sang. Il y a longtems que les Propositions à ce sujet , principalement celles du louable Cercle de *Suabe* ont été rendues publiques par la presse. Mais l'on n'y prêtoit point l'oreille à *Francfort* , aussi peu qu'à l'échange proposé , par lequel la Cour de *Bavière* auroit cependant trouvé de grands avantages , pendant que la Sérénissime Maison auroit perdu tous les Dédommagemens , dans la seule vûe de se
pro-

procurer une sûreté pour l'avenir & de rétablir la tranquillité dans le sein de l'*Empire* , on insista au contraire à faire des propositions , par lesquelles ni la Sérénissime Maison Archiducal , ni le bien public , ni celui de l'*Empire* , non plus que la Liberté de l'Europe n'auroient pû subsister , puisqu'en les suivant , il seroit facile à la Maison de *Bourbon* , aussitôt qu'il y auroit quelque trouble dans le *Levant* , d'opprimer la Maison Archiducal , l'*Empire* , & la Liberté de l'Europe , & de parvenir par ce moïen à son but , projet qui cependant a échoué en partie.

AINSI il ne restoit à Sa Majesté la Reine aucun moïen pour parvenir à la réconciliation avec son Haut Adversaire & qu'elle désiroit avec tant d'empressement , que celui de tâcher sans son secours de regagner les Provinces qui ci-devant avoient été déchirées de l'*Empire* , & par ce moïen d'opérer non-seulement la réconciliation , mais aussi assûrer la dignité de l'*Empire* , la sûreté pour l'avenir , la tranquillité en dedans & au dehors , & enfin le bien & l'avantage de plusieurs Etats , en les délivrant d'un joug étranger , sous lequel ils gémissent présentement.

Mais l'on ne se contenta pas de l'autre côté de ne participer en aucune manière aux oppositions , au contraire on se donna tous les mouvemens pour contrecarrer un projet si utile au bien public , ce fût dans cette vûe que les Troupes Electorales de *Bavière* se joignirent à celles
de

de France, & la place que ces premiers occupèrent pour empêcher le passage du *Rhin* n'appartient plus suivant le Systême de la Cour de France si étroitement liée à celle de *Francfort*, à l'*Empire*, mais à Elle. Quand ils virent qu'ils ne pouvoient empêcher le passage, ils se retirèrent en hâte comme tout l'*Empire* fait, à *Weissenbourg*, pour prévenir par-là que l'*Alsace* ne retourne à l'*Empire*. Ce fût là où des Torrens de sang *Allemand* furent répandus & les Troupes *Allemandes* comme Auxiliaires au Service de France, furent exposées les premières au danger, pendant que les *François* se conservoient. Peut-on appeller cela chasser les Troupes *Bavaroises* au de là des confins de l'*Allemagne*, & extirper entièrement le Chef de l'*Empire*; de laquelle des deux parties peut-on dire avec justice, qu'il ne se trouve aucune Histoire de l'*Empire* qui fournisse un pareil Exemple de conduite, qui paroitra presque incroyable à la *Posterité*, tout le Monde impartial en peut juger. Nonobstant tout ce qui a été rapporté ci-dessus Sa Majesté la Reine a persisté dans les sentimens de reconciliation, & même, contre la volonté de son Haut Adversaire, elle a fait ses efforts pour obtenir de force les moïens qui y pouvoient tendre, aiant aussi depuis été soutenuë efficacement par ses Hauts Alliez, Elle y seroit facilement parvenuë, si Sa Majesté le Roi de *Prusse* pouvoit encore être persuadé que le menagement qu'on lui a témoigné de cette part

a été pour satisfaire fidèlement au premier Article du Traité de *Breslau*, concluë sous la Médiation & la Garantie de l'*Angleterre*, portant en substance, qu'il ne seroit commis aucune hostilité, ni particulière ni publique, directement ou indirectement, ni par les siens ni par d'autres. NB. De même que de ne fournir aucun secours ni aide aux *Ennemis de la Reine*, sous quel prétexte que ce puisse être, ni de contracter aucune Alliance contraire au Traité de Paix; d'entretenir une Amitié inaltérable, de se procurer mutuellement tout l'honneur, l'avantage & la sûreté; enfin tout ce qui sera possible excepté de prendre les Armes, pour détourner les desavantages dont la Reine pourroit être menacée par une autre Puissance. Il paroît qu'on peut l'espérer encore d'autant plus que la bonne-foi le requiert, & que les Lettres interceptées du Marquis de *Villarias*, donnent assez à connoître, jusqu'à quel point les vûës d'agrandissement de la Maison de *Bourbon*, s'étendent, & combien on violera le Traité d'Union pour y parvenir. En cas que Sa Majesté le Roi de *Prusse*, suivant le contenu de sa Déclaration luë par le Comte de *Dobna* voulût se contenter simplement du rétablissement d'une tranquillité universelle dans l'Empire, ou de soutenir la dignité Impériale, les Constitutions de l'Empire, les égards pour le Collège Electoral, & les anciens Privilèges & Prérogatives des autres Etats, il n'y auroit simplement du côté de la *Prusse*, qu'à lever les mêmes empê-

che-

chemens dont elle se sert pour interrompre Sa Majesté la Reine, qui pour y parvenir n'a rien plus à cœur que ces motifs. En pareil cas personne n'oseroit entreprendre de troubler l'*Empire*, & la reconciliaton des deux Sérénissimes Maisons *Allemandes*, si souvent liées, par le sang suivroit d'elle même, sans que le droit d'un troisieme en souffrit, & pour ce qui concerne le différend de l'Élection; il seroit dans peu décidé; pourvû qu'un chacun voulût suivre simplement ce qui en a été dicté dans la Bulle d'Or.

LA fidèle Relation qu'on a donnée ci-dessus, de la véritable situation & des événemens des affaires jusqu'à présent, en est un témoignage irréprochable; & Sa Majesté la Reine réitère encore de la manière la plus solemnelle non seulement tout ce qui a été déclaré ci-dessus en son nom, mais aussi tout ce qui a été dit si souvent dans la réfutation contre la déclaration de Guerre de la *France*, & l'empressement qu'elle a d'en venir à une reconciliation.

PAR-là tous les maux pourront être prévenus facilement; mais si contre toute attente, les Ennemis de la Reine nonostant, tout ce qui a été dit ci-dessus, vouloient continuer de l'opprimer personnellement ou ceux qui appartiennent à sa Maison Archiducale, ils ne feront nullement perdre la fermeté ni le courage à S. M. Le Bras du Tout-puissant n'est pas racourci pour ne pas être en aide, lui qui connoit le fond de notre Cœur, rien

ne

ne peut lui rester caché, pas même nos plus secrètes pensées, & tout ce qui se trâme avec dissimulation, en cachette, lui est connu : Ainsi telle chose qu'il puisse arriver, rien ne sera capable de lui faire perdre la confiance qu'elle a en Dieu, ni de diminuer le droit de sa juste cause.

A N N E X E S.

I.

Le prétendu Article secret de l'Union de Francfort.

„ NB. ON le trouve raporté ci-dessus à
„ la suite du Traité pag. 450.

II.

M E M O I R E.

ENVIRON au milieu du Mois de Septembre dernier, Mr. le Comte de *Dobna*, Envoyé de Sa Majesté *Prussienne*, donna verbalement à connoître à Mr. le Comte d'*Ulefeld*, Grand-Chancelier de la Cour de Sa Majesté la Reine d'*Hongrie & de Bohème*, qu'à l'occasion de l'*Ultimatum* de la Cour de *Bavière* délivré par Mr. le Baron de *Haslang* à Mylord *Carteret*, ce premier fit entrevoir que sa Cour désiroit que Mr. le Comte de *Finckenstein* assistât aux conférences qu'on alloit tenir sur la reconciliation avec Sa Majesté la Reine :
Que

Que Sa Majesté le Roi de *Prusse* , comme un bon Ami des deux Parties , souhaittoit de pouvoir contribuer à cette reconciliation , n'ayant depuis le Traité de *Breslau* donné aucun soupçon d'être plus porté pour l'un que pour l'autre : Qu'ainsi il ne doutoit pas un moment , que suivant le désir de la Cour de *Francfort* ; on ne donnât d'ici les ordres nécessaires à ce sujet à Mr. de *Wasner*.

IL est facile de comprendre , combien étrange parut cette Proposition , d'autant plus que la Cour de *Vienne* ignoroit absolument l'*Ultimatum* délivré par le Baron de *Haslang* , de même ce qui y avoit été ajoûté verbalement , & enfin , qu'on dût tenir quelques Conférences à ce sujet.

IL est vrai que précédemment il avoit couru des bruits aussi bien dans l'*Empire* , comme ailleurs qui , presque tous étoient au désavantage de sa Majesté la Reine , d'une négociation de S. A. le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*. Mais on y ajoûtoit d'autant moins foi , que rien n'avoit été communiqué d'une pareille négociation à Sa Majesté , excepté les Propositions du mois de Juillet avec la Réponse de Mylord *Carteret* du 7 du même mois , & une Lettre du dit Lord du 3 Août dernier. Et quand Monsieur de *Wasner* témoigna quelqu'inquiétude sur les bruits qui continuoient de se répandre d'une négociation sur le Tapis , & dont-il n'avoit aucune connoissance ; le susnommé Ministre d'*Angleterre* lui donna les assurances
les

les plus fortes, qui suivant la Relation de Monsieur de *Wasner* même étoient conçues en ces termes: „ qu'il ne se négocioit rien & „ que rien ne seroit négocié sans qu'il en fût „ donné connoissance à Sa Majesté, la Reine.

Ces assurances furent répétées dans la suite à l'occasion des nouvelles inquiétudes que Monsieur de *Wasner* fit paroître au sujet des mouvemens du Baron de *Haslang*, aiant pris d'ailleurs „ que les dernières „ Propositions de Paix n'avoient pas parues „ assez étenduës.

VOICI tout ce qu'on a pris par le rapport de Monsieur de *Wasner* du 14. Septembre, peu après la Proposition du Comte de *Dobna*; & par conséquent la Cour de *Vienne* a absolument ignoré en quoi consistoient les Propositions de Paix qui avoient été agitées par le Baron de *Haslang*. Comme donc Sa Majesté la Reine est accoutumée dans toutes les occasions d'agir avec une surabondance de bonne-foi & de fidélité envers un chacun, & que d'un autre côté elle a pris la ferme résolution d'avoir toujours une considération attentive pour Sa Majesté le Roi de *Prusse*, Elle n'a pû s'empêcher de donner connoissance à Monsieur le Comte de *Dobna* de la véritable situation des affaires, en l'assurant sur sa Parole sacrée que rien ne lui étoit connu ni lui avoit été communiqué que ce qui a été mentionné ci-dessus, & que par conséquent ni les prétenduës Propositions de Paix de *Haslang*, ni

son *Ultimatum*, non plus que les Conférences, rien n'en étoit venu à sa connoissance mais que sans perte de tems on écriroit à ce sujet à Monsieur de *Wasner*, ce qui aussi a d'abord été exécuté.

LES affaires étant ainsi situées, on laisse au Public impartial à juger si la Cour de *Vienne* pouvoit faire plus que ce qu'elle a fait dans cette occasion.

ON n'en est pas resté là à *Vienne*, car pour prouver de plus en plus à Sa Majesté *Prussienne* combien son Amitié étoit chère, on a témoigné au Comte de *Dobna* dans quelles inquiétudes on se trouvoit ici; elles n'étoient que trop bien fondées, comme il a paru par la suite, c'est-à-dire, que la Cour de *Francfort* ne cherchoit autre chose que d'interrompre par des Insinuations contredifantes qu'elle répandoit, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, l'harmonie si heureusement rétablie des deux côtés: les Propositions d'*Hazel* dont-il est fait mention, n'ont été mises sur le tapis que pour ce sujet & il paroît assez, que la Cour de *France*, de concert avec celle de *Francfort*, ne les a répandues que pour y parvenir. Ce tour d'adresse ne pouvant avoir lieu attendu que Sa Majesté la Reine inébranlable dans la fidèle observation des engagements qu'elle a pris, l'on fit entendre à Monsieur le Ministre de *Prusse*, qu'on avoit fait à la Cour de *Vienne*, pareilles Propositions de Paix, & que dans peu on entreroit à ce sujet en conférence formelle; pendant que la Cour de *Francfort* tâ-

choit

choit par un secret mystérieux de cacher à celle de *Vienne* & à ses Ministres, ce qui avoit été traité ou fait à cette première Cour; il est donc facile de concevoir que si on avoit sincèrement souhaité de travailler à une réconciliation, on n'auroit pas caché à la Partie principale tout ce qui devoit nécessairement servir à témoigner les bonnes dispositions où l'on étoit à ce sujet & ce qui pouvoit au surplus y contribuer, puisque c'étoit une affaire directe. Il n'étoit pas possible d'accorder les Propositions de *Hazel* avec le désir qu'on avoit témoigné de faire entrer Monsieur le Comte de *Finkenstein* dans les négociations à entamer. Cette Fourberie de la part des Ennemis de la Sérénissime Maison Archiducal, aiant manquée contre Sa Majesté la Reine, sans même que les Ennemis, dont il est parlé, aient pû trouver la moindre chose à redire à sa conduite. On espère de ce côté-ci & même on est assuré, que ce nouveau tour d'adresse dont l'Ennemi s'est servi pour faire croire qu'on s'étoit éloigné des engagements solennels compris dans le premier Article du Traité de *Breslau*, netrouvera pas d'accès auprès de Sa Majesté *Prussienne*, puisque tout y est contradictoire; mais plutôt qu'on s'apercevra à *Berlin* aussi bien qu'on a fait à *Vienne*, quel fond on doit faire sur la bonne disposition envers les deux Cours que font paroître les Ennemis de la Reine.

CE n'est pas seulement ceci qu'on a

donné à connoître à Monsieur le Comte de *Dobna*, mais même le Marquis de *Botta* a été chargé, par un Exprès le 22 de Septembre, de le représenter à la Cour de *Berlin*, mais se trouvant hors d'état à l'arrivée du Courier de s'acquitter de sa Commission, il ne pût faire autre chose que d'informer amplement Mylord *Hindford* de tout ce qui se passoit.

LES affaires s'étant passées véritablement comme il a été dit; Sa Majesté *Prussienne* douée d'une sagesse supérieure & d'ailleurs équitable poura elle-même juger combien la Reine a été sensible de ce que Monsieur le Comte de *Dobna* a donné à entendre, il y a peu de jours, dans des termes les plus vifs accompagnés des plus fortes menaces.

CAR au lieu de reconnoître avec quelle équité on agit de ce côté, qui paroît dans tout son jour par la réponse ci-dessus on devoit avoir égard à ce qui y est dit au sujet des Propositions de Paix de *Haslang* dont on n'a nulle connoissance, l'on a regardé les Propositions de *Hazel*, comme douteuses, le témoignage de l'Electeur de *Mayence* pour *suspect*, & par contre pour très assuré, que les Propositions dont il s'agit ont été faites sans que la Cour de *Francfort* en eut connoissance. En continuant sur ces mêmes fondemens l'on a conclu que Monsieur le Comte d'*Ulfeld* avoit, de dessein prémédité, taché de brouiller les Propositions de *Hazel* avec les ouvertures Pacifiques de *Haslang*, d'autant plus

plus que la Cour d'Angleterre a elle-même témoigné, que la Cour de *Francfort* n'avoit aucune part aux Propositions susdites & que Sa Majesté *Prussienne* ne voulant point se désister des assurances expressees & solennelles que l'Angleterre lui a faites, qu'il ne seroit fait aucun pas dans l'affaire de Pacification sans qu'il lui en fût donné connoissance, que pour ces fins on sauroit prendre les mesures nécessaires, & en même tems ordre au Comte de *Dobna*, sous peine de la plus Haute disgrâce de déclarer ceci avec fermeté & sans détour. Ce sont à peu près les termes dont s'est servi Monsieur le Comte de *Dobna* dans les dernières représentations qu'il a faites ici.

L'ON auroit fort souhaité d'avoir par écrit tout ceci; mais comme Monsieur le Comte de *Dobna* n'avoit point d'ordre à ce sujet, on a été obligé pour éviter tout mal entendu, de coucher par écrit ce qu'on en a pû retenir & d'y ajoûter ce qui a été répondu de cette part.

A l'égard de cette réponse, l'on croit inutile de rien ajoûter à ce qui a été dit ci-dessus par rapport à la dernière représentation rapportée; d'ailleurs il est assez démontré par la conduite irréprochable & les attentions qu'on a toujours eues de cette part, qu'il ne seroit que superflu de chercher de nouvelles preuves.

LA chose parle assez d'elle-même, & l'impossibilité de s'étendre sur chaque point d'une matière importante qu'on ignore, eu

égard aux circonstances, excuse d'autres explications. Les ordres que Monsieur le Comte de *Dobna* a reçûs, de quelle nature qu'ils puissent être, joint à ce qui est dit, sont fondés sur un opposé. Puisqu'il est impossible que l'intention de Sa Majesté *Prussienne* puisse être, de faire des menaces disgracieuses à la Cour de *Vienne* pendant que celle-ci ignore absolument ce dont on la taxe avoir dû savoir depuis longtems avant toute autre.

AINSI il suffiroit, que s'assurant de nouveau, que la Cour de *Vienne* n'a eu en aucune manière connoissance des circonstances auxquelles on s'est referé deux fois, mais au contraire qu'elle a trop de preuves en mains, pour convaincre que la Cour de *Francfort* n'a jamais pensé sincèrement à se reconcilier avec Sa Majesté la Reine, à un point d'en pouvoir espérer quelques sûretés pour la suite, & encore moins aucun dédommagement, il y a cependant encore des moïens pour travailler à cette reconciliation tant désirée, d'une manière à opérer l'affermissement des Constitutions fondamentales de l'*Empire*, son repos & son bonheur en dedans & en dehors.

MAIS comme Sa Majesté la Reine, en cette circonstance, de même qu'en toutes autres, se fait un véritable plaisir de ne rien cacher de ce qui peut éclaircir les affaires, Elle a jugé à propos, d'insérer encore quelques considérations dans la présente réponse.

PREMIEREMENT, Monsieur le Comte

te d'*Ulfeld* n'a jamais pensé de brouiller les prétenduës Propositions de Paix de *Hassang*, avec les Propositions que *Hazel* a faites.

EN second lieu, il est sûr, que ces dernières ont non seulement été faites au nom de la Couronne de *France*, mais aussi dans celui & avec le sçu de la Cour de *Francfort*. Car, pour ce qui regarde la *France*, qui oseroit de son propre chef risquer de pareilles Propositions sans en avoir les ordres à moins que de vouloir dans peu augmenter le nombre des habitans de la Bastille.

LA Cour de *Francfort* auroit en troisième lieu, eu des raisons bien fondées & encore plus importantes d'insister sur la punition de *Hazel*, & mieux établies que celles qui ont causées la disgrâce de *Broglie*, si ces mêmes Propositions, qui effectivement faites en son nom, avoient été avancées à son insçu.

EN quatrième lieu, la Cour de *Vienne* se trouve obligée de passer sous silence tout le reste qui regarde cette affaire, pour ne se pas rendre suspecte, comme y aiant quelques vûës particulières.

ELLE se contente donc, de la conduite qu'elle a tenuë, qui ne souffre pas qu'on la puisse accuser d'avoir rien négligé en ce qui regarde Sa Majesté le Roi de *Prusse* non plus que d'avoir connivé avec l'Ennemi de Sa Majesté, pas même dans le tems que celui-ci se servoit des moïens les moins permis pour opprimer entièrement

la Sérénissime Maison Archiducale.

ENFIN & en cinquième lieu, il ne seroit peut-être pas impossible que la Cour de *Francfort*, dans les conjonctures présentes, ne voulût se prêter à une réconciliation masquée, par laquelle le chemin lui seroit fraïé, ou du moins resteroit ouvert, pour pouvoir à la première occasion qui lui paroîtroit favorable, exécuter contre Sa Majesté la Reine & sa Sérénissime Maison Archiducale, tout ce qui n'a pû être mis ci-devant en pratique avec succès.

EN comparant ensemble la conduite de l'une & de l'autre Cour, la vérification se trouvera laquelle des deux étoit la plus éloignée à prêter les mains pour parvenir à une réconciliation sincère & durable, qui auroit procurée au deux parties une sûreté réciproque, & des avantages fondés sur le Repos & le bien du dedans de l'*Empire*, & sur l'équilibre de l'*Europe*.

NONOBTANT le dommage immense que la Cour de *Bavière* a causé à Sa Majesté la Reine, quoiqu'on ne puisse, ni veuille encore en imputer la faute à cet Electeur on en a plusieurs preuves, & néanmoins que la Sérénissime Maison Archiducale n'en étoit pas moins à la veille de sa perte totale. L'on a cependant de ce côté-ci toujours témoigné beaucoup d'empressement à la réconciliation, pour la procurer, on a souvent & par beaucoup d'Ecrits de cette part, tant dans les tems calamiteux que dans ceux de la prospérité, déclaré, qu'on étoit très por-

té d'assûrer à la haute Partie adverse, du moins la possession & les revenus d'un Etat aussi considérable que celui, qu'elle avoit possédé, avant cette Guerre injuste, moiennant qu'on pût être assuré qu'elle fût entièrement détachée du Parti de la France, & qu'elle voulut travailler efficacement à la tranquillité de l'Empire, tant en dedans qu'au dehors, & que cette même tranquillité pût être établie sur un pied ferme & durable.

SA Majesté la Reine a donné pareillement à connoître, qu'elle se désisteroit de l'opposition qu'elle avoit portée à l'Élection par l'exclusion qu'on a faite de sa voix Electorale, & non-obstant que cette opposition soit fondée sur la Bulle d'Ord' d'un côté, moiennant qu'on voulût lui donner satisfaction de l'autre, par rapport à cette même exclusion injuste & lui assûrer pour l'avenir son droit incontestable.

QU'ON se mette impartialement dans la place de la Reine, en pensant ce qu'on feroit dans les cas où Sa Majesté s'est trouvée par rapport à un autre Etat de l'Empire, & quand même ce ne seroit qu'un des moindres, ne seroit-on pas obligé d'avouer qu'une Déclaration aussi solennelle ne témoigne aucune fierté ni indocilité, mais au contraire qu'elle marque une surabondance de Modération & d'amour pour la Paix.

SA Majesté la Reine a par la susdite Déclaration, qui fût faite dans les tems les plus critiques, toujours persisté de même

que dans ceux de prospérité, & comme Elle fait encore, pour s'il se pouvoit, faire ouvrir les yeux à la Cour de *Francfort* sur son véritable bien, & pour ne pas rester en défaut lui a communiqué l'extrait de la Lettre de *Bel-Isle*, dont l'original a été montré au Baron d'*Erthal*.

D'AILLEURS lorsque de ce côté ici on avoit entièrement dans sa puissance non-seulement de se rendre Maître de toutes les Archives de l'Electorat de *Bavière*, mais aussi des magnifiques Meubles qui se trouvoient à *Ingolstadt*; le Baron de *Bernclau* par ordre de la Reine, fit savoir à Monsieur le Comte de *Seckendorff*, que bien loin qu'Elle fût d'intention de retenir pareilles choses à sa haute Partie adverse, ou de lui causer le moindre dommage à cet égard, au contraire Sa Majesté souhaitant avec empressement une réconciliation sincère, par laquelle aussi elle pût obtenir un juste dédommagement de ce qui s'étoit passé, & en même tems des assurances pour l'avenir, qu'il y avoit assez de voies & de moïens pour y parvenir, si la Cour de *Francfort* vouloit témoigner des sentimens pareils à ceux de la Reine qui oublieroit alors pour jamais tout ce qui s'est passé.

ON espère qu'on ne pourra rien alléguer de contraire à cette Déclaration. Elle est fondée sur des sentimens si nobles, que même les deux Sérénissimes Frères de la Haute Partie adverse, & Son Altesse Sérénissime le Prince *Guillaume de Hesse-Cassel*,

Cassel , en ont reconnus tout le mérite , comme on le peut voir par la relation ci-jointe du Comte de *Cobenzel*. Il est facile de voir parce qui est arrivé , & ce qui est connu non-seulement de l'*Empire* , mais aussi de tout le Monde , si sa Majesté la Reine doit espérer d'être traitée aussi généreusement par ses Ennemis.

QUAND on compare la conduite qu'on a tenuë de ce côté ci avec celle de la Cour de *Francfort* , il paroîtra d'une manière convaincante , comme il a déjà été dit , que celle-ci n'a jamais pensé , ni ne pense encore d'en venir à une réconciliation sincère.

CE qu'on pouroit dire de plus sur ce sujet a déjà été rapporté ci-devant & la Cour de *Vienne* ne peut rien dire davantage de cet amour pacifique qu'on élève si fort , & qu'on dit avoir été témoigné de l'autre part, sinon qu'on connoissoit ci-devant à *Londres* un Plan de Pacification, produit par le Baron de *Hauslang* , qui cependant a été révoqué depuis, & que Mr. le Baron d'*Ertzbach* a fait ici quelques Propositions conformes à ce plan, excepté que par des raisons faciles à comprendre on n'a pas confié à ce dernier le Projet de Sécularisation , quoique le premier Plan fut assez renfermé dans les dernières Propositions, & que l'agrandissement ou l'arrondissement des Etats de l'Electeur de *Bavière* ne pouvoit avoir lieu , à moins que pour y parvenir, on eut voulu diminuer les Pais Héritaires d'*Autriche* , ou opprimer qu'el-

qu'au-

qu'autre Etat de l'*Empire*, comme on a-voit donné à entendre ci-devant qu'on pouroit trouver cela en fécularifant l'Etat & les Biens de quelques Ecclésiastiques, autrement que cela se pouroit faire en pri- vant de leur liberté quelques Villes immé- diates de l'*Empire*.

EN un mot il n'y a pas d'autres pro- positions de Paix connuës à *Vienne*, que celles qui tendoient, ou à son desavanta- ge, ou à celui d'un tiers Etat innocent, ce qui formeroit la voie du renversement total des Constitutions fondamentales de l'*Empire*. Tout ceci n'a pas empêché cet- te Cour de continuer toujourns de la ma- nière la plus instante & amiable, les of- fres de Pacification, & Elle ne se lasse pas encore de le faire, quoique la Cour de *Francfort* continuë toujourns de repandre en dedans & hors de l'*Empire* nombre d'E- crits qui sont remplis de Calomnies, les plus grossières & qu'elle n'épargne ni soin ni pei- ne pour faire tout le tort possible à la Sérénissime Maison Archiducal, non-seulement par raport à elle-même, mais par raport aux Puissances Etrangères.

LE nouveau partage des Etats d'*Italie*, fait depuis peu, en est une preuve certai- ne, puisque la dite Cour de *Francfort* n'y a pas seulement consenti, mais même promis d'y porter toutes les facilités pour y parvenir. Elle auroit déjà entré dans une nouvelle Alliance offensive avec la *France*, l'*Espagne* & la *Sardaigne*, si cette dernière Cour avoit jugé à propos
de

dè se prêter à des vûes si généralement défavantageuses. Comme ceci ne s'est passé en partie qu'après les propositions de *Haslang* qu'on fait tant valoir, n'est ce pas une preuve évidente de la sincérité, avec laquelle la Cour de *Francfort* agit, de même quand elle fit entendre à Mr. le Comte de *Finckenstein* qu'elle fouhaiteroit qu'il assista aux conférences de Paix. Ces mêmes circonstances ne permettent pas qu'on doute des sentimens où Elle se trouve par raport aux deux Puissances Maritimes, puisque ce nouveau partage ne tendroit qu'à la ruine entière du Commerce de leurs Sujets.

TOUTES ces considérations raportées ci-dessus, jointes aux dures & tristes preuves que Sa Majesté la Reine eut, seront sans doute suffisantes pour convaincre Sa Majesté le Roi de *Prusse*, que si on avoit voulu de ce côté-ci se désister de tout *Dédommagement*, ce qui ne peut avec justice être exigé de la Reine, les Traités les plus solemnels, les Garanties, les Sermens ne seroient pas capables d'assûrer le rétablissement du repos & du bien public tant pour l'avenir que pour le passé, surtout considérant ce qui a déjà été raporté, & principalement dans la nôte marginale du 2 Article des propositions de Paix de *Haslang* où, au nom de la Cour de *Francfort*, il est déclaré d'avance & sans détour; que toutes les rénonciations qui y seroient comprises, seroient regardées par Elle comme nulles & d'aucune valeur,

leur, si auparavant elle ne recevoit un équivalent proportionné à ses (prétenduës) Prétentions sur la Succession d'*Autriche*.

CETTE Echapatoire pouroit non-seulement servir à la Cour Electorale de *Bavière*, mais aussi à la *France*, quand sous un prétexte de prétentions chimériques, qu'on s'est réservées contre un Tiers, & en l'excluant de la garantie, on pouroit les réagiter de nouveau : Ainsi il est absolument nécessaire de tâcher, comme il n'est pas impossible, de parvenir au but qu'on s'est proposé en ceci & cela par les moïens les plus efficaces. En conséquence de ce qui a été dit ci-dessus, on ne peut pas nier que pour ce qui regarde la réconciliation entre la Cour de *Vienne* & celle de *Francfort*, que la faute n'est pas à la première, mais bien à l'autre, qu'elle ne se soit pas faite jusqu'à présent, & comme au surplus de ce côté-ci on a rempli fidèlement tout ce que porte le Traité de Paix de *Breslau* & de *Berlin*, & ce qui reste encore à faire, sera rempli avec la même exactitude, l'on se persuade entièrement par contre qu'on trouvera de l'autre part, la même fidélité dans l'exécution principalement à ce qui est si clairement énoncé dans le premier Article, & l'on ne doute en aucune manière, ni l'on ne veut nullement douter, que les ordres auront déjà été envoïez à tous les Ministres de la Cour de *Prusse*, qui résident aux Cours étrangères, comme il a été requis de cette part de se comporter

porter exactement en conséquence , par contre Sa Majesté la Reine ne restera jamais en défaut de témoigner en toute occasion à Sa Majesté *Prussienne* l'attention particulière qu'elle a pour lui,

III.

EXTRAIT d'une Lettre du Maréchal de Belle-Isle à Mr. Amelot écrite de Prague le 4. Septembre 1742.

TOUTES ces circonstances jointes à celles que je vous ai marquées dans ma Lettre du 1^r. m'ont obligé de lui laisser voir celle du C. de *Konigsegg*, & lui demander comment il me conseilloit de me conduire. Je lui ai rapporté le contenu de vos deux dernières du 11. & du 14. dans lesquelles vous me marquez très-clairement les Ordres du Roi , portant que je tâche d'obtenir, à quelque prix que ce soit, que l'Armée en *Bobème* & celle qui est près du *Danube*, puisse retourner en *France* en entier, sûrement & honorablement. Vous y ajoûtez dans votre seconde Lettre du 14. un Article très-important , sur lequel j'aurois autrement insisté, savoir l'Evacuation de la *Bavière* par les *Autrichiens*, que vous me marquez expressément de ne pas presser, si, après avoir tout mis en œuvre, je ne puis obtenir la retraite des Troupes sans cette dure condition. L'unique but de Sa Majesté est de retirer ses Troupes d'*Allemagne*, & de les voir rentrer en *France* en leur entier.

IV.

EXTRAIT d'un rapport du Comte de Cobenzel, daté de Bruhl le 27. Sept. 1743.

LE Prince Guillaume est reparti hier au matin. Pendant son séjour ici, il n'a parlé d'autre chose, que ce qu'il a dit en ma présence, qu'il souhaite de tout son cœur de voir la paix rétablie entre Votre Majesté & l'Electeur de *Bavière*, je profitai de cette occasion pour lire à l'Electeur, au Prince Guillaume & au Duc Théodore, le gracieux Rescript du 14. de ce mois, que j'avois reçu peu de tems auparavant & que Votre Majesté avoit écrit au Baron de *Bernklau*, par rapport aux effets mobilières de la Cour de *Bavière*. Ce que ces Princes & sur tout le Prince Guillaume louèrent beaucoup, ce dernier ajoutant qu'il n'étoit pas possible d'avoir des sentimens plus généreux.

V.

SECOND ME'MOIRE.

AUSSÍ peu Sa Majesté a pû concevoir, ce que Mr. le Comte de *Dobna* a proposé ici deux fois touchant un accommodement avec la Cour de *Francfort*, aussi peu fait-elle comment elle doit entendre, ce qu'il a donné à connoître du depuis avec beaucoup de chaleur & de grandes menaces par rapport aux Pièces portées depuis peu à

la dictature, savoir la réponse faite de ce côté-ci à la Déclaration de la *Nouë* & les Actes de Protestation.

NONOBTANT qu'on ait ci-devant reconnu à *Berlin* le droit évident qu'a Sa Majesté la Reine de protester contre ce qui s'étoit passé pour conserver ses précieux Droits en leur entier pour l'avenir, quel bruit n'a-t-on pas fait, aussitôt qu'on a appris qu'on avoit exhibé à la Dictature les Actes dressés à ce sujet, imprimés & publiés avant la Paix de *Breslau*, & répandus dans tout l'*Empire*, comme si, par cette démarche on avoit entrepris d'attaquer les prérogatives du Collège Electoral, de détruire la Liberté de l'*Empire*, sa Constitution fondamentale & de passer toutes les bornes de la modération & du devoir, ce qui paroît en ceci le plus incompréhensible, est que l'on trouve clairement dans les Pièces imprimées, précisément le contraire de ce qui fait le sujet des déclamations continuelles de Mr. le Comte de *Dobna*, puisqu'il y est dit : que la Reine réitère de nouveau aussi clairement & distinctement qu'il est possible, que la juste défense à laquelle on la contraint, & tout ce qui peut s'en suivre, conformément aux loix de l'*Empire*, & aux règles inviolables du Droit de la Nature & des Gens, ne tend aucunement à s'oposer à la qualité prise de Chef de l'*Empire*, n'ayant d'autre but que la défense des Etats Héritaires qui lui appartiennent en propre, & qu'on a envahis hostilement & d'une manière contraire à la Bulle d'Or, à la Paix publique, au Traité de Westphalie & à une quantité

tité d'autres Traités, Garanties, Sermens ; & pour maintenir ses précieux Droits auxquels on fait un a tort sinotoire.

PEUT-ON accuser de vouloir renverser les Loix fondamentales de l'*Empire*, quiconque s'étaie de ces mêmes Loix ; & peut-on soupçonner de vouloir préjudicier au droit d'autrui, celui qui n'a d'autre but que de maintenir le sien ? Il est au contraire clair comme le jour que la liberté de l'*Empire* n'a rien à craindre de Troupes qui combattent pour elle, mais bien de nombreuses Troupes étrangères, apellées dans l'*Empire* pour réduire par la force un de ses fidèles membres, contre la disposition d'un recès solennel de l'*Empire* arrêté avec le consentement Electoral de *Brandebourg* ; & que s'il n'y avoit qu'à ôter à la Reine son suffrage Electoral & les autres, comme on a eu envie de le faire, il n'y auroit pas un Etat de l'*Empire*, quelque puissant qu'il pût être qui pût trouver plus longtems la moindre sûreté dans les loix fondamentales & les constitutions de l'*Empire* ; tout véritable Patriote *Alleman* le reconnoîtra de lui-même avec Sa Majesté & particulièrement le Roi de *Prusse*, suivant sa Haute sagesse & équité, sans qu'il soit nécessaire d'en dire davantage pour le prouver.

A qui la Cour de *Vienne* a-t-elle fait quelque violence. Bien loin de là elle s'est trouvée contrainte, malgré elle, à avoir recours à tous les moïens d'une défense nécessaire ; l'*Empire* & tout le Monde fait de quelle manière on a traité à *Francfort*
sou

son troisième Ministre envoyé pour assister à l'Élection, qu'on a refusé les passeports nécessaires à ses Envoyés à la Diète, & que dans les Ecrits publiés par le Parti opposé on a franchi toutes les bornes de l'Honnêteté. Non-obstant tous les griefs on se contente de mettre ses Droits à couvert de tout préjudice, par la voie de la protestation, & de les assurer pour l'avenir; c'est effectivement par une amitié fondée sur des Traitez que le Haut adversaire de S. M. a été reconnu légitime Chef de l'Empire. On est même très disposé à se désister de toute opposition quoique fondée sur la Bulle d'Or & les anciennes Loix de l'Empire, aussi-tôt qu'on lui donnera au moins une indemnification raisonnable pour le passé & des sûretés pour l'avenir. Jusqu'à présent on ne s'est pas écarté des Égards, de la Modération & des bien-séances, qui sont en usage entre les Puissances en guerre, & on ne s'en éloignera jamais à l'avenir, pendant que de l'autre côté il n'y a pas d'insulte qu'on n'ait employée dans les Ecrits qu'on a mis au jour.

Les choses étant véritablement ainsi, qui auroit jamais pensé qu'on auroit fait à la Reine les reproches raportés ci-dessus.

CETTE Grande Princesse est très persuadée que le Roi de Prusse découvrira sans peine la fausseté des Impressions, que la Cour de Francfort lui a tâché de lui donner adroitement, & que Sa Majesté rentrera dans les sentimens qu'on a appris ci-devant par les Relations du Marquis de Botta.

„ Nous terminerons ce Volume par la
 „ Copie du Traité de la Quadruple Al-
 „ liance signée à *Varsovie* entre le Roi de
 „ la *Grande-Bretagne*, la Reine de *Hon-*
 „ *grie* & de *Bobème*, le Roi de *Pologne* Elec-
 „ tent de *Saxe* & la *République* des *Pro-*
 „ *vinces-Unies*, pour oposer à l'*Union de*
 „ *Francfort*, dont il faut se faire une idée
 „ juste rapportée à ses suites, pour trou-
 „ ver toute l'équité de ce Traité-ci.

TRAITÉ' de la *Quadruple Alliance* signé à
Varsovie.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE
 TRINITE', AMEN.

COMME à l'occasion de la mort de l'Empe-
 reur *Charles VI.* de glorieuse Mémoire,
 décédé sans enfans mâles, les Traitez les
 plus sacrez & les plus explicites n'ont pû
 empêcher, qu'il ne se soit élevé dans l'*Em-*
pire, des troubles qui l'ont rempli de cala-
 mitez, & qui menacent sa Liberté, aussi-
 bien que sa Constitution: Et comme ces
 troubles sont contraires aux engagements
 solennels, aux intentions pacifiques, aux
 justes droits & aux intérêts essentiels des
 Hauts-Contractans: Ainsi, afin d'obvier,
 autant qu'il est en eux, aux dommages qui
 peuvent résulter pour eux-mêmes & pour
 toute l'*Europe*, de la continuation & du
 progrès de ces troubles, & afin d'animer
 & d'encourager à suivre leur exemple, tous
 les Princes & Etats intéressez, comme eux,

à sauver l'*Europe*, en général, & l'*Empire*, en particulier, des maux sous lesquels ils gémissent & des dangers dont ils sont menacez, & de maintenir la Foi des Traitez qui assùrèrent la Liberté & la tranquillité publiques; le Sérénissime & Très Puissant Prince *George II.* (le titre en plein du Roi de la *Grande-Bretagne*) la Sérénissime & Très-Puissante Princesse *Marie-Thérèse*, (le titre en plein de la Reine d'*Hongrie*) le Sérénissime & Très-Puissant Prince *Frederic Auguste*, (le titre en plein du Roi de *Pologne, Electeur de Saxe*,) & les Seigneurs *Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas*, &c. ont résolu de se lier ensemble plus étroitement & plus inséparablement, & d'unir leurs conseils & leurs forces, afin de pourvoir plus efficacement, & d'un commun concert, à leur sûreté tant présente que future, à leur conservation réciproque & à celle de l'*Empire*, & spécialement pour appaiser les troubles qui y ont été excitez, & pour en détourner toute invasion nouvelle. A cet effet, & ne voulant pas, dans un cas aussi urgent, tarder à effectuer des intentions si louables, ils ont autorisé leurs Ministres Plenipotentiaires, à en discuter & régler les détails; savoir le Sieur *Thomas Villiers*, &c.; le Sieur *Nicolas*, Comte d'*Esterbasi*, &c.; le Sieur *Henri*, Comte de *Brühl*, &c. & le Sieur *Corneille Calkoen*, &c. (le titre de chacun de ces Ministres exprimé en plein) lesquels après s'être entre-communiqué leurs

pleins-pouvoirs respectifs, font convenus des Articles suivans.

I. IL y aura dès-à-présent, & pour tous les tems à venir, une Amitié, Union & Alliance ferme, constante & inaltérable & une confiance & correspondance parfaite & intime entre Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, Sa Maj. la Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, Sa Majesté le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe* & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Roïaumes, Etats, Terres & Sujets. Ils seront tenus, tant pour eux que pour leurs Successeurs, de se soutenir & de s'entre-aider réciproquement; de veiller à leur sûreté mutuelle, comme à la leur propre; de procurer, avec soin & affection, ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner & empêcher, autant qu'ils le pourront, tout ce qui sera nuisible à eux-mêmes, ou à la Cause publique.

II. POUR cet effet, les Hauts-Contractans prendront ensemble, dès-à-présent & de concert, les mesures les plus efficaces pour rétablir & raffermir la Paix & le bon ordre en *Europe*, particulièrement dans l'*Empire*, de même que pour s'entre-aider réciproquement à protéger & à défendre tous les Roïaumes, Etats, Païs, Provinces, Terres, Droits & Possessions, dont ils jouissent actuellement ou doivent jouir en vertu des Traitez de Paix, d'Alliance & de Garantie qui subsistent entre eux, ou entre quelqu'un d'entre-eux; tous lesquels
Trai-

Traitez , spécialement ceux d'Alliance, de Garantie & de Défense mutuelle, resteront en pleine vigueur , entant qu'ils concernent les Hauts Contractans respectivement.

III. SA Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, confirme & renouvelle surtout très-expressément, en la manière la plus stable & la plus irrévocable , tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la garantie de l'Ordre de Succession établi dans la Sérénissime Maison d'*Autriche* , par la *Sanction-Pragmatique* , comme Sa Majesté *Britannique*, & les Seigneurs Etats-Généraux s'y sont engagez ; auquel Ordre de Succession le Corps de l'*Empire* a aussi donné sa garantie & sa Sanction ; promettant de concourir , de toutes ses forces, à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un règlement si salutaire , qui est nécessaire à la sûreté de l'*Empire* & au repos de l'*Europe* , en général, & qui intéresse si essentiellement la propre postérité de Sa Majesté *Polon.* à laquelle ce règlement assure ladite succession , après l'extinction des descendans du feu Empereur *Charles VI.*

IV. A cet effet, le Roïaume de *Bobème* se trouvant attaqué actuellement , Sa Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, agira immédiatement , avec une Armée de trente-mille hommes de troupes Auxiliaires, pour la défense dudit Roïaume & pour la sûreté de Sa Majesté la Reine d'*Hongrie.*

V. POUR subvenir aux fraix d'un armement

ment aussi considérable, fait en faveur de la Cause-Commune, S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux s'engagent de fournir à S. M. *Pol.*, Electeur de *Saxe*, tant que la nécessité le réquerera, un subside annuel de cent-cinquante-mille liv. ster. à commencer du 1. Janvier 1745. nouveau stile, & païable régulièrement de 3 en 3 mois; duquel subside S. M. *Brit.* païera cent-mille liv. ster. & les Seigneurs Etats-Généraux, cinquante-mille, évalués à la somme de cinq-cent-cinquante-mille florins d'*Hollande*.

VI. Aussi-TÔT que tout danger aura cessé du côté de la *Bobème* & de l'Electorat de *Saxe*, à la satisfaction des Parties-Contractantes, S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, fera marcher à la première réquisition, & entretiendra à ses propres fraix, (moyennant la continuation d'un subside de quatre-vingt-dix mille liv. ster. païable sur le pied de la somme spécifiée dans l'article précédent, savoir 60 mille liv. ster. de la part de la *Grande-Bretagne*, & 30 mille liv. ster. évaluées à la somme de 330 mille florins d'*Hollande*, de la part de L. H. P.) un Corps de dix-mille hommes de ses troupes, consistant en 2 mille Cavaliers & 8 mille Fantassins, lequel sera employé dans les *Pais-Bas*, ou bien dans l'Empire, là où S. M. *Brit.* & les Seigneurs Etats-Généraux le jugeront nécessaire pour le bien de la Cause-Commune.

VII. Si à l'occasion des engagements que S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, contracte
par

par la présente Alliance, ses Etats en *Allemagne* venoient à être attaqués; outre l'assistance effective que les Alliés lui donneront pour sa défense immédiate, ils s'efforceront à lui procurer de la part de l'agresseur, une satisfaction entière du dommage qui aura été causé dans lesdits Etats. Pour cet effet, si l'un ou l'autre de ses Pais venoit à être saisi, ils ne mettront pas les armes bas, que ses Etats n'en soient pleinement restitués; comme S. M. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, persistera de son côté, inviolablement, dans les mêmes engagements jusqu'à la paix, sur-tout tant qu'il y aura, soit dans les Etats de la Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, soit dans ceux des autres Hauts-Contractans, des troupes ennemies, ou bien qu'il y aura quelque danger, qu'il n'en rentre, soit dans lesdits Etats, soit dans le reste de l'*Empire*.

VIII. S'IL plait à Dieu, de benir les mesures & les précautions que Sa Majesté *Polon.*, Electeur de *Saxe*, concourra ainsi à prendre avec les autres Hauts-Contractans, pour la sûreté présente & future de l'*Europe*, en général, & de l'*Empire*, en particulier; dans ce cas, Sa Majesté *Polon.* Electeur de *Saxe*, participera, par des convenances qu'on lui procurera, aux avantages qui en résulteront. Les Hauts-Contractans promettent, en général, de prendre à la pacification prochaine, tous les soins possibles des intérêts de Sa Maj.

522 *Recueil Historique d' Actes,*
Polon., Electeur de Saxe, & de ceux de
sa Maison.

IX. APRES la paix faite, les Hauts-Contractans demeureront de même, & pour toujours, étroitement unis, & ils concerteront alors de quelle manière ultérieure ils pourront pourvoir le plus efficacement à leur sûreté & à leur avantage réciproques.

X. SA Majesté l'Impératrice de *Toutes-les Russies*, ainsi que le Royaume & la République de *Pologne* sont nommément & dès-à présent invitez à accéder, comme Parties-Contractantes, à la présente Alliance. Et l'on y admettra pareillement tous les Rois, Electeurs, Princes & Etats, qui aiant à cœur la Liberté & la sûreté publiques, ainsi que la conservation du Systeme de l'*Empire*, voudront y accéder.

XI. LE présent Traité d'Alliance sera approuvé & ratifié par Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*, par Sa Majesté la Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, par Sa M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & par les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies*. Les ratifications seront échangées, en duë forme, à *Dresde*, dans l'espace de 2 mois, ou plutôt s'il se pourra.

EN foi de quoi, les susdits Ministres-Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité d'alliance, & y ont apposé les sceaux de leurs armes. Fait à *Varsovie*, le 8. de Janvier 1745. Signé: T. VILLIERS, (L. S.) N. Comte d'ESTERHASI, (L. S.) Comte de BRÜHL, (L. S.) C. CALKOEN, (L. S.) T A.

T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenuës dans le Tome XVIII.

T RAITEZ DIVERS conclus depuis le <i>Traité définitif de 1738.</i>	pag. 1
TRAITE' d' <i>Amitié & d'Alliance entre la Porte & le Roïaume de Suède, conclu à Constantinople, le 22 Décembre 1739.</i>	2
TRAITE' de <i>Paix entre le Sultan & le Roi des Deux-Sicules, conclu à Constantinople, le 7. Avril 1740.</i>	7
CONVENTION PRELIMINAIRE de <i>Commerce & de Navigation, entre Sa Majesté Très Chrétienne & le Roi de Suède, du 25. Avril 1741.</i>	19
PROJET de <i>Convention entre la Régence des Pais-Bas & l'Evêque & Prince de Liège du 17. Juillet 1741.</i>	22
ACTE du <i>Grand Duc de Toscane, touchant la Succession de l'Electrice Douairière Palatine, du 15. de Mars 1742.</i>	24
TRAITE' <i>Préliminaire de la Paix entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu le 11. de Juin 1742.</i>	27
TRAITE' <i>définitif de Breslau entre la Reine de Hongrie & le Roi de Prusse, du 28. Juillet 1742.</i>	33

T A B L E

ACCESSION de l'Impératrice de Russie au Traité de Breslau du mois de Novembre 1743	44
TRAITE' d'Alliance entre les Rois de la Gran- de Bretagne & de Prusse, conclu à West- minster le 18. Novembre 1742.	45
TRAITE' d'Alliance entre l'Impératrice de Russie & le Roi de la Grande Bretagne, conclu à Moscou le 11. Décembre 1742.	51
TRAITE' de Paix entre l'Empire de Russie & la Couronne de Suède, conclu à Abo le 17. Août. 1743.	64
TRAITE' conclu à Worms le 13. Septembre 1743. entre Sa Majesté Britannique, la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne, ainsi que la Convention qui l'a précédée.	83
TRAITE' d'Alliance entre les Cours de Vien- ne & de Saxe, conclu le 20. Décembre, 1743.	102
NOTIFICATION du Vicariat du Rhin.	112
LETTRES PATENTES Circulaires du Vicariat du Rhin.	116
DES PROTESTATIONS de la Reine de Hon- grie, portées à la Dictature de la Diète de l'Empire.	123
DECLARATION de Mr. de la Nouë, à la Diète de l'Empire.	123
MEMOIRES des Barons de Plettenberg & de Palm, remis le 16. d'Août 1743.	125
LETTRES CIRCULAIRES de l'Empereur ad Sta- tus Imperii. 1743.	165
REPOSE du Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Hanover à la Lettre Circulai- re de l'Empereur touchant la Dictature publi-	publi-

DES PIÈCES.

- publique des Protestations de la Reine de Hongrie, &c.* 172
- REPLIQUE de l'Empereur à la Réponse précédente de la Cour Electorale de Hanover. 180
- REPONSE de la Cour Electorale de Hanover à la Réplique précédente de l'Empereur. 200
- REPLIQUE de l'Empereur à la Réponse précédente de la Cour Electorale de Hanover. 222
- PRO MEMORIA touchant la Lettre Circulaire de l'Electeur de Bavière aux Etats de l'Empire en date du 28. Septembre 1743. contre la Dictature publique des Protestations de la Reine de Bohème, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, &c. faite par Maïence le 23. du même mois. 227
- REPONSE de la Cour Imperiale au Pro Memoria de la Reine de Hongrie. 236
- CONTRE les Protestations de la Reine de Hongrie. 248
- REMARQUES de la Cour de Vienne sur la Réfutation de son Pro Memoria par la Cour de Francfort. 256
- REFUTATION du même Pro Memoria par la Cour de Maïence, ou Eclaircissemens abrégés des Points contenus dans la Déclaration d'Autriche, dictée à Ratisbonne le 16. d'Août de l'Année. 1743. 269
- INSTRUCTION de l'Electeur de Hanover à son Ministre à la Diète, touchant la Dictature publique des Protestations de la Reine de Bohème. 281

T A B L E

DECRET de Commission Impériale qui annule ex plenâ Potentiâ, la Dictature des Protestations de la Reine.	290
PROJET de la Cour de France en faveur du fils aîné du Prétendant	294
LETTRE du Duc de Newcastle à Mr. Thompson.	299
RUPTURE entre la France & la Grande-Bretagne.	316
ORDONNANCE du Roi portant Déclaration de Guerre, contre le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre.	317
DECLARATION DE GUERRE de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne contre le Roi des François	321
HARANGUE de Sa Majesté Britannique & Adresse du Parlement	326
MEMOIRE de Mr. Trevor à L. H. P. sur la déclaration de Guerre.	331
HARANGUE d'aparat du Marq. de Fénélon à L. H. P.	334
DECLARATION de Guerre du Roi de France contre la Reine de Hongrie & de Bohême.	348
DECLARATION de Guerre de Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, contre le Roi de France,	351
CONVENTION entre les Cours de France & de la Gr. Bret. pour l'exécution de l'Art. XIX. du Traité d'Utrecht.	364
MANIFESTE du Roi des Deux-Siciles en prenant les Armes,	367
—— de la Cour de Vienne, répandu dans le Roïaume de Naples,	372
CONTINUATION des Démêlés entre l'Empereur,	

DES PIÈCES.

reur, *ses Alliés & la Reine de Hongrie*, 383 °

RESCRIPT Circulaire Impérial aux Ministres de Sa Majesté Impériale, dans les Cours étrangères; de Francfort le 21. Juin 1744.

390

EXTRAIT des Articles de la Capitulation conclue & arrêtée entre le Prince Charles de Lorraine, & le Commandant Impérial, Général Feld-Maréchal, Comte de Seckendorff, dans le Monastère de Ranzhofen, le 30. Juin 1743.

399

COPIE de la Protestation remise à Straubingen, par les Officiers Impériaux le 1. Juin 1744. au sujet de l'Infraction faite à la Capitulation de Braunau,

400

— de la Lettre du Prince Charles de Lorraine au Général Impérial Feld-Maréchal Comte de Seckendorff, datée de Wahlendorff, le 14. Juin 1744.

402

— de la Lettre du Commandant Impérial, Feld-Maréchal, & Gouverneur de la Forteresse Impériale de Philipsbourg, Comte de Seckendorff, au Prince Charles de Lorraine. De Philipsbourg, le 4. Juin 1744.

403

— de la Lettre du Prince Charles de Lorraine au Général Impérial, Feld-Maréchal & Gouverneur de Philipsbourg, Comte de Seckendorff. De Wisloch, le 6. Juin 1744.

410

REPONSE du Général Feld-Maréchal Impérial, Gouverneur de Philipsbourg, Comte de Seckendorff, au Prince Charles de Lorraine. De Philipsbourg, le 24. Juin 1743.

416

RES-

TABLE DES PIÈCES.

<p>° RESCRIPT <i>Circulaire de Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême; à ses Ministres dans les Cours étrangères,</i></p>	426
<p>LETTRE CIRCULAIRE <i>aux Ministres Impériaux qui sont dans l'Empire, & autres dans les Païs étrangers,</i></p>	436
<p>TRAITE' D'UNION <i>conclu à Francfort le 22. Mai 1744.</i></p>	446
<p>EXPOSE' DES MOTIFS <i>qui ont obligé le Roi de Prusse de donner des Troupes Auxiliaires à l'Empereur.</i></p>	456
<p>RESCRIPT <i>de Sa Majesté le Roi de Prusse à Mr. Andrié, son Ministre à Londres, pour exposer au Roi, au Ministère Britannique & à la Nation Angloise, les motifs des Résolutions de Sa Majesté Prussienne.</i></p>	463
<p>DECLARATION <i>du Comte de Dohna, aux Ministres de la Reine de Hongrie & de Bohême.</i></p>	469
<p>CONVENTION SECRETE <i>du Petit-Schnellenburg.</i></p>	473
<p>REPOSE <i>de la Cour de Vienne à la Déclaration du Comte de Dohna.</i></p>	477
<p>TRAITE' <i>de la quadruple Alliance de Varsovie.</i></p>	516

F I N.



